

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

Questions orales	2439
1. Questions écrites (du n° 22141 au n° 22307 inclus)	2443
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	2411
<i>Index analytique des questions posées</i>	2423
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	2443
Agriculture et alimentation	2444
Armées	2451
Autonomie	2452
Citoyenneté	2453
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	2453
Comptes publics	2455
Culture	2456
Économie, finances et relance	2458
Éducation nationale, jeunesse et sports	2464
Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances	2467
Enfance et familles	2468
Enseignement supérieur, recherche et innovation	2468
Europe et affaires étrangères	2470
Intérieur	2472
Justice	2474
Logement	2476
Mer	2478
Petites et moyennes entreprises	2478
Retraites et santé au travail	2479
Solidarités et santé	2480
Sports	2491
Transformation et fonction publiques	2491
Transition écologique	2492
Transition numérique et communications électroniques	2492

Transports	2493
Travail, emploi et insertion	2494
2. Réponses des ministres aux questions écrites	2508
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	2496
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	2502
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Comptes publics	2508
Culture	2512
Économie, finances et relance	2517
Europe et affaires étrangères	2518
Intérieur	2522
Justice	2524
Mémoire et anciens combattants	2528
Petites et moyennes entreprises	2533
Retraites et santé au travail	2535
Solidarités et santé	2537
Transition écologique	2542
Transition numérique et communications électroniques	2546

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

- 22216 Premier ministre. **Conseil économique, social et environnemental (CESE)**. *Représentation des personnes les plus pauvres au Conseil économique, social et environnemental* (p. 2443).
- 22217 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Vaccination anti-Covid par les infirmiers salariés* (p. 2485).
- 22218 Intérieur. **Sapeurs-pompiers**. *Temps de travail des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 2473).

Anglars (Jean-Claude) :

- 22170 Agriculture et alimentation. **Tourisme rural**. *Agrotourisme, exploitation agricole et traitement dans le plan local d'urbanisme intercommunal* (p. 2446).

Arnaud (Jean-Michel) :

- 22287 Agriculture et alimentation. **Entreprises**. *Avenir de l'entreprise Fibre Excellence* (p. 2451).
- 22288 Transition numérique et communications électroniques. **Télécommunications**. *État des infrastructures de télécommunications dans les Hautes-Alpes* (p. 2493).

Artano (Stéphane) :

- 22303 Solidarités et santé. **Sécurité sociale**. *Commission de recours amiable* (p. 2490).

Assassi (Éliane) :

- 22161 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Scolarité**. *Augmentation des droits de scolarité à l'école des arts et métiers* (p. 2468).

B

Bascher (Jérôme) :

- 22200 Économie, finances et relance. **Fiscalité**. *Fiscalité applicable aux jetons non fongibles* (p. 2459).
- 22202 Logement. **Énergie**. *Développement des équipements de chauffage indépendant au bois domestique* (p. 2476).
- 22203 Économie, finances et relance. **Banque de France**. *Politique de la Banque de France en matière de cryptoactifs* (p. 2460).
- 22204 Transports. **Voies navigables**. *Mise au gabarit européen de l'Oise entre Compiègne et Creil* (p. 2493).

Bazin (Arnaud) :

- 22210 Économie, finances et relance. **Redevance audiovisuelle**. *Exonération de la redevance à l'audiovisuel public pour les professionnels y étant soumis* (p. 2461).

22281 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Épidémies.** *Maintien des examens en présentiel pour les élèves de brevet de technicien supérieur* (p. 2469).

Belin (Bruno) :

22244 Transition numérique et communications électroniques. **Collectivités locales.** *Lenteur administrative du « new deal »* (p. 2493).

Berthet (Martine) :

22205 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Aides publiques.** *Conséquences budgétaires pour les collectivités territoriales de la fermeture administrative des remontées mécaniques* (p. 2453).

22206 Économie, finances et relance. **Aides publiques.** *Indemnisation des exploitants en régie intéressée de remontées mécaniques* (p. 2461).

Bilhac (Christian) :

22214 Armées. **Sécurité.** *Sécurité dans les zones rurales* (p. 2451).

22215 Agriculture et alimentation. **Appellations d'origine contrôlée (AOC).** *Pélardons, étiquetage et logo nutri-score* (p. 2448).

Bocquet (Éric) :

22182 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Travail (conditions de).** *Rapport de la fondation des femmes sur l'impact du Covid-19 sur l'emploi des femmes* (p. 2467).

2412

Bonfanti-Dossat (Christine) :

22270 Intérieur. **Gendarmerie.** *Gestion par le conseil départemental du parc immobilier des casernes de gendarmerie* (p. 2474).

Bonnefoy (Nicole) :

22194 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Règlementation des organismes génétiquement modifiés* (p. 2447).

22231 Solidarités et santé. **Sages-femmes.** *Statut médical des sages-femmes* (p. 2486).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

22267 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Formation professionnelle.** *Stabiliser le montant des droits annuels des élus* (p. 2454).

Bouloux (Yves) :

22162 Solidarités et santé. **Prescription.** *Conditions de renouvellement des orthèses plantaires par les orthopédistes-orthésistes* (p. 2481).

Briquet (Isabelle) :

22143 Travail, emploi et insertion. **Formation professionnelle.** *Participation financière de Pôle emploi aux formations de secrétaires de mairie remplaçants* (p. 2494).

22255 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Étudiants.** *Conséquences de la réforme de l'accès aux études de santé* (p. 2469).

Brisson (Max) :

22164 Solidarités et santé. **Orthophonistes.** *Distinctions entre les diverses catégories de professionnels de santé libéraux* (p. 2481).

Buis (Bernard) :

22188 Comptes publics. **Redevance audiovisuelle.** *Paiement de la contribution à l'audiovisuel public des entreprises du secteur de l'hôtellerie, de la restauration et de loisirs nocturnes* (p. 2455).

Burgoa (Laurent) :

22265 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Enseignement supérieur.** *Conditions d'examen des élèves de brevet de technicien supérieur* (p. 2469).

C

Canayer (Agnès) :

22192 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Volontariat et pérennité du modèle de secours français* (p. 2472).

22283 Petites et moyennes entreprises. **Fleurs et plantes.** *Conséquences de la vente sauvage de muguets* (p. 2479).

Canevet (Michel) :

22302 Économie, finances et relance. **Revenu de solidarité active (RSA).** *Pensions alimentaires et calcul du revenu de solidarité active* (p. 2464).

Chaize (Patrick) :

22286 Économie, finances et relance. **Propriété.** *Accès à la propriété foncière par des ressortissants non européens* (p. 2464).

Charon (Pierre) :

22167 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Recours à des cabinets de conseil* (p. 2482).

Chatillon (Alain) :

22227 Armées. **État civil.** *Archives des rapatriés d'Algérie* (p. 2452).

Conway-Mouret (Hélène) :

22264 Europe et affaires étrangères. **Listes électorales.** *Lettre du Président de la République envoyée aux Français de l'étranger par la liste électorale consulaire* (p. 2471).

Corbisez (Jean-Pierre) :

22284 Solidarités et santé. **Urgences médicales.** *Composition des équipes médicales du service mobile d'urgence et de réanimation* (p. 2489).

Courtial (Édouard) :

22278 Solidarités et santé. **Vaccinations.** *Vaccination des maires* (p. 2488).

Cozic (Thierry) :

22254 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies.** *Vaccination des enseignants et personnels communaux évoluant en milieu scolaire* (p. 2467).

D

Dagbert (Michel) :

- 22145 Économie, finances et relance. **Hôtels et restaurants.** *Paiement de la contribution de l'audiovisuel public pour 2021 par les professionnels de l'hôtellerie et de la restauration* (p. 2458).
- 22153 Justice. **Magistrature.** *Concours d'accès à l'école nationale de la magistrature pour la session 2021* (p. 2474).

Darcos (Laure) :

- 22230 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Conforter et promouvoir le volontariat des sapeurs-pompiers* (p. 2473).

Decool (Jean-Pierre) :

- 22176 Transformation et fonction publiques. **Élus locaux.** *Valoriser les mandats électifs locaux par un avancement d'échelon et de grade dans la fonction publique* (p. 2491).
- 22177 Agriculture et alimentation. **Immatriculation.** *Attribution des numéros d'exploitation agricole* (p. 2446).
- 22178 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Vaccination des agents municipaux intervenant dans les écoles* (p. 2483).
- 22179 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Vaccination des professionnels du secteur funéraire* (p. 2484).

Demilly (Stéphane) :

- 22148 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC).** *Déclinaison française de la future politique agricole commune* (p. 2444).
- 22156 Transition numérique et communications électroniques. **Internet.** *Fracture numérique* (p. 2492).

Deromedi (Jacky) :

- 22152 Europe et affaires étrangères. **Mort et décès.** *Transmission des certificats de décès aux services de protection sociale pour les Français de l'étranger* (p. 2470).

Détraigne (Yves) :

- 22185 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Enseignement.** *Modalités d'examen dans l'enseignement supérieur pour l'année 2021* (p. 2468).
- 22232 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Examens, concours et diplômes.** *Contrôle continu pour les élèves du centre national d'enseignement à distance pour le baccalauréat 2021* (p. 2466).
- 22259 Justice. **Justice.** *Accès aux décisions de justice* (p. 2476).
- 22260 Transports. **Contrôle technique.** *Contrôle technique des deux-roues motorisés* (p. 2494).
- 22289 Solidarités et santé. **Sang et organes humains.** *Reconnaissance des personnels de l'établissement français du sang* (p. 2489).
- 22304 Enfance et familles. **Assistants familiaux, maternels et sociaux.** *Dysfonctionnements de pajemploi* (p. 2468).
- 22305 Culture. **Produits agricoles et alimentaires.** *Meilleur encadrement du marketing alimentaire en direction des enfants* (p. 2457).
- 22306 Enfance et familles. **Enfants.** *Réforme des modes d'accueil dans la petite enfance* (p. 2468).
- 22307 Premier ministre. **Épidémies.** *Journée de deuil national en hommage aux victimes du Covid-19* (p. 2444).

Dumas (Catherine) :

- 22235 Petites et moyennes entreprises. **Épidémies.** *Inquiétude des organisateurs de mariages face à la crise sanitaire* (p. 2478).
- 22241 Intérieur. **Commerce et artisanat.** *Vente à la sauvette de muguet le 1^{er} mai* (p. 2473).

E

Espagnac (Frédérique) :

- 22252 Autonomie. **Maisons de retraite.** *Urgence face à la situation financière des résidences autonomie* (p. 2452).
- 22253 Autonomie. **Plan de relance.** *Éligibilité des centres communaux d'action sociale au plan de relance et à la dotation de soutien à l'investissement local* (p. 2452).
- 22272 Économie, finances et relance. **Fiscalité.** *Demande d'annulation du paiement de la contribution à l'audiovisuel public pour 2021* (p. 2463).

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 22223 Petites et moyennes entreprises. **Épidémies.** *Compensation des coûts fixes non couverts des entreprises particulièrement affectées par l'épidémie de Covid-19* (p. 2478).

Evrard (Marie) :

- 22157 Agriculture et alimentation. **Produits agricoles et alimentaires.** *Application du nutri-score sur les produits laitiers sous indications géographiques protégées* (p. 2445).

F

Féret (Corinne) :

- 22282 Transformation et fonction publiques. **Épidémies.** *Vaccination de tous les agents territoriaux travaillant en milieu scolaire et périscolaire* (p. 2492).

Fichet (Jean-Luc) :

- 22158 Agriculture et alimentation. **Vétérinaires.** *Inquiétudes autour de l'évolution de la filière vétérinaire* (p. 2445).

G

Gatel (Françoise) :

- 22171 Économie, finances et relance. **Impôt de solidarité sur la fortune (ISF).** *Secret fiscal et périmètre d'aide d'État* (p. 2458).

Gay (Fabien) :

- 22279 Agriculture et alimentation. **Environnement.** *Protection du site de Grignon contre les spéculations immobilières* (p. 2451).

Genet (Fabien) :

- 22144 Solidarités et santé. **Fin de vie.** *Assouplissement des visites à l'hôpital et accompagnement de la fin de vie dans le contexte épidémique Covid-19* (p. 2480).
- 22219 Europe et affaires étrangères. **Adoption.** *Suspension des adoptions en Haïti par la France* (p. 2471).

22220 Agriculture et alimentation. **Étiquetage.** *Conséquences du nutri-score sur les produits d'appellation d'origine protégée et d'indication géographique protégée* (p. 2449).

Gerbaud (Frédérique) :

22149 Solidarités et santé. **Médecine.** *Exclusivité des compétences des infirmiers de bloc opératoire* (p. 2480).

22183 Solidarités et santé. **Médecins.** *Droit de prescription des orthopédistes-orthésistes* (p. 2484).

22184 Intérieur. **Décorations et médailles.** *Médaille d'honneur régionale, départementale et communale* (p. 2472).

Gremillet (Daniel) :

22211 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Situation de la filière thermique durement touchée par la crise sanitaire et économique* (p. 2461).

22212 Économie, finances et relance. **Bâtiment et travaux publics.** *Réactivation d'une ordonnance permettant de geler les pénalités de retard dans les marchés publics et privés* (p. 2462).

22271 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Formation professionnelle.** *Évolution du droit à la formation des élus locaux* (p. 2454).

Guérini (Jean-Noël) :

22262 Citoyenneté. **Carte d'identité.** *Identité numérique* (p. 2453).

22263 Enfance et familles. **Crèches et garderies.** *Réforme de l'accueil de la petite enfance* (p. 2468).

Guerriau (Joël) :

22243 Culture. **Zoos.** *Réouverture des parcs zoologiques* (p. 2457).

Guillot (Véronique) :

22187 Transition écologique. **Pollution et nuisances.** *Huiles usagées* (p. 2492).

22213 Solidarités et santé. **Sécurité sociale.** *Diffusion de la dialyse à domicile* (p. 2485).

22293 Solidarités et santé. **Médecine (enseignement de la).** *Accueil d'étudiants en médecine dans les associations de soins non programmés* (p. 2489).

22294 Europe et affaires étrangères. **Épidémies.** *Franchissement des frontières en phase de déconfinement* (p. 2472).

22295 Solidarités et santé. **Personnes âgées.** *Application de la loi visant à améliorer la santé visuelle des personnes âgées en perte d'autonomie* (p. 2490).

22296 Solidarités et santé. **Médecins.** *Revalorisation de la visite médicale à domicile* (p. 2490).

22297 Économie, finances et relance. **Frontaliers.** *Chômage partiel des travailleurs frontaliers en Allemagne* (p. 2464).

22298 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Rémunération des infirmiers en pratique avancée* (p. 2490).

22299 Retraites et santé au travail. **Masseurs et kinésithérapeutes.** *Retraite des chiropracteurs* (p. 2479).

22300 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Prorogation du dispositif fiscal pour les télétravailleurs frontaliers* (p. 2464).

22301 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Décret relatif à la procédure de déconventionnement en urgence des professionnels de santé libéraux* (p. 2490).

H

Herzog (Christine) :

- 22290 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Fraudes et contrefaçons.** *Fraudes au revenu de solidarité active* (p. 2455).
- 22291 Économie, finances et relance. **Entreprises.** *Dates de dépôts comptables en période de confinement et utilisation* (p. 2464).
- 22292 Retraites et santé au travail. **Retraite.** *Délais de liquidation de retraite et anonymat des conseillers retraite* (p. 2479).

Hingray (Jean) :

- 22274 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Généralisation de la prise en charge des consultations de psychologues* (p. 2488).

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 22155 Justice. **Médiation.** *Mise en place d'un conseil national de la médiation* (p. 2475).
- 22256 Économie, finances et relance. **Bâtiment.** *Difficultés des entreprises du secteur de la construction* (p. 2463).

I

Imbert (Corinne) :

- 22224 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Remboursement des traitements préventifs des migraines* (p. 2486).

J

Janssens (Jean-Marie) :

- 22150 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Vaccinations.** *Vaccination des enseignants et personnels d'établissements* (p. 2465).
- 22151 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Rôle des infirmiers dans la stratégie vaccinale* (p. 2480).

Joseph (Else) :

- 22186 Économie, finances et relance. **Hôtels et restaurants.** *Soutien aux entreprises non couvertes par les dispositifs actuels* (p. 2459).

Jourda (Gisèle) :

- 22199 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enseignement.** *Modalités d'organisation du baccalauréat de 2021 pour les élèves inscrits au centre national d'enseignement à distance* (p. 2466).

K

Kanner (Patrick) :

- 22168 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enseignement technique et professionnel.** *Décision des universités régionales de fermer certains parcours de formation des enseignants* (p. 2465).

Karoutchi (Roger) :

- 22229 Logement. **Associations.** *Situation des associations indépendantes de locataires* (p. 2476).

Klinger (Christian) :

- 22247 Agriculture et alimentation. **Exploitants agricoles.** *Schéma directeur régional des exploitations agricoles et concurrence des agriculteurs étrangers frontaliers* (p. 2450).

L**Lahellec (Gérard) :**

- 22225 Premier ministre. **Marine.** *Pour un juste accès des marins pêcheurs au chômage partiel* (p. 2444).

Lassarade (Florence) :

- 22261 Solidarités et santé. **Médecine (enseignement de la).** *Santé mentale des étudiants en médecine* (p. 2487).

Laurent (Daniel) :

- 22142 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Décret relatif à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 2472).
- 22190 Comptes publics. **Vaccinations.** *Centres de vaccination et compensation intégrale par l'État des dépenses engagées par les collectivités* (p. 2456).
- 22250 Agriculture et alimentation. **Conchyliculture.** *Dématérialisation des certificats sanitaires et conchyliculture* (p. 2450).
- 22251 Travail, emploi et insertion. **Apprentissage.** *Préoccupations des professionnels du bâtiment et des travaux publics et des personnels de centres de formation d'apprentis sur l'avenir de l'apprentissage* (p. 2495).

2418

Lefèvre (Antoine) :

- 22207 Culture. **Assurance maladie et maternité.** *Indemnités maladie pour les intermittents du spectacle* (p. 2456).

Le Gleut (Ronan) :

- 22175 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Carte d'identité consulaire et protection des Français établis hors de France* (p. 2470).
- 22180 Transformation et fonction publiques. **Fonctionnaires et agents publics.** *Déploiement du télétravail dans la fonction publique d'État* (p. 2491).
- 22181 Premier ministre. **Informatique.** *Menaces croissantes dues au phénomène du rançongiciel* (p. 2443).

Le Rudulier (Stéphane) :

- 22146 Premier ministre. **Poste (La).** *Recul du service public postal dans les territoires* (p. 2443).

Levi (Pierre-Antoine) :

- 22163 Culture. **Épidémies.** *Situation des structures d'enseignement artistique privées* (p. 2456).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

- 22172 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Conditions d'accès des Français aux autotests Covid* (p. 2483).

Longeot (Jean-François) :

- 22226 Économie, finances et relance. **Fonds de compensation de la TVA (FCTVA).** *Éligibilité au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée des études destinées à délimiter les zonages d'assainissement* (p. 2462).

22228 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Covid-19 et déploiement des autotests* (p. 2486).

22246 Agriculture et alimentation. **Office national des forêts (ONF)**. *Gestion forestière communale par un autre prestataire que l'office national des forêts* (p. 2449).

Lopez (Vivette) :

22257 Agriculture et alimentation. **Subventions**. *Aides aux investissements de la filière vitivinicole* (p. 2450).

22258 Logement. **Bâtiment et travaux publics**. *Réglementation environnementale 2020 et avenir de la filière béton* (p. 2477).

M

Marseille (Hervé) :

22266 Logement. **Habitations à loyer modéré (HLM)**. *Représentation des associations indépendantes de locataires dans les organismes de logements sociaux* (p. 2477).

Masson (Jean Louis) :

22165 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies**. *Attribution des primes Covid aux assistantes sociales scolaires* (p. 2465).

22169 Solidarités et santé. **Maisons de retraite**. *Déduction du coût des repas en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes en cas d'absence* (p. 2483).

22276 Logement. **Habitations à loyer modéré (HLM)**. *Situation des associations indépendantes de locataires* (p. 2477).

22277 Agriculture et alimentation. **Agriculture**. *Dégâts causés aux cultures par les corvidés* (p. 2451).

Menonville (Franck) :

22269 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Vaccination des kinésithérapeutes* (p. 2487).

Mizzon (Jean-Marie) :

22237 Comptes publics. **Taxe foncière sur les propriétés bâties**. *Taxe sur le foncier bâti* (p. 2456).

Moga (Jean-Pierre) :

22197 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC)**. *Meilleure et juste défense de la politique agricole commune vis à vis des agriculteurs et accessible à tous les paysans* (p. 2447).

22201 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Potentielle réouverture des terrasses courant mi-mai 2021* (p. 2460).

22245 Économie, finances et relance. **Baux commerciaux**. *Modalités du bail précaire commercial* (p. 2463).

Montaugé (Franck) :

22154 Solidarités et santé. **Salaires et rémunérations**. *Revalorisation salariale des professionnels des secteurs social, médico-social et sanitaire* (p. 2481).

N

Noël (Sylviane) :

22268 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Tourisme**. *Absence des groupements de collectivités touristiques du filet de sécurité pour l'année 2021* (p. 2454).

P

Paccaud (Olivier) :

22147 Solidarités et santé. **Associations.** *Appel à projets du « plan de soutien aux associations de lutte contre la pauvreté »* (p. 2480).

Paul (Philippe) :

22240 Mer. **Ports.** *Inclusion des ports de Brest et de Roscoff dans le corridor Atlantique* (p. 2478).

22242 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Reconnaissance de la profession d'infirmière puéricultrice et d'infirmier puériculteur* (p. 2487).

Perrin (Cédric) :

22275 Culture. **Épidémies.** *Pratique du chant choral et crise sanitaire* (p. 2457).

Pla (Sebastien) :

22208 Agriculture et alimentation. **Santé publique.** *Mise en application du principe de précaution aux variétés de plantes rendues tolérantes aux herbicides par mutagénèse* (p. 2447).

22209 Agriculture et alimentation. **Santé publique.** *Évaluation des risques liés aux variétés de plantes rendues tolérantes aux herbicides* (p. 2448).

22236 Agriculture et alimentation. **Viticulture.** *Plan de sauvetage pour la viticulture suite au gel* (p. 2449).

Poncet Monge (Raymonde) :

22166 Europe et affaires étrangères. **Palestine.** *Destruction de l'aide humanitaire en Territoire palestinien occupé* (p. 2470).

22273 Solidarités et santé. **Handicapés (établissements spécialisés et soins).** *Institut Gustave-Baguer et lutte contre la maltraitance institutionnelle dans des structures relevant des autorités régionales de santé* (p. 2488).

Préville (Angèle) :

22248 Intérieur. **Circulation routière.** *Feux tricolores asservis à la vitesse* (p. 2474).

Puissat (Frédérique) :

22280 Solidarités et santé. **Sang et organes humains.** *Accès aux traitements pour les patients atteints d'algie vasculaire de la face* (p. 2489).

R

Rambaud (Didier) :

22222 Solidarités et santé. **Aide-soignants.** *Attribution de la prime grand âge aux personnels des services de soins infirmiers à domicile associatifs* (p. 2485).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

22196 Europe et affaires étrangères. **Épidémies.** *Situation des participants au volontariat international en entreprise* (p. 2470).

22198 Travail, emploi et insertion. **Frontaliers.** *Garde d'enfant des travailleurs frontaliers* (p. 2494).

Rietmann (Olivier) :

22285 Culture. **Loisirs.** *Pratique du chant choral et crise sanitaire* (p. 2457).

Robert (Sylvie) :

22141 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enseignement secondaire.** *Conditions du baccalauréat pour les élèves en classe réglementée du centre national d'enseignement à distance* (p. 2464).

Roger (Gilbert) :

22233 Justice. **Justice.** *Exercice de la compétence universelle en France* (p. 2475).

Rojouan (Bruno) :

22173 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Hygiène.** *Ancrage des gestes barrières dans la culture hygiénique des Français* (p. 2465).

22174 Économie, finances et relance. **Commerce et artisanat.** *Soutien aux commerces de proximité par une relance de l'activité économique locale* (p. 2458).

S

Sautarel (Stéphane) :

22193 Solidarités et santé. **Orthophonistes.** *Accès aux soins orthophoniques sur l'ensemble de notre territoire* (p. 2484).

22234 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Mise en place des lignes directrices de gestion des collectivités territoriales* (p. 2454).

Savin (Michel) :

22238 Sports. **Aides publiques.** *Mise en place du pass'sport* (p. 2491).

22239 Sports. **Sports.** *Mise en place d'un fonds de compensation billetterie pour 2021* (p. 2491).

Somon (Laurent) :

22160 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Agriculture française, concurrence déloyale et réciprocité* (p. 2445).

Stanzione (Lucien) :

22195 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enseignement.** *Suppression de classes et pandémie de Covid-19* (p. 2466).

T

Thomas (Claudine) :

22249 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Insuffisances du décret relatif aux stocks de médicaments* (p. 2487).

Tissot (Jean-Claude) :

22221 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Reconnaissance des personnels du funéraire* (p. 2485).

V

Vial (Cédric) :

- 22189 Économie, finances et relance. **Indemnisation.** *Mode de calcul de l'indemnisation des exploitants de remontées mécaniques* (p. 2459).
- 22191 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies.** *Conséquences budgétaires pour les collectivités territoriales de la fermeture administrative des remontées mécaniques* (p. 2453).

Vogel (Jean Pierre) :

- 22159 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Vaccination et personnels éducatifs* (p. 2481).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Adoption

Genet (Fabien) :

22219 Europe et affaires étrangères. *Suspension des adoptions en Haïti par la France* (p. 2471).

Agriculture

Bonnefoy (Nicole) :

22194 Agriculture et alimentation. *Règlementation des organismes génétiquement modifiés* (p. 2447).

Masson (Jean Louis) :

22277 Agriculture et alimentation. *Dégâts causés aux cultures par les corvidés* (p. 2451).

Somon (Laurent) :

22160 Agriculture et alimentation. *Agriculture française, concurrence déloyale et réciprocité* (p. 2445).

Aide-soignants

Rambaud (Didier) :

22222 Solidarités et santé. *Attribution de la prime grand âge aux personnels des services de soins infirmiers à domicile associatifs* (p. 2485).

2423

Aides publiques

Berthet (Martine) :

22205 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Conséquences budgétaires pour les collectivités territoriales de la fermeture administrative des remontées mécaniques* (p. 2453).

22206 Économie, finances et relance. *Indemnisation des exploitants en régie intéressée de remontées mécaniques* (p. 2461).

Savin (Michel) :

22238 Sports. *Mise en place du pass'sport* (p. 2491).

Appellations d'origine contrôlée (AOC)

Bilhac (Christian) :

22215 Agriculture et alimentation. *Pélarçons, étiquetage et logo nutri-score* (p. 2448).

Apprentissage

Laurent (Daniel) :

22251 Travail, emploi et insertion. *Préoccupations des professionnels du bâtiment et des travaux publics et des personnels de centres de formation d'apprentis sur l'avenir de l'apprentissage* (p. 2495).

Assistants familiaux, maternels et sociaux

Détraigne (Yves) :

22304 Enfance et familles. *Dysfonctionnements de pajemploi* (p. 2468).

Associations

Karoutchi (Roger) :

22229 Logement. *Situation des associations indépendantes de locataires* (p. 2476).

Paccaud (Olivier) :

22147 Solidarités et santé. *Appel à projets du « plan de soutien aux associations de lutte contre la pauvreté »* (p. 2480).

Assurance maladie et maternité

Lefèvre (Antoine) :

22207 Culture. *Indemnités maladie pour les intermittents du spectacle* (p. 2456).

B

Banque de France

Bascher (Jérôme) :

22203 Économie, finances et relance. *Politique de la Banque de France en matière de cryptoactifs* (p. 2460).

Bâtiment

Hugonet (Jean-Raymond) :

22256 Économie, finances et relance. *Difficultés des entreprises du secteur de la construction* (p. 2463).

2424

Bâtiment et travaux publics

Gremillet (Daniel) :

22212 Économie, finances et relance. *Réactivation d'une ordonnance permettant de geler les pénalités de retard dans les marchés publics et privés* (p. 2462).

Lopez (Vivette) :

22258 Logement. *Réglementation environnementale 2020 et avenir de la filière béton* (p. 2477).

Baux commerciaux

Moga (Jean-Pierre) :

22245 Économie, finances et relance. *Modalités du bail précaire commercial* (p. 2463).

C

Carte d'identité

Guérini (Jean-Noël) :

22262 Citoyenneté. *Identité numérique* (p. 2453).

Circulation routière

Préville (Angèle) :

22248 Intérieur. *Feux tricolores asservis à la vitesse* (p. 2474).

Collectivités locales

Belin (Bruno) :

22244 Transition numérique et communications électroniques. *Lenteur administrative du « new deal »* (p. 2493).

Sautarel (Stéphane) :

22234 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Mise en place des lignes directrices de gestion des collectivités territoriales* (p. 2454).

Commerce et artisanat

Dumas (Catherine) :

22241 Intérieur. *Vente à la sauvette de muguet le 1^{er} mai* (p. 2473).

Rojouan (Bruno) :

22174 Économie, finances et relance. *Soutien aux commerces de proximité par une relance de l'activité économique locale* (p. 2458).

Conchyliculture

Laurent (Daniel) :

22250 Agriculture et alimentation. *Dématérialisation des certificats sanitaires et conchyliculture* (p. 2450).

Conseil économique, social et environnemental (CESE)

Allizard (Pascal) :

22216 Premier ministre. *Représentation des personnes les plus pauvres au Conseil économique, social et environnemental* (p. 2443).

2425

Contrôle technique

Détraigne (Yves) :

22260 Transports. *Contrôle technique des deux-roues motorisés* (p. 2494).

Crèches et garderies

Guérini (Jean-Noël) :

22263 Enfance et familles. *Réforme de l'accueil de la petite enfance* (p. 2468).

D

Décorations et médailles

Gerbaud (Frédérique) :

22184 Intérieur. *Médaille d'honneur régionale, départementale et communale* (p. 2472).

E

Élus locaux

Decool (Jean-Pierre) :

22176 Transformation et fonction publiques. *Valoriser les mandats électifs locaux par un avancement d'échelon et de grade dans la fonction publique* (p. 2491).

Énergie

Bascher (Jérôme) :

22202 Logement. *Développement des équipements de chauffage indépendant au bois domestique* (p. 2476).

Enfants

Détraigne (Yves) :

22306 Enfance et familles. *Réforme des modes d'accueil dans la petite enfance* (p. 2468).

Enseignement

Détraigne (Yves) :

22185 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Modalités d'examen dans l'enseignement supérieur pour l'année 2021* (p. 2468).

Jourda (Gisèle) :

22199 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Modalités d'organisation du baccalauréat de 2021 pour les élèves inscrits au centre national d'enseignement à distance* (p. 2466).

Stanzione (Lucien) :

22195 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Suppression de classes et pandémie de Covid-19* (p. 2466).

Enseignement secondaire

Robert (Sylvie) :

22141 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Conditions du baccalauréat pour les élèves en classe réglementée du centre national d'enseignement à distance* (p. 2464).

Enseignement supérieur

Burgoa (Laurent) :

22265 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Conditions d'examen des élèves de brevet de technicien supérieur* (p. 2469).

Enseignement technique et professionnel

Kanner (Patrick) :

22168 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Décision des universités régionales de fermer certains parcours de formation des enseignants* (p. 2465).

Entreprises

Arnaud (Jean-Michel) :

22287 Agriculture et alimentation. *Avenir de l'entreprise Fibre Excellence* (p. 2451).

Herzog (Christine) :

22291 Économie, finances et relance. *Dates de dépôts comptables en période de confinement et utilisation* (p. 2464).

Environnement

Gay (Fabien) :

22279 Agriculture et alimentation. *Protection du site de Grignon contre les spéculations immobilières* (p. 2451).

Épidémies

Allizard (Pascal) :

22217 Solidarités et santé. *Vaccination anti-Covid par les infirmiers salariés* (p. 2485).

Bazin (Arnaud) :

22281 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Maintien des examens en présentiel pour les élèves de brevet de technicien supérieur* (p. 2469).

Charon (Pierre) :

22167 Solidarités et santé. *Recours à des cabinets de conseil* (p. 2482).

Cozic (Thierry) :

22254 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Vaccination des enseignants et personnels communaux évoluant en milieu scolaire* (p. 2467).

Decool (Jean-Pierre) :

22178 Solidarités et santé. *Vaccination des agents municipaux intervenant dans les écoles* (p. 2483).

22179 Solidarités et santé. *Vaccination des professionnels du secteur funéraire* (p. 2484).

Détraigne (Yves) :

22307 Premier ministre. *Journée de deuil national en hommage aux victimes du Covid-19* (p. 2444).

Dumas (Catherine) :

22235 Petites et moyennes entreprises. *Inquiétude des organisateurs de mariages face à la crise sanitaire* (p. 2478).

Estrosi Sassone (Dominique) :

22223 Petites et moyennes entreprises. *Compensation des coûts fixes non couverts des entreprises particulièrement affectées par l'épidémie de Covid-19* (p. 2478).

Féret (Corinne) :

22282 Transformation et fonction publiques. *Vaccination de tous les agents territoriaux travaillant en milieu scolaire et périscolaire* (p. 2492).

Gremillet (Daniel) :

22211 Économie, finances et relance. *Situation de la filière thermique durement touchée par la crise sanitaire et économique* (p. 2461).

Guillot (Véronique) :

22294 Europe et affaires étrangères. *Franchissement des frontières en phase de déconfinement* (p. 2472).

22300 Économie, finances et relance. *Prorogation du dispositif fiscal pour les télétravailleurs frontaliers* (p. 2464).

Levi (Pierre-Antoine) :

22163 Culture. *Situation des structures d'enseignement artistique privées* (p. 2456).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

22172 Solidarités et santé. *Conditions d'accès des Français aux autotests Covid* (p. 2483).

Longeot (Jean-François) :

22228 Solidarités et santé. *Covid-19 et déploiement des autotests* (p. 2486).

Masson (Jean Louis) :

22165 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Attribution des primes Covid aux assistantes sociales scolaires* (p. 2465).

Menonville (Franck) :

22269 Solidarités et santé. *Vaccination des kinésithérapeutes* (p. 2487).

Moga (Jean-Pierre) :

22201 Économie, finances et relance. *Potentielle réouverture des terrasses courant mi-mai 2021* (p. 2460).

Perrin (Cédric) :

22275 Culture. *Pratique du chant choral et crise sanitaire* (p. 2457).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

22196 Europe et affaires étrangères. *Situation des participants au volontariat international en entreprise* (p. 2470).

Tissot (Jean-Claude) :

22221 Solidarités et santé. *Reconnaissance des personnels du funéraire* (p. 2485).

Vial (Cédric) :

22191 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Conséquences budgétaires pour les collectivités territoriales de la fermeture administrative des remontées mécaniques* (p. 2453).

Vogel (Jean Pierre) :

22159 Solidarités et santé. *Vaccination et personnels éducatifs* (p. 2481).

2428

État civil

Chatillon (Alain) :

22227 Armées. *Archives des rapatriés d'Algérie* (p. 2452).

Étiquetage

Genet (Fabien) :

22220 Agriculture et alimentation. *Conséquences du nutri-score sur les produits d'appellation d'origine protégée et d'indication géographique protégée* (p. 2449).

Étudiants

Briquet (Isabelle) :

22255 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Conséquences de la réforme de l'accès aux études de santé* (p. 2469).

Examens, concours et diplômes

Détraigne (Yves) :

22232 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Contrôle continu pour les élèves du centre national d'enseignement à distance pour le baccalauréat 2021* (p. 2466).

Exploitants agricoles

Klinger (Christian) :

22247 Agriculture et alimentation. *Schéma directeur régional des exploitations agricoles et concurrence des agriculteurs étrangers frontaliers* (p. 2450).

F

Fin de vie

Genet (Fabien) :

- 22144 Solidarités et santé. *Assouplissement des visites à l'hôpital et accompagnement de la fin de vie dans le contexte épidémique Covid-19* (p. 2480).

Fiscalité

Bascher (Jérôme) :

- 22200 Économie, finances et relance. *Fiscalité applicable aux jetons non fongibles* (p. 2459).

Espagnac (Frédérique) :

- 22272 Économie, finances et relance. *Demande d'annulation du paiement de la contribution à l'audiovisuel public pour 2021* (p. 2463).

Fleurs et plantes

Canayer (Agnès) :

- 22283 Petites et moyennes entreprises. *Conséquences de la vente sauvage de muguets* (p. 2479).

Fonctionnaires et agents publics

Le Gleut (Ronan) :

- 22180 Transformation et fonction publiques. *Déploiement du télétravail dans la fonction publique d'État* (p. 2491).

2429

Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)

Longeot (Jean-François) :

- 22226 Économie, finances et relance. *Éligibilité au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée des études destinées à délimiter les zonages d'assainissement* (p. 2462).

Formation professionnelle

Borchio Fontimp (Alexandra) :

- 22267 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Stabiliser le montant des droits annuels des élus* (p. 2454).

Briquet (Isabelle) :

- 22143 Travail, emploi et insertion. *Participation financière de Pôle emploi aux formations de secrétaires de mairie remplaçants* (p. 2494).

Gremillet (Daniel) :

- 22271 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Évolution du droit à la formation des élus locaux* (p. 2454).

Français de l'étranger

Le Gleut (Ronan) :

- 22175 Europe et affaires étrangères. *Carte d'identité consulaire et protection des Français établis hors de France* (p. 2470).

Fraudes et contrefaçons

Herzog (Christine) :

- 22290 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Fraudes au revenu de solidarité active* (p. 2455).

Frontaliers

Guillot (Véronique) :

- 22297 Économie, finances et relance. *Chômage partiel des travailleurs frontaliers en Allemagne* (p. 2464).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 22198 Travail, emploi et insertion. *Garde d'enfant des travailleurs frontaliers* (p. 2494).

G

Gendarmerie

Bonfanti-Dossat (Christine) :

- 22270 Intérieur. *Gestion par le conseil départemental du parc immobilier des casernes de gendarmerie* (p. 2474).

H

Habitations à loyer modéré (HLM)

Marseille (Hervé) :

- 22266 Logement. *Représentation des associations indépendantes de locataires dans les organismes de logements sociaux* (p. 2477).

Masson (Jean Louis) :

- 22276 Logement. *Situation des associations indépendantes de locataires* (p. 2477).

Handicapés (établissements spécialisés et soins)

Poncet Monge (Raymonde) :

- 22273 Solidarités et santé. *Institut Gustave-Baguer et lutte contre la maltraitance institutionnelle dans des structures relevant des autorités régionales de santé* (p. 2488).

Hôtels et restaurants

Dagbert (Michel) :

- 22145 Économie, finances et relance. *Paiement de la contribution de l'audiovisuel public pour 2021 par les professionnels de l'hôtellerie et de la restauration* (p. 2458).

Joseph (Else) :

- 22186 Économie, finances et relance. *Soutien aux entreprises non couvertes par les dispositifs actuels* (p. 2459).

Hygiène

Rojouan (Bruno) :

- 22173 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Ancrage des gestes barrières dans la culture hygiénique des Français* (p. 2465).

I

Immatriculation

Decool (Jean-Pierre) :

22177 Agriculture et alimentation. *Attribution des numéros d'exploitation agricole* (p. 2446).

Impôt de solidarité sur la fortune (ISF)

Gatel (Françoise) :

22171 Économie, finances et relance. *Secret fiscal et périmètre d'aide d'État* (p. 2458).

Indemnisation

Vial (Cédric) :

22189 Économie, finances et relance. *Mode de calcul de l'indemnisation des exploitants de remontées mécaniques* (p. 2459).

Infirmiers et infirmières

Guillot (Véronique) :

22298 Solidarités et santé. *Rémunération des infirmiers en pratique avancée* (p. 2490).

Janssens (Jean-Marie) :

22151 Solidarités et santé. *Rôle des infirmiers dans la stratégie vaccinale* (p. 2480).

Paul (Philippe) :

22242 Solidarités et santé. *Reconnaissance de la profession d'infirmière puéricultrice et d'infirmier puériculteur* (p. 2487).

Informatique

Le Gleut (Ronan) :

22181 Premier ministre. *Menaces croissantes dues au phénomène du rançongiciel* (p. 2443).

Internet

Demilly (Stéphane) :

22156 Transition numérique et communications électroniques. *Fracture numérique* (p. 2492).

J

Justice

Détraigne (Yves) :

22259 Justice. *Accès aux décisions de justice* (p. 2476).

Roger (Gilbert) :

22233 Justice. *Exercice de la compétence universelle en France* (p. 2475).

L

Listes électorales

Conway-Mouret (Hélène) :

- 22264 Europe et affaires étrangères. *Lettre du Président de la République envoyée aux Français de l'étranger par la liste électorale consulaire* (p. 2471).

Loisirs

Rietmann (Olivier) :

- 22285 Culture. *Pratique du chant choral et crise sanitaire* (p. 2457).

M

Magistrature

Dagbert (Michel) :

- 22153 Justice. *Concours d'accès à l'école nationale de la magistrature pour la session 2021* (p. 2474).

Maisons de retraite

Espagnac (Frédérique) :

- 22252 Autonomie. *Urgence face à la situation financière des résidences autonomie* (p. 2452).

Masson (Jean Louis) :

- 22169 Solidarités et santé. *Déduction du coût des repas en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes en cas d'absence* (p. 2483).

2432

Marine

Lahellec (Gérard) :

- 22225 Premier ministre. *Pour un juste accès des marins pêcheurs au chômage partiel* (p. 2444).

Masseurs et kinésithérapeutes

Guillot (Véronique) :

- 22299 Retraites et santé au travail. *Retraite des chiropracteurs* (p. 2479).

Médecine

Gerbaud (Frédérique) :

- 22149 Solidarités et santé. *Exclusivité des compétences des infirmiers de bloc opératoire* (p. 2480).

Médecine (enseignement de la)

Guillot (Véronique) :

- 22293 Solidarités et santé. *Accueil d'étudiants en médecine dans les associations de soins non programmés* (p. 2489).

Lassarade (Florence) :

- 22261 Solidarités et santé. *Santé mentale des étudiants en médecine* (p. 2487).

Médecins

Gerbaud (Frédérique) :

22183 Solidarités et santé. *Droit de prescription des orthopédistes-orthésistes* (p. 2484).

Guillotini (Véronique) :

22296 Solidarités et santé. *Revalorisation de la visite médicale à domicile* (p. 2490).

Médiation

Hugonet (Jean-Raymond) :

22155 Justice. *Mise en place d'un conseil national de la médiation* (p. 2475).

Médicaments

Thomas (Claudine) :

22249 Solidarités et santé. *Insuffisances du décret relatif aux stocks de médicaments* (p. 2487).

Mort et décès

Deromedi (Jacky) :

22152 Europe et affaires étrangères. *Transmission des certificats de décès aux services de protection sociale pour les Français de l'étranger* (p. 2470).

O

2433

Office national des forêts (ONF)

Longeot (Jean-François) :

22246 Agriculture et alimentation. *Gestion forestière communale par un autre prestataire que l'office national des forêts* (p. 2449).

Orthophonistes

Brisson (Max) :

22164 Solidarités et santé. *Distinctions entre les diverses catégories de professionnels de santé libéraux* (p. 2481).

Sautarel (Stéphane) :

22193 Solidarités et santé. *Accès aux soins orthophoniques sur l'ensemble de notre territoire* (p. 2484).

P

Palestine

Poncet Monge (Raymonde) :

22166 Europe et affaires étrangères. *Destruction de l'aide humanitaire en Territoire palestinien occupé* (p. 2470).

Personnes âgées

Guillotini (Véronique) :

22295 Solidarités et santé. *Application de la loi visant à améliorer la santé visuelle des personnes âgées en perte d'autonomie* (p. 2490).

Plan de relance

Espagnac (Frédérique) :

- 22253 Autonomie. *Éligibilité des centres communaux d'action sociale au plan de relance et à la dotation de soutien à l'investissement local* (p. 2452).

Politique agricole commune (PAC)

Demilly (Stéphane) :

- 22148 Agriculture et alimentation. *Déclinaison française de la future politique agricole commune* (p. 2444).

Moga (Jean-Pierre) :

- 22197 Agriculture et alimentation. *Meilleure et juste défense de la politique agricole commune vis à vis des agriculteurs et accessible à tous les paysans* (p. 2447).

Pollution et nuisances

Guillot (Véronique) :

- 22187 Transition écologique. *Huiles usagées* (p. 2492).

Ports

Paul (Philippe) :

- 22240 Mer. *Inclusion des ports de Brest et de Roscoff dans le corridor Atlantique* (p. 2478).

2434

Poste (La)

Le Rudulier (Stéphane) :

- 22146 Premier ministre. *Recul du service public postal dans les territoires* (p. 2443).

Prescription

Bouloux (Yves) :

- 22162 Solidarités et santé. *Conditions de renouvellement des orthèses plantaires par les orthopédistes-orthésistes* (p. 2481).

Produits agricoles et alimentaires

Détraigne (Yves) :

- 22305 Culture. *Meilleur encadrement du marketing alimentaire en direction des enfants* (p. 2457).

Evrard (Marie) :

- 22157 Agriculture et alimentation. *Application du nutri-score sur les produits laitiers sous indications géographiques protégées* (p. 2445).

Propriété

Chaize (Patrick) :

- 22286 Économie, finances et relance. *Accès à la propriété foncière par des ressortissants non européens* (p. 2464).

R

Redevance audiovisuelle

Bazin (Arnaud) :

22210 Économie, finances et relance. *Exonération de la redevance à l'audiovisuel public pour les professionnels y étant soumis* (p. 2461).

Buis (Bernard) :

22188 Comptes publics. *Paiement de la contribution à l'audiovisuel public des entreprises du secteur de l'hôtellerie, de la restauration et de loisirs nocturnes* (p. 2455).

Retraite

Herzog (Christine) :

22292 Retraites et santé au travail. *Délais de liquidation de retraite et anonymat des conseillers retraite* (p. 2479).

Revenu de solidarité active (RSA)

Canevet (Michel) :

22302 Économie, finances et relance. *Pensions alimentaires et calcul du revenu de solidarité active* (p. 2464).

S

Sages-femmes

Bonnefoy (Nicole) :

22231 Solidarités et santé. *Statut médical des sages-femmes* (p. 2486).

Salaires et rémunérations

Montaugé (Franck) :

22154 Solidarités et santé. *Revalorisation salariale des professionnels des secteurs social, médico-social et sanitaire* (p. 2481).

Sang et organes humains

Détraigne (Yves) :

22289 Solidarités et santé. *Reconnaissance des personnels de l'établissement français du sang* (p. 2489).

Puissat (Frédérique) :

22280 Solidarités et santé. *Accès aux traitements pour les patients atteints d'algie vasculaire de la face* (p. 2489).

Santé publique

Guillot (Véronique) :

22301 Solidarités et santé. *Décret relatif à la procédure de déconventionnement en urgence des professionnels de santé libéraux* (p. 2490).

Hingray (Jean) :

22274 Solidarités et santé. *Généralisation de la prise en charge des consultations de psychologues* (p. 2488).

Pla (Sébastien) :

22208 Agriculture et alimentation. *Mise en application du principe de précaution aux variétés de plantes rendues tolérantes aux herbicides par mutagénèse* (p. 2447).

22209 Agriculture et alimentation. *Évaluation des risques liés aux variétés de plantes rendues tolérantes aux herbicides* (p. 2448).

Sapeurs-pompiers

Allizard (Pascal) :

22218 Intérieur. *Temps de travail des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 2473).

Canayer (Agnès) :

22192 Intérieur. *Volontariat et pérennité du modèle de secours français* (p. 2472).

Darcos (Laure) :

22230 Intérieur. *Conforter et promouvoir le volontariat des sapeurs-pompiers* (p. 2473).

Laurent (Daniel) :

22142 Intérieur. *Décret relatif à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 2472).

Scolarité

Assassi (Éliane) :

22161 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Augmentation des droits de scolarité à l'école des arts et métiers* (p. 2468).

Sécurité

Bilhac (Christian) :

22214 Armées. *Sécurité dans les zones rurales* (p. 2451).

Sécurité sociale

Artano (Stéphane) :

22303 Solidarités et santé. *Commission de recours amiable* (p. 2490).

Guillot (Véronique) :

22213 Solidarités et santé. *Diffusion de la dialyse à domicile* (p. 2485).

Sécurité sociale (prestations)

Imbert (Corinne) :

22224 Solidarités et santé. *Remboursement des traitements préventifs des migraines* (p. 2486).

Sports

Savin (Michel) :

22239 Sports. *Mise en place d'un fonds de compensation billetterie pour 2021* (p. 2491).

Subventions

Lopez (Vivette) :

22257 Agriculture et alimentation. *Aides aux investissements de la filière vitivinicole* (p. 2450).

T

Taxe foncière sur les propriétés bâties

Mizzon (Jean-Marie) :

22237 Comptes publics. *Taxe sur le foncier bâti* (p. 2456).

Télécommunications

Arnaud (Jean-Michel) :

- 22288 Transition numérique et communications électroniques. *État des infrastructures de télécommunications dans les Hautes-Alpes* (p. 2493).

Tourisme

Noël (Sylviane) :

- 22268 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Absence des groupements de collectivités touristiques du filet de sécurité pour l'année 2021* (p. 2454).

Tourisme rural

Anglars (Jean-Claude) :

- 22170 Agriculture et alimentation. *Agrotourisme, exploitation agricole et traitement dans le plan local d'urbanisme intercommunal* (p. 2446).

Travail (conditions de)

Bocquet (Éric) :

- 22182 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *Rapport de la fondation des femmes sur l'impact du Covid-19 sur l'emploi des femmes* (p. 2467).

U

Urgences médicales

Corbisez (Jean-Pierre) :

- 22284 Solidarités et santé. *Composition des équipes médicales du service mobile d'urgence et de réanimation* (p. 2489).

V

Vaccinations

Courtial (Édouard) :

- 22278 Solidarités et santé. *Vaccination des maires* (p. 2488).

Janssens (Jean-Marie) :

- 22150 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Vaccination des enseignants et personnels d'établissements* (p. 2465).

Laurent (Daniel) :

- 22190 Comptes publics. *Centres de vaccination et compensation intégrale par l'État des dépenses engagées par les collectivités* (p. 2456).

Vétérinaires

Fichet (Jean-Luc) :

- 22158 Agriculture et alimentation. *Inquiétudes autour de l'évolution de la filière vétérinaire* (p. 2445).

Viticulture

Pla (Sebastien) :

- 22236 Agriculture et alimentation. *Plan de sauvetage pour la viticulture suite au gel* (p. 2449).

Voies navigables

Bascher (Jérôme) :

22204 Transports. *Mise au gabarit européen de l'Oise entre Compiègne et Creil* (p. 2493).

Z

Zoos

Guerriau (Joël) :

22243 Culture. *Réouverture des parcs zoologiques* (p. 2457).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Accès à des traitements innovants contre le cancer du sein

1634. – 15 avril 2021. – Mme Anne-Catherine Loisier attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés d'accès aux traitements innovants pour les patientes souffrant de cancers du sein, résistant à des chimiothérapies classiques. Parmi les différents types de cancer du sein, le cancer du sein triple négatif (TN) est l'une des formes les plus agressives. Chaque année, il touche plus de 10 000 femmes, souvent jeunes et sans antécédent. Lorsque les premières métastases sont décelées, leur espérance de vie ne dépasse pas 15 mois. Aucune chimiothérapie classique ne permet aujourd'hui de traiter efficacement ces patientes dont la plupart terminent leur parcours en soins palliatifs, faute d'alternative thérapeutique. Aujourd'hui, des cliniques privées allemandes redonnent espoir à ces patientes en proposant un traitement révolutionnaire au prix de 100 000 euros et non remboursé par la sécurité sociale. Il repose sur un vaccin conçu spécialement à partir de leurs propres cellules, couplé à une thérapie ciblée. Si cette option ne fait pas l'unanimité en France, il n'empêche que les inégalités d'accès à des traitements novateurs ne peuvent demeurer plus longtemps. Un autre médicament, aux effets prouvés sur le cancer triple négatif métastatique, vient d'arriver dans notre pays. Le Trodelvy, issu d'un laboratoire américain, est délivré dans le cadre d'une autorisation temporaire d'utilisation (ATU) nominative (au cas par cas), à la demande du médecin prescripteur. Mais les difficultés d'approvisionnement limitent aujourd'hui la prescription pour de nombreuses patientes qui pourraient bénéficier de ce traitement de la dernière chance. Dans ce contexte, il y a urgence à débloquer cette situation pour que l'ATU soit élargie à l'ensemble des patientes pour qui le temps est compté. Plus généralement, elle lui demande ce qu'il envisage pour rendre accessibles les nouvelles thérapies du cancer du sein en France.

2439

Lisibilité de la réforme de la fiscalité locale sur l'avis d'imposition des contribuables

1635. – 15 avril 2021. – Mme Pascale Gruny attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics sur la lisibilité pour le contribuable de la réforme de la fiscalité locale. La suppression de la taxe d'habitation entre 2020 et 2023, qui entraînera une perte de ressources pour les communes, sera compensée à partir de 2021 par un transfert aux communes de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties. De nombreux maires du département de l'Aisne lui ont fait part de leur mécontentement concernant la présentation de la future feuille d'impôt. En effet, sur celle-ci ne figurera plus la colonne « département » puisque le taux prélevé par le département est désormais intégré au taux communal. Or, avec l'application du fameux coefficient correcteur, la somme inscrite dans la colonne « commune » comprendra la part de la taxe reversée à d'autres communes en vertu du système national de péréquation. Dans l'Aisne par exemple, la taxe foncière du département est supérieure de 66,7 millions d'euros à la taxe d'habitation levée par les communes. Il n'est pas possible de laisser croire aux contribuables que les communes s'attribueront ces 66,7 millions d'euros qui, de fait, ne leur reviendront pas en application des transferts assurés par l'État dans le cadre des budgets généraux. Pour des questions de vérité et de transparence vis-à-vis de nos concitoyens, il est indispensable que, sur la présentation de la taxe foncière, ne soit imputé aux communes que ce qui va leur revenir réellement en termes de montant. Même si, en définitive, le montant payé par le contribuable reste le même, il importe que les contribuables n'aient pas l'impression que la commune a augmenté son taux d'impôt foncier en contrepartie de la suppression de la taxe d'habitation décidée par l'État. Les parlementaires et les maires des grandes villes de l'Aisne ont écrit à la ministre de la cohésion de territoires et des relations avec les collectivités territoriales pour lui proposer deux écritures possibles de la taxe foncière prenant en compte ces éléments. Elle lui demande si le Gouvernement envisage cette clarification dans la présentation de l'avis d'imposition.

Suivi des annonces en matière de capacités de réanimation

1636. – 15 avril 2021. – M. Michel Canevet attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé concernant les annonces du Président de la République en matière de réanimation et leur mise en œuvre. Lors de son intervention devant les Français, le 31 mars 2021, M. le Président de la République a indiqué que des

« renforts supplémentaires » en réanimation seraient trouvés, « pour faire face à l'afflux de malades graves du Covid-19 » et passer « dans les prochains jours » à plus de 10 000 lits, contre 7 665 actuellement. Il a ainsi évoqué l'ouverture de nouvelles capacités d'accueil dans certains hôpitaux parisiens, pour éviter notamment de « trop déprogrammer » des opérations chirurgicales. Comme le soulignent également les agences régionales de santé, l'approche territoriale centrée sur le besoin des usagers est une mission phare pour notre politique de santé, l'objectif étant de délivrer le « juste soin ». Pour autant, si la priorité semble être mise, et cela se comprend, dans les régions les plus touchées, il lui demande comment cet effort se déclinera dans les autres régions. Aussi, il souhaite savoir quelles sont les possibilités concrètes d'accroissement des lits de réanimation en Bretagne.

Expérimentation culturelle dans les régions à faible taux d'incidence de Covid-19

1637. – 15 avril 2021. – M. Michel Canevet attire l'attention de Mme la ministre de la culture concernant la situation dans laquelle se trouve les acteurs de la filière culturelle. La crise sanitaire impose de nombreuses restrictions, notamment pour le monde de la culture, mais également pour la restauration ou l'hôtellerie. De nombreux élus locaux du Finistère l'alertent sur cette situation particulièrement préoccupante car leurs communes, souvent touristiques, souffrent de cette situation. Pour autant, tous les territoires de notre pays ne sont pas touchés de la même manière. Ainsi, le département du Finistère affiche des taux d'incidence très faible depuis le début de la pandémie et se caractérise par une occupation des lits de réanimation du fait de patients transférés d'autres régions. Ceci est notamment dû au sérieux du respect des consignes par la population. Le Premier ministre a, il y a quelques semaines, annoncé des mesures différenciées en fonction de la situation sanitaire. Le Président lui-même a indiqué, le 31 mars 2021 : « Dès la mi-mai, nous recommencerons à ouvrir avec des règles strictes certains lieux de culture. Nous autoriserons sous conditions l'ouverture de terrasses et nous allons bâtir entre la mi-mai et le début de l'été, un calendrier de réouverture progressive pour la culture, le sport, les loisirs, l'événementiel et nos cafés et restaurants. » Dès lors, au regard de ce contexte, il pense que le Finistère pourrait être un « département pilote » et expérimenter, avant les autres, la réouverture de lieux culturels - par le biais de « concerts tests » par exemple -, et des lieux d'hébergement et de restauration, dans le respect d'un protocole sanitaire à définir avec l'ensemble des partenaires concernés. Cette expérimentation aurait le double avantage, d'une part, de servir de référence, par des points d'étape réguliers, avant son éventuel élargissement au niveau national et, d'autre part, d'envoyer un signal d'espoir à tous ces professionnels, ainsi qu'à la population. Aussi, il lui demande si cette proposition est envisageable dès les prochaines semaines.

Avenir des moulins de la commune de Collias

1638. – 15 avril 2021. – M. Laurent Burgoa attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, sur l'avenir des moulins de la commune Collias. Deux moulins millénaires de cette commune gardoise sont en effet menacés de destruction suite aux expropriations liées à la crue de 2002. Ces moulins sont, par définition, au bord de l'eau et le sont depuis l'époque médiévale. La destruction des moulins de Collias serait la destruction de notre patrimoine mais elle serait aussi un désastre écologique. Ces ouvrages de retenue d'eau réalisent en effet un processus de dénitrification. Leur destruction aurait donc pour conséquence d'augmenter les taux de concentration en nitrates des eaux, dégradant ainsi leur qualité physico-chimique qui est pourtant un objectif de la directive-cadre de 2000 sur l'eau. Au-delà de l'amortissement des crues et de la préservation de milieux aquatiques, ces moulins multiséculaires représentent un vrai potentiel d'hydroélectricité. Un moulin est à sa place au bord de l'eau et en l'espèce ces moulins ne peuvent être délocalisés au prétexte d'un risque d'inondation. À l'heure où le Gouvernement évoque un besoin de décentralisation, de déconcentration ou encore de plus de démocratie participative, il souhaiterait que la voix de M. le maire de Collias, des membres de l'association de protection du Gardon et de l'association des amis du patrimoine de Collias ainsi que celle des signataires d'une pétition et des propriétaires eux-mêmes, puissent être entendues et ces destructions annulées.

Prolongation des aides sociales exceptionnelles attribuée aux familles françaises à l'étranger

1639. – 15 avril 2021. – Mme Hélène Conway-Mouret attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, sur la nécessaire prolongation de l'aide sociale exceptionnelle attribuée aux familles françaises à l'étranger. Cette aide a été accordée le 30 avril 2020, pour répondre à la détresse des familles, durement frappées par les conséquences économiques dévastatrices de la crise sanitaire. Certains de nos compatriotes ne peuvent plus continuer à exercer leur activité, contraints de fermer leurs établissements, d'autres se retrouvent au chômage partiel ou ont perdu leur emploi. Sur les 50 millions d'euros votés en loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de

finances rectificative pour 2020 (LFR3) au titre de l'aide sociale, une partie du reliquat non utilisé a été reportée cette année 2021. En moyenne, 28 000 personnes ont pu percevoir cette aide l'année dernière. Cette aide est accordée sous condition de ressources aux Français inscrits sur le registre des Français de l'étranger et qui doivent prouver une baisse conséquente de leurs revenus. Des critères parfois trop restrictifs ont malheureusement parfois empêché de nombreux citoyens de percevoir cette aide. La crise sanitaire est durable, la crise économique le sera encore plus. Il est prévu que l'attribution de ces aides exceptionnelles apportées aux Français résidant à l'étranger se termine en juin, à la fin du plan d'urgence. Elle souhaite savoir quelles seront les perspectives d'aides à venir pour toutes les familles qui continueront à endurer encore longtemps les conséquences de cette pandémie. La prolongation de ces aides permettrait d'éviter un retour trop massif de nombreux compatriotes établis à l'étranger.

Situation de la société Argicur

1640. – 15 avril 2021. – M. Serge Mérillou attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation de la société Argicur située dans la commune du Buisson (24 480) qui risque aujourd'hui la fermeture.

Prise en charge de ses soins de santé en France d'un pensionné d'une retraite française

1641. – 15 avril 2021. – M. Jean-Yves Leconte attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'exigence d'une durée de cotisation minimum de 15 ans, posée par le b du 4° de l'article L. 160-3 du code de la sécurité sociale, durée nécessaire pour que les pensionnés du régime français établis à l'étranger puissent bénéficier d'une prise en charge de leurs soins médicaux effectués lors d'un séjour en France. En effet, cet article de loi impose, pour pouvoir bénéficier de ce droit, une exigence de 15 années de cotisations en France, sauf accord bilatéral de sécurité sociale dérogatoire plus favorable. Or, d'une part, l'article 6 du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale dispose que : « À moins que le présent règlement en dispose autrement, l'institution compétente d'un État-membre dont la législation subordonne l'acquisition, le maintien, la durée ou le recouvrement du droit aux prestations, l'admission au bénéfice d'une législation, l'accès à l'assurance obligatoire, facultative [...] à l'accomplissement de périodes d'assurance, d'emploi, d'activité non salariée ou de résidence tient compte, dans la mesure nécessaire, des périodes d'assurances, d'emploi, d'activité non salariée ou de résidence accomplies sous la législation de tout autre État-membre, comme s'il s'agissait de période accomplies sous la législation qu'elle applique. » Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que les durées de cotisation requises à l'article L. 160-3 du code de la sécurité sociale et à l'instruction n° DSS/DACI/2019/173 du 1^{er} juillet 2019 relative à la prise en charge des frais de santé lors des séjours temporaires en France des pensionnés résidant à l'étranger, publiée au Bulletin officiel du ministère des solidarités et de la santé le 15 septembre 2019, s'entendent bien comme cinq, dix ou quinze ans de cotisations à l'assurance retraite dans l'ensemble des pays de l'Union européenne et non uniquement en France. Il rappelle qu'il lui a déjà demandé cela via une question écrite déposée le 23 janvier 2020 et restée sans réponse depuis plus d'un an. D'autre part, des accord bilatéraux de sécurité sociale, dérogatoires du droit commun, permettent selon les pays de résidence des retraités de bénéficier de dispositions plus favorables, et tel est notamment le cas de la convention franco-marocaine qui prévoit à son article 16 que trois mois de cotisations suffisent à ouvrir des droits à la prise en charge des soins en France pour les retraités français résidant au Maroc. Pourtant, plusieurs retraités établis au Maroc, et relevant donc bien de cette convention, ont reçu fin mars 2021 des courriers émis par la caisse primaire d'assurance-maladie (CPAM) de Seine-et-Marne – compétente en l'espèce - leur indiquant qu'ils devaient justifier désormais de quinze ans de cotisations au régime général et les invitant à régulariser leur situation en justifiant de cela, faute de quoi ils ne pourraient à l'issue de 30 jours continuer à bénéficier de la couverture de leurs soins en France par le régime général. Ainsi, de nombreux retraités risquent d'être privés de leurs droits à une prise en charge, du fait d'une mauvaise application de la convention précitée. Il lui demande donc également que son ministère réagisse au plus vite en donnant instructions à la CPAM concernée de contacter chacun des intéressés, en leur adressant rapidement un message rectificatif leur confirmant qu'il s'agissait en réalité d'une erreur. Ceci est d'autant plus nécessaire que les recours auprès de la commission des recours amiables ne peuvent se faire que par voie postale à l'adresse de la CPAM de Seine-et-Marne, aucune adresse électronique n'étant dédiée actuellement, et ce alors même que le Maroc a annoncé récemment la fin de liaisons aériennes avec la France en raison des conditions sanitaires (et donc des transports de courriers par voie aérienne). Une action urgente du ministère est donc requise.

Auto-saisine de la haute autorité de santé en matière vaccinale

1642. – 15 avril 2021. – Mme Catherine Deroche attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'auto saisine de la haute autorité (HAS) de santé pour évaluer l'opportunité de modifier la stratégie vaccinale globale contre les infections massives à méningocoques en France. Chaque année, les différents sérogroupes de méningocoques suivent la courbe de la grippe car les deux se transmettent de la même façon par les gouttelettes. Cependant, la crise sanitaire a modifié les données provisoires de 2020 en raison du port du masque et du confinement. Force est de constater qu'il n'y a quasiment pas eu de circulation de virus grippaux identifiée en médecine de ville par les réseaux de surveillance dédiée. L'association Méningites France – Association Audrey est très préoccupée par cette situation et tout particulièrement sur les conséquences de voir écarter ce génogroupe des vaccinations obligatoires pédiatriques. Dès lors elle lui demande si la HAS entend mener son analyse indépendamment des données épidémiologiques récentes sur les infections invasives à méningocoques.

Application du Ségur de la santé et suites de la mission sur les métiers de l'autonomie

1643. – 15 avril 2021. – M. Michel Canevet attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le prolongement des accords dits du « Ségur de la Santé » de juillet 2020 et des négociations menées dans le cadre de la mission sur les métiers de l'autonomie. À plusieurs reprises, et notamment le 1^{er} décembre 2020 en séance plénière, je vous ai interrogé concernant ces accords et notamment sur la situation des « oubliés du Ségur », c'est-à-dire des personnels de santé qui ne bénéficient pas de la prime de 183 euros, dont le principe a été acté et mis en œuvre après ces accords pour certains d'entre eux. Il a retenu de la réponse donnée deux éléments sur lesquels il souhaite, à nouveau, l'interroger. D'une part, il a été demandé à un ancien directeur général d'une agence régionale de santé (ARS), qui a une complète légitimité dans ce domaine, de « réaliser l'expertise nécessaire à une prise de décision éclairée ». D'autre part, que le Gouvernement s'engageait à ne pas passer par l'établissement d'un rapport, mais à aller « directement à la solution ». Cette négociation avec les acteurs devait déboucher sur la présentation de propositions au Gouvernement au premier trimestre 2021. Si cela a pu aboutir à un protocole d'accord, ces dernières semaines, pour le complément de traitement indiciaire dans la fonction publique, il reste cependant d'autres sujets en discussion, notamment la rémunération des services polyvalents d'aide et de soins à domicile. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement des travaux menés par la mission, les propositions qui ont été formulées, celles qui sont toujours en discussion et celles qui pourraient être discutées.

Mise en œuvre d'un droit effectif à une place en établissement médico-social pour les jeunes en situation de handicap

1644. – 15 avril 2021. – Mme Laure Darcos appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'impossibilité pour de nombreuses familles d'obtenir une place en établissement médico-social pour leurs enfants handicapés. La cinquième conférence nationale du handicap, qui s'est tenue le 11 février 2020, s'est conclue sur l'engagement d'accélérer le déploiement de solutions nouvelles et de proximité destinées aux personnes ayant les besoins les plus soutenus, afin d'éviter la séparation des familles et les départs contraints en Belgique. Concrètement, 1 000 places doivent être créées dans les trois régions prioritaires, Île-de-France, Hauts-de-France et Grand-Est, en plus des 2 500 places déjà programmées pour 2021-2022 sur tout le territoire. L'instruction budgétaire du 5 juin 2020 a prévu une autorisation d'engagement de 90 millions d'euros sur trois ans bénéficiant aux autorités régionales de santé les plus concernés par ces départs. Alors que les besoins à satisfaire sont nombreux, comme en témoignent les listes d'attente pour obtenir une place en établissement médico-social, elle lui demande de bien vouloir lui donner toutes précisions sur les modalités de répartition de cette enveloppe budgétaire, la nature des projets susceptibles de bénéficier des crédits déployés et le nombre de places nouvelles qui seront créées en Île-de-France et en Essonne au bénéfice des enfants handicapés et de leurs familles.

1. Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Recul du service public postal dans les territoires

22146. – 15 avril 2021. – **M. Stéphane Le Rudulier** demande à **M. le Premier ministre** un examen attentif de la couverture territoriale des services du groupe « La Poste » dans le département des Bouches-du-Rhône. En effet, il a été saisi avec beaucoup de gravité par de nombreux maires du département s'agissant des amplitudes horaires d'ouverture des bureaux de leurs communes, et force est de constater que d'année en année, cette institution publique réduit drastiquement le nombre de ses bureaux et des services qui y sont proposés. L'argument de la mutation des services postaux et de leur numérisation reste d'une portée limitée et ces nouveaux services ne touchent qu'une faible partie de la population. Ainsi, de nombreux services offerts par le groupe La Poste souffrent aujourd'hui d'un manque d'accessibilité criant. Dans de nombreux villages du département, les bureaux sont fermés le samedi et durant la pause méridienne, rendant alors le retrait d'un colis ou d'un recommandé long et chronophage. Les maires et parlementaires craignent ainsi que cela ne soit que le début d'un cheminement vers la cessation pure et simple d'activité de ces bureaux ruraux, pourtant indispensable à la vie locale. Il souhaiterait donc connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en place afin de pallier cette désertification à moyen terme d'un service public pourtant essentiel.

Menaces croissantes dues au phénomène du rançongiciel

22181. – 15 avril 2021. – **M. Ronan Le Glout** attire l'attention de **M. le Premier ministre**, sur le phénomène du rançongiciel, également appelé « ransomware ». Ce logiciel malveillant, prenant en otage les données d'une organisation, d'une entreprise ou encore d'un particulier, chiffre et bloque les fichiers contenus sur le réseau informatique et demande une rançon en échange du moyen permettant de les déchiffrer. Depuis peu, le rançongiciel exfiltre préalablement les données en vue d'une future divulgation ou vente aux enchères, la finalité étant d'effectuer un chantage sur la victime en vue de lui soutirer une somme d'argent, devant le plus souvent être versée en cryptomonnaie. L'entreprise spécialisée en blockchains « chainalysis » estime, après analyse des seules transactions par cryptomonnaie, qu'en 2020, au moins 350 millions de dollars auraient été versés dans le monde par les victimes de rançongiciels, soit quatre fois plus qu'en 2019. La menace par rançongiciel croît en France, comme dans de nombreux pays, de manière exponentielle et préoccupante, captant des montants considérables au profit de l'écosystème cybercriminel et entraînant de lourds préjudices financiers, voire humains puisqu'il y a quelques mois en Allemagne, une femme, transportée en urgence absolue vers l'hôpital de Düsseldorf, est décédée car l'établissement n'a pu l'accueillir, un rançongiciel ayant bloqué son système d'information. Selon un rapport publié le 1^{er} février 2021 par l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) sur l'état de la menace rançongicielle, les collectivités locales seraient préférentiellement ciblées pour leur propension à payer la rançon. Aux États-Unis, la « Cybersecurity and Infrastructure Security Agency » (CISA) a lancé en janvier 2021 une campagne inter-administrations en coopération avec le secteur privé pour réduire le risque lié aux rançongiciels. Il souhaiterait donc tout d'abord connaître l'estimation, pour les entreprises et les administrations françaises, du montant total versé par les victimes de rançongiciels ainsi que les impacts des rançongiciels sur la vie quotidienne des Français, alors même que de nombreux hôpitaux français ont été touchés en 2020 et 2021, en contexte de pandémie. Par ailleurs, il lui demande quelle politique publique d'évaluation, de prévention et de réduction de la menace rançongicielle le Gouvernement met en œuvre, notamment à destination des services au public.

Représentation des personnes les plus pauvres au Conseil économique, social et environnemental

22216. – 15 avril 2021. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le Premier ministre**, à propos de la représentation des personnes les plus pauvres au Conseil économique, social et environnemental. Il rappelle qu'un décret n° 2021 309 du 24 mars 2021 fixant la répartition et les conditions de désignation des membres du Conseil économique, social et environnemental (CESE), a modifié la répartition et les conditions de désignation des membres du Conseil économique, social et environnemental. Alors que la crise sanitaire fragilise les plus démunis, plusieurs associations de lutte contre la pauvreté et l'exclusion s'inquiètent de cette nouvelle organisation du CESE. Ainsi, sur les 175 nouveaux sièges prévus, seuls deux sont dédiés aux représentants du secteur de la pauvreté, hébergement d'urgence, lutte contre l'exclusion, accueil des demandeurs d'asile et droit des étrangers,

soit 1,14 % des sièges. ATD Quart Monde qui siégeait au CESE depuis 1979 perd son siège. Par conséquent, il souhaite savoir si le Gouvernement entend revoir le nombre des sièges attribués au secteur de la lutte contre l'exclusion au CESE pour permettre une représentation équitable des 15 % de personnes vivant sous le seuil de pauvreté.

Pour un juste accès des marins pêcheurs au chômage partiel

22225. – 15 avril 2021. – **M. Gérard Lahellec** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des marins pêcheurs quant aux allocations chômage. Il rappelle que, en ce qui concerne les marins-pêcheurs de la façade nord et atlantique, la quasi-totalité des embarcations fait moins de 25 mètres ou 50 tonneaux, mais embarque seulement 50 % des marins. Pour le reste, les bateaux pêchant au large ou entre le large et les côtes concernent entre 2 372 et 3 853 marins en 2019, soit la moitié des marins sur cette façade maritime. La moitié des marins est donc employée sur des navires de plus de 25 mètres qui ne représentent au plus que 25 % de la flotte des bateaux de pêche. Pour les marins-pêcheurs qui sont payés au salaire minimum ou qui sont payés à la part sur des navires de plus de 25 mètres de longueur hors tout, ou de plus de 50 tonneaux si le bateau a été immatriculé avant le 31 décembre 1985 : droit à l'allocation d'aide de retour à l'emploi (ARE) si un minimum de 122 jours d'embarquement administratif a été constaté dans les 28 mois précédant la fin du dernier contrat d'engagement maritime pour les moins de 53 ans (36 mois pour les plus de 53 ans) ; la période d'indemnisation est comprise entre 122 et 730 jours calendaires pour les moins de 53 ans, 913 jours entre 53 et 55 ans, 1 095 jours pour les plus de 55 ans ; l'indemnisation est de 75 % du salaire journalier ; rechargement des droits si justification d'une période d'emploi de 30 jours calendaires dans les 28 derniers mois (36 pour les plus de 53 ans) ; début de l'indemnisation après la période de congés payés (NB : 1 jour d'embarquement administratif équivaut à 7 heures travaillées). Cependant, pour les marins ne remplissant pas ces conditions, il ne peut y avoir d'ouverture des droits au chômage. Or, environ 50 % des marins-pêcheurs exercent sur des navires de moins de 25 mètres ou moins de 50 tonneaux. Cela s'explique par le fait que la pêche hauturière en France diminue d'année en année tandis que la pêche côtière résiste plutôt bien. La situation est préoccupante si on considère qu'il y a en moyenne 4 mois d'inactivité par bateau chaque année. Ce qui laisse donc les marins sans revenus sur cette période. L'année 2020 (et sans doute l'année 2021 aussi) a été particulièrement difficile pour les marins-pêcheurs. Entre la Covid et le Brexit, le port de Lorient, par exemple, a perdu 20 % de sa production globale. Pour apporter un début de solution à ce problème, il conviendrait de promulguer le décret fixant les modalités d'application du chômage partiel à leur activité.

2444

Journée de deuil national en hommage aux victimes du Covid-19

22307. – 15 avril 2021. – **M. Yves Détraigne** rappelle à **M. le Premier ministre** les termes de sa question n° 19944 posée le 14/01/2021 sous le titre : "Journée de deuil national en hommage aux victimes du Covid-19", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Déclinaison française de la future politique agricole commune

22148. – 15 avril 2021. – **M. Stéphane Demilly** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la réforme de la future politique agricole commune (PAC). Début avril 2021, plusieurs milliers d'agriculteurs se sont mobilisés de différentes façons (en rencontrant des parlementaires, les instances de l'État ou en manifestant) pour exprimer leurs craintes vis-à-vis des propositions du ministère de l'agriculture et de l'alimentation pour la déclinaison française de la future PAC. Celle-ci prévoit notamment la mise en place d'éco-régimes, un financement conditionné à des pratiques respectueuses de l'environnement mais les critères envisagés sont drastiques. Concrètement, pour la Somme, plus de 50 % des agriculteurs y auront difficilement accès. Nos agriculteurs évoluent et s'adaptent constamment pour produire une alimentation de qualité et répondre aux exigences environnementales toujours plus contraignantes. Au total, pour les exploitations agricoles des Hauts-de-France, la réforme de la PAC telle qu'envisagée à l'heure actuelle équivaudrait à près de 180 millions d'euros par an d'aide en moins. La crise sanitaire a mis en avant notre dépendance extérieure en matière de santé, il ne faudrait pas que, dans quelques années, le même constat soit établi pour notre alimentation. Si notre pays a longtemps été considéré comme le « grenier de l'Europe », année après année, réforme après réforme, notre potentiel productif

s'érode et la question du renouvellement des générations agricoles se pose. C'est pourquoi il souhaite insister sur la nécessité aujourd'hui de soutenir notre agriculture dans sa diversité et d'aider nos agriculteurs. Il demande donc dans quelle mesure le Gouvernement entend traduire cette ambition dans son plan stratégique national (PSN).

Application du nutri-score sur les produits laitiers sous indications géographiques protégées

22157. – 15 avril 2021. – **Mme Marie Evrard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le décalage existant entre l'étiquetage mis en place en France avec le nutri-score et l'ADN même des produits laitiers sous indications géographiques (IG). Cette situation est source de confusion pour le consommateur et peut avoir de graves conséquences pour certaines filières et leurs produits, comme les fromages sous IG. Devenue obligatoire au 1^{er} janvier 2021, l'apposition d'un nutri-score sur tous les produits alimentaires a pour objectif d'améliorer et de faciliter l'information du consommateur sur la qualité nutritionnelle du produit en apposant en face avant des produits un logo en cinq lettres (de A à E) correspondant à une échelle de cinq couleurs (du vert au rouge). Son calcul repose uniquement sur les quantités de matière grasse, de sucre, de protéines, de sel et de fibres. Or, il s'avère que la très grande majorité des indications géographiques (appellation d'origine protégée - AOP - et indication géographique protégée - IGP) sont classées en D (93 %) et en E (6 %) là où certains produits industriels ultra-transformés obtiennent de meilleures notes. À titre d'exemple, le fromage soumaintrain est classé D au système nutri-score alors qu'il dispose du label IGP. Il existe donc une contradiction entre les labels de qualité dont disposent certains produits laitiers comme les fromages et leur classement en D ou E dans le nutri-score qui laisserait penser qu'ils ne sont pas des produits de qualité. Le nutri-score limite donc l'information à une simple composition nutritionnelle des produits, sans prendre en compte les caractéristiques des produits laitiers AOP et IGP - fabriqués à partir d'une liste d'ingrédients simples : lait, présure, ferments et sels - et qui ne comportent ni additifs, ni nanomatériaux. Il ne prend pas en compte non plus les conditions de production consignées dans un cahier des charges validé par l'État et la Commission européenne. Celles-ci sont l'expression d'un terroir, d'un savoir-faire ancestral et unique sur une zone géographique donnée. La liste des ingrédients et les conditions de production ne peuvent donc pas être modifiées. Cette situation crée de la confusion pour les consommateurs et peut avoir des conséquences considérables pour des filières et des économies locales associées. Alors que ces produits laitiers AOP et IGP, comme les fromages sous IG, sont une composante de notre patrimoine gastronomique français et international, elle lui demande les actions qui peuvent être conduites pour les exempter de l'étiquetage obligatoire du nutri-score, à l'instar des demandes formulées en Espagne et en Italie.

2445

Inquiétudes autour de l'évolution de la filière vétérinaire

22158. – 15 avril 2021. – **M. Jean-Luc Fichet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les inquiétudes des jeunes étudiants vétérinaires concernant une évolution de leur filière. L'article 45 de la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur, introduit par voie d'amendement, permet en effet la création d'écoles vétérinaires privées. Actuellement soumis à un concours très sélectif, les étudiants vétérinaires craignent une baisse du niveau de formation des étudiants issus d'une filière privée où la sélection post-bac se fera sur dossier et où la capacité de l'étudiant à rembourser l'importante somme que représentent les frais de scolarité sera déterminante. Les arguments indiquant que la création d'écoles vétérinaires privées a pour but la lutte contre le manque de praticiens dans le milieu rural ou que ces formations coûteraient moins cher à l'État ne sont pas sérieux. Le contexte sanitaire doit au contraire nous faire réfléchir à la nécessité d'un investissement massif de l'État dans l'enseignement et la recherche vétérinaire car la profession joue un rôle majeur de santé publique et doit garder toute son indépendance. Aussi, il aimerait savoir comment le Gouvernement pourrait privilégier l'investissement de l'État dans nos écoles nationales vétérinaires en leur donnant les moyens d'accueillir un plus grand nombre d'étudiants.

Agriculture française, concurrence déloyale et réciprocité

22160. – 15 avril 2021. – **M. Laurent Somon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** au sujet de l'application de l'article L. 236-1 A du code rural et de la pêche maritime et de la garantie que chaque denrée alimentaire destinée à la consommation humaine ou animale en provenance d'un pays tiers corresponde strictement aux standards européens de production. La loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine durable et accessible à tous (Egalim) interdit de proposer à la vente ou de distribuer à titre gratuit en vue de la consommation humaine ou animale des denrées alimentaires ou produits agricoles pour lesquels il a été fait usage de produits

phytopharmaceutiques ou vétérinaires ou d'aliments pour animaux non autorisés par la réglementation européenne ou ne respectant pas les exigences d'identification et de traçabilité imposées par cette même réglementation. L'objectif est d'instaurer une plus juste rémunération des agriculteurs, avec davantage d'éthique dans les négociations commerciales annuelles entre distributeurs et industriels (article 44). L'autorité administrative prend toute mesure de nature à faire respecter l'interdiction prévue au premier alinéa. Autrement dit, il s'agit de produits agricoles pour lesquels il a été fait usage de produits interdits en Europe et non des produits agricoles répondant aux limites maximales de résidus autorisés. L'article 44 ne nécessite pas de décret d'application. Autrement dit, l'administration peut prendre toute décision pour faire interdire les importations visées. Considérant l'impossibilité d'un contrôle de l'ensemble des marchandises entrant sur le territoire français, la preuve du respect de l'article 44 porte sur les pays exportateurs avec la charge de la preuve d'un non-usage de matières interdites en Europe sur les produits vendus (exportations de cerises turques vers la France traitées au diméthoate). Selon l'Institut national de la recherche agronomique (INRA) 10 % à 25 % de des produits agricoles et alimentaires importés en France ne respectent pas les normes minimales environnementales et sanitaires imposées aux producteurs français. Face à l'inquiétude des consommateurs et à la détresse des agriculteurs soumis à une concurrence déloyale, il souhaiterait s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre de l'article 44 et savoir si cette application a permis l'obtention des résultats attendus.

Agrotourisme, exploitation agricole et traitement dans le plan local d'urbanisme intercommunal

22170. – 15 avril 2021. – M. Jean Claude Anglars interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les problèmes concrets d'interprétation de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains pour les constructions destinées au tourisme vert dans les zones A des plans locaux d'urbanisme et de l'arrêt du Conseil d'État du 14 février 2007 (n° 282398). Le développement du tourisme vert est un élément indispensable à la pérennité des petites exploitations agricoles en ce qu'il permet de maintenir le niveau de revenus des agriculteurs et de préserver l'emploi à caractère familial dans l'agriculture, objectifs fixés par la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999. Si, depuis la loi du 13 décembre 2000, les différentes lois successives ont favorisé cette diversification, il n'en demeure pas moins une interprétation différente suivant les territoires et la lecture des codes en vigueur. En effet, au sens des articles L. 311-1, L. 722-1 et D. 722-4 du code rural et de la pêche maritime les activités d'accueil touristique développées sur l'exploitation agricole sont bien définies comme étant un prolongement de l'activité agricole. Or, en matière d'urbanisme, bien que la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) ait introduit dans l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme le fait que le plan local d'urbanisme (PLU) peut autoriser en zone agricole « les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles », les structures d'accueil touristiques comme gîtes à la ferme ou chambres d'hôtes par exemple, ne sont pas systématiquement autorisées par tous les services de l'État, certains faisant une lecture stricte du code de l'urbanisme. Dans son 2°, l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme permet au PLU de « désigner en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. » En l'espèce, après un dialogue avec des acteurs locaux concernés, il apparaît des problèmes concrets qui résultent d'une lecture stricte de cet alinéa par certaines directions départementales des territoires qui imposent aux auteurs du PLU de désigner tous les bâtiments susceptibles de changer de destination, y compris lorsqu'il s'agit d'un projet de diversification de son activité par l'agriculteur propriétaire du bâtiment. Il en résulte des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) avec plusieurs centaines de bâtiments étoilés ne participant pas à la lecture facile des documents graphiques et débouchant sur une instruction « automatique » de l'autorisation d'urbanisme, sans appréciation du caractère de complément à l'activité agricole du projet. Par ailleurs, le guide de la modernisation du contenu du PLU d'Avril 2017 produit par le ministère du logement et de l'habitat durable précise bien page 70 que « la sous destination exploitation agricole recouvre l'ensemble des constructions concourant à l'exercice d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime. » Dans ces conditions, dès l'instant où le projet envisagé par l'agriculteur répond aux critères susmentionnés et en application du guide d'avril 2017, il l'interroge sur l'interprétation précise qui doit être faite du droit applicable : il lui demande si le bâtiment objet du projet agricole doit il nécessairement être désigné dans le PLU au titre du 2° du L. 151-11 du code de l'urbanisme.

Attribution des numéros d'exploitation agricole

22177. – 15 avril 2021. – M. Jean-Pierre Decool attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'attribution des numéros d'exploitation agricole. Correspondant à l'immatriculation routière

des véhicules affectés à l'exploitation agricole, ce numéro est indispensable dans l'exercice des fonctions des agriculteurs. Depuis le 31 août 2020, tous les véhicules agricoles qui n'ont pas été immatriculés devront faire l'objet d'une nouvelle homologation avant de solliciter leur immatriculation. Cette procédure administrative, technique et coûteuse, vient s'ajouter aux obligations qui incombent aux agriculteurs, et qui alourdissent et complexifient leur vie au quotidien. En effet, alors que ce numéro était délivré par la préfecture, cette compétence incombe dorénavant à l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Toutefois, de nombreux agriculteurs sont toujours dans l'attente de traitement de leurs demandes d'attribution de numéro agricole, faisant des va-et-vient entre l'ANTS et les préfectures. Les agriculteurs, lassés par cette situation, continuent d'utiliser d'anciens numéros d'exploitation, souvent hérités. Il lui demande donc quelle est la procédure pour obtenir un numéro d'exploitation agricole afin de permettre aux agriculteurs de se conformer à la loi.

Règlementation des organismes génétiquement modifiés

22194. – 15 avril 2021. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la réglementation des organismes génétiquement modifiés (OGM) dans notre pays. La directive du Parlement européen et de la Commission européenne 2001/18 du 12 mars 2001 encadre et réglemente la mise sur le marché et la dissémination des OGM dans l'environnement. Or, depuis 2001, les techniques de fabrication des OGM ont évolué créant des flous juridiques et ouvrant la possibilité d'une réintroduction de semences génétiquement modifiées dans notre agriculture. Alors que nous ne connaissons pas les conséquences au long terme des OGM pour l'environnement et pour la santé humaine, il convient de faire valoir le principe de précaution en encadrant strictement l'utilisation des OGM obtenus par mutagenèse. Ainsi, la Cour de justice de l'Union européenne, saisie par le Conseil d'État, a émis une décision le 25 juillet 2018, indiquant que les OGM obtenus par la technique de mutagenèse pouvaient faire l'objet d'une interdiction par les États membres de l'Union européenne sans contrevenir au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Fort de cette décision, le Conseil d'État a donc enjoint au Gouvernement de clarifier par décret la réglementation française concernant les OGM au plus tard au 7 novembre 2020. Désormais, l'article 44 de la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur a fixé à 18 mois le délai de publication des textes évoqués par le Conseil d'État. Au vu des inquiétudes qu'ils suscitent, elle l'interroge sur le calendrier prévu pour la sortie des textes réglementaires relatifs à l'encadrement des OGM en France.

Meilleure et juste défense de la politique agricole commune vis à vis des agriculteurs et accessible à tous les paysans

22197. – 15 avril 2021. – **M. Jean-Pierre Moga** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** concernant une meilleure et juste défense de la politique agricole commune (PAC) vis à vis des agriculteurs et accessible à tous les paysans. Les agriculteurs souhaitent une PAC qui soutienne financièrement leurs exploitations qui produisent. En réalité, elle est, depuis son origine, un amortisseur économique qui prend en considération les variabilités de production de l'agriculture dans les différents territoires, avec comme principal objectif de fournir un complément de revenu indispensable à la mise en marché des matières premières que le marché ne rémunère pas à sa juste valeur. Aujourd'hui, la PAC qui est vendue aux agriculteurs ne s'intéresse plus à la réalité du marché. Elle s'oriente de plus en plus vers un financement d'actions environnementales déconnectées de l'acte de production. Rien n'est prévu pour les agriculteurs qui ne peuvent rentrer dans les cases prévues. Sans paysans, il ne peut y avoir d'alimentation de proximité à des prix raisonnables. Il lui demande les décisions qu'il compte mettre en œuvre rapidement envers les agriculteurs dans le cadre de la PAC, qui est une politique publique devant tous les unir autour d'un projet qui ne doit ni exclure, ni diviser, afin d'assurer la souveraineté alimentaire pour tous les Français et ce, quel que soit leur pouvoir d'achat.

Mise en application du principe de précaution aux variétés de plantes rendues tolérantes aux herbicides par mutagenèse

22208. – 15 avril 2021. – **M. Sebastien Pla** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation**, sur l'arrêt rendu par le Conseil d'État le 7 février 2020 portant sur « les organismes obtenus par mutagenèse ». Celui-ci vient d'enjoindre le Gouvernement de soumettre les organismes obtenus par mutagenèse à la réglementation des organismes génétiquement modifiés (OGM) et de prononcer un moratoire sur l'utilisation en France des variétés de plantes rendues tolérantes aux herbicides (VRTH) obtenues par mutagenèse. En vertu d'une directive européenne du 12 mars 2001, les OGM sont soumis à des procédures d'évaluation des risques et

d'autorisation préalables à toute mise sur le marché ou dissémination dans l'environnement et à des obligations d'information du public, d'étiquetage et de suivi. Toutefois, la rédaction actuelle de l'article D. 531-2 A du code de l'environnement conduit à ce que seuls les organismes obtenus par transgénèse soient soumis à des procédures d'évaluation des risques et d'autorisation préalables, en excluant du champ de la réglementation OGM l'ensemble des organismes obtenus par mutagenèse. Dès lors, et à la suite d'une demande portée par neuf associations et syndicats, le Conseil d'État a tiré les conséquences de l'arrêt du 25 juillet 2018, la Cour de justice de l'Union européenne qui rappelle qu'exclure « du champ d'application de cette directive les organismes obtenus au moyen de techniques/méthodes de mutagenèse qui ont été traditionnellement utilisées pour diverses applications et dont la sécurité est avérée depuis longtemps » (...) « n'a pas pour effet de priver les états membres de la faculté de soumettre de tels organismes, dans le respect du droit de l'Union, en particulier des règles relatives à la libre circulation des marchandises édictées aux articles 34 à 36 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), aux obligations prévues par ladite directive ou à d'autres obligations ». Il lui fait savoir que cette situation créée de très fortes tensions et génère des actions violentes de « faucheurs volontaires » ciblant les entreprises suspectées de produire semences de variétés obtenues par mutagenèse, qui sont apparues ou se sont principalement développées depuis l'adoption de la directive de 2001, et dont le Conseil d'État estime, dans cet arrêt récent, qu'elles « doivent être soumises aux obligations imposées aux OGM par cette directive. [Le Conseil d'État] précise que tel est le cas non seulement de la mutagenèse dirigée mais aussi de la mutagenèse aléatoire in vitro, utilisées notamment pour rendre tolérantes aux herbicides des plantes comme le tournesol ou le colza. » Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelles sont les mesures qu'il compte engager pour identifier les variétés de plantes agricoles obtenues par mutagenèse qui ont été inscrites au catalogue officiel des plantes cultivées sans avoir fait l'objet de la procédure d'évaluation des risques applicable aux OGM, alors qu'elles auraient dû y être soumises du fait de la technique utilisée pour les obtenir.

Évaluation des risques liés aux variétés de plantes rendues tolérantes aux herbicides

22209. – 15 avril 2021. – **M. Sebastien Pla** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** de bien vouloir lui faire connaître, ainsi que le prévoit l'article 5 de la charte de l'environnement, les actions réalisées ou en cours de réalisation pour évaluer les risques liés aux variétés rendues tolérantes aux herbicides en France (VRTH), permettant de répondre aux observations de l'Agence nationale sécurité sanitaire alimentaire nationale (ANSES) sur la traçabilité de l'utilisation des semences VRTH jusqu'à l'utilisation finale des cultures, le renforcement de la surveillance des résidus des substances herbicides associées aux VRTH dans les régions concernées et dans les matrices de colza et de tournesol, la réalisation d'une étude comparative des concentrations en résidus d'herbicides dans les eaux environnementales selon que les VRTH sont utilisées ou non et sur les effets sanitaires potentiels des VRTH. À ces fins, il souhaiterait également connaître les mesures qu'il compte engager pour améliorer la connaissance des pratiques associées aux VRTH et sensibiliser les agriculteurs à l'égard de celles qui sont susceptibles d'induire des risques d'apparition et de développement des résistances des adventices aux herbicides, au moyen d'une charte des bonnes pratiques de désherbage dans les rotations incluant des VRTH, par exemple. Enfin il entend savoir s'il a impulsé des démarches récentes pour solliciter, auprès de la Commission européenne, l'autorisation de prescrire des conditions de culture appropriées pour les VRTH issues de la mutagenèse utilisées en France, afin que les exploitants mettent en œuvre des pratiques destinées à limiter l'apparition de résistance aux herbicides.

Pélardons, étiquetage et logo nutri-score

22215. – 15 avril 2021. – **M. Christian Bilhac** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés que rencontre la filière « Pélardon ». Cette filière représente soixante-dix opérateurs pour deux cent soixante tonnes de pélardons et s'étend sur quatre départements d'Occitanie, l'Hérault, le Gard, l'Aude et la Lozère. Le syndicat des producteurs de pélardon l'alerte sur le décalage existant entre l'étiquetage nutritionnel, mis en place en France depuis le 31 octobre 2017, le nutri-score, et l'acide désoxyribonucléique (ADN) même des produits laitiers sous indication géographique (IG), créant une véritable confusion pour le consommateur. La confusion vient du fait que nutri-score n'est pas adapté aux appellations d'origine protégée (AOP) et indications géographiques protégées (IGP), expressions d'un terroir, d'un savoir-faire ancestral et d'une zone géographique donnée. En effet, les meilleurs classements sont attribués pour des valeurs de protéines allant jusqu'à huit grammes pour cent grammes. Si les teneurs en protéines des fromages sont parfaitement corrélées à leur teneur en calcium, le nutri-score lui attribuera un classement D ou E comme c'est le cas pour la majorité des produits AOP ou IGP, contrairement à des produits industriels ultra-transformés qui seront bien notés. Aussi, le système d'information nutri-score appliqué aux produits sous IG est réducteur et

trompeur pour les consommateurs. C'est le cas des pélardons AOP, classés D par nutri-score, alors qu'ils sont fabriqués sans additifs ni nanomatériaux, avec quatre ingrédients : lait, présure, ferment et sel. Leurs producteurs respectent un cahier des charges précis, contrôlé par un organisme certificateur agréé et par l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO), validé par l'État et la Commission européenne. Ces producteurs œuvrent en faveur de ce cahier des charges afin d'assurer l'exigence de qualité organoleptique pour laquelle ils sont engagés quotidiennement. Reconnus au niveau européen comme des produits de qualité, les labels AOP et IGP seront confrontés à un mauvais classement par nutri-score. L'étiquetage faisant apparaître le logo nutri-score D transmettra une fausse information de qualité, ce qui est opposé à la définition même de label. De plus, Santé publique France préconise d'interdire la publicité sur les aliments notés D et E afin de protéger les jeunes du marketing publicitaire. Ce qui revient à interdire toute promotion de 95 % des fromages sous IG. Aussi, devant l'inadaptabilité de ce système d'information aux produits sous indication géographique AOP et IGP, il lui demande quelles mesures il envisage de mettre en place pour exempter ces produits de l'application nutri-score.

Conséquences du nutri-score sur les produits d'appellation d'origine protégée et d'indication géographique protégée

22220. – 15 avril 2021. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences de l'étiquetage nutritionnel français sur les produits laitiers sous indication géographique. Les fromages, part de notre patrimoine gastronomique national, sont les premières sources d'apport en calcium et en phosphore. Le programme national nutrition santé recommande d'ailleurs que 100 % de la population consomme au moins un produit laitier par jour. Cependant, cet apport en minéraux n'est pas pris en compte par le nutri-score. Il en est de même pour la teneur en protéines, très peu valorisée par l'indicateur. Ainsi, la grande majorité des produits sous indication géographique (appellation d'origine protégée-AOP ou indication géographique protégée-IGP) se retrouvent classés D ou E, alors que certains aliments industriels se retrouvent mieux classés. Chaque AOP et IGP suit des conditions de production, consignées dans un cahier des charges validé par l'État et par la Commission européenne, contrôlée de manière régulière par des organismes indépendants. Il s'agit d'une garantie efficace et suffisante pour le consommateur que toutes les étapes de production ont lieu dans l'air géographique délimitée de l'appellation. Ces produits labellisés pâtissent donc d'une mauvaise lecture du nutri-score, qui laisserait croire qu'ils ne sont pas de bonne qualité et entraînant une grande confusion pour les consommateurs. À l'heure où la consommation de produits locaux doit être une priorité, en termes d'équilibre économique et nutritionnel, il lui demande d'envisager une exception pour les produits AOP et IGP, de façon à préserver les fromages de cette notation très pénalisante.

2449

Plan de sauvetage pour la viticulture suite au gel

22236. – 15 avril 2021. – **M. Sébastien Pla** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'épisode de gel que vient de connaître notre pays, impactant cultures viticoles, arboricoles et maraichères. Il salue sa réactivité et sa diligence à reconnaître l'état de calamité agricole dans les régions gravement sinistrées. Constatant l'ampleur des premiers dégâts qui touchent plus des trois quarts du vignoble audois et près de 100 % du vignoble dans certaines régions, il lui demande de déployer, de toute urgence, un plan de sauvetage de la filière comportant des mesures exceptionnelles permettant de compenser ces pertes telles que des dégrèvements sur les cotisations sociales de la Mutualité sociale agricole (MSA) mais également des dégrèvements fiscaux sur la taxe foncière, l'impôt sur le revenu, et aussi des mesures spécifiques afin d'accompagner durablement les exploitants d'une part, ainsi que les caves. Il sollicite par ailleurs de sa part une action de mobilisation des assureurs pour ceux dont les risques sont couverts, sachant que les exploitants qui souscrivent aux systèmes actuels tels que l'assurance climatique demeurent ceux qui en ont le moins besoin, et ne sont pas les plus précaires, et, que par ailleurs, ces assurances ne couvrent pas l'intégralité des pertes. Il lui rappelle que le gel est parvenu au plus mauvais moment, là où le plant de vigne vient d'utiliser toutes ses réserves pour la mise en place du feuillage, si bien que le taux de reprise attendu risque d'être faible. Après la grave crise que la viticulture vient de subir en raison de la fermeture des débouchés liée au coronavirus et au conflit Airbus-Boeing, la filière viticole accuse ce nouveau coup dur avec amertume et a plus que jamais besoin du soutien de l'État. C'est pourquoi il appelle à sa forte mobilisation pour sauver l'un des fleurons de l'économie française.

Gestion forestière communale par un autre prestataire que l'office national des forêts

22246. – 15 avril 2021. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** concernant le régime applicable aux communes en matière de gestion forestière. En effet,

lorsqu'une soumission au régime forestier de l'office national des forêts (ONF) arrive à échéance pour une commune, il lui demande dans quelles conditions il est possible pour cette collectivité de mettre en concurrence l'ONF. Y-a-t-il obligation pour les communes d'être rattachées au régime forestier ? Il souhaiterait savoir s'il y a obligation pour les forêts communales non soumises ou plus soumises au régime forestier d'être rattachées à la tutelle de l'ONF ou si elles peuvent être gérées par d'autres organismes. Il lui paraît important pour de nombreuses communes d'obtenir des explications claires sur l'application ou non du régime forestier. Aussi, il lui demande s'il existe une décision officielle en ce sens.

Schéma directeur régional des exploitations agricoles et concurrence des agriculteurs étrangers frontaliers

22247. – 15 avril 2021. – M. **Christian Klinger** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le principe de territorialité du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA), qui permet de déterminer à qui reviendra l'autorisation d'exploiter une terre agricole dans le cas de plusieurs candidatures à son acquisition ou à son exploitation. Même si le SDREA garantit à chaque agriculteur français de voir son dossier traité selon les mêmes conditions, ce n'est pas le cas lorsqu'il se retrouve en concurrence avec des agriculteurs étrangers frontaliers. En effet, alors que le contrôle des structures est pleinement appliqué pour un agriculteur français et que l'ensemble des terres agricoles qu'il cultive sont prises en considération, ce n'est pas le cas pour un agriculteur d'une nationalité différente. Pour ces derniers, seulement les terres exploitées en France sont comptabilisées. La loi française est soumise au principe de territorialité, les agriculteurs étrangers sont donc actuellement favorisés si la majeure partie de leur exploitation est à l'étranger. Face à cette situation, il indique qu'il faudrait prendre en considération l'ensemble des superficies mises en valeur par le candidat, sous quelque forme que ce soit et toutes productions confondues. Il conviendrait également de mettre en place une procédure communautaire à l'échelle de l'Union Européenne afin de lutter contre la concurrence déloyale. Ainsi, il souhaiterait connaître la volonté du Gouvernement par rapport à cette problématique.

Dématérialisation des certificats sanitaires et conchyliculture

22250. – 15 avril 2021. – M. **Daniel Laurent** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés de la procédure d'obtention des certificats sanitaires dans le cadre de la crise sanitaire. En raison des irrégularités des liaisons aériennes l'activité des conchyliculteurs a été fortement touchée, contraignant la profession à s'adapter pour réorienter leurs commandes vers d'autres destinations ou à d'autres dates. Aussi, la dématérialisation des certificats apparaît une solution plus efficiente, écologiquement vertueuse et financièrement avantageuse. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend proposer un accompagnement spécifique pour l'ensemble de l'interprofession et engager une réflexion sur la proposition de dématérialisation.

Aides aux investissements de la filière vitivinicole

22257. – 15 avril 2021. – Mme **Vivette Lopez** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les perspectives de soutien envisagées pour la filière vitivinicole dans le cadre de la relance du secteur. En effet, après avoir subi une succession de difficultés liées notamment aux taxes américaines à l'export, à la crise sanitaire, à la fermeture de la restauration et au Brexit, la filière vitivinicole mise sur l'investissement pour se relancer. À cet égard, l'appel à projets de FranceAgriMer, l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer, vient ainsi de recevoir les candidatures de 2 200 entreprises prévoyant un total de 550 millions d'euros d'investissements sur les deux prochaines années. Or avec un taux prévu de 40 % d'aides à l'investissement pour les petites et moyennes entreprises (PME), il faudrait en conséquence une enveloppe de 216 millions € pour répondre à la demande de subventions. Soit 36 millions de plus que l'enveloppe actuellement dédiée, qui s'élève à 180 millions €. Le Gouvernement n'envisage pourtant pas de prendre en compte tous les dossiers, s'orientant plutôt vers une sélection de ces derniers, perspective à laquelle la filière vitivinicole s'oppose. Alors que le Gouvernement débloque des milliards d'euros pour un plan de relance de l'économie et incite les entreprises à se projeter et à espérer dans l'avenir ; les acteurs de la filière estiment qu'une augmentation de l'enveloppe du dispositif doit être privilégiée afin de soutenir l'ensemble des entreprises dans leur dynamique positive. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend répondre à la demande de la filière vitivinicole en haussant l'enveloppe des aides aux investissements à la hauteur des demandes éligibles et s'il entend défendre pour elle l'obtention de crédits communautaires de crise pour renforcer le secteur dans la durée.

Dégâts causés aux cultures par les corvidés

22277. – 15 avril 2021. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation que son attention a déjà été attirée à plusieurs reprises sur les dégâts causés aux cultures par les corbeaux et autres corvidés. Malheureusement, au lieu de répondre lui-même aux questions posées, il s'est borné à les transférer à la ministre de la transition écologique, laquelle a enterré le problème sans répondre. Les dégâts causés par ces nuisibles concernent pourtant directement l'agriculture et si le ministre de l'agriculture ne s'en préoccupe pas, on se demande à quoi il sert. En Moselle, le nombre des corvidés est estimé à plusieurs dizaines de milliers dont environ 5 000 pour les seuls anciens cantons de Pange et Vigy. Les dégâts qu'ils causent aux récoltes sont moins spectaculaires mais tout aussi importants que ceux des sangliers. Lorsque ces oiseaux se posent dans un champ, ils mangent toutes les semailles, ainsi que les jeunes pousses qui ont germé. Les agriculteurs sont alors obligés de semer une deuxième et souvent une troisième fois. En 2020, le coût des semences supplémentaires en Moselle s'élevait à plus de 1,2 millions d'euros. À cela s'ajoutent d'autres pertes car même avec plusieurs semailles, une partie est mangée par les corvidés. Or, malgré la prolifération, les agriculteurs n'ont pas le droit de détruire les nids. De même, alors que les adjudicataires de chasse ont l'obligation d'empêcher la prolifération des sangliers, rien n'est prévu pour les corvidés. Le plus souvent, les agriculteurs en sont réduits à installer des cages de piégeage. Toutefois, certaines associations naturalistes s'y opposent et les actes de vandalisme sur les cages se multiplient, ce qui devient conflictuel. Récemment entre Noisseville et Retonfey, un agriculteur qui voulait protéger une cage a ainsi failli être écrasé par le véhicule de l'auteur du méfait. Pire, celui-ci a ensuite roulé à grande vitesse pendant plusieurs kilomètres avec l'agriculteur agrippé sur le capot du véhicule. L'État ne peut pas continuer à ne rien faire. Face à la prolifération de ces nuisibles, il lui demande s'il envisage d'une part, d'autoriser la destruction des nids et, d'autre part, d'aligner la responsabilité et les obligations des adjudicataires de chasse sur le régime des sangliers.

Protection du site de Grignon contre les spéculations immobilières

22279. – 15 avril 2021. – M. Fabien Gay attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la menace immobilière pesant sur le site de Grignon, dans les Yvelines. Depuis deux cents ans, la recherche agronomique est pratiquée à Grignon, qui accueille l'école AgroParisTech qui œuvre notamment à développer et promouvoir de nouvelles pratiques agroécologiques. Or, les quatre sites franciliens d'AgroParisTech vont être regroupés dans l'Université Paris Saclay. Cependant, le site de Grignon, qui représente des centaines d'hectares, contient une forêt et des terres agricoles fertiles. Il s'agit donc d'un réservoir de biodiversité essentiel, dont la valeur patrimoniale est également conséquente avec son château du XVII^e siècle et ses dépendances. Pourtant, l'appel d'offre lancé pour ce site de Grignon, du fait du déménagement d'AgroParisTech, n'apporte aucune garantie de protection des patrimoines, tant historique que naturel. Tout d'abord, le site se trouverait morcelé puisqu'il est divisé en plusieurs lots. Enfin, l'appel d'offre semble avoir été conçu avant tout pour des promoteurs immobiliers (tableaux de surface de bâtiments, usages et revenus escomptés...). La situation actuelle présente donc des risques de voir ce site exceptionnel soumis à une artificialisation des sols et une bétonisation, dont les impacts sur l'environnement sont toujours conséquents. Alors que la biodiversité est en déclin constant tant à l'échelle nationale que mondiale, il est pourtant urgent de préserver de tels sites, de même qu'il est essentiel de continuer à développer une agriculture plus respectueuse de l'environnement. Quatre dossiers de reprise ont été déposés le 26 mars 2021. Les étudiants et étudiantes d'AgroParisTech sont mobilisés pour défendre le site de Grignon, et demandent une rencontre. Il demande donc de rencontrer les étudiants et étudiantes comme ils et elles le demandent, mais également que le Gouvernement protège ce site de la spéculation immobilière et garantisse son intégrité et sa protection réelle et effective.

Avenir de l'entreprise Fibre Excellence

22287. – 15 avril 2021. – M. Jean-Michel Arnaud rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation les termes de sa question n° 20259 posée le 28/01/2021 sous le titre : "Avenir de l'entreprise Fibre Excellence", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ARMÉES

Sécurité dans les zones rurales

22214. – 15 avril 2021. – M. Christian Bilhac attire l'attention de Mme la ministre des armées, sur les problématiques de sécurité qui envahissent actuellement l'administration des communes rurales mais qui

concernent également les élus. L'insécurité, les incivilités, menaces, agressions, ont annexé tous les territoires et notamment les ruraux. La sécurité est la préoccupation principale de nombreux maires du département de l'Hérault. Or, les capacités budgétaires des petites communes sont très insuffisantes pour faire face aux besoins de surveillance et de prévention. De plus, les moyens des gendarmeries sont insuffisants et quelques dysfonctionnements, notamment sur les dépôts de plainte, n'aident pas les maires ruraux. Aussi, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour assurer la sécurité des citoyens et des élus dans le milieu rural et avec quels moyens.

Archives des rapatriés d'Algérie

22227. – 15 avril 2021. – M. Alain Chatillon attire l'attention de Mme la ministre des armées sur la problématique des archives françaises demeurées en Algérie après l'indépendance. En effet, l'association de généalogie Algérie, Maroc, Tunisie travaille depuis de nombreuses années à la constitution d'une base riche de plusieurs millions de données collectées dans l'ensemble des archives françaises, ceci dans le but notamment de répondre aux demandes des généalogistes, des universitaires et des chercheurs. Malheureusement, aucun document n'est accessible à partir des archives algériennes (il faut passer par un nombre impressionnant d'accords du gouvernement algérien, du directeur des archives et autres) ! A contrario, les Algériens peuvent consulter librement et gratuitement les archives nationales d'outre-mer à Aix-en-Provence (sur place ou par internet). Il demeure important de pouvoir avoir accès aux archives de la période française au risque d'une perte de patrimoine national et familial. Aussi, il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin que la mémoire entre les deux pays soit véritablement partagée et comment elle va reprendre les discussions initiées par le Président de la République, afin d'aboutir à un accord avec les autorités algériennes en vue d'un partage réciproque et équitable de ces archives. Il est ici question également d'assurer aux Français nés en Algérie le droit d'accéder enfin à leur mémoire et à leur identité.

AUTONOMIE

Urgence face à la situation financière des résidences autonomie

22252. – 15 avril 2021. – Mme Frédérique Espagnac attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie, sur les conséquences de la crise sanitaire sur la situation financière des résidences autonomie. Les résidences autonomies sont très impactées par la pandémie liée à la Covid-19, tout autant que les établissements d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes (EHPAD). Cependant, si pour ces derniers les pertes ont été compensées par l'agence régionale de santé (ARS), les résidences autonomie sont, elles, les grandes oubliées de l'État car rien n'a été prévu pour combler leur déficit. L'aggravation de la situation financière de ces établissements rend inévitable l'augmentation de leur prix journalier, ce qui sera un frein à leur fréquentation et donc à leur pérennité dans les territoires ruraux où le niveau des pensions de retraite est faible. Afin de préserver ces structures, qui sont des lieux indispensables sur les territoires ruraux pour accueillir nos aînés, elle souhaiterait savoir si elle compte intervenir afin de les soutenir dans cette période difficile, par l'attribution d'aides exceptionnelles spéciales afin de ne pas obérer les finances des collectivités gestionnaires.

Éligibilité des centres communaux d'action sociale au plan de relance et à la dotation de soutien à l'investissement local

22253. – 15 avril 2021. – Mme Frédérique Espagnac attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie, sur l'éligibilité des centres communaux d'action sociale (CCAS) et centres intercommunaux d'action sociale (CIAS) au plan de relance et à la dotation de soutien à l'investissement local. Les CCAS ou CIAS sont des établissements publics administratifs dotés de la personnalité morale. Les CCAS ou CIAS portent la politique sociale d'une commune ou de son intercommunalité. Ils sont compétents en matière d'aide sociale légale et facultative, mais également en fonction des compétences transférées par la collectivité. Ses domaines d'intervention sont donc très variables d'une collectivité à l'autre et peuvent concerner notamment les politiques dédiées aux séniors (services de maintien à domicile, construction et gestion des résidences autonomie...) ou encore à la petite enfance par exemple. Ils contribuent donc à satisfaire des besoins essentiels de la population en équipement public. Pourtant, ces établissements publics ne sont pas éligibles aux aides de l'État tels que la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) ou le plan de relance et de transition écologique, alors que les projets qu'ils portent répondent aux objectifs prioritaires fixés par l'État de transition écologique, d'accès des services publics à la population ou de développement de l'attractivité

territoriale... Si ces projets n'étaient pas portés par des CCAS ou des CIAS, ils seraient portés par la collectivité elle-même et pourrait prétendre à l'éligibilité aux aides de l'État. Elle lui demande donc d'envisager la modification de cette surprenante iniquité et de rendre éligibles les CCAS et CIAS aux aides de l'État, notamment à l'occasion de cette relance économique puisqu'ils en ont grand besoin.

CITOYENNETÉ

Identité numérique

22262. – 15 avril 2021. – M. Jean Noël Guérini appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur, chargée de la citoyenneté** sur le déploiement de la nouvelle carte nationale d'identité électronique (CNIe). Après une période de test dans l'Oise, cette carte sera progressivement distribuée sur tout le territoire. Elle comporte, au recto, un fond sécurisé et un dispositif holographique qui protège la photo d'identité et, au verso, un cachet électronique visible (CEV), qui permet d'authentifier ses données et une puce électronique, qui renferme des données biométriques (image numérisée et deux empreintes digitales). Elle permet ainsi de lutter efficacement contre l'usurpation d'identité, dont plus de 30 000 Français sont victimes chaque année. Pour autant, pour des raisons de sécurité, elle ne permet pas encore à son titulaire d'accéder sous son vrai nom à des sites web et surtout à des services, notamment bancaires. C'est pourquoi il lui demande comment passer d'une carte d'identité électronique à une véritable identité numérique régaliennne et sécurisée.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Conséquences budgétaires pour les collectivités territoriales de la fermeture administrative des remontées mécaniques

22191. – 15 avril 2021. – M. Cédric Vial attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les conséquences budgétaires pour les collectivités territoriales de la fermeture administrative des remontées mécaniques depuis mars 2020. Cette crise affecte lourdement leurs ressources au moment même où elles doivent engager des investissements de diversification de leurs activités et renforcer leur promotion. Si les lois de finances pour 2020 et 2021 ont mis en place un dispositif de compensation pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), rien n'a été prévu pour les départements de montagne qui sont les principaux partenaires pour ces investissements et pour la promotion touristique. Il souhaite donc connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour mettre fin à cette rupture d'égalité dans le traitement des collectivités territoriales pour les mêmes recettes (taxe remontées mécaniques et taxe de séjour). Pour le seul département de la Savoie, c'est une perte de 12 millions d'euros sur l'ensemble de la saison hivernale, à laquelle s'ajoute la perte des dividendes de sociétés départementales dont le produit est entièrement affecté aux investissements et à la promotion touristique.

Conséquences budgétaires pour les collectivités territoriales de la fermeture administrative des remontées mécaniques

22205. – 15 avril 2021. – Mme Martine Berthet attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les conséquences budgétaires pour les collectivités territoriales de la fermeture administrative des remontées mécaniques depuis mars 2020. Cette crise affecte lourdement leurs ressources au moment même où elles doivent engager des investissements de diversification de leurs activités et renforcer leur promotion. Si les lois de finances de 2020 et 2021 ont mis en place un dispositif de compensation pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), rien n'a été prévu pour les départements de montagne qui sont les principaux partenaires pour ces investissements et pour la promotion touristique. Elle souhaite donc connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour mettre fin à cette rupture d'égalité dans le traitement des collectivités territoriales pour les mêmes recettes (taxe sur les remontées mécaniques et taxe de séjour). Pour le seul département de la Savoie, c'est une perte de 12 millions d'euros sur l'ensemble de la saison hivernale, à laquelle s'ajoute la perte des dividendes de sociétés départementales dont le produit est entièrement affecté aux investissements et à la promotion touristique.

Mise en place des lignes directrices de gestion des collectivités territoriales

22234. – 15 avril 2021. – M. Stéphane Sautarel attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la question de la mise en place des lignes directrices de gestion des collectivités territoriales, issues de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019. La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique territoriale a modifié les compétences des commissions administratives paritaires en supprimant leur rôle en matière d'avancements de grade et de promotions internes. Cette loi a également prévu la mise en place des lignes directrices de gestion pour que les collectivités adoptent une stratégie pluriannuelle en matière de gestion des ressources humaines et de parcours professionnel. À ce titre, les lignes directrices de gestion fixent les modalités et les critères pour que les agents territoriaux puissent bénéficier d'avancements de grade et de promotions internes. Il se pose ainsi la question de savoir si, dans le cadre de nouvelles procédures, et conformément au souhait de certaines collectivités de continuer à favoriser le dialogue social, les collectivités territoriales peuvent créer des commissions internes ad hoc, associant l'autorité territoriale et les partenaires sociaux, dont le rôle serait un échange sur le choix des agents promus au regard de la liste établie des agents promouvables et ce, sans risque juridique concernant les décisions individuelles de nomination prises. Cette commission spécifique viendrait en substitution des commissions administratives paritaires et interviendrait en amont de l'établissement du tableau d'avancement de grade annuel ou de la liste d'aptitude. Enfin, il se pose également la question de savoir si les collectivités ont le droit de communiquer aux partenaires sociaux et aux agents les listes des agents promouvables et des agents promus.

Stabiliser le montant des droits annuels des élus

22267. – 15 avril 2021. – Mme Alexandra Borchio Fontimp attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les réserves exprimées par les collectivités au sujet de l'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux. Si des avancées certaines ont été introduites par ce texte, en commission des lois comme en séance publique, l'opportunité d'introduire un montant plancher annuel des droits à la formation dont peuvent bénéficier les élus locaux fait encore débat. Simple hypothèse ou option finale, ce montant serait actuellement revu à la baisse pour atteindre 400 € par élu et par an. Dans ce cas, le cumul sur toute la durée du mandat, dans la limite d'un plafond déterminé, est une solution certes souhaitable mais qui ne peut perdurer. À la suite de divers échanges avec ces élus qui animent le quotidien de nos concitoyens, il semble opportun de fixer durablement dans les textes que le montant des droits annuels ne peut être inférieur à un seuil raisonnable, arrêté de façon consensuelle avec les collectivités. Confrontés aux peurs individuelles des français, aux angoisses collectives engendrées par les crises qui se succèdent, nos élus doivent être soutenus dans l'accès à des formations de qualité indispensables à l'exercice de leurs missions. Elle demande au Gouvernement de rassurer les élus locaux en fixant un montant plancher à la hauteur de leur investissement pour la vie de la cité.

2454

Absence des groupements de collectivités touristiques du filet de sécurité pour l'année 2021

22268. – 15 avril 2021. – Mme Sylviane Noël attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'absence des groupements de collectivités touristiques du filet de sécurité pour l'année 2021. Cette mesure, nécessaire à l'équilibre budgétaire avait été décidée par l'État dans la troisième loi de finances rectificative en juillet 2020 et avait permis de compenser une partie des pertes de recettes liées à l'épidémie des communes touristiques. En 2020, les communes concernées avaient pu obtenir une compensation des pertes liées à la taxe de séjour, à la taxe de séjour forfaitaire, au produit des jeux et à la taxe sur les remontées mécaniques. Or, dans la loi de finances pour 2021, ces collectivités en auraient été exclues, les mettant ainsi dans une situation délicate face aux nombreuses pertes enregistrées au cours de cette saison blanche. Elle rappelle que, depuis le début de la crise sanitaire, et d'autant plus au cours de cette année 2021, les territoires touristiques ont particulièrement souffert en raison de la fermeture des remontées mécaniques et des casinos et que leur éligibilité à ce filet de sécurité était plus que jamais légitime. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement compte rectifier sa position afin de leur permettre de prétendre à ces mécanismes de compensation, et si oui, s'il peut en préciser le calendrier et les formalités.

Évolution du droit à la formation des élus locaux

22271. – 15 avril 2021. – M. Daniel Gremillet interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'évolution du droit à la formation des élus locaux. Annoncée par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action

publique, l'ordonnance relative à la refonte du système de formation des 520 000 élus locaux est parue le 21 janvier 2021. Ainsi, trois types de formation sont proposées : l'une à destination exclusive des élus ayant délégation dans les communes et EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) (à organiser au cours de la première année de mandat) ; une autre organisée par la collectivité (dépense obligatoire de la commune financée par le budget municipal dont le montant prévisionnel ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune) ; le droit individuel à la formation des élus (DIFE) financé par les cotisations prélevées sur les indemnités de fonction des élus. Jeudi 8 avril 2021, le Sénat a adopté le projet de loi ratifiant les ordonnances du 20 et du 27 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux. Les objectifs fixés : faciliter l'accès à la formation ; assurer la soutenabilité du fonds DIFE ; rénover la gouvernance du système de formation et renforcer la qualité des formations dispensées. Le travail de la commission des loi a permis de compléter sensiblement ce texte en renforçant les garanties relatives aux droits des élus à la formation, en rétablissant la possibilité de cumul du DIFE sur toute la durée du mandat des élus afin d'éviter un amoindrissement des droits à la formation des élus locaux en leur permettant d'utiliser leurs droits acquis sur plusieurs années, à l'instar du fonctionnement du compte personnel de formation (CPF) des salariés ; en élargissant les possibilités d'abondements complémentaires afin de financer, au titre du DIFE, des formations de réinsertion professionnelle et en permettant aux élus locaux de s'inscrire, dès la première année de leur mandat et gratuitement, à des modules de formation via une plateforme ; en préservant les droits acquis à la formation des élus en assurant la continuité du DIFE. Ainsi, après sollicitation auprès de la caisse des dépôts et consignations, elles pourront être réalisées jusqu'au 31 décembre 2021 au sein des 221 organismes agréés depuis le 18 mars 2021 (association des maires de France et une cinquantaine d'associations départementales de maires). Depuis un arrêté du 16 février 2021, le coût horaire maximal des frais pédagogiques susceptibles d'être financés au titre du DIFE s'élève à 80 euros hors taxes. Précédemment, par un arrêté du 29 juillet 2020, pris en application d'un décret, le coût horaire maximal des frais pédagogiques pouvant être fixé par les organismes de formation s'élevait à 100 euros hors taxes par heure. Il en ressort que le droit horaire à la formation désormais monétisable en euros soit moins avantageux. En 1992, l'adoption du statut de l'élu local a généralisé le principe de l'indemnisation et le droit à la formation. Toutefois, l'application de ces dispositions a toujours été complexe, en particulier dans les petites collectivités qui ne parvenaient pas à les financer. Selon l'agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), aujourd'hui, seuls 3 % des élus locaux exercent leur droit à la formation, essentiellement des élus des plus grandes collectivités. Selon le baromètre Horizons 2020, plus de trois élus sur dix n'envisagent pas d'utiliser leur droit à la formation au cours de ce mandat. Aussi, il demande au Gouvernement de bien vouloir préciser ses intentions d'une part, pour assurer, aux élus locaux, face à la complexification de l'action publique locale liée aux dynamiques de décentralisation et de territorialisation de l'action publique laquelle a technicisé les fonctions, les moyens d'amplifier leurs connaissances et d'autre part, de préciser les moyens qui seront mis en œuvre pour assurer l'égalité des élus des territoires, inégaux face à la formation.

2455

Fraudes au revenu de solidarité active

22290. – 15 avril 2021. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 20160 posée le 21/01/2021 sous le titre : "Fraudes au revenu de solidarité active", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

COMPTES PUBLICS

Paiement de la contribution à l'audiovisuel public des entreprises du secteur de l'hôtellerie, de la restauration et de loisirs nocturnes

22188. – 15 avril 2021. – M. Bernard Buis attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur le paiement de la contribution à l'audiovisuel public des entreprises du secteur de l'hôtellerie, de la restauration et des loisirs nocturnes. En effet, les entreprises de ces secteurs doivent s'acquitter en avril 2021 du paiement de la contribution à l'audiovisuel public alors qu'elles sont fermées administrativement et qu'elles ont été en sous activité pendant cinq autres mois. Or, la grande majorité de ces entreprises sont en grande difficulté et peuvent ne pas disposer de la trésorerie nécessaire pour honorer le paiement de cette redevance, malgré les mesures exceptionnelles prises par le Gouvernement pour soutenir ce secteur. Il serait pertinent de permettre à ces entreprises de bénéficier d'une annulation de cette contribution afin de faciliter la relance de ces activités dans les meilleures conditions financières possibles quand la

situation sanitaire l'autorisera. Cette problématique étant rencontrée par l'ensemble des entreprises du secteur, il l'interroge sur la possibilité de l'annulation de cette contribution à l'audiovisuel public à titre exceptionnel pour l'année 2021.

Centres de vaccination et compensation intégrale par l'État des dépenses engagées par les collectivités

22190. – 15 avril 2021. – M. Daniel Laurent attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur la demande de l'association des maires de France (AMF) d'une compensation par l'État des dépenses engagées par les collectivités dans le cadre de la mise en place des centres de vaccination. Les dépenses ont été avancées par les collectivités pleinement mobilisées pour faire front à la crise sanitaire (mise à disposition de locaux, moyens humains et matériels...). Si une compensation est bien prévue par les agences régionales de santé via le fonds d'intervention régional, des disparités se font jour entre régions et les moyens ne sont pas à la hauteur. L'AMF a ainsi souhaité rappeler sa demande de compensation intégrale depuis le mois de février 2021. Aussi, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière et quels sont les modalités et les délais de versement de subventions de compensation prévus.

Taxe sur le foncier bâti

22237. – 15 avril 2021. – M. Jean Marie Mizzon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur la taxe sur le foncier bâti et, plus précisément, sur les conséquences -sur les avis d'imposition 2021- du transfert de la taxe sur le foncier bâti du département au profit des communes. Dans un souci de clarté et de bonne compréhension des contribuables, il lui demande s'il est bien envisagé de séparer l'actuelle part du foncier bâti communal de la nouvelle part en provenance du département car, dans le cas contraire, ou si l'avis d'imposition n'est pas suffisamment explicite, des contribuables pourraient, en effet, s'étonner de la forte augmentation de cette taxe communale.

CULTURE

Situation des structures d'enseignement artistique privées

22163. – 15 avril 2021. – M. Pierre Antoine Levi attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur la situation des structures d'enseignement artistique privées, qui subissent de plein fouet la crise de la Covid-19 depuis plus d'une année. Bien qu'ayant des diplômes délivrés par le ministère de la culture, ces structures ne sont pas éligibles aux aides et au soutien de ce même ministère, car considérées comme commerçants et classés comme tel par le ministère de la relance, de l'économie et des finances. Pourtant, ces structures privées maillent le territoire dans l'offre d'enseignement artistique, notamment dans les zones où il n'existe pas de conservatoire. Les enseignements dispensés par ces écoles de danse, de musique, permettent de faire vivre la culture partout en France auprès de dizaine de milliers d'enfants. Dès lors, peut-on sérieusement considérer ces professeurs comme des « commerçants de la culture » et les exclure des dispositifs spécifiques du ministère de la culture et de son action volontariste et efficace au service du monde de la culture dans notre pays ? L'activité des structures d'enseignement artistique privées suit le calendrier scolaire. Sortie de crise sanitaire rapide ou non, leur activité ne reprendra pas avant la rentrée scolaire de septembre 2021. Il y a donc urgence à trouver un fond de soutien spécifique afin de leur permettre de tenir jusqu'à cette date. Il lui demande quelle solution va être apportée pour sauver l'enseignement artistique de proximité qui permet à de très nombreux enfants de s'épanouir dans ces nombreuses disciplines.

Indemnités maladie pour les intermittents du spectacle

22207. – 15 avril 2021. – M. Antoine Lefèvre attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur les intermittents oubliés des aides, en particulier celles en matière d'accès au congé maternité et maladie indemnisé pour ces salariés discontinus. Les intermittentes ne peuvent prétendre à une indemnisation d'un congé maternité que si elles respectent des critères de minimum d'heures travaillées ou de rémunération perçue au cours des mois précédents. Or, la crise sanitaire actuelle, et qui hélas s'éternise, ne leur permet pas de remplir ces critères : n'ayant pu travailler durant ces derniers mois et le chômage n'ouvrant pas les droits pour les allocations de congé maternité, les grossesses ne sont donc plus prises en compte. De plus, leur période de congé maternité ne pourra pas, non plus, être comptabilisé pour aider à l'ouverture de droits au chômage consécutif au congé maternité. Il en est de même pour le congé maladie : les intermittents ne parviennent plus à réunir les conditions fixées par la sécurité sociale pour ouvrir des droits aux indemnités journalières d'assurance maladie. Les mesures de soutien

1. Questions écrites

prises en place comportent donc de graves lacunes qu'il convient de combler. À titre d'exemple, voici quelques mesures proposées par un collectif d'intermittents : le rallongement des droits liés à l'année blanche en prenant en compte la durée réelle d'incapacité à travailler, le renouvellement des droits pour l'année 2021 dans son entièreté, des indemnisations chômage pour tous. Il l'interroge donc quant aux mesures envisagées pour combler ces lacunes.

Réouverture des parcs zoologiques

22243. – 15 avril 2021. – M. Joël Guerriau attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur la nécessité de rouvrir les parcs zoologiques. Les parcs zoologiques sont des établissements culturels qui œuvrent à conserver la biodiversité et à éduquer et sensibiliser le public à la protection de la nature. Ces établissements de circulation en plein air participent largement aux développements touristique et économique de nos territoires. Leurs activités sont à l'arrêt depuis le 29 octobre 2020 sans visibilité sur la réouverture de leurs établissements. Cette fermeture nuit gravement à leur mode de fonctionnement et les pousse vers des pertes financières irrattrapables. En Loire-Atlantique, par exemple, le parc Planète Sauvage, est fermé depuis octobre 2020. Ce parc entretient chaque mois 86 hectares de nature et emploie près de 150 salariés qui s'occupent de centaines d'espèces rares et protégées. Si la situation n'évolue pas, ce parc ne pourra plus assurer ses frais fixes incompressibles de l'ordre de 500 000 euros par mois pour ses 1 200 animaux. Ce zoo a ouvert ses portes en mai 2020, en concertation avec le Préfet de la région, tout en appliquant un protocole sanitaire (port du masque obligatoire, présence de distributeurs de gel hydroalcoolique, sens de circulation, renforcement de la désinfection des sanitaires, fermeture des restaurants hors points de vente à emporter, etc.). Nos parcs zoologiques sont prêts à renouveler ce protocole sanitaire validé. Il existe aujourd'hui une dizaine de parcs, y compris Planète Sauvage, qui permettent aux visiteurs d'utiliser des véhicules personnels pour découvrir le parc en famille sans aucun risque sanitaire. Ainsi, il interroge le Gouvernement sur les mesures qu'il compte prendre pour que les zoos puissent rouvrir dès que possible en admettant du public dans les zones de plein air.

Pratique du chant choral et crise sanitaire

22275. – 15 avril 2021. – M. Cédric Perrin interroge Mme la ministre de la culture sur les modalités de reprise de la pratique du chant choral dans le contexte de la crise sanitaire. Si l'annonce d'un troisième confinement par le Président de la République le 31 mars 2021 dernier reporte encore les perspectives de reprise de la vie culturelle et notamment les activités de chant choral, il souhaite que lui soient précisés, d'une part, le cadre réglementaire applicable à la reprise de cette activité et, d'autre part, les étapes du processus de consultation justifiant le règlement retenu par le Gouvernement. Il lui rappelle la particularité de ce secteur caractérisé par sa grande souplesse de mise en œuvre et la diversité des lieux de la pratique qui, pour leur grande majorité, s'opère dans des salles dont le dimensionnement et le taux de renouvellement de l'air permettent de respecter les règles de distanciations sociales.

Pratique du chant choral et crise sanitaire

22285. – 15 avril 2021. – M. Olivier Rietmann interroge Mme la ministre de la culture sur les modalités de reprise de la pratique du chant choral dans le contexte de la crise sanitaire. Si l'annonce d'un troisième confinement par le Président de la République le 31 mars 2021 reporte encore les perspectives de reprise de la vie culturelle et notamment les activités de chant choral, il souhaite que lui soient précisés, d'une part, le cadre réglementaire applicable à la reprise de cette activité et, d'autre part, les étapes du processus de consultation justifiant le règlement retenu par le Gouvernement. Il lui rappelle la particularité de ce secteur caractérisé par sa grande souplesse de mise en œuvre et la diversité des lieux de la pratique qui, en grande majorité, s'opère dans des salles dont le dimensionnement et le taux de renouvellement de l'air permettent de respecter les règles de distanciation sociale.

Meilleur encadrement du marketing alimentaire en direction des enfants

22305. – 15 avril 2021. – M. Yves Détraigne rappelle à Mme la ministre de la culture les termes de sa question n° 17916 posée le 24/09/2020 sous le titre : "Meilleur encadrement du marketing alimentaire en direction des enfants", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Païement de la contribution de l'audiovisuel public pour 2021 par les professionnels de l'hôtellerie et de la restauration

22145. – 15 avril 2021. – M. Michel Dagbert attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance, sur le paiement de la contribution de l'audiovisuel public pour 2021 par les professionnels de l'hôtellerie et de la restauration. Ces professionnels sont aujourd'hui dans une situation particulièrement difficile en raison des différentes mesures prises pour lutter contre la propagation de la Covid-19. Or, ils vont devoir s'acquitter du paiement de la contribution à l'audiovisuel public pour 2021. Un hôtel qui dispose de téléviseurs dans l'ensemble de ses chambres, comme c'est souvent le cas, doit payer pour chaque équipement. Les bars, fermés administrativement et équipés de quelques écrans, devront également s'acquitter du tarif majoré. Cette contribution peut représenter plusieurs milliers d'euros et son paiement constitue une charge difficile, voire impossible à assumer pour nombre d'entre eux. Cette situation est donc perçue comme particulièrement injuste puisque ces établissements sont soit fermés, soit en activité extrêmement réduite. Aux yeux des professionnels des secteurs de l'hôtellerie et de la restauration, il serait légitime que, à titre exceptionnel, la contribution à l'audiovisuel public pour l'année 2021 soit annulée. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Secret fiscal et périmètre d'aide d'État

22171. – 15 avril 2021. – Mme Françoise Gatel attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance, sur les informations qui ressortent du contentieux Finaréa : des rescrits ont été accordés par la direction de la législation fiscale les 12 janvier et 17 mars 2010 à deux groupes distincts, concurrents de Finaréa. Ces rescrits valident le droit, pour les holdings animatrices créées par ces opérateurs, de délivrer des attestations à leurs souscripteurs leur permettant de bénéficier de la réduction de l'impôt sur la fortune (ISF) prévue alors par l'article 885 0 V *bis* du code général des impôts (CGI), dès la phase de levée de fonds, c'est-à-dire avant tout réinvestissement dans des petites et moyennes entreprises (PME) par ces holdings. L'administration fiscale n'a à l'époque pas publié ces rescrits, alors même que le texte objet des demandes de rescrit était nouveau et qu'il venait de faire l'objet de questions similaires par deux opérateurs différents. À l'égard des souscripteurs de Finaréa, la Cour de cassation vient de valider la thèse de l'administration fiscale selon laquelle la souscription au capital de holdings animatrices ne pouvait pas valablement ouvrir droit à la réduction d'ISF avant que ces holdings détiennent au moins une participation dans une PME. Ce faisant, la haute juridiction fait apparaître l'illégalité des rescrits octroyés les 12 janvier et 17 mars 2010 ainsi que le traitement très différent dont ont bénéficié, d'une part, les deux opérateurs concernés et les PME qu'ils ont soutenues ; d'autre part, Finaréa et les 52 PME dans lesquelles ses holdings animatrices avaient investi. Cette situation est d'autant plus problématique que le texte concerné, l'article 885 0 V *bis* du CGI, est un dispositif d'aide d'État qui a dû être notifié à la Commission européenne. La Commission a donné son autorisation pour le champ d'application qui lui a été décrit par l'État français, sans que l'on sache ce qui a été dit, ou non, à la Commission s'agissant des souscriptions au capital de holdings animatrices. Dans le sillage de l'affaire LuxLeaks, la Commission européenne a rappelé qu'aucun État membre ne peut avantager le moindre opérateur par le biais de rescrits non publiés. Dans ce cadre, elle lui demande de confirmer que l'administration française n'entend pas davantage opposer le secret et qu'elle est disposée à faire toute la lumière notamment sur le périmètre de l'aide d'État notifié en 2007/2008 à la Commission européenne et à réparer les distorsions de concurrence qui en ont résulté.

Soutien aux commerces de proximité par une relance de l'activité économique locale

22174. – 15 avril 2021. – M. Bruno Rojouan attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance, sur la possibilité de soutenir les commerces de proximité par une relance de l'activité économique locale. La crise sanitaire a durablement affecté l'économie locale. Déjà fragiles en temps normal, les commerces de proximité ont subi de plein fouet cette crise et la fermeture imposée pendant les mois de confinement. Pour éviter qu'ils ne se retrouvent victimes collatérales de l'épidémie de Covid-19, de nombreux élus locaux ont mis au point des plans de soutien et de relance, en complément du chômage partiel, des reports de charges et des aides gouvernementales. Les municipalités, communautés de communes et collectivités territoriales ont notamment mis en place des prêts spécifiques, des aides au paiement des loyers, des aides à la mise en place de « click and collect », etc. Certains élus ont également choisi de soutenir les commerces de proximité en relançant l'économie locale. C'est le cas de certaines municipalités qui ont mis en place, suite au premier confinement, des bons d'achat

spécifiques, utilisables seulement chez certains commerçants et artisans. En effet, soutenir les commerces de proximité par une relance de leur activité permet une transition douce vers un retour à la normale. Même si la perfusion publique temporaire a été d'une grande aide pour ces commerçants, il faut désormais faire en sorte que les clients viennent ainsi se greffer aux aides publiques qui ne pourront durer. Alors qu'un nouveau confinement vient d'être mis en place sur l'ensemble du territoire, soutenir les commerces de proximité est plus que jamais nécessaire pour éviter que la crise sanitaire ne vienne encore un peu plus dévitaliser les centres villes. Aussi, il lui demande comment le Gouvernement compte, notamment suite à l'annonce d'un nouveau confinement national, soutenir davantage les commerces de proximité, tout en favorisant un retour à la normale de l'économie locale.

Soutien aux entreprises non couvertes par les dispositifs actuels

22186. – 15 avril 2021. – **Mme Else Joseph** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance**, sur les problèmes posés par la couverture insuffisante des dispositifs visant à aider les entreprises. En effet, en raison de l'application de certains critères, beaucoup d'entreprises ne sont pas couvertes par les dispositifs d'aide actuels, alors qu'elles connaissent de sérieuses difficultés. Ainsi, les mécanismes d'aide ne couvrent pas les entreprises qui animent des commerces essentiels, surtout quand elles ne disposent pas de salariés. Ainsi, elles ne peuvent pas bénéficier du chômage partiel. Cette absence d'aide compromet donc la disponibilité en trésorerie dans les mois à venir. Les charges des entreprises constituent également un autre point épineux. Outre la difficulté à couvrir les charges fixes des entreprises ouvertes dans le domaine des commerces essentiels, on constate l'impossibilité de bénéficier du report des charges fiscales et sociales. Enfin, il faut s'interroger sur les dispositifs applicables à la sortie de la crise. Les fonds mis en place devraient continuer à soutenir les entreprises. On pourrait envisager le retour du fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce (Fisac). De même, la question de la baisse temporaire de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dans certains secteurs comme l'hôtellerie, la restauration ou les commerces de bouche doit être posée. Enfin, certains dispositifs d'exonération fiscale comme le plan « Action cœur de ville » ou les zones franches fiscales à l'instar des bassins d'emplois à redynamiser (BER) ne couvrent pas tous les territoires. Or il apparaît nécessaire que les dispositifs d'exonération fiscale soient étendus autant que possible. Elle lui demande au ministre ce que le Gouvernement envisage comme mesures à l'égard des entreprises qui ne répondent pas à certaines conditions, notamment en raison de leur création récente, après la mise en place du premier confinement.

Mode de calcul de l'indemnisation des exploitants de remontées mécaniques

22189. – 15 avril 2021. – **M. Cédric Vial** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le mode de calcul de l'indemnisation des exploitants de remontées mécaniques dont les autorités organisatrices communales ont choisi une exploitation de régie intéressée. Il apparaît en effet que les services de la direction départementale des finances publiques (DDFIP) considèrent que la demande d'indemnisation doit être faite sur le financement du chiffre d'affaires mensuel de référence 2019 tel qu'il relève des déclarations fiscales. Or, s'agissant des régies intéressées, le montant figurant dans la déclaration est celui du chiffre d'affaires comptabilisé par le régisseur. En effet, le contrat de régie intéressé fait partie de la catégorie des contrats de concession encadrés par les articles L. 3000-1 et suivants du code de la commande publique. Ce fonctionnement comptable étant le même défini par l'article R. 2222-5 du code général des collectivités locales qui établit le reversement au comptable public des seuls fonds disponibles, c'est-à-dire du différentiel entre les recettes encaissées et les dépenses payées. De ce fait, l'assiette d'indemnisation ne peut être établie sur la base de ce différentiel qui ne correspond pas au chiffre d'affaires relevant de l'exploitation du domaine skiable. Retenir, comme le suggère la DDFIP, la prise en compte de la déclaration fiscale, introduirait une inégalité de traitement entre exploitants, au détriment des régies intéressées qui sont le mode de gestion de petites et moyennes stations alors que ces dernières sont les plus fragiles. Il souhaite donc connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour rétablir une égalité de traitement et ne pas condamner ces stations.

Fiscalité applicable aux jetons non fongibles

22200. – 15 avril 2021. – **M. Jérôme Bascher** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la fiscalité applicable aux jetons non fongibles (« non-fungible tokens » ou NFT). Popularisés pour la première fois en 2017, les NFT ont connu une soudaine médiatisation à l'automne 2020. Surfant sur la vague du bitcoin, fongible, et de ses records, les NFTs sont pourtant assez différents des crypto-actifs classiques : les tokens non fongibles sont uniques et identifiables. Ainsi, deux jetons créés ne seront pas exactement identiques et interchangeable, chacun aura des caractéristiques spécifiques pour le définir. Depuis 2017, les NFT ont bien

changé. Il est désormais possible d'acheter des œuvres d'art, des cartes de jeu, des noms de domaine ou même des tweets. Le commerce des NFT est en plein essor dans le monde des cryptoactifs : le marché des 3 meilleurs NFT a enregistré un volume de négociation combiné de 342 millions de dollars en février 2021 et 22 NFT ont été vendus pour plus de 200 000 dollars le même mois. Or, les NFT ne font à ce jour l'objet d'aucune régulation spécifique. En effet, l'article 86 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises dite Pacte a créé l'article L. 54-10-1 du code monétaire et financier qui définit le concept d'actif numérique et ne semble pas applicable aux NFT. Il s'agit de : « Toute représentation numérique d'une valeur qui n'est pas émise ou garantie par une banque centrale ou par une autorité publique, qui n'est pas nécessairement attachée à une monnaie ayant cours légal et qui ne possède pas le statut juridique d'une monnaie, mais qui est acceptée par des personnes physiques ou morales comme un moyen d'échange et qui peut être transférée, stockée ou échangée électroniquement. » Or, dans une lecture assez large de l'article L. 552-2 du même code, les NFT pourraient être rattachés au concept de jeton numérique : « tout bien incorporel représentant, sous forme numérique, un ou plusieurs droits pouvant être émis, inscrits, conservés ou transférés au moyen d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé permettant d'identifier, directement ou indirectement, le propriétaire dudit bien. » Dès lors, la fiscalité applicable consisterait à assimiler les NFT aux jetons des « Initial coin offering » (ICO). Or qu'en est-il des utility tokens, qui servent à utiliser le service ? Mais, au regard de certaines créations, les NFT pourraient éventuellement être apparentés à des œuvres d'art. Il reste cependant très difficile de les inclure ou exclure dans le champ d'application de l'œuvre de l'esprit, tel que prévu par les articles L. 111 et suivants du code de la propriété intellectuelle. Difficile de les inclure, car les NFT sont clairement dans une autre catégorie que les œuvres énumérées (L. 112-1). Mais aussi difficile de les exclure, car le droit évolue et la définition d'une œuvre demeure très subjective. Au regard de l'importance croissante de ce phénomène de NFT, et de la complexité de sa catégorisation en vue de l'application d'un régime fiscal spécifique, il lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement sur ce sujet.

Potentielle réouverture des terrasses courant mi-mai 2021

22201. – 15 avril 2021. – **M. Jean-Pierre Moga** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** concernant la potentielle réouverture des terrasses courant mi-mai 2021. Alors que le Président de la République a évoqué le 31 mars 2021 une potentielle réouverture des terrasses à la mi-mai 2021, les professionnels de la restauration commencent à s'organiser. Fermés depuis plus de cinq mois à cause de la pandémie, ils ont pour cela besoin de précisions et qu'une date fixe leur soit donnée. Cette annonce présidentielle, avec l'évocation de la date du 15 mai 2021, ne suffit pas à rassurer cette profession car il faut, entre autres, que leurs fournisseurs se préparent en amont à la réouverture de ces établissements. C'est notamment pour cette raison que l'annonce d'une date précise de réouverture est importante et primordiale pour ces professionnels de la restauration qui sont très fortement impactés depuis plus d'un an. Il lui demande de bien vouloir s'exprimer rapidement sur une date fixe de réouverture, avec la mise en place en urgence d'un plan de vaccination à l'encontre du personnel de restauration en mai en vue de la réouverture de leurs établissements, et ce quelle que soit leur tranche d'âge.

Politique de la Banque de France en matière de cryptoactifs

22203. – 15 avril 2021. – **M. Jérôme Bascher** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance**, sur la politique de la Banque de France en matière de cryptoactifs. En effet, l'article L. 141 9 du code monétaire et financier dispose que : « La Banque de France peut faire, pour son propre compte et pour le compte de tiers, toutes opérations sur or, moyens de paiement et titres libellés en monnaies étrangères ou définis par un poids d'or. » Elle n'est donc pas autorisée à acheter, vendre et conserver des cryptoactifs, au premier rang desquels, le bitcoin (BTC). Pourtant, cette monnaie virtuelle et décentralisée constitue un enjeu majeur du 21^{ème} siècle. Il est vital pour la France de se doter d'une stratégie anticipant les évolutions dans ce domaine. De nombreuses entreprises ont déjà franchi le pas avec l'acquisition de plusieurs milliards d'euros de BTC, Visa accepte le règlement d'achats en cryptomonnaie, sans conversion en dollars et PayPal a récemment lancé son service de paiement en bitcoin. Alors que de nombreuses banques centrales commencent à se positionner, de façon positive ou non sur le sujet, la France ne peut rester observatrice d'une course déjà lancée. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement sur l'évolution, rendue nécessaire, de la législation applicable à la Banque de France et à la gestion de cryptoactifs par celle-ci.

Indemnisation des exploitants en régie intéressée de remontées mécaniques

22206. – 15 avril 2021. – **Mme Martine Berthet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance**, sur le mode de calcul de l'indemnisation des exploitants de remontées mécaniques dont les autorités organisatrices communales ont choisi une exploitation de régie intéressée. Il apparaît en effet que les services de la direction départementale des finances publiques (DDFIP) considèrent que la demande d'indemnisation doit être faite sur le financement du chiffre d'affaires mensuel de référence 2019 tel qu'il relève des déclarations fiscales. Or, s'agissant des régies intéressées, le montant figurant dans la déclaration est celui du chiffre d'affaires comptabilisé par le régisseur. En effet, le contrat de régie intéressée fait partie de la catégorie des contrats de concession encadrés par les articles L. 3000 1 et suivants du code de la commande publique. Ce fonctionnement comptable est défini par l'article R.2222 5 du code général des collectivités locales qui établit le reversement au comptable public des seuls fonds disponibles, c'est-à-dire du différentiel entre les recettes encaissées et les dépenses payées. De ce fait, l'assiette d'indemnisation ne peut être établie sur la base de ce différentiel qui ne correspond pas au chiffre d'affaires relevant de l'exploitation du domaine skiable. En retenant, comme le suggère la DDFIP, la prise en compte de la déclaration fiscale, on introduirait une inégalité de traitement entre les exploitants, au détriment des régies intéressées qui constituent le mode de gestion de petites et moyennes stations alors que ces dernières sont les plus fragiles. Elle souhaite donc connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour rétablir une égalité de traitement et ne pas condamner ces stations.

Exonération de la redevance à l'audiovisuel public pour les professionnels y étant soumis

22210. – 15 avril 2021. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance**, sur le refus du ministère d'exonérer les professionnels de la restauration et de l'hôtellerie de leur contribution à l'audiovisuel public pour l'année 2021. Depuis plusieurs mois, les propriétaires de cafés, de restaurants, d'hôtels ou de discothèques demandent une exonération de la « redevance télé », qu'ils doivent continuer de verser malgré leur fermeture administrative. Cette taxe s'élève à 138 euros par écran de télévision, ce qui peut représenter des milliers d'euros dépensés pour certains établissements possédant un écran par chambre, alors même que ces derniers ne sont pas utilisés. Chaque année, sur les 123 millions d'euros de redevance télévision versée par les professionnels tous secteurs confondus à l'État, les seuls hôtels, cafés, restaurants et discothèques en payent les deux tiers, soit 84 millions d'euros par an. Si le ministère des finances répond par la négative à la demande des professionnels d'être exonérés de cette redevance, au motif que les aides déjà versées couvrent l'ensemble de leurs taxes et charges, la communication du ministère manque de clarté. En effet, à défaut d'accepter d'accorder une aide supplémentaire, le Gouvernement devrait faire montre de davantage de précision quant à l'étendue de couverture des aides versées afin de dissiper la confusion des professionnels due à l'écart entre l'interprétation des communiqués et la réalité des allocations. Il lui demande donc de se prononcer sur la possibilité d'exonérer les professionnels de la redevance télévision à laquelle ils sont toujours soumis, ou au moins, de communiquer plus clairement aux hôteliers et restaurateurs que certaines de leurs taxes sont à déduire des fonds versés palliant leur fermeture administrative.

Situation de la filière thermale durement touchée par la crise sanitaire et économique

22211. – 15 avril 2021. – **M. Daniel Gremillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance**, sur la situation de la filière thermale durement touchée par la crise sanitaire et économique. La filière thermale a connu une baisse d'activité de 67 % sur l'année 2020, plus de 370 000 curistes ont dû renoncer à leurs soins et en subissent les conséquences (réactivation des douleurs, limitation des capacités professionnelles, baisse de la qualité de vie), les 113 établissements thermaux français ont enregistré 110 millions d'euros cumulé de pertes d'exploitation, l'ensemble des socio-professionnels des stations thermales sont des victimes collatérales des mesures liées à la crise sanitaire, 100 000 emplois directs et indirects et non délocalisables sont ainsi menacés. Le département des Vosges disposent de quatre stations thermales très réputées dans les villes de Contrexéville, Vittel, Plombières-les-Bains et Bains-les-Bains. L'activité thermale y est essentielle et nécessaire au maintien de l'activité économique dans les territoires. S'ils saluent le dispositif de soutien de l'État (prolongement de l'activité partielle, élargissement des conditions d'accès au Fonds de solidarité et bonification, prêt garanti par l'État (PGE), lancement de la mission de réflexion confiée au président du conseil départemental du Puy-de-Dôme, sur le thermalisme en France et sur son devenir, dont les préconisations au Gouvernement sont attendues pour le mois de mai en vue d'une diversification de leurs activités - des mesures détaillés devant le Sénat par M. le ministre du commerce extérieur et de l'attractivité, le 10 février 2021), les stations thermales, à l'arrêt depuis octobre 2020, revendiquent un soutien immédiat et massif : soutien aux établissements thermaux exploités sous forme de régie,

leur situation étant particulièrement délicate (soit 30 % des 113 établissements thermaux bénéficiaires de l'activité partielle, ils ne sont pas en revanche éligibles à tous les dispositifs financiers notamment aux prêts garantis de l'État. Leur fermeture constitue une charge considérable pour les budgets municipaux) ; inscription du thermalisme dans la liste des activités éligibles au PGE saisonnier ; contribution d'un forfait hygiène de 80 euros par curiste accueilli en 2020 au titre des frais engagés dans la mise en œuvre des mesures sanitaires ; allocation d'un forfait pandémie en compensation des frais fixes supportés par les établissements thermaux pendant leur double période de fermeture administrative en 2020 (subvention évaluée par le conseil national des établissements thermaux à 82 millions d'euros sur la base d'un chiffre précis). En outre, il semble qu'un dispositif de prise en charge des coûts fixes, calqué sur celui des stations de ski, soit à l'étude et attende la validation de Bruxelles. Ainsi qu'un fonds de solidarité renforcé qui permettrait de compenser 70 % des charges fixes pour les entreprises de plus de 50 salariés et 90 % pour celles de moins de 50 salariés. Aussi, il demande au Gouvernement de bien vouloir préciser d'une part, ses intentions et d'autre part, l'état d'avancement des négociations en cours avec le niveau européen s'agissant du dispositif de prise en charge des coûts fixes et du fonds de solidarité renforcé, d'apporter des éléments chiffrés sur l'accompagnement du secteur sur la base de l'enveloppe spécifique de 300 millions d'euros identifié dans le plan de relance tourisme. Enfin, il suggère qu'un renforcement des mesures préventives à l'accueil des touristes (test PCR ou antigénique demandé avant l'arrivée des curistes pour ceux qui ne seraient pas vaccinés) puisse être menée.

Réactivation d'une ordonnance permettant de geler les pénalités de retard dans les marchés publics et privés

22212. – 15 avril 2021. – M. Daniel Gremillet interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance, sur l'éventualité de la réactivation d'une ordonnance permettant de geler les pénalités de retard dans les marchés publics et privés. Les entreprises françaises de bâtiment et des travaux publics (BTP) sont confrontées, depuis la fin de l'année 2020, à une hausse substantielle des prix des matériaux, des métaux ainsi que des produits de construction (acier, cuivre, bois...). Ainsi, sur les dix derniers mois, différentes études réalisées par les organisations professionnelles indiquent que le cuivre a augmenté de 30 % ; les polyéthylènes de 30 % ; l'aluminium de 22 % ; le PVC de 20 %. Des tensions que l'on retrouve aussi sur l'acier et le bois. En effet, la crise sanitaire a engendré un ralentissement et une diminution de la production des matériaux ainsi qu'un accaparement de celle-ci par la Chine. Nous assistons, par ailleurs, à une augmentation du coût des transports maritimes entre autres. Des entreprises attendent actuellement 12, 14 voire 16 semaines avant d'obtenir des livraisons. Enfin, face à la reprise économique de pays comme les États Unis et la Chine, les marchés européens, de manière générale, et la France en particulier subissent des frictions. La durabilité de la pandémie, malgré l'accélération de la campagne de vaccination, risque, encore, de retarder l'exécution des chantiers en cours. Certaines entreprises éprouvent des difficultés à assumer seules la responsabilité de ses retards. Ainsi, de par leur fragilité, certaines sont incapables de supporter ces hausses et risquent de se retrouver face à d'extrêmes difficultés pour réussir à poursuivre leur activité, d'autres craignent de voir des chantiers se révéler systématiquement en perte. Le 29 février 2020, M. le ministre de l'économie et des finances a expliqué que le coronavirus était un cas de force majeure pour les entreprises, en particulier dans les marchés publics de l'État, justifiant l'inapplication des pénalités en cas de retard d'exécution des prestations contractuelles. Plusieurs ordonnances, en 2020, ont été prises visant à neutraliser certaines sanctions liées au non-respect du délai de réalisation des ouvrages. Or, la plupart des marchés restent signés à prix fermes, non actualisables ni révisables, et prévoient des pénalités de retard. En outre, il appartient à l'entrepreneur d'établir que le retard n'est pas dû à son fait mais en l'occurrence à un cas de force majeure (événement imprévisible, irrésistible et extérieur aux personnes concernées). Face à la confirmation d'un début d'année 2021 en dents de scie voire très compliqué, pour les entreprises de travaux publics peinant à retrouver des niveaux d'activité proches de ceux d'avant crise, il demande au Gouvernement de bien vouloir préciser ses intentions sur la possibilité de prendre une ordonnance, comme au printemps 2020, permettant de geler les pénalités de retard.

Éligibilité au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée des études destinées à délimiter les zonages d'assainissement

22226. – 15 avril 2021. – M. Jean François Longeot attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'éligibilité au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) des études destinées à délimiter les zonages d'assainissement. En effet, ces études ne sont éligibles au FCTVA que si ces zonages sont repris dans les documents d'urbanisme éligibles au FCTVA. Ces dépenses sont dans l'obligation de se

rapporter aux schémas de cohérence territoriale (SCOT), plans locaux d'urbanisme (PLU), cartes communales, modification et révision des plans d'occupation des sols, modification des plans de sauvegarde. Cette condition pénalise de nombreuses communes qui ont engagé une étude afin d'estimer les travaux à réaliser pour être aux normes avant de transférer la compétence assainissement aux intercommunalités avant 2026. Ces collectivités ont de plus l'obligation d'inscrire à leur budget cette dépense en fonctionnement et non en investissement, impactant directement le prix de l'eau assainie payé par l'utilisateur. Aussi, il lui demande s'il envisage de revoir ces règles afin de soutenir les collectivités dans leur volonté forte de préserver la qualité des eaux et de notre environnement.

Modalités du bail précaire commercial

22245. – 15 avril 2021. – M. Jean-Pierre Moga attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les éventuelles conséquences de la crise sanitaire sur les modalités du bail dérogatoire. Le bail dérogatoire (article L. 145 5 du code de commerce) est en effet un contrat de courte durée de location de locaux utilisé pour l'exploitation d'un fonds de commerce ou artisanal. Dès lors, ce bail n'est pas soumis aux règles applicables aux baux commerciaux : la durée totale ne peut pas dépasser trois ans. Une requalification du bail dérogatoire (ou précaire) en bail commercial classique (article L. 145-4 du code de commerce) est opérée au bout d'un mois lorsque la durée du contrat dépasse trois ans, ou bien lorsque le locataire reste dans les lieux en accord avec le bailleur au terme du contrat. Toutefois, en raison de la crise sanitaire depuis mars 2020, il souhaiterait savoir si des dispositions ont été prises concernant la durée desdits baux, ainsi que le versement des loyers, alors que, pendant cette même période où de nombreuses activités commerciales sont restées fermées, le bail peut arriver à échéance. Aussi, au regard de la durée de la crise, il souhaiterait savoir si une dérogation pourrait être envisagée pour tenir compte des conséquences des fermetures. Si l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période a permis de reporter intégralement ou d'étaler le paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels et commerciaux, elle reste muette sur la question des baux dérogatoires. De son côté, si le tribunal de commerce de Paris (le 11 décembre 2020) ou encore le tribunal judiciaire de Paris (le 25 février 2021) ont tranché sur la question de l'exigibilité des loyers commerciaux pendant les périodes de fermetures imposées par la pandémie, aucune mention n'est faite de la durée ou d'une éventuelle prorogation des baux dérogatoires.

Difficultés des entreprises du secteur de la construction

22256. – 15 avril 2021. – M. Jean Raymond Hugonet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance, sur les difficultés que rencontrent les entreprises du secteur de la construction. Alors qu'elles sont touchées de plein fouet par la crise économique, elles doivent en plus faire face à la flambée du prix des matières premières : acier, cuivre, zinc, verre, bois..., aucune n'est épargnée. Le prix du cuivre a augmenté de 28 % en un an, celui du zinc de 22 %. Aussi, la fédération française du bâtiment de l'Essonne s'inquiète des répercussions de cette hausse du prix des matières premières sur le secteur du bâtiment. Il n'est plus rare de recevoir des offres à +30 %, voire plus encore, sur les produits du bâtiment. Les matières premières deviennent rares et chères. Cette hausse brutale représente un danger pour les entreprises qui se sont engagées sur des bases obsolètes. Dans cette situation exceptionnelle, les entreprises du secteur demandent que les règles très strictes qui encadrent la commande publique soient assouplies, en donnant la possibilité de revoir les conditions initiales du contrat, en termes de prix et de délais. Elles demandent de faire preuve de souplesse quant à la clause de révision des prix même quand ceux-ci étaient fermes. Les chantiers risquent d'être bloqués dans les semaines à venir. Et enfin, elles souhaiteraient que soient réactivées les ordonnances du printemps 2020 qui avaient gelé les pénalités de retard. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour ne pas mettre en péril les entreprises du bâtiment, indispensables à la survie économique de nos territoires.

Demande d'annulation du paiement de la contribution à l'audiovisuel public pour 2021

22272. – 15 avril 2021. – Mme Frédérique Espagnac attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'annulation du paiement de la contribution à l'audiovisuel public pour 2021. Les cafés et restaurants, pour faire face à la propagation de l'épidémie de la Covid 19, sont restés fermés pendant six mois à temps complet et sont demeurés en sous-activité jusqu'à aujourd'hui. Les discothèques restent, quant à elles, toujours fermées et les hôtels fonctionnent avec un taux d'occupation moyen de 15 %. Dans ce contexte, arrive l'échéance du paiement de la contribution à l'audiovisuel public pour 2021 en avril. Pour un hôtel de 40 chambres devant s'acquitter de la taxe pour chaque téléviseur, elle est évaluée à 3 877 euros, pour un café disposant

de trois téléviseurs soumis au tarif majoré, elle s'élève à 1 490 euros. L'ensemble des établissements de ce secteur d'activité, en dépit des mesures d'urgence prises pour les accompagner : chômage partiel, prêt garanti par l'État, fonds de solidarité, ne disposent pas, dans leur très grande majorité, de la trésorerie suffisante pour honorer ce paiement. Aussi, elle demande au Gouvernement de bien vouloir, à titre exceptionnel pour 2021, au regard de la fermeture ou de leur activité extrêmement réduite et de l'immédiateté de l'échéance et, faute de perspectives de réouverture connues, annuler la contribution à l'audiovisuel public pour les entreprises de la restauration, de l'hôtellerie et des loisirs nocturnes.

Accès à la propriété foncière par des ressortissants non européens

22286. – 15 avril 2021. – M. Patrick Chaize rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance les termes de sa question n° 18286 posée le 15/10/2020 sous le titre : "Accès à la propriété foncière par des ressortissants non européens", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Dates de dépôts comptables en période de confinement et utilisation

22291. – 15 avril 2021. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance les termes de sa question n° 20161 posée le 21/01/2021 sous le titre : "Dates de dépôts comptables en période de confinement et utilisation", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Chômage partiel des travailleurs frontaliers en Allemagne

22297. – 15 avril 2021. – Mme Véronique Guillotin rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance les termes de sa question n° 17852 posée le 17/09/2020 sous le titre : "Chômage partiel des travailleurs frontaliers en Allemagne", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Prorogation du dispositif fiscal pour les télétravailleurs frontaliers

22300. – 15 avril 2021. – Mme Véronique Guillotin rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance les termes de sa question n° 19287 posée le 03/12/2020 sous le titre : "Prorogation du dispositif fiscal pour les télétravailleurs frontaliers", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Pensions alimentaires et calcul du revenu de solidarité active

22302. – 15 avril 2021. – M. Michel Canevet rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance les termes de sa question n° 12326 posée le 26/09/2019 sous le titre : "Pensions alimentaires et calcul du revenu de solidarité active", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Conditions du baccalauréat pour les élèves en classe réglementée du centre national d'enseignement à distance

22141. – 15 avril 2021. – Mme Sylvie Robert appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la rupture d'égalité que risquent de subir les élèves scolarisés en classe réglementée au centre national d'enseignement à distance (CNED) lors de l'examen du baccalauréat 2021. À la différence des élèves en CNED libre, ces élèves sont sous statut scolaire, à l'instar de ceux inscrits en établissement public ou privé. Or, si le décret n° 2021-209 du 25 février 2021, relatif à l'organisation de l'examen du baccalauréat général et technologique de la session 2021 pour l'année scolaire 2020-2021, précise que les élèves sous statut scolaire passeront le baccalauréat sous forme de contrôle continu, il en exclut, sans aucune justification, les élèves scolarisés en CNED réglementé. Ces derniers sont ainsi assimilés aux candidats libres et aux candidats étant en instruction en famille, lesquels devront se présenter aux épreuves écrites. Pourtant, les élèves inscrits en classe réglementée au CNED sont scolarisés en établissement public relevant du ministère de l'éducation nationale. Autrement dit, leur statut est similaire à celui des élèves bénéficiant des enseignements des établissements publics ou privés sous contrat d'association avec l'État. Dès lors, leurs conditions d'examen devraient être strictement identiques, car nul motif ne justifie une différenciation de traitement. Au contraire, le contrôle continu doit leur être appliqué sur le

fondement du principe d'égalité des candidats. Par conséquent, elle lui demande si le Gouvernement entend modifier le décret précité et permettre aux élèves scolarisés en CNED réglementé de passer le baccalauréat 2021 sous forme de contrôle continu.

Vaccination des enseignants et personnels d'établissements

22150. – 15 avril 2021. – M. **Jean-Marie Janssens** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la vaccination des enseignants et des personnels d'établissements. L'annonce de la fermeture des écoles pour trois semaines et des collèges et lycées pour quatre semaines à compter du 6 avril 2021 a pour objectif de faire face à la hausse spectaculaire des cas de Covid-19 depuis plusieurs semaines, ceci aussi bien au sein du corps enseignant et des personnels d'établissements que chez les élèves. Pour être pleinement efficaces, ces fermetures doivent permettre de procéder à la vaccination massive des enseignants et des personnels d'établissements, afin de garantir une reprise des cours dans les meilleures conditions sanitaires, et de protéger les professionnels de l'enseignement, en première ligne depuis le début de la crise sanitaire. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend prioriser la vaccination des enseignants durant cette période de fermeture des établissements annoncée par le Gouvernement.

Attribution des primes Covid aux assistantes sociales scolaires

22165. – 15 avril 2021. – M. **Jean Louis Masson** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le fait que des primes Covid de 150 € seront affectées aux enseignants pendant la période de confinement. Il lui demande si les assistantes sociales scolaires sont également éligibles à cette prime et le cas échéant, quelle est la justification d'une éventuelle différence de traitement.

Décision des universités régionales de fermer certains parcours de formation des enseignants

22168. – 15 avril 2021. – M. **Patrick Kanner** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la décision des universités régionales de fermer certains parcours de formation des enseignants. Au moment où la réforme de la formation des enseignants doit entrer en application à la rentrée de septembre, les personnels s'inquiètent de la décision des universités régionales de fermer certains parcours de formation des enseignants de lycée professionnel. À partir de la rentrée de septembre 2021 (pour la première année de master 1) et de celle de septembre 2022 (pour la deuxième année), il n'existera plus dans le Nord ni dans le Pas-de-Calais de formation universitaire préparatoire au certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel dans les matières d'enseignement général. Les parcours lettres-histoire et lettres-langues, jusqu'ici ouverts par l'université d'Artois, et maths-sciences, à l'université de Lille, forment pourtant des professeurs dont les lycées professionnels de l'académie de Lille ont besoin. De telles décisions relèvent pleinement des compétences des présidences des universités concernées. Les conséquences n'en sont pas moins problématiques. D'abord parce que cela provoquera le recours à des enseignants vacataires peu voire pas formés aux besoins des publics spécifiques des lycées professionnels (au nombre de 84 dans l'académie). Ensuite parce que ces formations sont une voie de promotion sociale pour des étudiants souvent d'origine modeste, et parfois en reprise d'études, qui s'intéressent au rôle des lycées professionnels pour l'avenir des jeunes garçons et filles qui en suivent les nombreuses spécialités. C'est précisément le signal envoyé à l'adresse des lycées professionnels et de ces jeunes par la fermeture de tels parcours qui inquiète les enseignants impliqués depuis de longues années dans la formation. Au moment où le rectorat et les universités s'engagent dans des dispositifs d'ouverture sociale et de promotion de l'égalité des chances (de type « cordées de la réussite »), y compris pour mettre en avant les métiers de l'enseignement, la décision de fermer ces parcours, dans une académie comme celle de Lille marquée par de fortes inégalités sociales et de grands défis économiques, est lourde de conséquences pour aujourd'hui comme pour demain. Il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour y remédier.

Ancrage des gestes barrières dans la culture hygiénique des Français

22173. – 15 avril 2021. – M. **Bruno Rojouan** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'intérêt d'accentuer l'apprentissage des gestes premiers d'hygiène dès le plus jeune âge. Les campagnes de promotion des gestes barrières contre la transmission du virus de la Covid-19 ont provoqué des changements radicaux dans les pratiques hygiéniques des Français, en particulier en matière de lavage des mains et de précautions en cas de toux ou d'éternuements. Les données recueillies fin mars 2020 dans le cadre d'une étude de l'Institut français d'opinion publique (IFOP) montraient ainsi un niveau exceptionnellement élevé dans la pratique systématique du lavage des mains après avoir pris les transports, avant de passer à table ou de faire la

cuisine. De même, elles montraient un respect massif des précautions à prendre en cas d'éternuement. Cependant, cette amélioration dans l'adoption de ces gestes n'a pas duré. La même étude a démontré que très rapidement, dès l'été 2020, la pratique systématique de ces gestes s'est affaiblie. Les gestes barrières ne sont pas devenus naturels. Ces gestes sont pourtant et avant tout des gestes premiers d'hygiène. Outre le contexte de la crise sanitaire, il est nécessaire d'ancrer durablement ces bonnes pratiques dans la culture hygiénique des Français. Un moyen d'y parvenir serait d'en accentuer l'apprentissage dès le plus jeune âge, notamment à l'école. Les mesures d'hygiène sont d'autant plus importantes que l'école accueille de jeunes enfants, population plus exposée au risque infectieux (avec pour exception, le cas de la Covid-19). La survenue de cette pandémie peut être l'occasion de revoir l'enseignement de la culture hygiénique des jeunes français, tant dans un but d'hygiène personnelle qu'afin de prévenir de futures épidémies. Aussi, il lui demande si le Gouvernement compte ancrer durablement la pratique des gestes hygiéniques, appelés gestes barrières dans le cadre de la crise sanitaire, dans la culture des Français, et ce, dès le plus jeune âge par l'école.

Suppression de classes et pandémie de Covid-19

22195. – 15 avril 2021. – M. Lucien Stanzione attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'opportunité de supprimer des classes, à la rentrée 2021, et ce compte tenu de la pandémie de Covid-19 et du protocole sanitaire. Le protocole sanitaire renforcé et applicable dans les écoles et mis à jour le 1^{er} février, préconise le non brassage des groupes et le respect des gestes barrières, dont la distanciation physique. Les maires, les écoles, les enseignants, et les élèves ont été durement fragilisés par la crise sanitaire et la mise en œuvre, sur le terrain, des différents protocoles, notamment dans le cadre des activités péri-scolaires et de la cantine scolaire. Cette décision est peu compatible avec la volonté du Gouvernement de dédoubler les classes. Vingt élèves par classe permettraient de respecter davantage les gestes barrières. Il ajoute que les élus locaux n'ont pas été suffisamment associés à cette décision. Il lui demande donc de suspendre cette décision, à tout le moins, de la reporter à la rentrée 2022, après une concertation approfondie avec les communes concernées. Ainsi, il souhaiterait savoir s'il est envisagé de reconsidérer la situation.

Modalités d'organisation du baccalauréat de 2021 pour les élèves inscrits au centre national d'enseignement à distance

22199. – 15 avril 2021. – Mme Gisèle Jourda interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les modalités d'organisation du baccalauréat de 2021 pour les élèves inscrits au centre national d'enseignement à distance (CNED). Le décret n° 2021-209 du 25 février 2021 relatif à l'organisation de l'examen du baccalauréat général et technologique de la session 2021 pour l'année scolaire 2020-2021, accorde le bénéfice du contrôle continu aux élèves sous statut scolaire, mais les élèves scolarisés au CNED en classe réglementée ont reçu des convocations écrites pour les épreuves de juin 2021 au même titre que les candidats libres relevant de l'instruction en famille. Les lycéens du CNED réglementé vont donc devoir passer les évaluations communes à compter du 10 mai 2021. Du fait de la situation sanitaire, il avait pourtant été annoncé en janvier 2021 que les épreuves ponctuelles communes et les épreuves de spécialité étaient annulées au bénéfice du contrôle continu pour tous les lycéens. Pour les lycéens du CNED réglementé qui sont souvent des jeunes avec des fragilités physiques ou psychiques, cette différence de traitement, qui n'a pas été faite l'année dernière, est aujourd'hui extrêmement injuste et pénalisante, et constitue une véritable inégalité de traitement. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles mesures il compte prendre pour mettre fin, dans les plus brefs délais, à cette inégalité de traitement et permettre ainsi aux lycéens inscrits au CNED réglementé de disposer des mêmes conditions de passage du baccalauréat que les lycéens inscrits en établissement.

Contrôle continu pour les élèves du centre national d'enseignement à distance pour le baccalauréat 2021

22232. – 15 avril 2021. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la situation des lycéens scolarisés en classe de terminale au centre national d'enseignement à distance (CNED). En effet, ces élèves présenteront les épreuves de la session 2021 du baccalauréat en tant que candidats sous statut scolaire comme ceux inscrits en établissement public ou privé. Mais alors que le décret n° 2021 209 du 25 février 2021 a accordé le bénéfice du contrôle continu aux élèves sous statut scolaire, les jeunes scolarisés au CNED en classe réglementée ont, pour leur part, reçu des convocations écrites pour les épreuves de juin 2021, au même titre que les candidats libres relevant de l'instruction en famille. Pourtant, les élèves inscrits en classe réglementée au CNED sont bien scolarisés en établissement public relevant

du ministère de l'éducation nationale et ont le même statut que celui des élèves bénéficiant des enseignements des établissements publics ou privés sous contrat d'association avec l'État. Les conditions d'examen devraient donc être les mêmes pour les élèves inscrits en CNED réglementé que pour ceux qui suivent leur scolarité dans un établissement scolaire relevant de votre ministère. Il convient donc de distinguer le statut des élèves en CNED libre, qui recevront des convocations écrites, et les élèves en CNED réglementé qui doivent bénéficier du contrôle continu sur le fondement du principe d'égalité des candidats. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir confirmer aux élèves scolarisés en CNED réglementé qu'ils bénéficient du contrôle continu inscrit à l'article 3 du décret du 25 février 2021.

Vaccination des enseignants et personnels communaux évoluant en milieu scolaire

22254. – 15 avril 2021. – M. **Thierry Cozic** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, concernant la vaccination des enseignants et des personnels municipaux qui les assistent dans le cadre de leur mission. Il rappelle qu'une vingtaine de pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) placent désormais leurs enseignants comme public prioritaire dans l'accès aux vaccins. De plus nul n'a oublié, dans leurs rangs, qu'au retour des vacances de Noël, le ministre de l'éducation estimait « souhaitable » que la vaccination des personnels ait lieu « au mois de mars au plus tard ». Le 2 avril 2021, à la veille du confinement le nombre de classes fermées a été multiplié par trois pour plafonner à plus de 11 000. Dans le détail, l'éducation nationale estimait, à cette date, à 28 738 le nombre d'élèves contaminés, et à 2 771 celui des personnels. Les personnels municipaux assistants les enseignants dans leur mission éducative, font l'objet de contaminations similaires aux enseignants. Il lui demande de bien vouloir accélérer, le processus de vaccination durant les vacances, à l'encontre des enseignants, afin de permettre un retour serein des élèves en classe, et lui demande quelles mesures compte t il prendre afin de garantir la vaccination rapide des personnels communaux qui travaillent au sein des écoles et dont la mission et l'exposition est aussi importante que celle des enseignants.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

2467

Rapport de la fondation des femmes sur l'impact du Covid-19 sur l'emploi des femmes

22182. – 15 avril 2021. – M. **Éric Bocquet** attire l'attention de Mme la **ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances**, sur le récent rapport publié par la fondation des femmes et intitulé « L'impact du Covid-19 sur l'emploi des femmes ». La pandémie a en effet durablement affecté les conditions de vie des femmes avec notamment l'augmentation des charges domestiques liée au confinement mais aussi les perturbations dans leurs carrières professionnelles. Lors du confinement de mars-avril 2020, 40 % des femmes ont consacré plus de 4 heures par jour aux enfants, soit le double des hommes. Le rapport évoque ainsi « la double peine pour les femmes, en particulier celles qui ont continué de travailler ». Elles sont 21 % à s'être arrêtées de travailler soit, là également, le double des hommes. Rappelons encore que les emplois dits de « première ligne », sous rémunérés, sont essentiellement occupés par des femmes, mais aussi que les femmes ont davantage perdu leurs emplois, notamment dans les secteurs saisonniers, de la restauration ou de l'hôtellerie. Alors, certes, pour répondre à la crise, le Gouvernement porte un plan de relance mais, et comme l'estime la fondation des femmes, il ne réduira en rien les inégalités entre les hommes et les femmes. Comme l'énonce le rapport, le plan de relance est avant tout tourné vers les secteurs du numérique et de la transition écologique dont les métiers sont essentiellement pourvus par les hommes. À l'inverse, et pour exemple, les métiers du soin, qui sont pourtant en première ligne face à l'épidémie, n'ont obtenu qu'une très timide revalorisation au titre du « Ségur de la santé ». Enfin, comment ne pas évoquer également le fait que selon l'entité des Nations unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU Femmes), la pandémie de Covid-19 pourrait anéantir 25 ans de progrès en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. C'est ainsi que, à travers ce rapport, la fondation propose dix mesures phares comme, et pour n'en citer que quelques-unes, favoriser la mise en place d'un service public de la petite enfance, un rattrapage des salaires notamment dans les métiers de « première ligne », associer davantage les femmes aux décisions et à la gouvernance, etc. Sans oublier l'unique réforme de l'assurance-chômage portée par le Gouvernement et qui impactera fortement les femmes, elles qui sont largement surreprésentées parmi les travailleurs précaires et en emploi discontinu. Il lui demande ainsi si le Gouvernement entend suivre ces dix mesures proposées par la fondation des femmes, énoncées dans le rapport intitulé « L'impact du Covid-19 sur l'emploi des femmes ».

ENFANCE ET FAMILLES

Réforme de l'accueil de la petite enfance

22263. – 15 avril 2021. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles, sur la réforme du mode de garde dans les structures d'accueil de la petite enfance. Alors que le taux d'encadrement actuel prévoit un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et un pour 8 enfants qui marchent, la réforme offre la possibilité aux gestionnaires de crèches d'opter pour une personne en charge de 6 enfants, quel que soit leur niveau de motricité. Elle permet également la réduction de la surface intérieure minimale par place autorisée de 7 m² à 5,5 m² dans les zones où la population est supérieure ou égale à 10 000 habitants au km². Enfin, les microcrèches pourront accueillir jusqu'à 12 enfants au lieu de 10. Les professionnels de la petite enfance qui étaient en grève le 30 mars 2021 considèrent que de telles mesures détériorent les critères qui font la qualité des crèches. En conséquence, il lui demande comment il compte apaiser leurs craintes et adopter une réforme qui ne sacrifie pas les critères d'accueil à la rentabilité.

Dysfonctionnements de pajemploi

22304. – 15 avril 2021. – M. Yves Détraigne rappelle à M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles les termes de sa question n° 18215 posée le 15/10/2020 sous le titre : "Dysfonctionnements de pajemploi", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réforme des modes d'accueil dans la petite enfance

22306. – 15 avril 2021. – M. Yves Détraigne rappelle à M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles les termes de sa question n° 19981 posée le 14/01/2021 sous le titre : "Réforme des modes d'accueil dans la petite enfance", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Augmentation des droits de scolarité à l'école des arts et métiers

22161. – 15 avril 2021. – Mme Éliane Assassi appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur le projet d'augmentation des droits de scolarité présenté par la direction de l'école nationale supérieure des arts et métiers (ENSAM). Le conseil d'administration de cette école d'ingénieurs a voté une motion demandant à la ministre de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation d'augmenter les droits de scolarité (de 601 € actuellement) vers un montant de 2 500 à 3 500 € par an. L'union des élèves était présente pour manifester son désaccord à cette décision. Des professeurs et personnels sont également opposés à cette augmentation. Les arts et métiers accompagnent les révolutions industrielles de notre pays depuis plus de 200 ans. Ils ont construit une école implantée localement sur l'ensemble du territoire. Depuis son origine, cette école a proposé une formation accessible à tous, irriguant notre industrie de jeunes ingénieurs de tous les milieux et de toutes les régions, une telle mesure serait de nature à remettre en cause cette diversité sociale. Il apparaît contradictoire d'augmenter les droits d'inscription de l'ENSAM alors que Mme la ministre a précisément annoncé, le 10 mars 2021, le gel des droits d'inscription, pour 2021, pour les universités. La réforme souhaitée par la direction générale de l'école toucherait bien plus les jeunes issus de milieux défavorisés et de la classe moyenne. En effet, les boursiers d'État seront exonérés de droits comme c'est déjà le cas actuellement, mais ceux à la limite des critères sociaux devront s'endetter sur de nombreuses années et travailler après les cours, ce qui dégradera encore des conditions de vie et d'apprentissage lourdement impactées par la crise, comme l'ont exprimé de nombreux élèves au travers du dispositif écoute, veille et accompagnement (EVA) depuis la rentrée 2020. Elle lui demande de confirmer que son engagement de ne pas augmenter les droits d'inscription s'applique également à l'ENSAM et qu'elle s'opposera à cette demande du conseil d'administration de l'école.

Modalités d'examen dans l'enseignement supérieur pour l'année 2021

22185. – 15 avril 2021. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur les conditions d'examen pour les étudiants pour la session 2021. Annulées l'an dernier au profit du contrôle continu du fait de la pandémie, les épreuves terminales de nombreux diplômes (BTS, DUT,...) ont été maintenues cette année et se dérouleront probablement en mai. Pourtant,

depuis de nombreuses semaines, les étudiants réclament un remplacement des examens finaux par du contrôle continu, cette année encore. Ils sont, en cela, soutenus par beaucoup de professeurs et de parents d'élèves. Rappelons que le ministère avait justifié à l'époque ce choix par la nécessité d'assurer la protection des personnels et des étudiants. Au-delà des conditions sanitaires encore incertaines, cette solution apparaît, en outre, plus égalitaire pour les étudiants. Un certain nombre d'entre eux ont suivi des cours à distance en très grande partie, quand d'autres ont bénéficié de davantage de semaines en présentiel. Certains établissements ont pris beaucoup de retard dans les programmes... Considérant que cette année, les professeurs se sont préparés au contrôle continu alors qu'ils avaient été pris au dépourvu l'an passé et qu'ils ont évalué leurs étudiants au long de l'année « au cas où », il lui demande d'œuvrer pour la suppression des épreuves en présentiel au profit du contrôle continu.

Conséquences de la réforme de l'accès aux études de santé

22255. – 15 avril 2021. – **Mme Isabelle Briquet** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les inquiétudes et le désarroi des étudiants inscrits en parcours accès santé spécifique (PASS) face aux conséquences de la réforme de l'accès aux études de santé prévue par la loi n° 2019-774 du 14 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé. Alors que ces derniers sont déjà particulièrement affectés par les conséquences pédagogiques, financières, sociales et psychologiques de la crise sanitaire, ils doivent également faire face à la l'application de cette réforme depuis la rentrée universitaire 2020 : insuffisance du nombre de places en deuxième année, impossibilité de redoubler, délais d'attente de deux ans avant de pouvoir retenter leur chance, nombre de places variable selon les universités... Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour répondre à leurs inquiétudes légitimes et à leur désarroi.

Conditions d'examen des élèves de brevet de technicien supérieur

22265. – 15 avril 2021. – **M. Laurent Burgoa** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les conditions d'examen des élèves de brevet de technicien supérieur (BTS). En plein rebond de la pandémie de Covid-19 et alors que les écoles, collèges et lycées ferment leurs portes, des examens en présentiel sont maintenus. Si les élèves de BTS sont souvent scolarisés dans des lycées, nombreux sont ceux à l'être dans des centres de formation d'apprentis (CFA), des écoles privées ou encore au centre national d'enseignement à distance (CNED). Au vu des réalités diverses de ces étudiants dont certains sont privés d'enseignement en présentiel depuis mars 2020, les élèves s'inquiètent de l'égalité de leurs chances. Il lui demande de bien vouloir adapter les modalités d'examen sur la base d'un contrôle continu.

2469

Maintien des examens en présentiel pour les élèves de brevet de technicien supérieur

22281. – 15 avril 2021. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur le maintien des examens en présentiel pour les élèves de brevet de technicien supérieur (BTS), malgré le risque sanitaire et les inégalités en termes de continuité pédagogique entre candidats. Depuis plus d'un an, les élèves de BTS ont été impactés par les restrictions sanitaires, au même titre que les autres étudiants français. Même si certains ont pu continuer de suivre les cours dans les lycées, cette situation n'est pas généralisée pour tous les élèves de la filière, bien que le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports semble le penser. Nombre d'entre eux, en centres de formation d'apprentis (CFA), dans des écoles privées ou au centre national d'enseignement à distance (CNED) ont été contraints de poursuivre leurs études en distanciel. Ces modalités d'enseignement engendrent de fortes disparités entre les élèves, du fait d'inégalités technologiques ou familiales. Il en va de même pour la réalisation de stages, indispensable dans le cadre de formation BTS, que la fermeture des entreprises a rendue extrêmement complexe. Alors que votre ministère avait justifié l'annulation de la session d'examens de 2020 par l'impossibilité de garantir l'égalité entre candidats et le respect des consignes sanitaires, il serait incohérent de ne pas reconduire cette mesure au vu du contexte actuel. De plus, étant donné que ne pas se présenter aux épreuves, bien qu'étant positif à la covid-19, induise la note de 0, les élèves sont incités à se rendre dans leur établissement au risque d'en contaminer d'autres. Il lui demande ainsi la suite qu'elle entend donner aux multiples demandes des élèves et des élus de changer la modalité de validation de l'année scolaire 2021 en privilégiant le contrôle continu, afin de ne pas obliger les étudiants à choisir entre leurs études et leur responsabilité citoyenne.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Transmission des certificats de décès aux services de protection sociale pour les Français de l'étranger

22152. – 15 avril 2021. – **Mme Jacky Deromedi** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le fait que, lorsqu'un Français décède en Thaïlande, la levée du corps nécessite la rédaction d'un document spécial par le consulat de France qui est remis à l'administration thaïe qui remet ensuite elle-même le certificat de décès aux ayants droit. Le poste consulaire sait donc que la personne concernée est décédée avant même d'avoir le certificat de décès thaï. S'agissant des personnes nées en France, une démarche supplémentaire est imposée auprès de la mairie du lieu de naissance. Compte tenu des difficultés que rencontrent nos compatriotes pour ce type de démarche, dans un souci de simplification, elle lui demande la possibilité que le poste consulaire adresse directement l'avis de décès aux mairies concernées qui sont tenues d'informer les administrations qui géraient le numéro de sécurité sociale (INSEE) du défunt. La même question peut se poser dans d'autres pays qui auraient le même mode de fonctionnement des démarches consécutives à un décès.

Destruction de l'aide humanitaire en Territoire palestinien occupé

22166. – 15 avril 2021. – **Mme Raymonde Poncet Monge** interpelle **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les entraves et les destructions par Israël d'aides humanitaires en Territoire palestinien occupé. Dans le Territoire palestinien occupé, notamment dans la Zone C, les besoins fondamentaux de la population civile occupée ne sont pas satisfaits que ce soit en termes d'infrastructures sanitaires comme d'accès aux services essentiels, ce qui est d'autant plus grave en temps de pandémie Covid-19. En vertu du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits humains, les autorités israéliennes sont pourtant tenues de pourvoir au bien-être de la population ou, à défaut, de faciliter les activités humanitaires des tiers. Israël ne remplit pas ces obligations. Pire, les autorités israéliennes dissuadent les bailleurs d'intervenir, entravent l'accès des ONG au terrain et continuent de détruire l'assistance humanitaire à grande échelle, y compris celle financée par la France. En décembre 2020, elle interpellait le ministère à ce sujet, depuis les destructions s'accélérent et s'intensifient. Selon les Nations unies, entre le 1^{er} janvier 2021 et le 21 mars 2021, les autorités israéliennes ont détruit 111 structures financées par des bailleurs de fonds publics, soit une augmentation de 296 % par rapport à la même période en 2020. La destruction massive de biens par une puissance occupante sans nécessité militaire et le transfert forcé d'une population occupée qui en découle constituent des violations graves de la quatrième convention de Genève et peuvent engager la responsabilité criminelle individuelle de ceux qui en sont responsables. Les condamnations de la France et de l'Union européenne ne suffisent plus, l'impuissance nourrit l'impunité. Elle lui demande quelles actions la France compte entreprendre d'urgence pour qu'Israël cesse immédiatement la destruction de l'aide humanitaire, donne des garanties de non-récidive, et facilite les activités humanitaires des tiers en Territoire palestinien occupé. Elle demande également quels moyens la France compte mettre en œuvre pour obtenir des compensations financières de la part d'Israël pour la destruction de l'aide humanitaire qu'elle avait financée, sachant que ses précédentes demandes ont été systématiquement rejetées.

2470

Carte d'identité consulaire et protection des Français établis hors de France

22175. – 15 avril 2021. – **M. Ronan Le Gleut** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères**, sur la rédaction dans la seule langue française de la carte d'identité consulaire. La carte d'identité consulaire est un document officiel revêtu du sceau de la République française et attestant de l'inscription consulaire de son détenteur au registre des Français établis hors de France. Ce document est intégralement et exclusivement rédigé en français, ce qui soulève des difficultés dans les pays non francophones. Dans la mesure où cette carte a notamment pour objet d'assurer la protection de nos compatriotes demeurant à l'étranger, considérant qu'elle est susceptible d'être présentée aux autorités ou forces de l'ordre du pays de résidence et sachant que certains Français sont établis dans des pays où l'état de droit n'est pas nécessairement aussi avancé que dans les démocraties, il lui demande s'il est envisageable que dans tous les pays non francophones, la mention en français « Le titulaire de cette carte est placé sous la protection consulaire de la France » puisse également être ajoutée dans la langue principale du pays sur ce document essentiel à la sécurité des Français établis hors de France.

Situation des participants au volontariat international en entreprise

22196. – 15 avril 2021. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères**, sur la situation des participants au volontariat international en entreprise (VIE) ne pouvant se rendre dans leur pays de destination. En effet, le centre de crise et de soutien du ministère de l'Europe et des

affaires étrangères (CDCS) a décidé de fermer de nombreux pays de départ, qui s'ajoutent à la liste des états qui ont eux-mêmes décidé de fermer leurs frontières. Cette fermeture est motivée par des questions de responsabilité, dans le cas où l'un des bénéficiaires tomberait gravement malade de la Covid-19 à l'étranger. Le critère de fermeture d'un pays est principalement fondé sur la capacité et les équipements des infrastructures sanitaires des pays. Toutefois, ces données n'ont pas été pondérées par les récentes évolutions de la pandémie et de la prévention : circulation plus ou moins forte du virus, tests, vaccinations. Ainsi, des états où le virus circule abondamment se voient ouverts alors même que des États où le virus est très peu présent sont fermés. La liste des pays « fermés » est mise à jour tous les mois. Néanmoins les demandes de visa sont gelées par le CDCS qui considère que le pays pourrait fermer de nouveau le mois suivant en raison de l'instabilité de la situation sanitaire. Une grande majorité des volontaires internationaux en entreprise est ainsi bloquée en France et ne perçoit qu'une faible indemnité de 697,59 € hors taxes par mois. Cette indemnité calculée à l'origine pour des déplacements temporaires en France est insuffisante et beaucoup de jeunes diplômés se retrouvent en réalité en situation de grande précarité. Ces contraintes précitées du CDCS ne s'appliquent pas au volontariat international en administration (VIA) alors même que ses participants relèvent eux aussi du code du service national, sous la responsabilité du ministère de l'Europe et des affaires étrangères et sont gérés par Business France. Par ailleurs, les contrats VIE sont de courte durée, un an renouvelable une fois, et depuis le début de la crise la situation des participants reste inchangée, ces derniers craignent de ne jamais pouvoir profiter de cette opportunité à l'international. Elle souhaiterait savoir si les participants au VIE pourront se rendre prochainement dans leur pays d'accueil. Dans le cas contraire, elle lui demande si ceux actuellement restés en France pourront conserver le bénéfice de leur VIE afin qu'il soit reporté lorsque la situation sanitaire serait plus stable. Enfin, elle l'interroge sur la possibilité d'aides supplémentaires pour compléter la faible indemnité perçue par ces jeunes travailleurs.

Suspension des adoptions en Haïti par la France

22219. – 15 avril 2021. – M. Fabien Genet attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, sur la suspension des adoptions en Haïti par la France. En novembre 2019, l'assassinat d'un couple de ressortissants français, candidats à l'adoption d'un enfant haïtien, a conduit le ministère des affaires étrangères à prendre un arrêté de suspension temporaire des procédures d'adoption internationales. Cet arrêté, pris pour une durée initiale de 3 mois, et reconduit à plusieurs reprises, court désormais jusqu'au 30 juin 2021. Cette décision n'est pas sans conséquence pour les familles candidates à l'adoption. Conscient que la protection des ressortissants français à l'étranger est nécessaire, il n'en demeure pas moins que la démarche d'adoption est un processus long et émotionnellement éprouvant et cette interdiction momentanée vient encore repousser le moment de l'adoption définitive et rallonge d'autant plus les conditions de vie difficiles de l'enfant dans son pays. C'est pourquoi, une période d'apparement par sociabilisation numérique pourrait être proposée aux parents comme c'est déjà le cas dans plusieurs pays européens, avant l'arrivée définitive de l'enfant en France. Cette adaptation de la procédure pourrait être accompagnée de mesures de préparation renforcées, en lien avec des psychologues et tous les acteurs de ce secteur. Il lui demande si le Gouvernement compte apporter une adaptation rapide et concrète au processus d'adoption d'enfants en Haïti par la France qui concerne aujourd'hui près de 230 familles dans le pays.

2471

Lettre du Président de la République envoyée aux Français de l'étranger par la liste électorale consulaire

22264. – 15 avril 2021. – Mme Hélène Conway Mouret attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères concernant la lettre adressée par le Président de la République aux Français de l'étranger, lettre diffusée par les services du ministère au 1,7 million de nos concitoyens inscrits sur la liste électorale consulaire mondiale. Le Président de la République a, en effet, adressé le 7 avril 2021 une « lettre aux Français établis hors de France » présentant l'ensemble des mesures mises en place pour les soutenir face aux conséquences économiques de la pandémie et plus généralement l'ensemble des mesures prises en faveur de cette communauté. Si la légitimité de ce courrier n'est pas contestable tant il doit être rappelé que nos compatriotes font partie de la communauté nationale, il les incite cependant également à se mobiliser pour la prochaine élection des conseillers des Français de l'étranger. Elle souhaiterait connaître les conditions matérielles de réalisation et de diffusion de ce message ainsi que son coût.

Franchissement des frontières en phase de déconfinement

22294. – 15 avril 2021. – **Mme Véronique Guillotin** rappelle à **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** les termes de sa question n° 16110 posée le 14/05/2020 sous le titre : "Franchissement des frontières en phase de déconfinement", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

INTÉRIEUR

Décret relatif à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires

22142. – 15 avril 2021. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les préoccupations pour la pérennité et la qualité du modèle français de secours, dans le cadre d'un projet de décret relatif à l'encadrement de l'activité de sapeur-pompier volontaire, qui viserait à transposer au volontariat certaines dispositions de la directive européenne 2003/88/CE concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail. Les sapeurs-pompiers volontaires souhaitent être associés à l'ensemble des travaux menés par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC) avec les élus des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et le conseil national des sapeurs-pompiers volontaires. Ils demandent que les sapeurs-pompiers volontaires ne soient pas assimilés à des travailleurs et appellent à la valorisation de cet engagement citoyen. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend lancer une initiative européenne tendant à promouvoir et conforter les différentes formes d'engagement citoyen, procéder à l'installation du nouveau conseil national des sapeurs-pompiers volontaires et relancer la déclinaison du plan gouvernemental d'action 2019-2021 pour les sapeurs-pompiers volontaires.

Médaille d'honneur régionale, départementale et communale

22184. – 15 avril 2021. – **Mme Frédérique Gerbaud** interroge **M. le ministre de l'intérieur**, sur l'absence d'échelon « grand or » de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale. Récompensant la compétence professionnelle et le dévouement des agents publics territoriaux et hospitaliers, cette distinction honorifique comporte trois échelons -argent, vermeil et or- décernés respectivement à l'issue de 20, 30 et 35 années de service, mais contrairement à la médaille du travail, elle est dépourvue d'un quatrième échelon, seules certaines catégories d'agents pouvant actuellement se voir attribuer une médaille spécifique « grand or » pour 40 années de service -les sapeurs pompiers professionnels par exemple-. Cette disparité de traitement entre salariés du privé et agents publics semble d'autant moins justifiée que les carrières longues ne sont plus l'apanage du secteur privé : au gré des aménagements successifs des régimes de retraite, la durée moyenne d'activité des agents publics s'est sensiblement allongée. Ainsi l'âge légal de départ des infirmiers est-il passé progressivement de 55 à 62 ans, voire 67 pour une liquidation sans décote de la pension. Elle aimerait donc connaître son sentiment sur l'opportunité de l'ajout d'un échelon supplémentaire « grand or » à la médaille d'honneur régionale, départementale et communale.

Volontariat et pérennité du modèle de secours français

22192. – 15 avril 2021. – **Mme Agnès Canayer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** à propos des inquiétudes autour de la pérennité et de la qualité du modèle de secours suscitées dans l'ensemble de la communauté des sapeurs-pompiers. Quotidiennement, nos territoires peuvent compter sur l'engagement et l'intervention continue des 253 000 sapeurs-pompiers français, intervenant avec un départ toutes les 6,5 secondes. Leur efficacité repose en grande partie sur la qualité d'un maillage territorial unique formé par les 6 227 centres d'incendie et de secours. Elle s'explique également par le modèle de secours des sapeurs-pompiers, essentiellement basé sur le volontariat. Pourtant, le projet de rédaction d'un décret relatif à l'encadrement de l'activité de sapeur-pompier volontaire souhaiterait transposer au volontariat des dispositions de la directive européenne 2003/99/CE concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail. Ainsi, dans le prolongement de la lettre de confort adressée par la Commission européenne aux autorités françaises le 2 octobre 2020, le ministre de l'Intérieur a demandé au Directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises de conduire une concertation avec l'ensemble des acteurs sur ce sujet. En effet, la situation actuelle impose de « préciser les notions de temps de disponibilité, de temps de présence au service et de temps de repos liés à l'activité de sapeur-pompier volontaire ». Le risque d'assimilation des sapeurs-pompiers à des travailleurs serait contraire à l'action de tous les parlementaires et de tous les gouvernements qui, depuis 2003, s'emploient à refuser de leur transposer les dispositions de cette directive. Cette volonté a motivé l'adoption à l'unanimité de la loi n° 2011 851 du

20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique, codifiée à l'article L. 723 du code de la sécurité intérieure. De surcroît, elle contreviendrait à la volonté politique partagée de l'État et des collectivités territoriales de protéger et de renforcer le modèle français de secours ainsi que l'engagement citoyen qui en est le socle. Le Livre blanc de la sécurité intérieure préconise d'ailleurs « de préserver le modèle français du volontariat ». Enfin, le Président de la République a émis le souhait de promouvoir et conforter les différentes formes d'engagement citoyen européen, lors de la présidence française de l'Union européenne du premier semestre 2022. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement envisage d'entreprendre pour préserver et promouvoir le volontariat, base du modèle français de secours. En outre, elle l'invite à engager une concertation avec les syndicats des sapeurs-pompiers volontaires, représentants des réalités du terrain et des attentes de cette communauté.

Temps de travail des sapeurs-pompiers volontaires

22218. – 15 avril 2021. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur**, à propos du temps de travail des sapeurs-pompiers volontaires. Il rappelle qu'un décret serait actuellement en préparation visant à encadrer l'activité de sapeur-pompier volontaire au regard de la directive européenne 2003/88/CE du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail. Les sapeurs-pompiers volontaires estiment qu'ils pourraient être considérés comme des supplétifs de fait et risquant d'être assimilés à des travailleurs. Ils considèrent cette mesure comme étant de nature à menacer la pérennité du modèle de secours dans les territoires. Par ailleurs, une initiative pourrait être lancée par la France pour promouvoir les différentes formes d'engagement citoyen et inscrite dans les priorités de sa présidence de l'Union européenne. Par conséquent, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en matière de modification du cadre réglementaire régissant l'activité des sapeurs-pompiers volontaires et savoir s'il compte s'engager au niveau européen pour protéger leur bénévolat au service de la collectivité.

Conforter et promouvoir le volontariat des sapeurs-pompiers

22230. – 15 avril 2021. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la vive inquiétude des sapeurs-pompiers au sujet de la transposition au volontariat de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 du Parlement européen et du Conseil concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail. Cette transposition porte les germes d'une mise en cause bien réelle de notre modèle de secours fondé sur l'engagement volontaire et bénévole, avec d'importantes conséquences opérationnelles et financières. Elle irait en outre à l'encontre des évolutions législatives récentes, notamment la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique, en vertu desquelles il a été rappelé que l'activité de sapeur-pompier volontaire n'est pas exercée à titre professionnel, mais dans des conditions qui lui sont propres, ni le code du travail ni le statut de la fonction publique ne lui étant applicables. Dans ce contexte, elle lui rappelle qu'il est indispensable de préserver et promouvoir le volontariat, et non de l'entraver par de nouvelles règles contraignantes qui désorganiseraient les centres d'incendie et de secours, amoindrieraient l'ancrage du service public de la sécurité civile dans les territoires et porteraient atteinte à l'efficacité de la réponse opérationnelle. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir l'informer sur les objectifs du Gouvernement en matière de protection civile et sur le contenu précis du décret visant à encadrer l'activité de sapeur-pompier volontaire, actuellement en préparation.

Vente à la sauvette de muguet le 1^{er} mai

22241. – 15 avril 2021. – **Mme Catherine Dumas** demande à **M. le ministre de l'intérieur**, d'interdire la vente à la sauvette de muguet le 1^{er} mai dans l'espace public. Elle rappelle que la profession d'artisan fleuriste a été reconnue comme essentielle avec l'ensemble de la filière végétale française depuis le décret n° 2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Acteurs de la vie locale de proximité et du lien social, ils participent au dynamisme économique de nos territoires. Par leur savoir-faire, les artisans fleuristes exercent leur métier avec professionnalisme, et dans le strict respect des gestes barrière imposés par le contexte sanitaire actuel. Elle souligne que cette filière du muguet en France représente 60 millions de brins de muguet produits, et 22 millions d'euros dépensés par l'ensemble des Français. À l'approche du 1^{er} mai, la tradition populaire du brin de muguet, porte bonheur, sera à l'honneur. Généralement encadrée par un arrêté municipal, sa vente est possible dans la rue. Alors que toute vente de rue est en principe soumise à autorisation, la vente de muguet le 1^{er} mai fait office d'exception. Un particulier ou un acteur associatif peut vendre du muguet, en

respectant quelques règles. En général, une distance minimum doit être respectée avec le fleuriste le plus proche. Le muguet vendu sur la voie publique doit l'être uniquement en brin, et non en composition florale. Il est également interdit d'installer sur le domaine public des tables, chaises, tréteaux ou autres accessoires pour matérialiser le point de vente. Enfin, le muguet doit être cueilli en forêt, vendu sans emballage et en petite quantité. Elle constate pourtant que ces ventes sauvages, échappent complètement au contrôle de l'État et à l'assujettissement des différentes taxes ou impôts en vigueur, engendrant une distorsion de concurrence manifeste. Ce phénomène tend d'ailleurs à s'accroître et se répandre davantage chaque année, parfois même sur le seuil de boutiques des fleuristes, mettant ainsi en péril leur activité artisanale ce jour-là. Elle note qu'en 2020, le Gouvernement avait proscrit pour la première fois, la vente du muguet à la sauvette dans l'espace public, en raison du confinement appliqué sur le territoire. Compte tenu de la situation actuelle, elle demande à ce qu'une disposition similaire s'applique à nouveau cette année, et s'inscrive désormais dans le temps, afin de préserver l'activité de nos professionnels artisans fleuristes.

Feux tricolores asservis à la vitesse

22248. – 15 avril 2021. – **Mme Angèle Prévile** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'absence de réglementation pour les feux tricolores intelligents asservis à la vitesse. Ces feux sont destinés à modifier le comportement de l'automobiliste en passant au rouge ou au vert en fonction de la vitesse des véhicules en approche. Ces dispositifs modérant sensiblement la vitesse ont été installés par de nombreuses collectivités pour sécuriser l'usage de leurs routes. Or, la législation française ne les autorisant pas, les collectivités ont été sommées de ne plus utiliser ces dispositifs. En réponse à de nombreuses questions écrites sur le sujet, vous indiquez étudier les modalités de règlementer cet usage, avoir mis en place un groupe de travail et expérimenter ce dispositif sur la commune de Vieux-Mesnil. Il est important que des décisions soient rapidement prises sur cette autorisation d'utiliser et d'installer des feux tricolores intelligents asservis à la vitesse car ces dispositifs sont un moyen adapté pour sécuriser les routes en traverse de bourgs, tout particulièrement dans les départements ruraux. Ainsi, elle souhaite connaître le calendrier que le Gouvernement se donne pour règlementer l'usage des feux tricolores intelligents asservis à la vitesse.

2474

Gestion par le conseil départemental du parc immobilier des casernes de gendarmerie

22270. – 15 avril 2021. – **Mme Christine Bonfanti Dossat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur**, sur la gestion par le conseil départemental du parc immobilier des casernes de gendarmerie du Lot-et-Garonne. Comme dans de nombreux territoires, l'État préfère louer les casernes plutôt que d'en être propriétaire. Ce mode de fonctionnement demeure opportun pour l'État comme pour les collectivités locales tel que le conseil départemental qui a contractualisé avec un opérateur privé un bail emphytéotique administratif afin d'engager la construction de nouvelles casernes ou d'effectuer des travaux de rénovation conséquents sur le patrimoine existant. Ce partenariat qui s'appuie sur une vision à long terme a besoin de stabilité dans les engagements si l'on veut maintenir le lien de confiance nécessaire afin de poursuivre les programmes d'investissement. Or, dans ce genre de dossier, la confiance repose sur la continuité des engagements financiers : par conséquent, les loyers payés par l'État au conseil départemental ne peuvent subir de baisse dans les années à venir alors même que, sur deux casernes, d'importants travaux de rénovation ont été menés à terme. Si la direction générale des finances publiques confirmait son projet de baisse des loyers allant jusqu'à 25 %, sans communiquer les modes de calcul permettant d'apporter une réponse légitime à cette dévalorisation locative, ce fameux lien de confiance dans cette synergie contractuelle serait entaché. Elle lui demande par conséquent de bien vouloir rassurer les acteurs locaux sur le maintien des loyers en vigueur entre l'État et le conseil départemental.

JUSTICE

Concours d'accès à l'école nationale de la magistrature pour la session 2021

22153. – 15 avril 2021. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'arrêt du 17 mars 2021 fixant le nombre de places offertes à la session 2021 des trois concours d'accès à l'école nationale de la magistrature (ENM). Cet arrêté précise que le nombre de places offertes aux trois concours d'accès à l'école nationale de la magistrature ouverts au titre de l'année 2021 est fixé respectivement à 150 pour le premier concours, 35 pour le deuxième concours et 10 pour le troisième concours. Ce nombre total de 195 places offertes au titre de l'année 2021 (quand, au titre de l'année 2020, 192 places étaient offertes pour le seul premier concours) est en forte diminution comparé aux dix dernières années. Cette diminution du nombre de places

offertes aux concours d'accès à l'ENM interroge dans le contexte de sous-effectifs et de surcharge de travail que connaissent actuellement les magistrats. Ces derniers connaissent en effet des conditions de travail dégradées et même si le nombre de places offertes au concours de l'ENM a commencé à augmenter à partir de 2011, les recrutements sont encore très nettement insuffisants pour pallier les départs à la retraite et combler les postes vacants. Cette décision paraît inopportune dans le contexte actuel de judiciarisation de la société et est contradictoire avec la volonté affichée par le Gouvernement de privilégier la justice de proximité et de réduire les délais dans le traitement des dossiers. Aussi, il lui demande s'il entend revenir sur la diminution de nombre de places offertes aux concours d'accès à l'ENM pour 2021 et permettre un recrutement supplémentaire de magistrats.

Mise en place d'un conseil national de la médiation

22155. – 15 avril 2021. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la nécessité de consolider la place de la médiation dans le pays. Depuis plusieurs années, la France et l'Union européenne se sont fortement investies pour promouvoir le recours à la médiation. En particulier, sous l'impulsion du ministère de la justice, son développement a été favorisé en matière pénale, civile, commerciale, sociale et administrative. En parallèle, le recours à la médiation conventionnelle se développe dans tous les secteurs de la vie des Français. Les atouts de la médiation sont désormais reconnus : elle restaure le dialogue, la confiance et le respect. La médiation, qui constitue un des modes alternatifs de règlement des différends, apparaît comme un instrument efficace pour prévenir la judiciarisation de certains litiges. Elle propose un cadre sécurisé et souple, économiquement avantageux. Elle favorise l'émergence de solutions décidées par les personnes ainsi responsabilisées dans leurs choix. Aujourd'hui un très grand nombre de médiateurs considèrent l'harmonisation des pratiques comme indispensable pour offrir une médiation de qualité, lisible et accessible au plus grand nombre. Par ailleurs, ces mêmes médiateurs sont nombreux à appeler de leur vœu la création d'un organe représentatif de leur profession : celui-ci pourrait être un conseil national de la médiation (CNM). Celui-ci aurait pour compétences d'être l'interlocuteur des pouvoirs publics, de réguler l'exercice de la mission de médiateur, d'élaborer une procédure d'agrément national pour les médiateurs et d'accréditer des organismes de formation, en recherchant un consensus de l'ensemble de la communauté des médiateurs. Concernant l'installation d'un conseil national de la médiation notamment, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

2475

Exercice de la compétence universelle en France

22233. – 15 avril 2021. – **M. Gilbert Roger** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les verrous juridiques qui empêchent en France la poursuite des criminels internationaux, dans le cadre de l'exercice de la compétence universelle. Dans de nombreuses zones de conflits dans le monde, en Asie, au Moyen-Orient ou en Afrique, on observe une impunité croissante d'autorités et d'individus qui se rendent coupables des crimes les plus graves (crimes contre l'humanité, crimes de génocide, crimes de guerre, crimes d'apartheid), prohibés par le statut de Rome et bien d'autres traités. Dans le cadre de la compétence « universelle » prévue par les articles 689 à 689-13 du code de procédure pénale, les tribunaux français pourraient exercer leur pouvoir de poursuivre et juger directement de telles infractions commises hors de France par des individus, notamment en application de la convention internationale contre la torture, les traitements cruels, inhumains ou dégradants, la convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid ou encore la convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées de 2006. Ils en sont malheureusement empêchés par des conditions extrêmement restrictives qui, notamment, réservent le monopole des poursuites au parquet, et donc au Gouvernement, en contradiction totale avec notre tradition juridique en droit pénal. L'exigence de résidence habituelle sur le territoire français des auteurs des faits reprochés est également incohérente avec le droit français existant, et la nécessité de double incrimination est une exigence que la Cour pénale internationale (CPI) n'a pas, par exemple. Enfin, la France exige que la CPI se déclare d'abord incompétente avant d'agir, alors que la CPI oblige les États à juger les crimes internationaux de prime abord. Ces verrous ont été dénoncés par de grandes organisations comme Amnesty International, par la commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH), le conseil national des barreaux, la coalition française pour la CPI, ou encore le comité des Nations unies contre la torture. Les poursuites en cours et une première condamnation prononcée le 24 février 2021 pour crimes contre l'humanité par une juridiction allemande dans le cadre de cette compétence universelle contre des responsables syriens appréhendés en Allemagne pour complicité de crimes contre l'humanité marquent bien la force de dissuasion de ces procédures. Aucun autre système juridique en Europe que le système français n'accumule autant d'obstacles à enquêter et punir les criminels internationaux. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il prévoit de prendre afin que la parole des victimes et celle des associations de défense des

droits humains puissent être prises en compte par des tribunaux français pour enfin mettre un terme à une impunité que la France, garante du respect du droit international, ne peut plus ignorer. Supprimer les verrous qui entravent l'exercice de la compétence universelle française serait un complément nécessaire aux actions menées par la CPI pour lutter contre les crimes les plus graves. Ce serait l'honneur de la France, pays des droits de l'Homme, que d'adopter enfin un mécanisme de compétence universelle effectif.

Accès aux décisions de justice

22259. – 15 avril 2021. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'accès aux décisions de justice. En effet, à la suite de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique prévoyant la publication gratuite et anonyme des décisions de justice, la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice puis le décret n° 2020-797 du 29 juin 2020 relatif à la mise à la disposition du public des décisions des juridictions judiciaires et administratives sont venus préciser les conditions de mise à la disposition du public de ces décisions. Un arrêté d'application du dernier décret devait, enfin, être publié pour préciser notamment sa date d'entrée en vigueur de cette disposition. Aucun texte n'est paru depuis. Saisi par une association, dont l'objet est d'obtenir l'accès et la publication effective des décisions de justice, le Conseil d'État a sommé le Gouvernement de publier cet arrêté dans un délai de trois mois. Dans sa décision du 21 janvier 2021, il juge d'ailleurs que le texte prévu aurait dû paraître dans « un délai raisonnable » : « L'exercice du pouvoir réglementaire comporte non seulement le droit mais aussi l'obligation de prendre dans un délai raisonnable les mesures qu'implique nécessairement l'application de la loi ». Sachant que même un parlementaire, dans le cadre de son travail individuel (propositions de loi, amendements...) ne peut pas accéder aux décisions de justice, l'accès à la base JURICA lui étant refusé, il lui demande de lui faire part de ses intentions en la matière alors que le délai de trois mois, laissé par le Conseil d'État, expire le 21 avril.

LOGEMENT

Développement des équipements de chauffage indépendant au bois domestique

22202. – 15 avril 2021. – **M. Jérôme Bascher** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement** sur le développement des équipements de chauffage indépendant au bois domestique. Ces dernières années, leur nombre a significativement augmenté dans les communes rurales. Cependant, s'il est nécessaire qu'ils respectent des seuils minimaux de rendement et des plafonds d'émission de polluants atmosphériques, la question de la pollution visuelle ne semble pas être traitée. Ainsi, en ce qui concerne les poêles à pellets, il est constaté par de nombreux élus un développement quasi anarchique des systèmes de cheminées de ces dispositifs (emplacement, hauteur, etc.) qui participent à la dégradation du paysage des villages français. Dès lors, il lui demande quelles mesures elle entend prendre afin d'encadrer leur installation.

Situation des associations indépendantes de locataires

22229. – 15 avril 2021. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur la situation des associations indépendantes de locataires. Du fait de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, les associations indépendantes de locataires n'ont plus la possibilité de présenter des listes aux élections des représentants des locataires dans les conseils d'administration des organismes de logements sociaux sans être affiliées à une organisation nationale siégeant à la commission nationale de concertation, au conseil national de l'habitat ou au conseil national de la consommation. Auparavant, et depuis les premières élections de ce type, qui se sont déroulées en 1983, aucune affiliation n'était exigée et la liberté d'association était la règle. Dans le cadre du projet de loi portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique (ELAN), plusieurs amendements avaient été déposés pour permettre aux associations indépendantes de locataires de participer aux élections conformément à l'esprit initial d'égalité et de citoyenneté. Si ceux-ci n'avaient pas été adoptés, le ministre en charge du logement avait alors exprimé sa volonté de trouver une solution pour faire en sorte que les locataires se sentent représentés par les associations nationales. Il avait émis l'idée d'agréer une association qui serait une fédération d'associations indépendantes de locataires pouvant constituer une structure à laquelle les associations indépendantes se rattacheraient. Alors que l'union nationale des locataires indépendants (UNLI), regroupant de nombreuses associations indépendantes a fait part, à plusieurs reprises, à la ministre déléguée chargée du logement, de sa

demande d'intégrer la commission nationale de concertation ou le conseil national de l'habitat, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend répondre favorablement à cette demande, afin de favoriser le retour à la liberté d'association pour les associations indépendantes de locataires.

Réglementation environnementale 2020 et avenir de la filière béton

22258. – 15 avril 2021. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur les conséquences induites par la nouvelle réglementation environnementale 2020 (RE 2020) pour les entreprises du bâtiment et notamment la filière béton. Ces nouvelles mesures gouvernementales prévues pour entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2021 imposent en effet un nouveau mode de calcul des émissions carbone qui vise à faire évoluer les constructions vers un usage systématisé du bois et des matériaux biosourcés. L'objectif poursuivi est de rendre leur usage majoritaire dès 2030 dans les maisons individuelles et le petit collectif, y compris pour la structure. Ces perspectives inquiètent la filière béton, qui représente environ 65 000 emplois au cœur du territoire et peine déjà à se remettre des conséquences de la crise sanitaire et du confinement. Les acteurs concernés font valoir que le développement des constructions « bas carbone » n'implique pas nécessairement de recourir uniquement au bois et que c'est également dans la volonté de relever le défi de la transition écologique qu'ils ont entrepris, depuis vingt ans, de lourds investissements pour innover et favoriser la mixité des matériaux. À cet égard, leurs efforts ont été très nombreux pour favoriser notamment l'usage de produits bas carbone, la multiplication de solutions pour végétaliser et désimperméabiliser la ville, ou encore pour réduire l'artificialisation en travaillant sur la densification. Par ailleurs le parti pris du « tout bois » alors même que les maisons à ossature bois représentent moins de 10 % du marché neuf en France aujourd'hui semble sous-estimer le fait que le bois de construction produit en France ne peut suffire actuellement et que des importations massives de ce bois seront nécessaires pour répondre à la demande. Aussi, face à la menace qui pèse à brève échéance sur l'activité de nombreuses entreprises elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour répondre aux inquiétudes des acteurs de la filière.

Représentation des associations indépendantes de locataires dans les organismes de logements sociaux

22266. – 15 avril 2021. – **M. Hervé Marseille** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur la situation des associations indépendantes de locataires qui, du fait de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, n'ont plus la possibilité de présenter des listes aux élections des représentants des locataires dans les conseils d'administration des organismes de logements sociaux (offices publics de l'habitat - OPH, sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré - SA d'HLM, sociétés d'économie mixte de construction et de gestion des logements sociaux) sans être affiliés à une organisation nationale siégeant à la commission nationale de concertation, au conseil national de l'habitat ou au conseil de la consommation. Depuis les premières élections de ce type en 1983, aucune affiliation n'était exigée et la liberté d'association était la règle. Afin de favoriser le retour à la liberté d'association pour les associations indépendantes de locataires, il demande si le Gouvernement compte intégrer l'union nationale des locataires indépendants (UNLI), regroupant de nombreuses associations indépendantes sur l'ensemble du territoire national, à la commission nationale de concertation et au conseil national de l'habitat comme le ministre chargé du logement s'y était engagé devant le Sénat en juillet 2018.

Situation des associations indépendantes de locataires

22276. – 15 avril 2021. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur la situation des associations indépendantes de locataires qui, du fait de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, n'ont plus la possibilité de présenter des listes aux élections des représentants des locataires dans les conseils d'administration des organismes de logement sociaux (office public de l'habitat (OPH), sociétés anonyme d'organismes d'habitations à loyer modéré (HLM) et sociétés d'économie mixte (SEM) de construction et de gestion de logements sociaux) sans être affiliées à une organisation nationale siégeant à la commission nationale de concertation, au conseil national de l'habitat ou au conseil national de la consommation alors que, depuis les premières élections de ce type en 1983, aucune affiliation n'était exigée et que la liberté d'association était la règle. Dans le cadre de l'examen du projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), plusieurs amendements ont été déposés pour revenir à l'esprit initial d'égalité et de citoyenneté, en permettant aux associations indépendantes de locataires de participer aux élections des représentants dans les organismes de logements sociaux. Ces amendements n'ont certes pas été adoptés, mais M. le ministre en charge du logement a reconnu que « la

participation à ces élections diminuait très fortement » et que les locataires « disaient ne pas se sentir représentés par les associations nationales ». Il a ajouté, le 20 juillet 2018, devant le Sénat, « qu'il nous paraît possible de trouver une autre solution pour satisfaire tout le monde. Il s'agit d'agréer une association qui serait une fédération d'associations indépendantes de locataires, qui pourrait être une structure à laquelle les associations indépendantes se rattacheraient ». Il lui demande quelles sont les mesures concrètes qu'elle envisage de prendre.

MER

Inclusion des ports de Brest et de Roscoff dans le corridor Atlantique

22240. – 15 avril 2021. – **M. Philippe Paul** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre de la mer** sur l'engagement numéro 14 du pacte d'accessibilité et de mobilité pour la Bretagne signé entre l'État et le Conseil régional de Bretagne le 8 février 2019, engagement ainsi libellé : « Le Gouvernement soutiendra l'évolution des programmes RTE-T et MIE pour favoriser le financement des projets de ports bretons ». Par cet engagement appelé à « renforcer la place des ports bretons dans le réseau européen de transports », « le Gouvernement témoignait de sa détermination à porter, au niveau communautaire, une révision du programme réseau transeuropéen de transport (RTE-T) et du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) pour favoriser le financement des projets des ports bretons et permettre l'extension du corridor Atlantique jusqu'à la pointe bretonne pour une meilleure connexion européenne jusqu'à l'Irlande ». Après lui avoir rappelé la légitime attente des ports de Brest et de Roscoff à intégrer ce corridor, intégration qui donne accès à des financements européens pour la réalisation d'infrastructures portuaires comme ferroviaires, il la remercie de lui faire connaître l'état d'avancement de la concrétisation de cet engagement.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Compensation des coûts fixes non couverts des entreprises particulièrement affectées par l'épidémie de Covid-19

22223. – 15 avril 2021. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises**, au sujet du décret n° 2021-310 du 24 mars 2021 instaurant une aide visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de Covid-19, mais qui ne prend pas en compte la saisonnalité du tourisme de montagne. Le syndicat national des résidences de tourisme (SNRT) qui représente 2 200 résidences avec près de 40 000 appartements de particuliers et l'union nationale des propriétaires immobiliers (UNPI) regroupant 110 associations de propriétaires ont renoué le dialogue et ont écrit au Premier ministre pour demander des assouplissements au décret afin de mettre fin à la crise qui a éclaté au printemps 2020 dès le premier confinement. En effet, le décret devait initialement prévoir un dispositif spécifique de couverture de 70 % des charges fixes, ce qui permettait de verser aux propriétaires bailleurs 70 % des loyers. Or, la procédure, qui ne prend en compte que les cas de figure avec une baisse minimum de 50 % du chiffre d'affaires au lieu des 30 % qui sont la norme au niveau européen, ne prévoit pas un lissage de l'activité sur 12 mois pour indemniser les propriétaires et exclut les petits exploitants avec un plancher de 12 millions d'euros de chiffre d'affaires pour prétendre à une indemnisation. En outre, il faut mettre en œuvre un crédit d'impôt complémentaire de 50 % pour les bailleurs sur la partie de loyers éventuellement abandonnée. Enfin, la question du traitement des dossiers devrait se faire au niveau de chaque résidence et non par enseigne puisque les propriétaires doivent pouvoir toucher des compensations de loyers sans mutualisation. Il est urgent que le Gouvernement fasse évoluer le décret du 24 mars 2021 afin de permettre aux hébergeurs professionnels de faire face à leurs charges fixes et aux propriétaires bailleurs investisseurs de toucher leurs loyers au moyen desquels ils remboursent leurs emprunts. Elle lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre.

Inquiétude des organisateurs de mariages face à la crise sanitaire

22235. – 15 avril 2021. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises** quant à l'inquiétude des organisateurs de mariages face à la crise sanitaire. Elle rappelle qu'après une année 2020 catastrophique, liée aux confinements successifs dus à l'épidémie mondiale de Covid-19, les organisateurs de mariages sont aujourd'hui vivement préoccupés pour leur avenir. Si elle note que les mariages sont actuellement maintenus dans notre pays,

étant considérés comme un motif impérieux, les mesures sanitaires engendrant un nombre limité de convives, applicables depuis quelques mois, entraînent le report ou l'annulation de nombreuses cérémonies. Alors qu'habituellement la France enregistre environ 200 000 unions par an, l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) a établi qu'en 2020, 155 000 mariages ont été célébrés civilement, à la mairie, soit une baisse d'environ 30 % par rapport à 2019. Quant aux cérémonies festives organisées traditionnellement lors de chaque mariage, seules 40 000 d'entre elles ont eu lieu en 2020. Les professionnels du secteur, fortement touchés économiquement, s'inquiètent pour leur survie. Ils ont besoin de visibilité, et souhaitent par exemple l'organisation de « mariages tests » avec mise en place de tests PCR et port du masque obligatoire, à l'approche de l'été, haute saison pour les banquets. Elle demande donc au Gouvernement de rassurer le secteur en publiant un protocole sanitaire spécifique.

Conséquences de la vente sauvage de muguets

22283. – 15 avril 2021. – Mme Agnès Canayer appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, à propos des conséquences de la vente sauvage de muguets au 1^{er} mai sur la filière végétale, dont plus particulièrement les artisans fleuristes. Reconnus essentiels par le décret n° 2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les artisans fleuristes sont des acteurs importants de la vie locale de proximité, participant activement au lien social et au dynamisme commercial. Dans l'optique de répondre de la manière plus adaptée aux attentes des consommateurs, les artisans fleuristes ont développé des compétences techniques et un savoir faire professionnel conséquent. La vente de végétaux relève ainsi des professionnels du végétal, qualifié pour cet exercice. De coutume bien ancrée, le muguet s'offre en cette date du 1^{er} mai, pour porter bonheur à ses proches. Pourtant, si les artisans fleuristes sont ouverts en ce jour férié, de nombreux marchands non professionnels s'exercent à la vente de muguets sans autorisation municipale. En plus d'être illégale, ce procédé de vente à la sauvette nuit aux commerçants fleuristes et autres réseaux de distribution des végétaux, présents et ouverts tous les jours de l'année. À titre d'information, la filière du muguet représente 60 millions de brins produits chaque année et 22 millions dépensés par l'ensemble des français. Le préjudice que subit les artisans fleuristes par ces ventes à la sauvette est donc conséquent et ne peut rester sans réponse. Si des textes de loi régissent et encadrent la vente strictement la vente sur le domaine public, ces ventes sauvages de muguet s'organisant chaque année sortent du cadre de la loi et échappent complètement au contrôle de l'État ainsi qu'à l'assujettissement légitime des différentes taxes ou impôts en vigueur. Ainsi, les ventes à la sauvette lèse les artisans fleuristes certes, mais elles provoquent également une distorsion de concurrence manifeste et une perte de revenus pour l'État. Aucun autre produit commercial n'étant ainsi toléré à la libre vente sur l'espace public, le muguet ne doit pas faire exception à cette règle. Le végétal est un élément de gaieté et du lien social essentiel, d'autant plus dans la période de crise sanitaire que la France traverse depuis plus d'une année. La tradition populaire du 1^{er} mai doit être nécessairement perpétuée, elle reflète un art de vivre à la française, dont les professionnels du végétal et les artisans fleuristes sont des composantes indispensables. Aussi, elle interroge le Gouvernement sur les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour pallier au préjudice que rencontrent chaque année, à l'occasion du 1^{er} mai, les professionnels du végétal et les artisans fleuristes, confrontés à la vente sauvage de muguet.

2479

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

Délais de liquidation de retraite et anonymat des conseillers retraite

22292. – 15 avril 2021. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail les termes de sa question n° 20162 posée le 21/01/2021 sous le titre : "Délais de liquidation de retraite et anonymat des conseillers retraite", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Retraite des chiropracteurs

22299. – 15 avril 2021. – Mme Véronique Guillotin rappelle à M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail les termes de sa question n° 19328 posée le 03/12/2020 sous le titre : "Retraite des chiropracteurs", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Assouplissement des visites à l'hôpital et accompagnement de la fin de vie dans le contexte épidémique Covid-19

22144. – 15 avril 2021. – M. Fabien Genet attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé, sur les conditions de visites dans les hôpitaux et les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dans le contexte épidémique actuel. Depuis maintenant plus d'un an, interdiction est faite aux familles d'accompagner leurs proches à l'hôpital ou en EHPAD dans leur maladie ou dans leur fin de vie. Ces mesures, bien que nécessaires pour éviter la propagation du virus dans les établissements hospitaliers et d'accueil des personnes âgées dépendantes, rendent inhumaines et indignes la fin de vie de ces nombreux patients. Partout en France, la plupart des hôpitaux et EHPAD imposent des restrictions aux familles concernant les visites aux patients. Ces conditions d'accès sont très disparates en fonction des établissements et restent souvent au bon vouloir de la direction. Pourtant, pour les malades, les visites de leurs proches sont une partie intégrante de leur moral et du processus de guérison. Conscient de la gravité de la situation épidémique dans notre pays, les connaissances acquises sur le virus et le stock à présent suffisant d'équipements de protection pourrait justifier un assouplissement de ces règles, tant pour le bien-être des patients en fin de vie que pour leur entourage familial et amical. Cet assouplissement des conditions de visite dans ces établissements s'accompagnerait bien évidemment de protocoles stricts permettant de garantir la sécurité de tous. Il demande si le Gouvernement compte mettre en place un assouplissement des visites à l'hôpital et en EHPAD pour permettre un accompagnement de la fin de vie des malades dans des conditions dignes.

Appel à projets du « plan de soutien aux associations de lutte contre la pauvreté »

22147. – 15 avril 2021. – M. Olivier Paccaud attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'appel à projets « plan de soutien aux associations de lutte contre la pauvreté ». Sans concertation préalable, l'exécutif a décidé unilatéralement de modifier le déploiement des 100 millions d'euros annuels destinés à la lutte contre la pauvreté en organisant une seule distribution. Ce changement de ligne en cours d'appel à projets est très préjudiciable pour les associations qui ont l'habitude, tous les ans, de déposer leurs demandes en deux fois puisque 50 millions d'euros sont débloqués à l'automne et le reste de l'enveloppe dès l'hiver. Ce changement de paradigme est très préjudiciable dans un contexte particulièrement dégradé où les besoins des personnes en situation de pauvreté et de précarité sont estimés à 5 fois la somme allouée. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte maintenir le fonctionnement de la distribution des aides en deux fois et s'il compte prendre en considération la précarisation de plus en plus pesante d'une partie de la population en augmentant les financements.

Exclusivité des compétences des infirmiers de bloc opératoire

22149. – 15 avril 2021. – Mme Frédérique Gerbaud attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le malaise croissant des infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État. L'expertise et la compétence technique particulière de ces infirmiers hautement spécialisés, titulaires d'un diplôme acquis à l'issue d'une formation poussée de 18 mois, sont officiellement reconnues et protégées par le décret n°2015-74 du 27 janvier 2015 relatif aux actes infirmiers relevant de la compétence exclusive des infirmiers de bloc opératoire. Conformément à son intitulé, ce décret établit la liste précise des actes et activités relevant, sous l'autorité et le contrôle du chirurgien, de la compétence exclusive de ces professionnels. Aussi ces derniers s'inquiètent-ils de voir l'accomplissement d'actes censés leur être réservés de plus en plus souvent confié à des infirmiers diplômés d'État non titulaires du diplôme de spécialisation « bloc opératoire », que leurs compétences ne prédisposent pas nécessairement à effectuer de manière optimale des actes et des gestes cruciaux pour les patients. Alors que le développement de la pratique avancée conduit à étoffer régulièrement le champ des actes ouverts aux infirmiers « généralistes », elle lui demande donc s'il n'y aurait pas lieu de réaffirmer et de protéger plus clairement le caractère exclusif des compétences des infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État, motivés tant par la sécurité des patients, que par la reconnaissance pleine et entière de leur profession.

Rôle des infirmiers dans la stratégie vaccinale

22151. – 15 avril 2021. – M. Jean-Marie Janssens attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé, sur le nécessaire rôle des infirmiers dans la stratégie vaccinale. Le décret n°2021-248 du 4 mars 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les

mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prévoit que les pharmaciens et les sages-femmes peuvent prescrire et administrer le vaccin, alors que les infirmiers ne peuvent pas les administrer. Dans la perspective d'une campagne de vaccination massive et très urgente, il semblerait nécessaire que le rôle des infirmiers puisse être revu. Ceci, d'autant plus que les cabinets infirmiers permettraient utilement d'accélérer la campagne de vaccination, notamment par les visites à domicile en couvrant tous les territoires, y compris ruraux et isolés. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend autoriser les infirmiers à administrer les vaccins anti-Covid.

Revalorisation salariale des professionnels des secteurs social, médico-social et sanitaire

22154. – 15 avril 2021. – M. Franck Montaugé interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des professionnels du secteur social et médico-social à la suite des mesures du « Ségur de la santé ». Dans le cadre de la gestion de la crise de la Covid-19, l'ensemble des établissements et services du secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif s'est mobilisé et a permis la prise en charge de patients ainsi que la continuité de l'accompagnement des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou de grande précarité et des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance et à la protection judiciaire de la jeunesse. À l'échelle de la région Occitanie, ces structures représentent quelques 830 établissements. Les accords du « Ségur de la santé » ont exclu une grande majorité de ces établissements sociaux et médico-sociaux de leur champ d'application. Depuis lors, la mission de coordonnateur national du plan des métiers du grand âge n'a permis que des avancées partielles et sectorielles. C'est pourtant l'ensemble du secteur qui doit être pris en compte et récompensé des efforts fournis. La non-revalorisation salariale de certaines catégories de personnels provoquera une moindre attractivité de certains secteurs et métiers complexifiant le recrutement, accélérant les départs et engendrant un turnover néfaste à la qualité de la prise en charge dans un domaine où le besoin de main d'œuvre est pourtant crucial. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir les intentions du Gouvernement pour que les métiers du secteur social et médico-social bénéficient d'une revalorisation salariale équitabile.

Vaccination et personnels éducatifs

22159. – 15 avril 2021. – M. Jean Pierre Vogel attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la vaccination des personnels éducatifs des collectivités territoriales qui interviennent auprès des enfants ou qui sont en contact avec eux. Il en est ainsi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM), des agents de service et d'entretien, des agents affectés à la restauration scolaire ou des personnels des établissements d'accueil du jeune enfant. Tous ces personnels sont en première ligne depuis le début de la pandémie au même titre que les enseignants et ils s'adaptent au fil des protocoles sanitaires qui se succèdent depuis des mois afin d'assurer la sécurité des enfants et des enseignants. Ils sont eux aussi fatigués. Il est donc logique qu'ils soient également inclus dans la liste des personnels prioritaires de la vaccination au même titre que les enseignants. Il ne doit pas s'opérer de hiérarchie dans cette stratégie vaccinale qui tiendrait compte de la fonction des personnels. Il demande donc au Gouvernement de bien vouloir lui faire connaître son intention sur cette demande qui monte des territoires et des représentants des professionnels qui vont vivre ce service public de l'éducation.

Conditions de renouvellement des orthèses plantaires par les orthopédistes-orthésistes

22162. – 15 avril 2021. – M. Yves Bouloux attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé, sur la demande des orthopédistes-orthésistes de disposer du même droit au renouvellement sur la base d'une prescription initiale des orthèses plantaires que les pédicures-podologues. En effet, les pédicures-podologues peuvent renouveler la délivrance d'orthèses plantaires tous les ans et pendant trois ans à partir d'une prescription médicale. De plus, l'adaptation par un pédicure-podologue d'une prescription médicale initiale d'orthèse plantaire peut être prise en charge par l'assurance maladie obligatoire. Les orthopédistes-orthésistes ne disposent pas de ce droit. Ils estiment que cette disparité de traitement ne respecte pas le principe d'égalité entre les professions de santé de même compétence et la vivent comme une profonde injustice. En effet, une telle différence de traitement ne saurait être justifiée par le degré de formation des orthopédistes-orthésistes puisque ces derniers relèvent du même niveau V de qualification et sont inscrits au code de la santé comme auxiliaires médicaux pouvant exercer en pratique avancée. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce sujet.

Distinctions entre les diverses catégories de professionnels de santé libéraux

22164. – 15 avril 2021. – M. Max Brisson appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé à propos de l'absence de certaines catégories de professionnels de santé libéraux, à l'instar des orthophonistes, dans la

liste fixée des professionnels indispensables à la gestion de l'épidémie pour lesquels une solution d'accueil doit être proposée afin de pouvoir faire garder leurs enfants. Le décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire est venu fixer la liste des professionnels indispensables à la gestion de l'épidémie pour lesquels une solution d'accueil doit être proposée afin de pouvoir faire garder leurs enfants. L'ensemble de tous les personnels des établissements de santé sont concernés par les dispositions du décret, auxquels s'ajoutent des professionnels de santé libéraux expressément listés : biologistes, chirurgiens-dentistes, infirmiers diplômés d'État, médecins, pharmaciens, sages-femmes et masseurs-kinésithérapeute. Conformément à la définition donnée par les articles L. 4341-1 et R. 4341-1 du code de la santé publique, les orthophonistes sont des professionnels de santé et des auxiliaires médicaux habilités à accomplir un certain nombre d'actes dans les domaines des anomalies de l'expression orale ou écrite, des pathologies oto-rhino-laryngologiques ainsi que des pathologies neurologiques. L'orthophonie entre dans le cadre des professions non médicales, travaillant sur prescription médicale. Actuellement, 87 % des orthophonistes travaillent en exercice libéral et se trouvent non éligibles à l'accueil de leurs enfants, au contraire de leurs confrères exerçant en établissement de santé. Pourtant, les professionnels de santé sont légalement soumis à l'égalité de traitement entre les professionnels de même compétence. S'en suit alors une disparité de traitement entre les orthophonistes libéraux et ceux exerçant dans les établissements de santé, provoquant une rupture d'égalité entre des professionnels de santé de même compétence. De surcroît, le traitement accordé aux orthophonistes libéraux pourrait entraver le principe fondamental de la législation pour l'ensemble des professionnels de santé consistant en la liberté de choix du patient de recourir aux professionnels de santé qu'il désire, prévu à l'article L. 1110-8 du code de la santé publique. Les soins dispensés par les orthophonistes auprès des populations les plus fragiles sont nécessaires, voire indispensables parfois, notamment pour les patients présentant des séquelles de la Covid-19 aux niveaux ORL et cognitif. Ils ne peuvent être arrêtés. Enfin, le 20 mai 2020, ils avaient fait l'objet d'une rectification publiée sur le site du ministère des solidarités et de la santé autorisant la garde des enfants pour l'ensemble des professionnels de santé libéraux, sans distinction. Il est alors d'autant plus étonnant que cette rectification n'ait pas été reconduite au sein des dispositions du décret susvisé. Aussi, suite à l'exposé de l'ensemble de ces motifs, il interroge le Gouvernement sur les raisons justifiant l'absence des orthophonistes libéraux dans les dispositions du décret susvisé. En outre, il invite le Gouvernement à rectifier les termes du décret afin que tous les professionnels de santé libéraux puissent assurer la continuité des soins.

2482

Recours à des cabinets de conseil

22167. – 15 avril 2021. – M. Pierre Charon attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les conditions dans lesquelles le ministère des solidarités et de la santé a eu recours à des cabinets de conseil depuis le début de la crise sanitaire. Le rapporteur spécial de l'Assemblée nationale chargé des crédits de la mission Santé du budget de l'État vient d'effectuer un contrôle sur ces dépenses. Il constate que du 12 mars 2020 au 9 février 2021, 28 commandes ont été notifiées à 7 cabinets de conseil (Accenture, CGI, Citwell, Deloitte, JLL, McKinsey et Roland Berger) par le ministère des solidarités et de la santé ou par la cellule de coordination interministérielle logistique pour un montant prévisionnel de 11,35 millions d'euros. Dans sa communication, le rapporteur note « qu'à côté des achats effectués par le ministère des solidarités et de la santé, d'autres commandes ont été effectuées à des cabinets de conseil par Santé publique France pour un montant inconnu à ce jour ». Le rapporteur « s'étonne de la fréquence de ces achats de prestation de consulting : vingt-huit commandes en 10 mois, cela fait plus d'une commande toutes les deux semaines ». Plus grave, le rapporteur s'interroge sur la légitimité de certaines prestations qui semblent contestables. Il prend l'exemple d'une prestation qui a prévu un « appui en réponse aux questions parlementaires et de la Cour des comptes » comme si les fonctionnaires du ministère n'étaient plus en mesure d'y répondre ! Le recours à ces conseils soulève de légitimes interrogations qui révèlent certaines faiblesses dans l'organisation du travail de l'administration et la mobilisation de ses propres expertises. Il y a quelques années la Cour des comptes s'inquiétait de cette pratique du recours croissant aux cabinets de conseil qui s'inscrit dans une tendance plus profonde dont il conviendrait de mesurer le coût global, la pertinence et les contraintes, notamment en terme de prévention des conflits d'intérêt. Il demande au Gouvernement quels sont le contenu et le coût de ces contrats de conseil dans le cadre de la crise du Covid y compris ceux effectués par Santé publique France et lui demande pourquoi il n'a pas mobilisé les nombreuses compétences dont l'État dispose en son sein.

Déduction du coût des repas en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes en cas d'absence

22169. – 15 avril 2021. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé**, sur le fait qu'en général le prix de séjour des personnes âgées en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) permet la déduction du coût des repas lorsque le résidant part en vacances. Cependant, c'est rarement le cas lorsque le résidant est hospitalisé même pour une période assez longue. Il lui demande si une telle différence de traitement lui semble justifiée.

Conditions d'accès des Français aux autotests Covid

22172. – 15 avril 2021. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'accès des Français aux autotests Covid. Beaucoup d'épidémiologistes estiment que l'usage massif des autotests est une condition importante pour faire reculer la pandémie. De nombreux États ont déjà déployé l'accès aux autotests depuis plusieurs semaines avec une organisation qui permet une diffusion et un usage très développés. En France, ce n'est que le 16 mars 2021 que la haute autorité de santé (HAS) a publié un avis recommandant le recours aux autotests antigéniques nasaux. Dix jours plus tard, le ministère de la santé a annoncé qu'il autoriserait leur commercialisation à titre dérogatoire en officine uniquement, cela devant être effectif le 12 avril 2021. Lors d'un entretien accordé à France Inter le jeudi 1^{er} avril 2021, le ministre des solidarités et de la santé a indiqué que l'État avait commandé 5 millions d'autotests de bonne qualité. Ce chiffre paraît très insuffisant si l'on veut assurer une diffusion massive de ces tests, ce qui est indispensable. Il ne faudrait pas que, faute de commandes suffisantes, l'accès aux autotests soit aussi difficile et sélectif que ce fut le cas pour les masques lors de la première vague. Beaucoup de retards ont déjà été cumulés par les pouvoirs publics, dans tous les domaines depuis le début de la pandémie, et ils s'obstinent encore à ne jamais les reconnaître et hélas poursuivent dans cette mauvaise voie. D'autre part, il est important que cet approvisionnement soutienne une filière française. En Allemagne, 11 fabricants – dont une bonne moitié de sociétés chinoises – avaient mi-mars reçu le feu vert pour commercialiser leur production. Les producteurs français n'ont à ce jour aucune visibilité sur les commandes venant de notre pays. « Cinq à dix fabricants ont déjà envoyé des dossiers à l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé », a expliqué, il y a peu, un porte parole du ministère, en insistant sur le fait que certains de ces fabricants sont français et en promettant un arrêté ministériel rapidement. Or, à ce stade, nous ne disposons pas d'informations précises sur la commande du Gouvernement et le soutien à cette filière. Il semble que dans ces circonstances une forme de souveraineté nationale peut s'organiser sans obérer les capacités d'exportations de nos entreprises. Le ministère a également indiqué que les autorisations de commercialisation seront dérogatoires, car aucun autotest n'a encore obtenu le marquage CE, garant de la sûreté de ce dispositif médical de diagnostic et préalable à une autorisation de mise sur le marché en bonne et due forme : ces dérogations « seront limitées dans le temps, pour que les entreprises puissent finaliser leur procédure de marquage CE ». Il est nécessaire de garantir aux Français que ces autotests seront accessibles partout et pour tous. En limiter l'accès serait donner un signal confus et démobilisateur pour nos concitoyens. Elle lui demande donc quels sont les fournisseurs de l'État pour la commande de 5 millions d'autotests dont il a parlé. Considérant que ces autotests sont essentiels dans la lutte contre la pandémie, que le recours à ces dispositifs est recommandé par la HAS et de nombreux épidémiologistes ; considérant par ailleurs que la demande des Français, comme dans les autres pays européens où c'est déjà possible, va être importante, elle lui demande également de lui indiquer quelles mesures vont être prises par le Gouvernement pour compléter la première commande et à quels fournisseurs. Enfin, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement a prévu de sécuriser l'approvisionnement en autotests en privilégiant leur production par des fabricants français.

Vaccination des agents municipaux intervenant dans les écoles

22178. – 15 avril 2021. – **M. Jean-Pierre Decool** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'ouverture à la vaccination des agents municipaux intervenant dans les écoles et sur celle du personnel contribuant à l'encadrement de la pause méridienne. Le Président de la République, lors de son déplacement à Valenciennes, a annoncé que la vaccination contre la covid-19 serait ouverte « légitimement » mi-avril prochain aux enseignants. Le ministre de l'éducation, lors d'une conférence de presse, a précisé que cela concernerait tous les personnels travaillant dans des espaces clos avec des enfants. Compte tenu de la proximité avec les élèves et les parents du personnel communal comme les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, il lui demande si le personnel communal dans les écoles sera considéré avec le même égard que le personnel de l'éducation nationale.

Vaccination des professionnels du secteur funéraire

22179. – 15 avril 2021. – **M. Jean-Pierre Decool** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la priorisation des publics cibles dans la politique vaccinale contre la Covid-19. Les professionnels du secteur funéraire sont aujourd'hui confrontés à une difficulté majeure dans l'exercice de leur métier : ils ne bénéficient pas à ce jour de la possibilité de se faire vacciner alors que le risque sanitaire pèse fortement sur eux. Soulignons qu'ils interviennent fréquemment dans les hôpitaux et les cliniques, en maisons de santé, en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), voire au domicile des particuliers. L'exercice de leur profession est de nature à les exposer à ce virus. Ces conditions sont évidemment anxiogènes. Dès lors, il apparaît que l'intégration de l'ensemble des professionnels du funéraire dans l'élargissement de la cible vaccinale serait légitime en raison de leur rôle essentiel dans la chaîne sanitaire, qui serait rapidement bloquée s'ils venaient à tomber malade ou à être cas contact, d'une part et du faible effectif concerné, comparativement aux centaines de milliers de professionnels de la santé et du médico-social considérés comme prioritaires pour la vaccination aujourd'hui, d'autre part. Il lui demande donc de considérer la possibilité d'étendre la campagne de vaccination contre la Covid-19 aux professionnels du funéraire.

Droit de prescription des orthopédistes-orthésistes

22183. – 15 avril 2021. – **Mme Frédérique Gerbaud** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé**, sur le mécontentement suscité chez les orthopédistes-orthésistes par certaines dispositions, manifestation discriminatoires envers leur profession, du décret n° 2019-835 du 12 août 2019 relatif à l'exercice infirmier en pratique avancée et à sa prise en charge par l'assurance maladie. En effet, selon ses propres termes, ce texte « modifie le code de la sécurité sociale pour permettre que soit assortie d'une prise en charge par l'assurance maladie obligatoire, au bénéfice des patients, l'adaptation par un pédicure-podologue d'une prescription médicale initiale d'orthèses plantaires ». En réservant de fait aux seuls pédicures-podologues l'adaptation des prescriptions initiales d'orthèses plantaires, ce dispositif est une source potentielle de rivalités stériles entre professions proches et restreint le libre choix des patients, mais surtout, il officialise une nette disparité de traitement au détriment des orthopédistes-orthésistes. Ces derniers réalisent pourtant les mêmes diagnostics que les pédicures-podologues et sont objectivement les plus compétents, au vu leur spécialisation, pour effectuer des adaptations de prescription. L'enseignement du diagnostic et des soins qui leur est dispensé figure au référentiel de compétences consolidé du ministère. Il s'agit de véritables professionnels de santé, inscrits au code de la santé publique et titulaires du niveau V de qualification, ainsi que d'auxiliaires médicaux habilités à exercer en pratique avancée. Pour l'ensemble de ces motifs, elle lui demande donc s'il ne lui semblerait pas juste et opportun d'accorder aux orthopédistes-orthésistes le même droit d'adaptation de prescription et de renouvellement des orthèses que celui dont bénéficient les pédicures-podologues.

Accès aux soins orthophoniques sur l'ensemble de notre territoire

22193. – 15 avril 2021. – **M. Stéphane Sautarel** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la question de l'accès aux soins orthophoniques sur l'ensemble de notre territoire. En effet, les orthophonistes se trouvent actuellement dans une situation particulièrement critique en raison de la pénurie de ces professionnels de santé. Ces derniers n'arrivent plus, et ce depuis de nombreuses années, à répondre à la demande des patients qui se retrouvent dans une attente dramatiquement longue avant de pouvoir bénéficier de soins, voire qui ne peuvent parfois pas recevoir ces soins. L'orthophoniste est pourtant un praticien indispensable dans notre système de soins et dans l'accompagnement des enfants et des adultes, qui souffrent de troubles cognitifs, de la communication et du langage, que ce soit à l'oral ou à l'écrit. Au titre de l'année universitaire 2020-2021, le *numerus clausus* du certificat de capacité d'orthophoniste a été fixé à 912. Même si ce quota d'admission a ainsi évolué de 7 places par rapport à la rentrée 2019, cette augmentation est loin d'être suffisante pour pouvoir répondre aux réels besoins de soins orthophoniques sur notre territoire. De plus, la faible rémunération des orthophonistes en libéral, en milieu hospitalier et dans les établissements médico-sociaux contribue à créer un manque d'attractivité envers cette profession. La création d'un corps spécifique pour les orthophonistes avec l'établissement d'un statut correspondant à leur niveau de compétences, de formation et de responsabilité, pourrait fortement contribuer à leur nécessaire revalorisation. Aussi, au regard des nombreuses difficultés que rencontre cette profession et de la sévère pénurie d'orthophonistes dans un grand nombre de régions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Diffusion de la dialyse à domicile

22213. – 15 avril 2021. – **Mme Véronique Guillotin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé**, sur la diffusion de la pratique des dialyses à domicile en France. Cette pratique assure le traitement de l'insuffisance rénale chronique terminale (IRCT) et des maladies rénales chroniques (MRC). Chaque année, 11 500 Français touchés par ces pathologies suivent un traitement de suppléance via une dialyse afin d'assurer artificiellement les fonctions d'épuration du sang à la place des reins. Deux options sont alors proposées à ces personnes : la dialyse en centre spécialisé ou à domicile. La seconde option, en plus de représenter un atout pour l'autonomie et la qualité de vie des patients, permet des économies majeures sur les coûts indirects d'une prise en charge de l'IRCT en centre. Ces dépenses, notamment composées de frais de transport, se portent à un total de plus de 3,34 milliards d'euros pour la dialyse selon le rapport public annuel de la Cour des comptes de février 2020 portant sur la prise en charge des patients atteints d'IRCT. Ce coût considérable pourrait cependant être réduit par une diffusion plus ample de la pratique de la dialyse à domicile. Cependant, à l'heure actuelle seuls 7 % des patients en dialyse suivent leur traitement à domicile et ce par manque d'information des patients et des professionnels de santé. À cela s'ajoutent les limites structurelles, notamment financières, du système de santé français au développement de la dialyse à domicile. Bien que le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 ait introduit un mécanisme incitatif au développement de la dialyse à domicile avec un système bonus/malus pour les établissements de santé, cette avancée semble modeste par rapport aux enjeux économiques et sanitaires. Elle lui demande donc si le Gouvernement compte mettre en place des mesures complémentaires pour amplifier la diffusion de la pratique des dialyses à domicile.

Vaccination anti-Covid par les infirmiers salariés

22217. – 15 avril 2021. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé**, à propos de la vaccination anti-Covid par les infirmiers salariés. Il rappelle que la nouvelle vague de la pandémie de Covid-19 conduit à la saturation des capacités de réanimation dans les hôpitaux. Elle nécessite une accélération de la vaccination sur tout le territoire pour protéger la population. Alors que des centres de vaccination se mettent progressivement en place, de nombreux professionnels de santé civils et militaires sont amenés à contribuer à la politique vaccinale anti-Covid. Dans ce contexte, les infirmiers salariés qui souhaitent, en parallèle de leur activité professionnelle, apporter leurs compétences aux centres de vaccination rencontrent des difficultés. Il semblerait que leur statut, contrairement à l'exercice en libéral, ne leur permettent pas d'intégrer des équipes de vaccination. Par conséquent, dans la mesure où toutes les compétences sont aujourd'hui nécessaires pour accélérer la vaccination anti-Covid sur tout le territoire, il souhaite savoir si des mesures sont prises pour permettre aux infirmiers salariés de participer à cet effort national et vacciner dans les centres dédiés.

Reconnaissance des personnels du funéraire

22221. – 15 avril 2021. – **M. Jean-Claude Tissot** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance des personnels du funéraire dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire. Depuis le début de l'épidémie de covid-19, les opérateurs funéraires ont été exclus des mesures applicables aux personnels de la chaîne sanitaire, dont ils sont pourtant l'ultime maillon. Après avoir été considérés comme non prioritaires pour l'accès aux équipements de protection individuelle (EPI) lors de la première vague, ils n'ont été retenus ni dans la liste des publics prioritaires de la stratégie vaccinale, ni dans celle des professionnels indispensables à la gestion de l'épidémie pour lesquels une solution d'accueil des enfants doit être proposée, publiée le 2 avril 2021. La haute autorité de santé, dans sa recommandation de stratégie de vaccination du 2 mars 2021 classe le secteur funéraire comme secteur professionnel à risque élevé d'exposition au virus de la covid-19. En effet, en prenant en charge les défunts décédés de la covid-19, ils sont amenés à être en lien étroit avec les familles et très souvent cas contact eux-mêmes. Assurant 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 une mission de service public essentielle pour éviter la saturation de la chaîne sanitaire, ils devraient pouvoir à ce titre, comme tous les soignants, bénéficier de toutes les protections face au virus. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement afin que les professionnels du funéraire puissent bénéficier des mêmes mesures que l'ensemble des professionnels de la chaîne sanitaire, qu'il s'agisse de l'accès prioritaire à la vaccination ou de la possibilité de faire garder les enfants à l'école.

Attribution de la prime grand âge aux personnels des services de soins infirmiers à domicile associatifs

22222. – 15 avril 2021. – **M. Didier Rambaud** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le périmètre d'attribution de la prime « grand âge ». Une note d'information du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, en date du 18 novembre 2020, complétant et précisant

le décret n° 2020-66 du 30 janvier 2020, fait état de la possibilité d'attribuer une prime « grand âge » d'un montant de 118 € bruts par mois par équivalent temps plein, aux aides soignantes agissant dans le cadre d'un service de soins infirmiers à domicile (SSIAD). Cette prime a été mise en place pour le personnel hospitalier et pour les agents territoriaux concernés depuis plus d'un an, et donc étendue à certains personnels de la fonction publique territoriale depuis novembre. Cependant, rien n'a été évoqué concernant les salariés des SSIAD associatifs dont les missions sont identiques à celles des agents publics. Cette prime est une juste reconnaissance de l'engagement et des compétences des personnels des SSIAD qui œuvrent au plus près des personnes fragiles, dans le but d'améliorer l'attractivité, les conditions d'emploi, la rémunération de ce métier. L'omission des salariés des structures associatives interpelle ces derniers, et elle est vécue par le personnel exerçant les fonctions d'aides-soignants comme une injustice et inquiète ces structures sur leurs capacités à garder leurs professionnels et rester attractives face aux structures hospitalières et territoriales. Aussi, il lui demande comment il pourrait répondre à cette demande des services de soins infirmiers à domicile associatifs d'attribuer la prime « grand âge » à leurs salariés relevant des conditions du décret du 30 janvier 2020.

Remboursement des traitements préventifs des migraines

22224. – 15 avril 2021. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le remboursement des traitements préventifs de la migraine sévère. Ce sont environ 7 à 8 millions de Français qui sont concernés par les migraines, dont environ 50 000 sont atteints par des migraines sévères. La migraine sévère est une maladie très invalidante pour les patients, tant dans leur vie personnelle que professionnelle (absentéisme, perte de salaire). Aimovig, l'un des traitements préventifs de la migraine sévère commercialisé par le laboratoire Novartis dispose, depuis 2018, d'une autorisation de mise sur le marché dans la prophylaxie de la migraine chez l'adulte. Ce traitement qui agit par blocage du récepteur du peptide lié au gène de la calcitonine (CGRP R) est une avancée particulièrement importante pour les patients atteints de migraine sévère. Dans son avis de 2019, la haute autorité de santé avait notamment émis un avis favorable au remboursement en pharmacie de ville. Ces traitements coûteux (entre 400 et 600 euros par mois) qui s'administrent sous forme d'auto-injection ne seraient pas remboursés par la sécurité sociale en raison de l'absence d'accord entre le Gouvernement et les laboratoires concernés. Elle souhaiterait donc savoir si des nouvelles négociations sont en cours afin que ces traitements soient pris en charge en tout ou partie par la sécurité sociale pour les patients atteints de migraine sévère.

2486

Covid-19 et déploiement des autotests

22228. – 15 avril 2021. – **M. Jean François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le déploiement des autotests de dépistage du Covid-19 validés mi-mars 2021 par la haute autorité de santé (HAS). Ces autotests seront disponibles à la vente en France le 12 avril 2021 selon l'annonce de M. le ministre de la santé. Ces autotests sont recommandés par la HAS pour toutes les personnes asymptomatiques de plus de 15 ans, soit dans le cadre d'un dépistage ciblé à grande échelle, soit dans la sphère privée, par exemple avant d'aller rencontrer un proche. Alors que la grande distribution s'est préparée à cette distribution et dispose de stocks d'autotests dans ses hangars et que les laboratoires sont en mesure d'en livrer 10 millions par jour, il lui demande de lui préciser les modalités de prise en charge de ces autotests, ainsi que s'il envisage d'autoriser rapidement leur mise en vente en France en grande surface et non uniquement dans les pharmacies.

Statut médical des sages-femmes

22231. – 15 avril 2021. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** concernant le statut médical des sages-femmes. En effet, les sages-femmes sont en grève depuis plusieurs semaines pour la reconnaissance de leur statut de personnel médical ainsi que de leurs compétences professionnelles. Par leur parcours d'études constitué d'une première année en tronc commun avec les étudiants en médecine, odontologie et pharmacie, puis dans l'une des 35 écoles nationales de sage-femme, leur statut médical en ville comme à l'hôpital paraît évident. Par ailleurs, le rôle essentiel de la sage-femme a été reconnu dans le rapport « Les 1 000 premiers jours » remis au secrétaire d'État en charge de l'enfance et des familles en septembre 2020. En outre, une mission de l'inspection générale de l'action sociale (IGAS) doit rendre un rapport en juin 2021 sur cette question pour préparer des mesures pour le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2022. Elle l'interroge donc sur la méthode retenue par l'IGAS pour produire son rapport, ainsi que sur les possibilités envisagées pour reconnaître le statut médical des sages-femmes en France.

Reconnaissance de la profession d'infirmière puéricultrice et d'infirmier puériculteur

22242. – 15 avril 2021. – **M. Philippe Paul** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé**, sur le rôle majeur des infirmières puéricultrices et des infirmiers puériculteurs dans la promotion de la santé et le suivi du développement de l'enfant, ainsi que dans les soins pédiatriques et l'accompagnement à la parentalité. Est-il nécessaire de rappeler qu'à l'issue de l'obtention du diplôme d'État d'infirmier, ils ont suivi une formation complémentaire, d'une durée d'un an, en pédiatrie et en néonatalogie qui leur donne toutes compétences pour intervenir en secteur hospitalier, territorial, privé ou encore libéral ? Pourtant, ces infirmières et infirmiers estiment leur profession insuffisamment considérée et insuffisamment associée à l'élaboration, comme à la mise en œuvre, des politiques de santé à destination des enfants, des adolescents et des familles. C'est pourquoi il lui demande les intentions du Gouvernement pour reconnaître la spécificité des infirmières puéricultrices et des infirmiers puériculteurs et favoriser leur exercice tant en établissements hospitaliers que dans les services départementaux de protection maternelle et infantile, établissements et services où il apparaît qu'ils sont de moins en moins employés. Il lui demande également les intentions du Gouvernement pour leur permettre d'exercer hors structure dans le cadre d'une activité libérale conventionnée de suivi de l'enfant et de soutien à la parentalité.

Insuffisances du décret relatif aux stocks de médicaments

22249. – 15 avril 2021. – **Mme Claudine Thomas** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les insuffisances du décret publié le 31 mars 2021 relatif aux stocks de médicaments. Il aura fallu attendre deux ans après l'annonce de l'ancien Premier ministre et l'adoption de cette disposition dans le projet de loi de finances pour la sécurité sociale de 2020 pour que le décret prévoyant « une obligation de stock d'un à deux mois pour l'industrie, afin de pallier les pénuries de médicaments devenues trop fréquentes » voie enfin le jour. La publication de ce décret est un premier pas en faveur des usagers, premier pas difficile à obtenir pour le Gouvernement au regard de la pression des laboratoires à Bruxelles au motif d'entrave à la libre circulation des biens. Néanmoins, ce décret manque son objectif de sécurisation réelle de l'accès aux médicaments dans les situations d'approvisionnement tendues. Seuls les médicaments d'intérêt thérapeutique majeur sont dans les faits concernés par les stocks. De plus, la couverture des besoins des usagers limitée à deux mois est insuffisante quand on sait que les pénuries peuvent durer en moyenne jusqu'à quatorze semaines. Elle lui demande par conséquent ce qu'il envisage de mettre en œuvre afin de contrôler et de sanctionner les industriels récalcitrants, industriels dont la constitution de stocks sera désormais à leur charge, industriels manifestement plus attachés à la recherche du moindre coût qu'à la protection de la santé publique.

Santé mentale des étudiants en médecine

22261. – 15 avril 2021. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé**, sur la santé mentale des étudiants en médecine. Depuis le début de l'année, on constate une évolution dramatique de la détresse des étudiants en médecine avec un suicide d'interne tous les 18 jours en moyenne. Ce problème de fond de la santé mentale des internes existe depuis longtemps. La Haute autorité de santé souligne que les étudiants en médecine sont exposés au risque d'épuisement professionnel, étant donné la pénibilité de leur travail que ce soit pour des causes intrinsèques liées à la nature même de l'activité médicale (confrontation avec la souffrance et la mort, prises en charge impliquant l'entrée dans l'intimité des patients, etc.) ou des causes extrinsèques (charge et organisation du travail, etc.). Ainsi en 2017, 25 % des internes avaient des idées suicidaires durant leur cursus et 67 % de l'anxiété. D'après les témoignages laissés par les internes, qui se sont suicidés, « ce qui tue c'est l'épuisement professionnel ». Or, le temps de travail des internes est actuellement de 58 heures en moyenne, voire 70 heures ou plus dans des spécialités comme la chirurgie. Alors qu'il devrait être de 48 heures réglementaires. Ces difficultés ont été accentuées par la crise sanitaire. Face à l'aggravation de cette situation, elle souhaiterait savoir où en est la mise en œuvre des recommandations et des engagements du rapport sur la qualité de vie des étudiants en santé publié en 2018, et connaître les mesures urgentes que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour limiter les risques psychosociaux à l'internat.

Vaccination des kinésithérapeutes

22269. – 15 avril 2021. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'intégration des kinésithérapeutes dans la campagne de vaccination. Alors même que la campagne de vaccination s'accélère, il serait opportun de l'élargir aux kinésithérapeutes qui le souhaitent. Il souhaiterait connaître la position et les intentions du Gouvernement sur le sujet.

Institut Gustave-Baguer et lutte contre la maltraitance institutionnelle dans des structures relevant des autorités régionales de santé

22273. – 15 avril 2021. – **Mme Raymonde Poncet Monge** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** suite à l'enquête de Médiapart du 5 avril 2021 sur l'institut public Gustave-Baguer (92) et, plus généralement, sur la prévention de la maltraitance institutionnelle dans les structures relevant des autorités régionales de santé et le suivi des signalements. Le 5 avril 2021, Médiapart publiait une enquête réalisée suite aux signalements de personnels et de familles de l'institut Gustave-Baguer dans les Hauts-de-Seine accueillant des jeunes présentant des troubles auditifs ou langagiers. Selon l'article, la logique gestionnaire et la volonté d'effectuer toujours plus d'économies auraient gravement altéré la qualité du suivi et des soins auprès des jeunes et entraîné une situation de maltraitance institutionnelle. L'article précise que « depuis plus d'un an, des soignants et des familles ont fait part de leurs inquiétudes aux deux tutelles, l'autorité régionale de santé et la maison départementale des personnes handicapées ». Ces tutelles n'auraient pas donné suite à ces signalements tout en félicitant la direction d'avoir redressé les comptes et amélioré le taux d'occupation de l'institut. Aussi, elle lui demande quelles actions d'urgence le ministère compte mettre en place pour l'institut Gustave-Baguer suite à cette enquête. Elle demande également, plus généralement, quelles actions sont entreprises par les autorités régionales de santé et le ministère pour prévenir efficacement la maltraitance institutionnelle et, comme pour ce cas, répondre avec la plus grande célérité aux signalements de maltraitance par les usagers, leurs familles, voire le personnel, auprès de ses services déconcentrés.

Généralisation de la prise en charge des consultations de psychologues

22274. – 15 avril 2021. – **M. Jean Hingray** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité de préparer la période d'après Covid-19 en répondant à l'urgence d'amélioration de l'état de santé mentale des Français par un accès facilité aux consultations de psychologues libéraux. Santé publique France a lancé, avec l'institut BVA, l'enquête CoviPrev visant à suivre l'évolution des comportements (gestes barrières, confinement) et de la santé mentale en population générale (bien-être, troubles), ainsi que leurs principaux déterminants. L'enquête CoviPrev, menée de façon répétée depuis le mois de mars 2020, atteste d'une dégradation de la santé mentale de la population. Impatience, angoisses, baisses de moral... Le confinement et les restrictions de libertés ne sont pas sans conséquences sur la santé psychologique des Français. Des professionnels de santé constatent une hausse des syndromes dépressifs et le développement d'addictions, notamment celles liées à l'alcool. Les mesures de lutte contre l'épidémie de Covid-19 ont laissé des traces profondes chez certaines personnes. À telle enseigne qu'une réunion sur ce sujet s'est tenue le 22 mars 2021 en présence du Premier ministre. Le même mois, le secteur mutualiste a pris la mesure de l'ampleur du phénomène en acceptant de prendre en charge au moins quatre séances par an dès le premier euro. Toutefois, cette initiative des trois fédérations mutualistes réunies est encore conditionnée par un échange avec les syndicats de médecins et de psychologues. Pour mémoire, les consultations de ces derniers ne sont pas pour l'heure prises en charge par l'assurance maladie. Rappelons aussi que cette institution teste depuis deux ans un remboursement - sur prescription du médecin traitant - dans quatre départements (Bouches-du-Rhône, Haute-Garonne, Landes, Morbihan). Que l'on soit favorable ou non à la nécessité d'une prescription préalable par un médecin, l'accès des Français aux soins de santé mentale prodigués par des psychologues libéraux, dont l'usage du titre est réglementé par la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, doit être plus que jamais facilité dans la période de l'après Covid-19 à venir depuis la généralisation de la vaccination. Il lui demande de généraliser la prise en charge des consultations de psychologues qu'elles demeurent ou non prescrites par des médecins.

Vaccination des maires

22278. – 15 avril 2021. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé**, sur la vaccination des maires de France. En effet, ces derniers sont en première ligne pour faire face à l'épidémie, au contact de leurs administrés et des différents services de l'État. Ainsi, ils sont quotidiennement exposés au virus mais surtout, ils sont susceptibles, en cas de contamination, d'être des vecteurs importants de transmission. Or si, à raison, une priorité a été donnée à certaines professions comme les soignants ou les enseignants pour avoir accès au vaccin, dans un contexte de pénurie, tel n'est pas le cas pour les premiers magistrats de France. Aussi, leur ouvrir la vaccination, sans considération d'âge, apparaît nécessaire, tout en permettant d'envoyer un message fort à nos compatriotes réticents. Il lui demande donc s'il entend inscrire les maires dans les cibles prioritaires pour la vaccination contre la Covid-19.

Accès aux traitements pour les patients atteints d'algie vasculaire de la face

22280. – 15 avril 2021. – **Mme Frédérique Puissat** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'ouverture de l'accès au traitement et à son remboursement, par les patients souffrant de l'algie vasculaire de la face (AVF), de l'anticorps monoclonal, commercialisé sous le nom d'Aimovig par le laboratoire Novartis. L'AVF est une forme de migraine grave et particulière qui ne fait pas l'objet d'étude structurelle et dont le diagnostic n'est pas vérifiable par l'imagerie ; seul un interrogatoire du patient, après souvent une errance médicale de plusieurs années, peut permettre de le définir. Aujourd'hui plus de 100 000 français souffriraient de cette maladie bien plus douloureuse et invalidante que la migraine, et pourtant moins connue et reconnue que cette dernière. À ce jour, l'Aimovig, traitement s'adressant aux patients migraineux sévères qui s'administre sous forme d'auto-injection sous-cutanée une fois par mois, n'est toujours pas disponible en France alors qu'il est déjà autorisé sur le marché dans d'autres pays européens comme l'Espagne, l'Italie, la Belgique et l'Allemagne. De plus, il est très coûteux, soit environ 560 euros l'injection. Or, ce traitement ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché (AMM) en 2018, il pourrait être commercialisé en France prochainement, mais uniquement dans certaines pharmacies hospitalières et il ne serait donc pas à disposition du grand public. De plus, il est annoncé comme n'étant pas remboursé par la sécurité sociale. Cette situation paraît inconcevable pour les quelques 100 000 patients français souffrants de l'algie vasculaire de la face. Aussi, elle lui demande s'il envisage à court terme de tout mettre en œuvre pour la mise en commercialisation de ce traitement dans les officines à destination du grand public, ainsi que son remboursement par la sécurité sociale.

Composition des équipes médicales du service mobile d'urgence et de réanimation

22284. – 15 avril 2021. – **M. Jean-Pierre Corbisez** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** concernant le respect de la réglementation applicable aux équipes médicales du Service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR). Le code de la santé publique précise, dans plusieurs de ses dispositions, que ces équipes d'intervention d'urgence comprennent au moins un médecin, un infirmier et un conducteur (ou pilote), lequel doit être titulaire du diplôme d'état d'ambulancier. Bien que la direction générale de l'organisation des soins ou l'État, notamment au travers de réponses à des questions écrites de parlementaires, aient réaffirmé la présence obligatoire au sein de ces équipes d'un conducteur/ambulancier, il semble que certaines agences régionales de santé aient une lecture différente et autorisent des personnels non titulaires du diplôme d'ambulancier (aide-soignant, assistant de régulation médicale) à assurer la fonction de conducteur. L'association française des ambulanciers SMUR et hospitaliers s'est émue à plusieurs reprises de ces pratiques. D'une part, elles contreviennent aux dispositions réglementaires, d'autre part, elles génèrent des risques pour les patients et l'équipe médicale elle-même. Le métier d'ambulancier relève des professions réglementées et implique ainsi une formation dédiée permettant d'acquérir des compétences, des aptitudes et une technicité tout à fait spécifiques, dont par définition, les autres professionnels mobilisés ne disposent pas. Il souhaite donc connaître les mesures que le ministère entend mettre en œuvre afin de garantir un respect strict de la réglementation en matière de composition des équipes mobiles SMUR ainsi qu'une application uniforme de celle-ci par les ARS.

Reconnaissance des personnels de l'établissement français du sang

22289. – 15 avril 2021. – **M. Yves Détraigne** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 18424 posée le 29/10/2020 sous le titre : "Reconnaissance des personnels de l'établissement français du sang", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Exclues des revalorisations obtenues par la FPH et l'associatif pour le secteur sanitaire lors du Ségur, les professionnels de l'EFS rappellent qu'ils font partie intégrante du système de soins français et assurent une mission de service public. Possédant les mêmes diplômes que leurs collègues hospitaliers, ils doivent obtenir la même reconnaissance. Le sénateur demande, par conséquent, au ministre, de recevoir les représentants des personnels de l'établissement français du sang.

Accueil d'étudiants en médecine dans les associations de soins non programmés

22293. – 15 avril 2021. – **Mme Véronique Guillotin** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 11868 posée le 01/08/2019 sous le titre : "Accueil d'étudiants en médecine dans les associations de soins non programmés", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Application de la loi visant à améliorer la santé visuelle des personnes âgées en perte d'autonomie

22295. – 15 avril 2021. – **Mme Véronique Guillotin** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 17266 posée le 16/07/2020 sous le titre : "Application de la loi visant à améliorer la santé visuelle des personnes âgées en perte d'autonomie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Revalorisation de la visite médicale à domicile

22296. – 15 avril 2021. – **Mme Véronique Guillotin** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 17513 posée le 30/07/2020 sous le titre : "Revalorisation de la visite médicale à domicile", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Rémunération des infirmiers en pratique avancée

22298. – 15 avril 2021. – **Mme Véronique Guillotin** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 18519 posée le 29/10/2020 sous le titre : "Rémunération des infirmiers en pratique avancée", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Décret relatif à la procédure de déconventionnement en urgence des professionnels de santé libéraux

22301. – 15 avril 2021. – **Mme Véronique Guillotin** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 19938 posée le 14/01/2021 sous le titre : "Décret relatif à la procédure de déconventionnement en urgence des professionnels de santé libéraux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Commission de recours amiable

22303. – 15 avril 2021. – **M. Stéphane Artano** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 14015 posée le 30/01/2020 sous le titre : "Commission de recours amiable", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Le Sénateur rappelle que, les modalités d'exercice des recours préalables devant la commission de recours amiable et devant la commission médicale de recours amiable sont prévues par l'article 2 du décret n° 2018-928 du 29 octobre 2018 relatif au contentieux de la sécurité sociale et de l'aide sociale. L'article 2 du décret introduit en outre les articles R. 142-8-1 et suivants au sein du code de la sécurité sociale. Ces articles organisent notamment la procédure contradictoire par références aux dispositions des articles L. 122-1 et L. 211-2 du code des relations du public et de l'administration. En revanche, au sein de cet ensemble de dispositions, il n'est pas fait référence expresse à la présence d'un mandataire ou d'un représentant syndical. Cette présence résulte simplement du renvoi aux dispositions de l'article L. 122-1 selon lesquelles : « Les décisions mentionnées à l'article L. 211-2 n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix ». Dans le même esprit, une des difficultés de la nouvelle procédure provient de ce que l'obligation de la présence d'un mandataire ou d'un représentant syndical n'est constituée que dès lors que la décision est une décision de rejet. Autrement dit, une décision de rejet devra nécessairement être précédée de la possibilité pour le demandeur au recours amiable (assuré ou employeur) de se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire ou représentant syndical de son choix. Sinon, l'article L. 122-1 du code des relations du public avec l'administration n'est pas respecté et la décision de rejet pourra être jugée illégale. Or, au stade de la procédure visée à l'article R. 142-6 (commission de recours amiable) ou à l'article R. 142-8-3 du code de la sécurité sociale (commission médicale de recours amiable), on ne sait pas encore que la décision sera – ou ne sera pas – une décision de rejet. Il lui est donc demandé d'indiquer si le Gouvernement entend compléter le dispositif réglementaire applicable pour faire préciser expressément que la possibilité de se faire représenter par un mandataire ou un représentant syndical est nécessairement incluse dans la nouvelle procédure de recours amiable organisée par le décret n° 2018-928 du 29 octobre 2018. Cette précision éviterait les imprécisions ou les difficultés d'interprétation qui pourraient intervenir à ce propos devant la commission de recours amiable ou devant la commission médicale de recours amiable.

SPORTS

Mise en place du pass'sport

22238. – 15 avril 2021. – M. Michel Savin interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports, sur la mise en place du pass'sport annoncé par le Président de la République. Le 17 novembre 2020, le Président de la République a annoncé la mise en place d'un Pass'Sport pour aider les jeunes à pratiquer une activité sportive, d'un coût total de 100 millions d'euros. Lors des débats budgétaires pour 2021, le Gouvernement a cependant refusé l'inscription de ces 100 millions d'euros dans le budget 2021. Aussi, il souhaite connaître les modalités de financement du Pass'Sport annoncé, ainsi que les modalités de sa mise en œuvre.

Mise en place d'un fonds de compensation billetterie pour 2021

22239. – 15 avril 2021. – M. Michel Savin attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports, sur le soutien aux clubs sportifs professionnels dans le contexte de la crise sanitaire et sur la mise en place d'un fonds de compensation billetterie pour 2021. En novembre 2020, lors de l'adoption du quatrième projet de loi de finances rectificative (PLFR) pour 2020, un fonds de compensation billetterie à destination des clubs sportifs professionnels pour le second semestre 2020 a été mis en place, à hauteur de 107 millions d'euros. Ce fonds est destiné à venir soutenir la trésorerie des clubs alors que le public ne peut plus assister aux rencontres sportives, et que la billetterie constitue une recette essentielle pour de nombreux clubs. À ce jour, la situation sanitaire n'a malheureusement pas évolué, et le public ne peut donc toujours pas assister aux compétitions sportives. Les clubs se retrouvent ainsi dans une situation très difficile et avec des recettes très amoindries. Lors des débats budgétaires, le Gouvernement s'était engagé à mettre en place une nouvelle aide pour les clubs sportifs professionnels en 2021, si la situation sanitaire n'avait pas évolué. À ce jour, aucune nouvelle aide n'est évoquée. Il y a toutefois urgence, alors que certains championnats sont terminés, pour lesquels les comptes doivent être clôturés d'ici à la fin du mois d'avril. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur la mise en place d'un fonds de compensation billetterie pour les clubs sportifs professionnels pour la période durant laquelle le public ne peut assister aux compétitions sportives en 2021.

2491

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Valoriser les mandats électifs locaux par un avancement d'échelon et de grade dans la fonction publique

22176. – 15 avril 2021. – M. Jean Pierre Decool appelle l'attention de Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques, sur la valorisation des acquis de l'expérience (VAE) liés à l'exercice du mandat des élus locaux ainsi que les évolutions envisageables. L'exercice d'un mandat local est un engagement citoyen fort. La plus grande partie des élus locaux s'investissent beaucoup en temps et développent ainsi, par l'exercice de leur mandat, des compétences nouvelles. Et cela est d'autant plus vrai pour les élus municipaux des petites communes où les agents territoriaux sont moins nombreux. Toutefois, l'exercice de tels mandats nécessite parfois des aménagements de sa vie professionnelle. Nombre d'élus ont demandé des requalification de leur contrat de travail en trois quarts temps voire en mi-temps au dépens de leur pouvoir d'achat. Il lui demande donc dans quelles mesures les diplômes obtenus en VAE par les élus peuvent être pris en compte au sein de leur milieu professionnel, notamment au sein de la fonction publique. Il l'interroge particulièrement sur les possibilités de reconnaître ces diplômes à travers des avancements d'indice ou de grade pour les agents engagés dans des mandats électifs.

Déploiement du télétravail dans la fonction publique d'État

22180. – 15 avril 2021. – M. Ronan Le Gleut attire l'attention de Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur deux mesures, annoncées à la presse le 3 février 2020, visant à renforcer le télétravail dans la fonction publique d'État, à savoir : « Une commande interministérielle de 50 000 ordinateurs portables a été effectuée en fin d'année dernière afin de constituer un stock stratégique. Les livraisons sont en cours » et « 100 % des agents de l'État dont les fonctions permettent le télétravail doivent être équipés d'un ordinateur portable avec accès à distance d'ici le 1^{er} juillet 2021 et 100 % des agents de l'État devront être en mesure d'accéder à leur messagerie électronique, à distance, d'ici le 31 mars 2021 ». Il lui demande si cet objectif du 31 mars 2021 pour l'accès à la messagerie est tenu et si celui du 1^{er} juillet 2021 pour l'équipement d'un ordinateur portable le sera. Par

ailleurs, il souhaiterait connaître le taux actuel de déploiement et d'installation effectivement réalisés du stock stratégique d'ordinateurs portables et la répartition de ce stock dans les différentes administrations centrales et services déconcentrés, ainsi que le coût de revient moyen de ces ordinateurs, logiciels inclus.

Vaccination de tous les agents territoriaux travaillant en milieu scolaire et périscolaire

22282. – 15 avril 2021. – Mme Corinne Féret attire l'attention de Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur l'urgence à vacciner l'ensemble des agents territoriaux exerçant leurs missions en milieu scolaire et périscolaire. La lutte contre les inégalités, au cœur des missions de l'école, ainsi que le nécessaire maintien de l'activité économique commandent de limiter la fermeture des établissements scolaires. Les maires, l'ensemble des élus locaux et les agents territoriaux, se sont mobilisés depuis le mois de mai 2020, et plus fortement encore depuis la rentrée scolaire de septembre dernier, afin de protéger les élèves et les personnels, de maintenir les écoles ouvertes et ce, malgré la pression de la flambée de l'épidémie de Covid-19. Alors que tous les établissements scolaires sont officiellement fermés depuis le 6 avril 2021 et que les cours en présentiel devraient reprendre le 26 avril 2021 prochain pour les maternelles et les primaires, il convient d'accélérer la vaccination des enseignants, mais pas seulement. En effet, le fonctionnement des écoles ne repose pas uniquement sur ces derniers, mais bien sur l'ensemble de la communauté éducative. Le risque est identique entre un enseignant et un agent territorial qui va gérer des enfants aussi bien sur le temps scolaire aux côtés de l'enseignant que sur les temps périscolaires. Dans le Calvados comme ailleurs, les chiffres des contaminations en milieu scolaire, ainsi que l'augmentation du nombre de fermetures de classes, voire d'écoles, au cours des dernières semaines, nous pressent d'agir pour maintenir autant que possible le fonctionnement du système éducatif et l'accueil des enfants sur tous les temps, qu'ils soient scolaires ou périscolaires. Nul ne peut ignorer, par exemple, que les absences des personnels municipaux tendent à l'organisation des temps périscolaires, et tout particulièrement le service public de restauration scolaire, s'agissant d'agents particulièrement exposés que l'on ne peut pas aisément remplacer. Bien que le Premier ministre vienne d'annoncer le début de la vaccination des personnels enseignants, des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) et autres personnels de la communauté éducative de plus de 50 ans qui sont en contact avec des enfants en situation de handicap, le compte n'y est pas. C'est pourquoi, dans le contexte actuel de circulation active du virus et de pression hospitalière forte, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'ouvrir rapidement la vaccination à tous les agents territoriaux exerçant leurs missions en milieu scolaire et périscolaire, ceci afin de maintenir les écoles ouvertes et le fonctionnement du service public d'éducation auquel ils contribuent quotidiennement.

2492

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Huiles usagées

22187. – 15 avril 2021. – Mme Véronique Guillotin attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, sur les conséquences environnementales que pourrait représenter la combustion clandestine des huiles usagées. En effet, l'article L. 541-46 du code de l'environnement rend illégal le fait de brûler des huiles usagées sans agrément. Cette interdiction se renforce également par la volonté du Gouvernement d'interdire tout remplacement et toute nouvelle installation de chaudières à fioul à partir de janvier 2022. Cette mesure réglementaire, bien qu'étant une avancée certaine pour l'écologie, se voit limitée. À l'heure actuelle, la vente de chaudière pour huiles usagées est toujours possible sur internet, ce qui pourrait conduire à l'achat de ce matériel et à son utilisation par une personne ne possédant pas d'agrément. Elle lui demande alors si le Gouvernement compte adopter une réglementation plus ferme sur la vente en ligne des chaudières pour huiles usagées.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Fracture numérique

22156. – 15 avril 2021. – M. Stéphane Demilly attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques, sur la fracture numérique en France. À l'heure du développement de la 5G, 20 % de la population française n'a pas accès à Internet. Cela représente 13 millions de nos concitoyens. La crise sanitaire et le confinement ont encore creusé les inégalités d'accès au numérique en France. L'école à distance a révélé les inégalités entre élèves et la carence d'une formation

solide au numérique. Un tiers des habitants des communes de moins de 1 000 habitats ne peut accéder à un internet de qualité minimale, et le débit internet en zone rurale est de deux à cinq fois plus faible qu'en ville. Le télétravail imposé durant le confinement a également révélé que 5 millions de salariés rencontraient de fortes difficultés face au numérique. La dématérialisation généralisée des services publics pour 2022 laisse sur le bord de la route 3 Français sur 5, dans l'incapacité de réaliser des démarches administratives en ligne. Beaucoup d'usagers se découragent et renoncent à leurs droits. L'accès au numérique est aujourd'hui requis pour les téléconsultations, les démarches et déclarations en ligne, le commerce électronique, ou encore l'accès à la culture. Le constat est lourd : la République numérique a perdu de très nombreux citoyens en route, faute d'avoir su leur apporter le haut débit à domicile, ou leur donner un pouvoir d'achat suffisant pour s'équiper d'ordinateurs. Une fracture numérique sociale et générationnelle représente un handicap dans notre société toujours plus numérisée. Ceux qui en sont exclus ont le sentiment d'être des citoyens de seconde zone. Ainsi, il lui demande si des mesures vont être prises afin de réduire ses inégalités qui impactent nos concitoyens dans tous les domaines de leur vie.

Lenteur administrative du « new deal »

22244. – 15 avril 2021. – M. Bruno Belin attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques sur la lenteur administrative du « new deal ». Il rappelle que M. le secrétaire d'État chargé de la transition numérique et des communications électroniques, alors secrétaire d'État auprès du ministre de la cohésion des territoires, annonçait fin 2018 l'installation de 5 000 pylônes pour garantir un meilleur accès à la téléphonie mobile. Dans la Vienne, seulement 5 pylônes sont installés et mis en service depuis cette annonce. Pour cause, en décembre 2020 seulement 579 pylônes sont actifs sur les 2 660 sites validés pour l'ensemble du territoire national. Il souligne que le délai entre la construction et la mise en service d'un pylône est en moyenne de 18 à 24 mois. En comparaison, nos voisins allemands et britanniques mettent environ 3 à 6 mois. C'est pourquoi, il demande au Gouvernement un assouplissement des démarches administratives afin d'accélérer l'implantation des pylônes et ainsi améliorer la couverture téléphonique dans les territoires.

2493

État des infrastructures de télécommunications dans les Hautes-Alpes

22288. – 15 avril 2021. – M. Jean-Michel Arnaud rappelle à M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques les termes de sa question n° 20470 posée le 04/02/2021 sous le titre : "État des infrastructures de télécommunications dans les Hautes-Alpes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSPORTS

Mise au gabarit européen de l'Oise entre Compiègne et Creil

22204. – 15 avril 2021. – M. Jérôme Bascher attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur la méthode de réalisation de la mise au gabarit européen de l'Oise entre Compiègne et Creil. Le projet de mise au gabarit européen de l'Oise (MAGEO) entre Compiègne et Creil est porté par voies navigables de France. Il a pour objectif de garantir un mouillage de 4 mètres (contre 3 mètres aujourd'hui) entre Compiègne et Creil, afin d'accueillir des convois gabarit européen Vb transportant jusqu'à 4 400 tonnes de marchandises. Ce projet se situe au débouché sud du canal Seine Nord Europe, maillon central de la liaison fluviale Seine-Escaut. Il s'étend sur 42 kilomètres de linéaire, depuis le pont SNCF de Compiègne jusqu'à l'écluse de Creil, et traverse 22 communes dans le département de l'Oise. Cet aménagement constitue une étape clef pour assurer la continuité de navigation entre le bassin de la Seine et celui de l'Escaut dans le cadre du projet de liaison européenne Seine Escaut. Cependant, de nombreux élus locaux se plaignent du manque de concertation sur ce projet, alors même qu'ils ont été pleinement associés sur celui du canal Seine-Nord Europe. Alors que la phase d'enquête publique se termine, il lui demande si le Gouvernement entend revoir sa méthode et associer davantage les élus locaux.

Contrôle technique des deux-roues motorisés

22260. – 15 avril 2021. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur la mise en place du contrôle technique pour les deux roues motorisés (2RM). L'Assemblée nationale et le Sénat s'étaient prononcés contre cette proposition européenne. Toutefois, la directive 2014/45/UE a été votée et préconise une mise en place d'un contrôle technique moto à compter du 1^{er} janvier 2022... Depuis plusieurs années, les études montrent pourtant que l'état technique de ces véhicules est une cause rare d'accident : 0,3 % des accidents étudiés selon le rapport maiDS (« Motorcycle Accident In Depth Study »). Selon la fédération française des motards en colère (FFMC), les motards sont des gens consciencieux qui font réviser leurs motos régulièrement. L'impact financier d'un contrôle technique serait non négligeable pour des motards qui sont aussi automobilistes. D'autant qu'avec peu de centres capables de faire passer un contrôle technique à une moto, le prix de ce dernier pourrait être supérieur à celui d'une voiture. En outre, un certain nombre de mesures ont déjà été prises en France en vue de faire baisser l'accidentalité des deux-roues. Ainsi, le permis moto a fait l'objet d'une refonte complète, mise en place courant 2020. La FFMC et l'AFDM (association pour la formation des motards), qui défendent l'idée que l'éducation et la formation sont primordiales, y ont activement participé. Considérant que la directive prévoit cependant une possibilité d'y déroger en faisant état de mesures « alternatives » pour améliorer la sécurité routière des 2RM et en montrant que l'accidentalité 2RM a baissé, il lui demande d'œuvrer en ce sens.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION*Participation financière de Pôle emploi aux formations de secrétaires de mairie remplaçants*

22143. – 15 avril 2021. – Mme Isabelle Briquet appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, sur le devenir des formations de secrétaires de mairie remplaçants organisées par les centres de gestion de l'ancienne région Limousin. Les centres de gestion de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne organisent conjointement avec le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) ces formations depuis plus de vingt ans. Alternant théorie et pratique, celles-ci offrent aux collectivités territoriales du personnel administratif de qualité pour des remplacements ou renforts occasionnels et permettent à près d'une cinquantaine de demandeurs d'emploi de trouver un débouché professionnel. Du fait de la situation démographique et de l'absence de formations initiales dans ce domaine, ce dispositif -auquel sont très attachés les élus locaux- mobilise les établissements publics concernés mais également les collectivités territoriales qui accueillent les candidats lors de la formation tutorée. Pour maintenir ces formations, des conventions de partenariat entre les centres de gestion de l'ancienne région Limousin, le CNFPT et Pôle emploi ont permis de sécuriser juridiquement le parcours des stagiaires et d'en diminuer les coûts. Au début de l'année 2021, Pôle emploi a informé les centres de gestion de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne qu'il revoyait les modalités de sa participation financière à ces formations rendant ainsi extrêmement compliquée leur mise en place pour cette année. Le maintien de ce dispositif a toutefois été validé à titre dérogatoire. Compte tenu des excellents résultats de ces formations annuelles tant en termes de retour à l'emploi que de services apportés à la population, elle souhaiterait donc connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour en assurer la pérennité.

Garde d'enfant des travailleurs frontaliers

22198. – 15 avril 2021. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, sur la situation des parents travailleurs frontaliers qui ne bénéficient pas du chômage partiel pour la garde de leurs enfants. Aux termes du décret n° 2021 384 du 2 avril 2021 qui met en œuvre les dernières déclarations du Gouvernement sur les mesures pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les crèches, les écoles maternelles et primaires sont fermées jusqu'au 25 avril inclus. Les parents d'enfants de moins de 16 ans qui ne peuvent pas télétravailler peuvent demander à leur employeur de bénéficier de l'activité partielle jusqu'à la réouverture de ces établissements et ainsi toucher une indemnisation pour garder leur enfant. De nombreux Français vivant dans des régions frontalières travaillent à l'étranger et ont scolarisé leurs enfants en France. Ceux qui n'ont pas la possibilité de télétravailler doivent recourir à des solutions souvent coûteuses pour faire garder leurs enfants. Une liste des professions prioritaires pour l'accueil des enfants en crèche et à l'école a été publiée par la caisse d'allocations familiales (CAF) le 2 avril 2021. Elle lui demande si cette liste ne pourrait pas être élargie aux enfants des travailleurs frontaliers qui ne bénéficient d'aucun chômage partiel.

Préoccupations des professionnels du bâtiment et des travaux publics et des personnels de centres de formation d'apprentis sur l'avenir de l'apprentissage

22251. – 15 avril 2021. – M. Daniel Laurent attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur les préoccupations des professionnels du bâtiment et des travaux publics (BTP) et des personnels de centres de formation d'apprentis (CFA) sur l'avenir de l'apprentissage suite à la loi sur la liberté de choisir son avenir professionnel de septembre 2018 qui a modifié en profondeur la formation par l'apprentissage dans le BTP, notamment en ce qui concerne le mode de fonctionnement des CFA paritaires du BTP qui jusqu'alors a fait ses preuves. Depuis le 1^{er} janvier 2020, les associations gestionnaires régionales des CFA paritaires du BTP sont devenues, sur leur périmètre, des organismes de formation autonomes dans la gestion de la formation professionnelle dont l'apprentissage. Les inquiétudes portent sur un risque de disparition à terme des dispositions nationales qui garantissent une couverture territoriale de proximité pour les jeunes, pour les entreprises une formation de valeur nationale en cohérence avec leurs attentes et leurs besoins concernant le développement des métiers et enfin pour les salariés des CFA, un statut national qui cadre et unifie les conditions de travail et garantit une pédagogie de qualité pour les apprentis. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend reprendre le dialogue social au niveau national afin de préserver les conditions de formation par l'apprentissage dans le BTP sur l'ensemble du territoire et de permettre une mutualisation des moyens en fonction des besoins des associations régionales paritaires.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

19580 Culture. **Culture**. *Conséquences des piratage des contenus audiovisuels et sportifs* (p. 2513).

Anglars (Jean-Claude) :

20428 Mémoire et anciens combattants. **Anciens combattants et victimes de guerre**. *Recensement des orphelins de guerre* (p. 2528).

B

Belin (Bruno) :

21190 Culture. **Épidémies**. *Réouverture des lieux culturels* (p. 2515).

Belrhiti (Catherine) :

21014 Mémoire et anciens combattants. **Anciens combattants et victimes de guerre**. *Vente de plaques funéraires d'anciens combattants* (p. 2530).

Bouloux (Yves) :

19494 Transition écologique. **Électricité de France (EDF)**. *Fermeture anticipée des centrales nucléaires* (p. 2542).

Brisson (Max) :

19605 Justice. **Justice**. *Création de juridictions spécialisées visant à lutter contre les violences intrafamiliales* (p. 2526).

Burgoa (Laurent) :

21165 Petites et moyennes entreprises. **Épidémies**. *Situation économique des discothèques* (p. 2534).

C

Canevet (Michel) :

19517 Petites et moyennes entreprises. **Épidémies**. *Fonds de solidarité et plafonnement* (p. 2533).

Courtial (Édouard) :

20640 Comptes publics. **Collectivités locales**. *Taxe funéraire* (p. 2511).

D

Dagbert (Michel) :

- 20732 Transition écologique. **Énergie**. *Possibilités de saisine du médiateur national de l'énergie par les collectivités territoriales* (p. 2544).
- 21608 Mémoire et anciens combattants. **Anciens combattants et victimes de guerre**. *Vente de plaques funéraires d'anciens combattants sur internet* (p. 2531).

Decool (Jean-Pierre) :

- 20703 Mémoire et anciens combattants. **Biens culturels**. *Octroi du statut de biens culturels aux plaques funéraires* (p. 2529).

Détraigne (Yves) :

- 19945 Comptes publics. **Fiscalité**. *Harmonisation de la fiscalité du tabac dans l'Union européenne* (p. 2508).
- 20005 Justice. **Étrangers**. *Situation des mineurs non accompagnés* (p. 2527).
- 21062 Mémoire et anciens combattants. **Anciens combattants et victimes de guerre**. *Statut des plaques funéraires d'anciens combattants* (p. 2531).

Dumas (Catherine) :

- 16956 Culture. **Culture**. *Situation critique de l'Opéra national de Paris* (p. 2512).
- 19531 Culture. **Culture**. *Situation critique de l'Opéra national de Paris* (p. 2513).

F

Férat (Françoise) :

- 21061 Mémoire et anciens combattants. **Anciens combattants et victimes de guerre**. *Vente de plaques funéraires d'anciens combattants sur internet* (p. 2530).

Fournier (Bernard) :

- 21000 Mémoire et anciens combattants. **Biens culturels**. *Ventes de plaques funéraires d'anciens combattants sur internet* (p. 2529).
- 21777 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Infirmiers et vaccination contre le Covid-19* (p. 2539).

G

Garnier (Laurence) :

- 21834 Solidarités et santé. **Vaccinations**. *Implication des infirmiers dans la vaccination anti-Covid* (p. 2539).

Genet (Fabien) :

- 21574 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Exclusion des infirmiers de la campagne de vaccination contre la Covid-19* (p. 2538).

J

Janssens (Jean-Marie) :

- 20487 Comptes publics. **Mort et décès**. *Suppression de la taxe communale sur les services funéraires* (p. 2510).

Joly (Patrice) :

- 21902 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Exclusion des infirmiers de la campagne de vaccination contre le Covid-19* (p. 2540).

Joyandet (Alain) :

- 21166 Mémoire et anciens combattants. **Anciens combattants et victimes de guerre**. *Demi-part fiscale supplémentaire pour les veuves d'anciens combattants* (p. 2532).

K

Klinger (Christian) :

- 20421 Petites et moyennes entreprises. **Épidémies**. *Conséquences économiques du couvre-feu à 18 heures sur les commerçants et les indépendants* (p. 2533).
- 21604 Transition écologique. **Énergie**. *Renforcement de la réglementation sur les méthaniseurs suite à l'augmentation des accidents* (p. 2545).

L

de La Gontrie (Marie-Pierre) :

- 15405 Intérieur. **Épidémies**. *Situation sanitaire des centres de rétention administrative* (p. 2523).
- 17123 Intérieur. **Épidémies**. *Situation sanitaire des centres de rétention administrative* (p. 2524).

Laurent (Daniel) :

- 21862 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Demande de reconnaissance du rôle infirmier dans la stratégie vaccinale anti-Covid-19* (p. 2540).

Lavarde (Christine) :

- 19316 Justice. **Justice**. *Application par la France du droit à un procès équitable prévu par la Convention européenne des droits de l'homme* (p. 2524).

Lefèvre (Antoine) :

- 21792 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Exclusion des infirmiers de la campagne de vaccination* (p. 2539).

Le Gleut (Ronan) :

- 17845 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger**. *Situation préoccupante des volontaires internationaux en entreprise en Angola* (p. 2518).

Longeot (Jean-François) :

- 17989 Retraites et santé au travail. **Pensions de réversion**. *Délais de versement des pensions de réversion* (p. 2535).

M

Masson (Jean Louis) :

- 13110 Économie, finances et relance. **Urbanisme**. *Définition des abris de jardin* (p. 2517).
- 14266 Économie, finances et relance. **Urbanisme**. *Définition des abris de jardin* (p. 2517).

18151 Retraites et santé au travail. **Impôt sur le revenu.** *Récapitulatif des sommes imposables adressé par les caisses de retraite* (p. 2536).

20024 Retraites et santé au travail. **Impôt sur le revenu.** *Récapitulatif des sommes imposables adressé par les caisses de retraite* (p. 2536).

Mercier (Marie) :

21232 Comptes publics. **Communes.** *Perte de recettes des communes en 2020* (p. 2512).

Moga (Jean-Pierre) :

21554 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Vaccination anti Covid-19 à domicile par les infirmières libérales* (p. 2537).

Mouiller (Philippe) :

10876 Comptes publics. **Associations.** *Simplification des démarches déclaratives pour les associations* (p. 2508).

16985 Comptes publics. **Associations.** *Simplification des démarches déclaratives pour les associations* (p. 2508).

P

Paccaud (Olivier) :

21896 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Stratégie vaccinale* (p. 2540).

Perrin (Cédric) :

12852 Intérieur. **Sécurité routière.** *Favoriser un engagement fort et global des citoyens en faveur de la sécurité routière* (p. 2522).

Perrot (Évelyne) :

21727 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Reconnaissance du rôle infirmier dans la stratégie vaccinale anti-Covid-19* (p. 2539).

Pla (Sebastien) :

21915 Solidarités et santé. **Vaccinations.** *Extension de l'autorisation de prescription des vaccins aux infirmiers pour garantir une couverture vaccinale proche des citoyens* (p. 2540).

R

Raimond-Pavero (Isabelle) :

18144 Retraites et santé au travail. **Handicapés (prestations et ressources).** *Départ anticipé à la retraite pour enfant handicapé* (p. 2535).

21272 Comptes publics. **Finances locales.** *Suppression des taxes funéraires* (p. 2511).

21273 Mémoire et anciens combattants. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Veuves d'anciens combattants* (p. 2532).

21890 Mémoire et anciens combattants. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Vente en ligne de plaques « Mort pour la France »* (p. 2531).

Ravier (Stéphane) :

21614 Culture. **Patrimoine (protection du).** *Sort du patrimoine en France et monuments constitutifs de notre identité.* (p. 2516).

Regnard (Damien) :

19862 Europe et affaires étrangères. Français de l'étranger. *Situation du consulat de Port-Gentil* (p. 2519).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

19846 Europe et affaires étrangères. Français de l'étranger. *Situation de la chancellerie détachée de Port-Gentil au Gabon* (p. 2519).

20136 Europe et affaires étrangères. Français de l'étranger. *Remise à niveau des élèves scolarisés dans les établissements d'enseignement français du « rythme sud »* (p. 2520).

20290 Comptes publics. Français de l'étranger. *Accès à l'espace numérique des agents publics pour les pensionnés résidant à l'étranger* (p. 2509).

20871 Europe et affaires étrangères. Médicaments. *Utilisation de la valise diplomatique pour le transport de médicaments durant la crise sanitaire* (p. 2520).

20875 Europe et affaires étrangères. Français de l'étranger. *Traitement des demandes de visa et de laissez-passer dérogatoire* (p. 2521).

21072 Europe et affaires étrangères. Français de l'étranger. *Dépôt de candidature par voie dématérialisée pour les élections consulaires* (p. 2521).

21196 Europe et affaires étrangères. Français de l'étranger. *Octroi des visas pour réaliser un stage en France* (p. 2522).

Requier (Jean-Claude) :

21841 Solidarités et santé. Vaccinations. *Rôle des infirmiers dans la stratégie vaccinale* (p. 2539).

2500

Rietmann (Olivier) :

19836 Intérieur. Sécurité routière. *Mise en œuvre des mesures formulées par le comité interministériel de la sécurité routière du 9 janvier 2018* (p. 2523).

Rojouan (Bruno) :

20629 Transition numérique et communications électroniques. Internet. *Pénalité économique voire exclusion bancaire liées à la digitalisation* (p. 2546).

21707 Solidarités et santé. Épidémies. *Extension des compétences vaccinales aux infirmiers* (p. 2538).

S

Savoldelli (Pascal) :

19706 Transition écologique. Énergie. *Dépenses énergétiques des ménages en temps de crise* (p. 2543).

Schillinger (Patricia) :

21300 Solidarités et santé. Épidémies. *Recommandation de la Haute Autorité de santé et extension des compétences vaccinales* (p. 2537).

Somon (Laurent) :

19491 Justice. Accidents de la circulation. *Homicide routier* (p. 2525).

Sueur (Jean-Pierre) :

20572 Culture. Collectivités locales. *Aide des collectivités territoriales aux cinémas* (p. 2514).

T

Tissot (Jean-Claude) :

21926 Solidarités et santé. **Vaccinations.** *Éviction des infirmiers et infirmières de la stratégie vaccinale* (p. 2541).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Accidents de la circulation

Somon (Laurent) :

19491 Justice. *Homicide routier* (p. 2525).

Anciens combattants et victimes de guerre

Anglars (Jean-Claude) :

20428 Mémoire et anciens combattants. *Recensement des orphelins de guerre* (p. 2528).

Belrhiti (Catherine) :

21014 Mémoire et anciens combattants. *Vente de plaques funéraires d'anciens combattants* (p. 2530).

Dagbert (Michel) :

21608 Mémoire et anciens combattants. *Vente de plaques funéraires d'anciens combattants sur internet* (p. 2531).

Détraigne (Yves) :

21062 Mémoire et anciens combattants. *Statut des plaques funéraires d'anciens combattants* (p. 2531).

Férat (Françoise) :

21061 Mémoire et anciens combattants. *Vente de plaques funéraires d'anciens combattants sur internet* (p. 2530).

Joyandet (Alain) :

21166 Mémoire et anciens combattants. *Demi-part fiscale supplémentaire pour les veuves d'anciens combattants* (p. 2532).

Raimond-Pavero (Isabelle) :

21273 Mémoire et anciens combattants. *Veuves d'anciens combattants* (p. 2532).

21890 Mémoire et anciens combattants. *Vente en ligne de plaques « Mort pour la France »* (p. 2531).

Associations

Mouiller (Philippe) :

10876 Comptes publics. *Simplification des démarches déclaratives pour les associations* (p. 2508).

16985 Comptes publics. *Simplification des démarches déclaratives pour les associations* (p. 2508).

B

Biens culturels

Decool (Jean-Pierre) :

20703 Mémoire et anciens combattants. *Octroi du statut de biens culturels aux plaques funéraires* (p. 2529).

Fournier (Bernard) :

21000 Mémoire et anciens combattants. *Ventes de plaques funéraires d'anciens combattants sur internet* (p. 2529).

C

Collectivités locales

Courtial (Édouard) :

20640 Comptes publics. *Taxe funéraire* (p. 2511).

Sueur (Jean-Pierre) :

20572 Culture. *Aide des collectivités territoriales aux cinémas* (p. 2514).

Communes

Mercier (Marie) :

21232 Comptes publics. *Perte de recettes des communes en 2020* (p. 2512).

Culture

Allizard (Pascal) :

19580 Culture. *Conséquences des piratage des contenus audiovisuels et sportifs* (p. 2513).

Dumas (Catherine) :

16956 Culture. *Situation critique de l'Opéra national de Paris* (p. 2512).

19531 Culture. *Situation critique de l'Opéra national de Paris* (p. 2513).

2503

E

Électricité de France (EDF)

Bouloux (Yves) :

19494 Transition écologique. *Fermeture anticipée des centrales nucléaires* (p. 2542).

Énergie

Dagbert (Michel) :

20732 Transition écologique. *Possibilités de saisine du médiateur national de l'énergie par les collectivités territoriales* (p. 2544).

Klinger (Christian) :

21604 Transition écologique. *Renforcement de la réglementation sur les méthaniseurs suite à l'augmentation des accidents* (p. 2545).

Savoldelli (Pascal) :

19706 Transition écologique. *Dépenses énergétiques des ménages en temps de crise* (p. 2543).

Épidémies

Belin (Bruno) :

21190 Culture. *Réouverture des lieux culturels* (p. 2515).

Burgoa (Laurent) :

21165 Petites et moyennes entreprises. *Situation économique des discothèques* (p. 2534).

Canevet (Michel) :

19517 Petites et moyennes entreprises. *Fonds de solidarité et plafonnement* (p. 2533).

Fournier (Bernard) :

21777 Solidarités et santé. *Infirmiers et vaccination contre le Covid-19* (p. 2539).

Genet (Fabien) :

21574 Solidarités et santé. *Exclusion des infirmiers de la campagne de vaccination contre la Covid-19* (p. 2538).

Joly (Patrice) :

21902 Solidarités et santé. *Exclusion des infirmiers de la campagne de vaccination contre le Covid-19* (p. 2540).

Klinger (Christian) :

20421 Petites et moyennes entreprises. *Conséquences économiques du couvre-feu à 18 heures sur les commerçants et les indépendants* (p. 2533).

de La Gontrie (Marie-Pierre) :

15405 Intérieur. *Situation sanitaire des centres de rétention administrative* (p. 2523).

17123 Intérieur. *Situation sanitaire des centres de rétention administrative* (p. 2524).

Laurent (Daniel) :

21862 Solidarités et santé. *Demande de reconnaissance du rôle infirmier dans la stratégie vaccinale anti-Covid-19* (p. 2540).

Lefèvre (Antoine) :

21792 Solidarités et santé. *Exclusion des infirmiers de la campagne de vaccination* (p. 2539).

Moga (Jean-Pierre) :

21554 Solidarités et santé. *Vaccination anti Covid-19 à domicile par les infirmières libérales* (p. 2537).

Paccaud (Olivier) :

21896 Solidarités et santé. *Stratégie vaccinale* (p. 2540).

Perrot (Évelyne) :

21727 Solidarités et santé. *Reconnaissance du rôle infirmier dans la stratégie vaccinale anti-Covid-19* (p. 2539).

Rojouan (Bruno) :

21707 Solidarités et santé. *Extension des compétences vaccinales aux infirmiers* (p. 2538).

Schillinger (Patricia) :

21300 Solidarités et santé. *Recommandation de la Haute Autorité de santé et extension des compétences vaccinales* (p. 2537).

Étrangers

Détraigne (Yves) :

20005 Justice. *Situation des mineurs non accompagnés* (p. 2527).

F

Finances locales

Raimond-Pavero (Isabelle) :

21272 Comptes publics. *Suppression des taxes funéraires* (p. 2511).

Fiscalité

Détraigne (Yves) :

19945 Comptes publics. *Harmonisation de la fiscalité du tabac dans l'Union européenne* (p. 2508).

Français de l'étranger

Le Gleut (Ronan) :

17845 Europe et affaires étrangères. *Situation préoccupante des volontaires internationaux en entreprise en Angola* (p. 2518).

Regnard (Damien) :

19862 Europe et affaires étrangères. *Situation du consulat de Port-Gentil* (p. 2519).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

19846 Europe et affaires étrangères. *Situation de la chancellerie détachée de Port-Gentil au Gabon* (p. 2519).

20136 Europe et affaires étrangères. *Remise à niveau des élèves scolarisés dans les établissements d'enseignement français du « rythme sud »* (p. 2520).

20290 Comptes publics. *Accès à l'espace numérique des agents publics pour les pensionnés résidant à l'étranger* (p. 2509).

20875 Europe et affaires étrangères. *Traitement des demandes de visa et de laissez-passer dérogatoire* (p. 2521).

21072 Europe et affaires étrangères. *Dépôt de candidature par voie dématérialisée pour les élections consulaires* (p. 2521).

21196 Europe et affaires étrangères. *Octroi des visas pour réaliser un stage en France* (p. 2522).

H

Handicapés (prestations et ressources)

Raimond-Pavero (Isabelle) :

18144 Retraites et santé au travail. *Départ anticipé à la retraite pour enfant handicapé* (p. 2535).

I

Impôt sur le revenu

Masson (Jean Louis) :

18151 Retraites et santé au travail. *Récapitulatif des sommes imposables adressé par les caisses de retraite* (p. 2536).

20024 Retraites et santé au travail. *Récapitulatif des sommes imposables adressé par les caisses de retraite* (p. 2536).

Internet

Rojouan (Bruno) :

- 20629 Transition numérique et communications électroniques. *Pénalité économique voire exclusion bancaire liées à la digitalisation* (p. 2546).

J

Justice

Brisson (Max) :

- 19605 Justice. *Création de juridictions spécialisées visant à lutter contre les violences intrafamiliales* (p. 2526).

Lavarde (Christine) :

- 19316 Justice. *Application par la France du droit à un procès équitable prévu par la Convention européenne des droits de l'homme* (p. 2524).

M

Médicaments

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 20871 Europe et affaires étrangères. *Utilisation de la valise diplomatique pour le transport de médicaments durant la crise sanitaire* (p. 2520).

Mort et décès

Janssens (Jean-Marie) :

- 20487 Comptes publics. *Suppression de la taxe communale sur les services funéraires* (p. 2510).

P

Patrimoine (protection du)

Ravier (Stéphane) :

- 21614 Culture. *Sort du patrimoine en France et monuments constitutifs de notre identité.* (p. 2516).

Pensions de réversion

Longeot (Jean-François) :

- 17989 Retraites et santé au travail. *Délais de versement des pensions de réversion* (p. 2535).

S

Sécurité routière

Perrin (Cédric) :

- 12852 Intérieur. *Favoriser un engagement fort et global des citoyens en faveur de la sécurité routière* (p. 2522).

Rietmann (Olivier) :

- 19836 Intérieur. *Mise en œuvre des mesures formulées par le comité interministériel de la sécurité routière du 9 janvier 2018* (p. 2523).

U

Urbanisme

Masson (Jean Louis) :

13110 Économie, finances et relance. *Définition des abris de jardin* (p. 2517).

14266 Économie, finances et relance. *Définition des abris de jardin* (p. 2517).

V

Vaccinations

Garnier (Laurence) :

21834 Solidarités et santé. *Implication des infirmiers dans la vaccination anti-Covid* (p. 2539).

Pla (Sébastien) :

21915 Solidarités et santé. *Extension de l'autorisation de prescription des vaccins aux infirmiers pour garantir une couverture vaccinale proche des citoyens* (p. 2540).

Requier (Jean-Claude) :

21841 Solidarités et santé. *Rôle des infirmiers dans la stratégie vaccinale* (p. 2539).

Tissot (Jean-Claude) :

21926 Solidarités et santé. *Éviction des infirmiers et infirmières de la stratégie vaccinale* (p. 2541).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

COMPTES PUBLICS

Simplification des démarches déclaratives pour les associations

10876. – 13 juin 2019. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la mise en place d'une simplification des démarches déclaratives en direction des associations, pour les emplois ponctuels. En effet, les associations qui permettent de préserver du lien social dans nos territoires ont l'obligation de réaliser une déclaration pour toute personne qu'elles emploient, ne serait-ce que pour quelques heures, pour l'organisation d'une manifestation, sous peine de sanctions. La simplification des démarches administratives attendue par les associations répond aux difficultés engendrées par une tâche administrative complexe et chronophage. Il n'est aucunement question de réduction des coûts compte tenu que lesdits emplois répondent aux critères de réduction générale des cotisations patronales sur les bas salaires. Les associations sont déjà exonérées pour l'organisation de six manifestations de soutien par an, de toute déclaration administrative et de taxes depuis 2003. Il serait pertinent et logique de prolonger cette disposition pour les déclarations d'emplois ponctuels pour les associations, dans la limite raisonnable de six manifestations par an. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la suite qu'il entend donner à cette proposition. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.**

Simplification des démarches déclaratives pour les associations

16985. – 25 juin 2020. – **M. Philippe Mouiller** rappelle à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n° 10876 posée le 13/06/2019 sous le titre : "Simplification des démarches déclaratives pour les associations", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.**

Réponse. – Le parlementaire a appelé l'attention sur la mise en place d'une simplification des démarches déclaratives en direction des associations, pour les emplois ponctuels de personnel lors de l'organisation de manifestations de bienfaisance ou de soutien. Sa démarche concerne les personnels salariés, pour lesquels les déclarations sociales sont obligatoires, à la différence des bénévoles. Pour les personnes salariées, l'accomplissement des formalités déclaratives est indispensable à l'ouverture des droits sociaux correspondant à leur activité rémunérée, à la différence des bénévoles ayant consenti à s'engager de manière libre et gratuite. Pour faciliter les démarches administratives des associations du fait du recrutement de personnels salariés, les URSSAF mettent à disposition une offre simplifiée notamment lorsqu'elles emploient des personnes pour de courtes durées. Ainsi le chèque emploi associatif (CEA) permet à l'association d'accomplir en une seule démarche dématérialisée les formalités liées à l'embauche, notamment le contrat de travail et la déclaration préalable à l'embauche. Dans ce cadre, l'association transmet une déclaration au centre national gestionnaire du chèque emploi associatif pour l'ensemble des organismes de protection sociale obligatoire. En outre, le centre établit les bulletins de paie et calcule les cotisations sociales dues. L'association effectue un règlement unique par prélèvement automatique pour l'ensemble des cotisations restant dues pour ces emplois éligibles à la réduction générale de cotisations patronales, dès lors qu'ils répondent aux critères en vigueur sur le niveau de rémunération. Ce système, aussi simple que celui du CESA pour les particuliers, est précisément adapté à l'emploi de courte durée. En revanche, il est tout à fait inenvisageable d'exonérer un employeur, fut-ce une association, de ses obligations déclaratives liées à l'emploi et la rémunération de personnels salariés. La collecte des informations relatives aux rémunérations versées est indispensable pour le calcul de cotisations sociales – dont une partie reste due, notamment les cotisations salariales et la CSG et la CRDS – ainsi que de l'impôt sur le revenu et des droits acquis par les personnes recrutées.

Harmonisation de la fiscalité du tabac dans l'Union européenne

19945. – 14 janvier 2021. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes** sur le manque d'harmonisation de la fiscalité du tabac dans l'Union européenne. Depuis de nombreuses années, les gouvernements français

utilisent principalement l'augmentation des prix de vente comme levier de la lutte contre le tabagisme. Or cette politique, qui fait de la France le pays qui taxe le plus fortement les produits du tabac, a cependant pour victimes collatérales les buralistes dont le commerce est situé dans les zones frontalières, qui voient leur chiffre d'affaires s'effondrer. Ainsi, le confinement et la fermeture des frontières dans le cadre de la lutte contre le coronavirus ont permis de chiffrer le niveau de transfert des ventes de tabac vers les pays frontaliers. Pour la période d'avril et mai 2020, en comparaison avec la même période en 2019, les ventes de tabac ont augmenté de 71 % en Ariège, de 52 % dans le Bas-Rhin ou encore de 49 % dans les Pyrénées-Atlantiques. Il y a donc bien une concurrence déloyale entre pays quand les taxes fixées vont du simple ou triple selon le pays où l'on habite. L'ampleur de ce phénomène interpelle et devrait conduire les pouvoirs publics à lutter contre cette faille dans la politique fiscale concernant le tabac. En conséquence il lui demande quelle action il entend entreprendre afin de rééquilibrer le marché européen et d'harmoniser la fiscalité du tabac dans les pays frontaliers. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.**

Réponse. – Le Gouvernement a engagé une politique de santé publique ambitieuse en matière de lutte contre le tabagisme. Elle s'est traduite par une hausse régulière de la fiscalité sur les produits du tabac, adoptée par le Parlement fin 2017, qui s'est achevée en novembre 2020. Cette politique a conduit à un différentiel de prix avec les pays voisins de la France. Le phénomène d'achats transfrontaliers, dont l'ampleur a pu être mesurée lors du premier confinement et de la fermeture des frontières intra-européennes, ainsi que la multiplication des réseaux de contrebande pénalisent la politique française de santé publique, génèrent des pertes de recettes fiscales et impactent négativement le chiffre d'affaires des buralistes français, alors que ces derniers assurent une mission essentielle de commerçants de proximité. Dans ce contexte, le Gouvernement a souhaité que de nouvelles mesures soient rapidement adoptées. La loi de finances rectificative du 30 juillet 2020 a ainsi modifié, à son article 51, les seuils de présomption de détention de tabacs manufacturés à des fins commerciales, prévus à l'article 575 I du code général des impôts (CGI). Ces seuils sont désormais abaissés à deux cents cigarettes, cent cigarillos, cinquante cigares et deux cent cinquante grammes de tabac à fumer. Par cette mesure, la France entend peser dans les négociations européennes afin d'introduire des limites quantitatives impératives de transport de tabacs manufacturés par les particuliers entre États membres, et d'harmoniser par le haut la fiscalité sur les tabacs, dans le cadre de la révision en 2021 de l'article 32 de la directive 2008/118/CE relative au régime général d'accise et de la directive 2011/64/UE du Conseil du 21 juin 2011 concernant la structure et les taux des accises applicables aux tabacs manufacturés. D'ores et déjà, les efforts déployés afin de faire entendre ces arguments commencent à porter leurs fruits. À l'occasion de la publication le 10 février 2020 de son évaluation de l'efficacité de la directive 2011/64/UE, la Commission européenne a ainsi rappelé que celle-ci visait à « garantir le bon fonctionnement du marché intérieur et, dans le même temps, un niveau élevé de protection de la santé, ainsi qu'à lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et contre les achats transfrontaliers illégaux. » Elle a néanmoins déclaré que « l'impact de la directive sur la santé publique » avait été « modéré » et que « le niveau du commerce illicite des cigarettes et du tabac fine coupe » demeurait « un défi sur les plans du contrôle de l'application, de la perte de recettes et de l'impact sur la prévalence du tabagisme ». Selon la Commission européenne, « il est nécessaire d'adopter une approche plus globale, tenant compte de tous les aspects de la lutte contre le tabagisme, y compris la santé publique, la fiscalité, la lutte contre le commerce illicite et les préoccupations environnementales. Une plus grande cohérence est également nécessaire eu égard au programme de l'UE dans le domaine de la lutte contre le cancer. » Par ailleurs, les services douaniers sont pleinement mobilisés pour faire respecter les quantités maximales autorisées pour le transport de tabac par des particuliers et lutter contre la contrebande de produits du tabac. Les nombreux contrôles menés s'inscrivent dans le plan de renforcement de la lutte contre le commerce illicite du tabac décidé en 2018. Celui-ci a conduit à intensifier les contrôles mis en œuvre par les services douaniers sur l'ensemble des vecteurs de contrebande de tabacs, dont les autocars, le fret express, mais également la vente à la sauvette. Dans ce cadre, des contrôles renforcés sont menés dans les zones frontalières et dans les zones urbaines, sur des lieux de vente de cigarettes préalablement identifiés. Des actions de contrôles conjoints douane-police et douane-gendarmerie sont ainsi proposées localement aux préfets. Un nouveau « plan tabacs 2020-2021 » visant à lutter contre les trafics de cigarettes a enfin été mis en place par les services douaniers. Il vient renforcer l'action de la douane en matière de renseignement, de ciblage des contrôles et de coopération interministérielle.

Accès à l'espace numérique des agents publics pour les pensionnés résidant à l'étranger

20290. – 28 janvier 2021. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications**

électroniques sur l'accès à l'espace numérique des agents publics (ENSAP) pour les pensionnés résidant à l'étranger. Ce service permet aux personnels en activité dans la fonction publique de l'État et à ses pensionnés d'accéder à leurs informations personnelles : derniers paiements des salaires et traitements, bulletins de paie ou de solde, compte individuel de retraite, attestation fiscale, etc. La création d'un espace personnel nécessite de fournir des références bancaires afin de sécuriser l'accès au compte individuel en attestant d'une identité à partir d'un élément connu du seul demandeur. Ces références doivent impérativement être au format IBAN du compte sur lequel est versée la rémunération ou la pension. Un retraité de la fonction publique résidant à l'étranger peut opter pour le paiement de sa pension soit sur un compte ouvert en France soit sur un compte ouvert à l'étranger. Dans ce dernier cas, le versement sera réalisé par l'intermédiaire du consulat de France, par l'ambassade de France ou par la trésorerie auprès de l'ambassade de France. Or il ne pourra pas accéder au site de l'ENSAP et consulter ses documents personnels. Elle lui demande si des évolutions de ce service - notamment la validation des comptes étrangers - sont prévues afin que les pensionnés recevant leur retraite sur un compte étranger puissent également bénéficier de cet espace numérique. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.**

Réponse. – L'Espace numérique sécurisé de l'agent public de l'État « ENSAP » est un portail interactif facilitant les échanges par voie dématérialisée entre l'administration et les agents de l'État (actifs et retraités), en offrant à ces derniers un bouquet de services personnalisés. Concernant les agents en activité, près de 80% de la population éligible a ouvert son compte ENSAP et peut accéder en autonomie à ses bulletins de paie, à la consultation de son compte individuel retraite, de la demande de modification de ce compte et à la demande de départ à la retraite en ligne. Pour les agents en retraite, l'offre de service consistant en l'accès à ses bulletins de pension et attestations fiscales a été déployée à la fin 2019. Courant 2020, l'offre a été enrichie de l'accès à son titre de pension. Aujourd'hui près de 20 % des 3 millions de retraités ont activé ce service dans leur compte ENSAP. Au sein de cette population près de 52 000 personnes vivent à l'étranger, dont 18 000 en Europe et 15 000 au Maghreb. Aujourd'hui, 1 700 pensionnés sur les 18 000 résidant en Europe ont ouvert un compte ENSAP soit un taux d'ouverture de 9,4% et 4 000 sur les 37 000 résidant hors d'Europe disposent d'un accès à l'ENSAP soit 11,8 % d'ouverture. Sur le plan pratique, l'ouverture d'un compte ENSAP repose sur deux informations connues de l'utilisateur, et a priori de lui seul : un numéro d'identification auprès du répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP) également appelé NIR ou numéro de sécurité sociale. Ce critère est identique pour l'ensemble des portails du domaine : Info Retraite, Amélie, autres régimes ; quatre chiffres extraits des coordonnées bancaires collectées par l'ENSAP depuis les bulletins de paie ou de retraite. Cette saisie n'est demandée qu'à la première connexion afin de sécuriser l'accès au compte en confirmant l'identité de l'utilisateur. Ensuite, y compris en cas de changement de compte bancaire, il ne sera plus demandé la saisie de ce code. L'ENSAP est accessible à l'ensemble des pensionnés identifiés par un NIR, y compris ceux résidant à l'étranger. Le code à 4 chiffres demandé, issu des coordonnées bancaires, se trouve dans tout format bancaire collecté. Il n'est donc pas nécessaire de disposer d'un compte en France pour pouvoir disposer d'un compte ENSAP. Le taux d'ouverture hors d'Europe, certes inférieur à la moyenne nationale, est d'ailleurs correct pour un service récent sur lequel la publicité est limitée. La notion d'IBAN à l'ouverture d'un compte ENSAP pouvant freiner à tort certains usagers, un effort sera mené pour clarifier la communication du site et ainsi faciliter les ouvertures de comptes ENSAP depuis l'étranger.

Suppression de la taxe communale sur les services funéraires

20487. – 4 février 2021. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la suppression de la taxe communale sur les services funéraires prévue par l'article 121 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2021, les communes ont perdu la faculté de prendre des arrêtés municipaux visant à instaurer un droit à percevoir des taxes funéraires sur les convois, les inhumations et les crémations. Cette décision fait suite à un référé de la Cour des comptes estimant que la taxe sur les services funéraires constituait un prélèvement à faibles recettes au niveau national et relativement à la complexité pour les collecter. Or, certaines petites communes dépendent de cet apport essentiel à leur budget. La suppression de cette taxe met ces collectivités territoriales en difficulté en amoindrissant leurs recettes ce qui s'avère particulièrement préoccupant dans un contexte où les pertes liées à l'épidémie de Covid-19 et aux mesures de confinement menacent l'équilibre de leurs budgets. Il souhaite donc connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour compenser cette nouvelle perte de ressources pour les communes et

s'il envisage à court terme une hausse correspondante de la dotation globale de fonctionnement pour les collectivités concernées. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.**

Suppression des taxes funéraires

21272. – 4 mars 2021. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les services funéraires prévue par l'article 121 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2021, les communes ont perdu la faculté de prendre des arrêtés municipaux visant à instaurer un droit à percevoir des taxes funéraires sur les convois, les inhumations et les crémations. Cette décision fait suite à un référé de la Cour des comptes estimant que la taxe sur les services funéraires constituait un prélèvement à faibles recettes au niveau national et relativement à la complexité pour les collecter. Or certaines petites communes dépendent de cet apport essentiel à leur budget. La suppression de cette taxe met ces collectivités territoriales en difficulté en amoindrissant leurs recettes, ce qui s'avère particulièrement préoccupant dans un contexte où les pertes liées à l'épidémie de la covid-19 et aux mesures de confinement menacent l'équilibre de leurs budgets. Elle souhaite donc connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour compenser cette nouvelle perte de ressources pour les communes et s'il envisage à court terme une hausse correspondante de la dotation globale de fonctionnement pour les collectivités concernées. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.**

Réponse. – D'initiative parlementaire, l'article 121 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a abrogé l'article L. 2223-22 du code général des collectivités territoriales qui autorisait la perception de taxes pour les convois, les inhumations et les crémations. Cette mesure, adoptée en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale, résulte notamment des préconisations formulées par la Cour des comptes sur la suppression et la simplification des taxes à faibles rendement. Dans son référé au Premier ministre daté du 3 décembre 2018, la Cour précisait que ces taxes funéraires : « s'ajoutent, en pratique, pour les familles, aux prix des concessions dans les cimetières, qui sont des redevances d'occupation du domaine public. Elles pourraient être remplacées par d'autres ressources, par exemple en augmentant le prix des concessions funéraires et cinéraires ». Les comptes de gestion des communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour l'année 2019 font apparaître que 437 communes et 2 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ont inscrit un produit de taxes funéraires pour un montant total de 6,1 millions d'euros. Or ce produit représente au maximum 5 % et une moyenne de 0,1 % des recettes réelles de fonctionnement 2019 pour l'ensemble des bénéficiaires. Par conséquent, le Gouvernement n'envisage pas de compenser la perte résultant de cette suppression par une mesure dédiée ou par une hausse de la dotation globale de fonctionnement.

Taxe funéraire

20640. – 11 février 2021. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics** sur l'impact de la suppression de la taxe sur les services funéraires pour les communes concernées. En effet, cette disposition, inscrite à l'article 121 de la loi de finances pour 2021, a été adoptée sans qu'aucune compensation n'ait été prévue et sans leur permettre la moindre anticipation puisqu'elle entre en vigueur dès 2021. Or le manque à gagner pour certaines d'entre elles est conséquent, rapporté à un budget modeste. A plus forte raison dans un contexte financiers contraints. Ainsi il lui demande de lui indiquer les compensations spécifiques qui sont prévues pour répondre à cette problématique.

Réponse. – D'initiative parlementaire, l'article 121 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a abrogé l'article L. 2223-22 du code général des collectivités territoriales qui autorisait la perception de taxes pour les convois, les inhumations et les crémations. Cette mesure, adoptée en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale, résulte notamment des préconisations formulées par la Cour des comptes sur la suppression et la simplification des taxes à faible rendement. Dans son référé au Premier ministre daté du 3 décembre 2018, la Cour précisait que ces taxes funéraires : « s'ajoutent, en pratique, pour les familles, aux prix des concessions dans les cimetières, qui sont des redevances d'occupation du domaine public. Elles pourraient être remplacées par d'autres ressources, par exemple en augmentant le prix des concessions funéraires et cinéraires ». Les comptes de gestion des communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour l'année 2019 font apparaître que 437 communes et 2 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ont inscrit un

produit de taxes funéraires pour un montant total de 6,1 millions d'euros. Or, ce produit représente au maximum 5 % et une moyenne de 0,1 % des recettes réelles de fonctionnement 2019 pour l'ensemble des bénéficiaires. Par conséquent, le Gouvernement n'envisage pas de compenser la perte résultant de cette suppression par une mesure dédiée ou par une hausse de la dotation globale de fonctionnement.

Perte de recettes des communes en 2020

21232. – 4 mars 2021. – **Mme Marie Mercier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la prise en charge des pertes et abandons de recettes des collectivités territoriales en 2020. Si elles résultent de décisions prises par les communes, il faut constater le caractère exceptionnel de la situation. Il s'agissait de préserver l'économie locale d'une part, notamment en dégageant des loyers à des commerçants, et d'autre part d'un véritable cas de force majeure qu'est la crise sanitaire qui a conduit à l'absence de location des salles des fêtes, gîtes communaux et autre équipements. Or, il apparaît qu'aucune aide n'est prévue à ce titre dans les mesures de soutien aux recettes de fonctionnement des communes et intercommunalités. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement compte prendre des mesures complémentaires pour ces situations. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.**

Réponse. – Le Gouvernement a mis en place plusieurs dispositifs permettant d'apporter un soutien financier immédiat aux collectivités les plus affectées par la crise sanitaire et économique. La troisième loi de finances rectificative pour 2020, a notamment prévu des dispositifs inédits de soutien financier aux collectivités. Ainsi a-t-elle institué en son article 21, par prélèvement sur les recettes de l'État, une dotation au profit des communes confrontées en 2020 à des pertes de recettes fiscales et domaniales liées aux conséquences économiques de cette crise. Ce mécanisme de soutien n'a toutefois pas vocation à compenser, ressource par ressource, les pertes de recettes, mais à couvrir la perte globale de recettes de fonctionnement des collectivités locales constatée en 2020, incluant des évolutions à la hausse et à la baisse des différentes ressources. Le calcul final s'appuyant sur les données définitives de 2020 est en cours et le versement des soldes de dotation interviendra d'ici la fin du mois de mai, conformément à l'article 5 du décret n° 2020-1451 du 25 novembre 2020. En outre, l'article 74 de la loi de finances pour 2021 a étendu à l'année 2021 les dispositions de garantie des recettes fiscales du bloc communal. L'objet de cette mesure est précisément d'apporter une aide aux collectivités les plus touchées par la crise en leur garantissant un minimum de ressources. Ainsi, toutes les communes et tous les EPCI disposeront, en 2020 comme en 2021, d'une ressource fiscale globale au moins égale à la moyenne de leurs recettes fiscales de 2017 à 2019, c'est-à-dire d'avant la crise. La reconduction de ce dispositif de soutien permettra de donner la visibilité budgétaire nécessaire en 2021 aux collectivités locales les plus fragilisées. Par ailleurs, l'article 20 de la loi de finances pour 2021 instaure un dispositif de crédit d'impôt en faveur des bailleurs personnes physiques ou personnes morales, qui consentent des abandons et renoncations de loyers dus au titre du mois de novembre 2020, au bénéfice des entreprises particulièrement impactées par les mesures prises pour limiter la propagation de l'épidémie de Covid-19. Les collectivités territoriales et leurs groupements qui accordent les mêmes abandons ou renoncations bénéficient d'un mécanisme particulier de compensation, prévu au VI de l'article 20 de la loi précitée. Les modalités de ce mécanisme de compensation seront précisées au second semestre 2021.

CULTURE

Situation critique de l'Opéra national de Paris

16956. – 25 juin 2020. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation critique que traverse l'Opéra national de Paris. Elle rappelle que l'institution qui a célébré en 2019 à la fois les 350 ans de l'Académie royale de musique et les 30 ans de l'Opéra Bastille, réputée pour son savoir-faire d'excellence notamment dans la confection de costumes et de décors, rivalise avec des scènes de dimension mondiale que sont le Metropolitan de New York, la Royal Opera House de Londres, l'Opéra de Vienne, la Scala de Milan ou le Bolchoï de Moscou. Elle déplore que l'Opéra national de Paris connaisse actuellement de graves difficultés après avoir essuyé une grève historique contre la réforme des retraites en janvier 2020 ayant provoqué l'annulation de 83 représentations (pour un coût de 15 millions d'euros), puis sa fermeture liée à l'épidémie de Covid-19 au mois de mars ayant reporté 73 spectacles (et ayant coûté 40 millions d'euros de pertes). Des travaux prévus dans les deux salles vont contraindre l'Opéra Bastille à fermer jusqu'au mois de novembre et le Palais Garnier jusqu'au mois de janvier 2021. Elle souligne que la Cour des comptes avait préconisé dans un rapport en

septembre 2016 plus de spectacles et pointé une dérive de la masse salariale, les charges de personnel ayant augmenté de 23,5 % entre 2005 et 2013 et pesé 70 % des dépenses de l'établissement. La Cour des comptes suggérait une meilleure organisation du travail des 1 700 salariés et des 200 à 250 intermittents tout en remarquant que la simplification des textes conventionnels et du régime indemnitaire des agents ou le suivi plus rigoureux du respect des temps de travail statutaires et de l'absentéisme feraient progresser la gestion des ressources humaines. Si elle note que le soutien des mécènes connaît une progression depuis quelques années, passant de 10 à 18 millions d'euros par an, elle espère qu'un plan de relance permette de trouver un équilibre entre les objectifs de rayonnement et d'excellence tout en revisitant le modèle économique afin de dégager de nouvelles recettes propres, sachant qu'il s'agit de la scène la plus subventionnée de France avec 95 millions d'euros par an soit 40 % de son budget. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour assurer la pérennité de la situation financière de cette prestigieuse institution à haut savoir-faire.

Situation critique de l'Opéra national de Paris

19531. – 10 décembre 2020. – **Mme Catherine Dumas** rappelle à **Mme la ministre de la culture** les termes de sa question n° 16956 posée le 25/06/2020 sous le titre : "Situation critique de l'Opéra national de Paris", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Après une crise sociale sans précédent, liée à la réforme des retraites, ayant entraîné des pertes nettes estimées à 15,1 M€ (11 M€ en 2019 et 4,1 M€ en 2020), et alors même que le modèle économique de l'Opéra national de Paris était déjà sous tension, la crise sanitaire de la Covid 19 a profondément affecté la situation économique et financière de l'établissement. Avec l'annulation de la fin de saison 2019-2020, les pertes nettes liées à cette crise se sont élevées à 25 M€ pour le 1^{er} semestre. Face aux incertitudes et aux risques que présentait une reprise de l'activité dès septembre, le conseil d'administration, réuni en session extraordinaire le 11 juin 2020, a approuvé à l'unanimité la proposition élaborée par la direction générale de l'Opéra d'une interruption prolongée des représentations afin d'effectuer par anticipation les travaux de rénovation de la machinerie scénique, programmés notamment pour l'intersaison 2021. Le dernier trimestre 2020 a été marqué par une série de mesures sanitaires qui ont contraint l'établissement : réduction de jauge à 1 000 personnes, couvre-feu, nouveau confinement. Ces mesures ont conduit l'opéra à annuler 50 représentations supplémentaires, avec un impact de 2,5 M€ de septembre à décembre. En conséquence, l'année 2020 fait état d'un déficit de près de 50 M€. En plus de sa subvention annuelle à hauteur de 97 M€, l'État a décidé d'attribuer à l'Opéra national de Paris des crédits dans le cadre du plan de relance. Ainsi, en 2021, il a bénéficié de 41 M€ de crédits de fonctionnement afin de résorber une partie du déficit 2020. L'État lui a également attribué 15 M€ en crédits d'investissements en 2021, afin d'accompagner l'établissement dans la gestion de ses investissements. L'État poursuivra son accompagnement dans le cadre du plan de relance en 2022, avec 25 M€ supplémentaires. Au total, l'Opéra national de Paris bénéficiera de 81 M€ au titre du plan de relance. Par ailleurs, une mission a été confiée à Messieurs Georges François Hirsch et Christophe Tardieu en septembre 2020, en vue de disposer d'un diagnostic et de propositions sur le nouveau cadre d'exploitation de l'Opéra national de Paris. Ses conclusions permettront de nourrir et d'étayer les perspectives à déterminer pour l'établissement.

Conséquences des piratage des contenus audiovisuels et sportifs

19580. – 17 décembre 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** à propos des conséquences des piratage des contenus audiovisuels et sportifs. Il rappelle que si les textes législatifs des dernières années ont permis d'obtenir des effets positifs sur la fraude, ce sont près de 12 millions d'internautes – voire plus durant le confinement – qui continuent d'avoir en 2020 des pratiques illicites chaque mois. Certaines pratiques semblent se réduire mais d'autres nouveaux usages illégaux se développent. Or, ces pratiques illicites, qui portent gravement atteinte aux droits des créateurs, sont également à l'origine d'un manque à gagner considérable pour le secteur audiovisuel et pour l'État. Une récente étude de la haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (HADOPI) montre que, pour les acteurs de l'audiovisuel et de la diffusion du sport, le manque à gagner issu de la consommation illicite s'élève à plus d'un milliard d'euros en 2019. Quant à l'État, les pertes de recettes pour les finances publiques sont évaluées à plus de 300 millions d'euros. Cette situation s'ajoute à la crise sanitaire qui a fragilisé les filières audiovisuelles et sportives. Par conséquent, il souhaite savoir comment le Gouvernement entend mieux lutter contre les pratiques illégales mais aussi sensibiliser davantage les internautes aux conséquences des fraudes pour eux-mêmes et pour les filières.

Réponse. – Le 2 décembre 2020, la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet (HADOPI) a présenté les résultats d'une étude consacrée à l'impact économique de la consommation illicite en ligne de contenus audiovisuels et de retransmissions d'événements sportifs. Si l'évolution de l'offre légale et la lutte contre le piratage ont permis de faire baisser le nombre d'internautes ayant des pratiques illicites ces dix dernières années, l'étude relève que ce nombre reste néanmoins élevé (11,8 millions d'internautes ont eu des usages illicites en 2019). Les pratiques de piratage de retransmission de contenus sportifs connaissent par ailleurs une augmentation dynamique, en particulier les diffusions en direct sur Internet. Ces pratiques illicites, qui portent gravement atteinte aux droits des créateurs, sont également à l'origine d'un manque à gagner évalué à 1,03 Mrd€ pour les secteurs audiovisuel et sportif, mais également d'une perte de recettes fiscales de 332 M€ pour l'État et d'une destruction de 2 650 emplois pour les filières concernées. Dans ce contexte, le projet de loi relatif à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique comporte un important volet visant à améliorer les moyens de lutte contre la contrefaçon sur Internet et à réorienter cette lutte en direction des sites Internet de diffusion en continu, de téléchargement direct ou de référencement, qui tirent des profits de la mise en ligne d'œuvres en violation des droits des créateurs. Le projet de loi confie tout d'abord à la HADOPI, fusionnée au sein de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM), la mission d'établir, après une procédure contradictoire, une liste des sites portant atteinte de manière grave et répétée au droit d'auteur et aux droits voisins. Cette mission sera de nature, en objectivant la caractérisation des sites, à sécuriser les actions d'autorégulation de la part de divers intermédiaires, tels que les acteurs de paiement et les acteurs de la publicité (approche dite « follow the money ») ou encore d'autres intermédiaires, notamment les acteurs du référencement. La liste dressée par l'ARCOM pourra également être invoquée par les ayants droit à l'appui de leurs actions judiciaires. Le projet de loi propose également de renforcer la portée des mesures prononcées par le juge à l'encontre de sites contrefaisants afin de prendre en compte le phénomène dit de « sites miroirs ». L'ARCOM se voit confier le pouvoir de demander, sur saisine des titulaires de droit, le blocage ou le déréférencement d'un site jugé illicite en application d'une décision initiale du juge. En complément, l'ARCOM sera chargée d'élaborer des modèles d'accord type que pourront conclure les ayants droit, les fournisseurs d'accès à Internet, les fournisseurs de nom de domaine et les moteurs de recherche, aux fins d'exécuter de manière dynamique les décisions judiciaires. Il vise, par ailleurs, à préciser la portée du droit voisin des entreprises de communication audiovisuelle afin de renforcer leur protection contre la reprise non autorisée de leurs programmes. Ce droit, énoncé à l'origine à l'article 27 de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle, n'a pas été modifié depuis lors pour tenir compte des nouveaux instruments européens et des risques de piratage induits par les évolutions technologiques. Enfin, le projet de loi propose de consacrer, dans le code du sport, un dispositif spécifique de référé pour lutter contre le piratage sportif. Ce dispositif tient compte de l'urgence inhérente aux retransmissions audiovisuelles en direct de manifestations sportives (« live streaming »). En effet, dans cette situation, le préjudice est instantané, car à chaque minute de jeu la retransmission perd de sa valeur.

Aide des collectivités territoriales aux cinémas

20572. – 11 février 2021. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la loi n° 92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique, modifiée par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, qui permet aux collectivités territoriales d'accorder des aides aux exploitants de salles de cinéma sous forme de subventions, dans certaines conditions. L'article R. 1511-43 du code général des collectivités territoriales dispose à cet égard que « par année, le montant de subvention accordé par une ou plusieurs collectivités locales ne peut excéder 30 % du chiffre d'affaires de l'établissement, ou 30 % du coût du projet ». Or, les salles de cinéma sont durement touchées par la crise sanitaire. Elles ont ainsi perdu 70 % de leur fréquentation en 2020 et demeurent fermées aujourd'hui. La fédération nationale des cinémas français a sollicité que le montant maximum de ces subventions puisse être porté à 50 % du chiffre d'affaires de l'établissement ou du coût du projet. Il lui demande quelle suite elle compte réserver à cette proposition, eu égard aux grandes difficultés que connaissent aujourd'hui les cinémas.

Réponse. – Cinquième au niveau mondial par sa taille, premier en Europe, le réseau de salles français se caractérise aussi par la diversité de son implantation et la richesse de sa programmation, y compris dans les plus petites agglomérations et les zones rurales. La force et la diversité de ce parc de salles de cinémas sont le fruit d'un soutien constant et massif, tant de la part de l'État que des collectivités territoriales. Cet attachement s'est déjà traduit,

durant la période de crise sanitaire actuelle, par un soutien financier exceptionnel de l'État, renforcé à plusieurs reprises du fait de la prolongation de la fermeture administrative des salles. C'est dans ce contexte que le Gouvernement estime également nécessaire de permettre aux collectivités territoriales qui le souhaitent de soutenir davantage les salles de leur ressort. L'article R. 1511-43 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que le montant de subvention que peuvent accorder, par année, les collectivités territoriales aux exploitants de salles de cinémas ne peut excéder 30 % du chiffre d'affaires de l'établissement ou du coût du projet si celui-ci porte exclusivement sur des travaux susceptibles de donner lieu à l'attribution d'aides financières à la création et à la modernisation des cinémas par le centre national du cinéma et de l'image animée. Cette limite est insuffisante dans cette période de crise sanitaire. C'est pourquoi le ministère de la culture a proposé au Premier ministre de porter provisoirement de 30 % à 60 % le taux maximal du montant de subvention pouvant être accordé par les collectivités territoriales à une salle de cinéma en application des dispositions des articles L. 2251-4, L. 3232-4 et L. 4211-1 du CGCT. Cette modification réglementaire, en cours d'examen par le Conseil d'État, devrait ainsi pouvoir bénéficier prochainement aux demandes de subvention présentées jusqu'au 1^{er} janvier 2023.

Réouverture des lieux culturels

21190. – 4 mars 2021. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la réouverture des lieux culturels. Malgré l'annonce du Gouvernement, le 18 février 2021, autorisant l'organisation des festivals cet été, avec une jauge maximale de 5 000 personnes assises, le secteur de la culture reste dans l'inquiétude de sa relance. Il rappelle que les théâtres, les salles de cinémas, de spectacles et les musées ont été exemplaires lors du premier déconfinement. L'implication de chacun dans le respect du protocole a permis une reprise, durant l'été, de la vie culturelle sans incidence néfaste sur le taux de contamination. Il constate que nos pays voisins tels que l'Espagne ont su maintenir les portes ouvertes de leurs restaurants, théâtres, musées... en respectant les gestes barrières dans chaque espace public. Tout comme ce qui est envisagé pour les festivals en France cet été, le port du masque est obligatoire, les jauges sont restrictives et les distances sont respectées. Alors pourquoi ne pas le faire dès à présent en France ? Le milieu culturel se meurt des fermetures administratives. Alors que le moral des Français est au plus bas, que la lassitude de cette situation se fait ressentir, pourquoi ne pas permettre à chacun de retrouver le bonheur des plaisirs qu'offre la culture en toute sécurité ? Il l'alerte donc sur la nécessité de réouvrir les lieux culturels et demande ainsi de lui transmettre le calendrier envisagé à ce sujet.

Réponse. – Le cadre proposé par le Gouvernement, le 18 février dernier, pour la tenue des festivals témoigne de sa volonté de donner de la visibilité à tous les acteurs du secteur culturel et de préparer un retour progressif du public lorsque les conditions sanitaires seront réunies. Cette démarche s'inscrit dans une relation de confiance avec les professionnels du secteur culturel, dont l'engagement pour mettre en œuvre des mesures de protection sanitaire ont permis de rouvrir les établissements pendant l'été et la rentrée 2020. Malgré les contraintes sanitaires fortes et évolutives qui ne lui permettent pas de communiquer une date de reprise d'activité, le ministère de la culture travaille avec les professionnels à l'élaboration d'un modèle « résilient » de reprise d'activité, qui s'appuie sur des critères sanitaires. Le ministère de la culture accompagne aussi des expérimentations de concerts en grande jauge et en configuration debout, à l'arrêt depuis mars 2020, portées par des organisations professionnelles avec des partenaires scientifiques, afin de leur permettre de se dérouler dans le respect du cadre réglementaire en vigueur et de la sécurité de tous. L'action du ministère de la culture s'inscrit dans un dialogue avec le ministère de l'intérieur et le ministère des solidarités et de la santé, qui a permis de communiquer régulièrement auprès des professionnels des modalités de poursuite d'activité en contexte d'épidémie de Covid-19. Ces informations sont disponibles sous forme de fiches sur le site du ministère de la culture et font l'objet de discussions avec les organisations professionnelles. Une mise à jour du format est actuellement en cours et sera un outil indispensable lors de la réouverture des lieux au public. Le monde de la culture, durement touché par la crise, n'est toutefois pas totalement à l'arrêt : les professionnels peuvent continuer de travailler, les étudiants des écoles d'enseignement supérieur d'apprendre et de faire, les professionnels de la diffusion d'assister à des représentations et certaines activités périscolaires sont depuis la sortie du second confinement autorisées sous certaines conditions. Pour toutes les activités qui demeurent toutefois suspendues, des mesures sectorielles et générales permettent de compenser les pertes subies pour les artistes et les producteurs et diffuseurs. Il en est ainsi par exemple de la prolongation des droits des intermittents jusqu'au 31 août 2021 et des près de 187 M€ mobilisés par le ministère de la culture en 2020 en soutien des entreprises, compagnies, intermittents, artistes-auteurs touchés par la crise sanitaire sur le secteur de la création. Par ailleurs, et en complément des mesures d'aides transversales annoncées le 17 janvier dernier, les dispositifs spécifiques mis en place pour la culture, pour chaque secteur, qu'il s'agisse des aides aux entreprises ou aux personnes (fonds de sauvegarde, fonds d'urgence, dispositifs d'indemnisation) ont été également

prolongés et, le cas échéant, adaptés, avec une attention particulière à la préservation de l'emploi artistique et culturel, aux artistes et aux auteurs. Le 11 mars dernier, le Gouvernement a annoncé de nouvelles mesures, compte tenu de la persistance de la crise sanitaire, dans l'objectif d'intensifier le soutien à l'emploi, de préserver la pérennité du tissu artistique et culturel et d'accompagner la création pour favoriser la reprise rapide de l'offre culturelle le moment venu. Ainsi, 20 M€ supplémentaires seront mobilisés afin de renforcer le soutien aux équipes artistiques, qui sont le cœur de la création en région. Ces aides permettront de remplir trois objectifs essentiels dans cette période : soutenir financièrement les équipes artistiques les plus fragiles, les aider en région à préparer la reprise (répétitions, résidences, etc.) et soutenir les jeunes diplômés du spectacle vivant qui arrivent sur un marché du travail sinistré. Le réabondement, à hauteur de 10 M€, du fonds d'urgence spécifique de solidarité pour les artistes et les techniciens du spectacle (FUSSAT), mis en œuvre pour accompagner les intermittents qui ne peuvent bénéficier du dispositif de l'année blanche a également été décidé et sera ainsi porté en 2021 à 17 M€.

Sort du patrimoine en France et monuments constitutifs de notre identité.

21614. – 18 mars 2021. – **M. Stéphane Ravier** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le sort du patrimoine en France, plus particulièrement sur la destruction récente de monuments constitutifs de notre identité. La situation inquiétante dans laquelle se trouve une partie du patrimoine français est la cause d'un abandon de ce dernier par les politiques publiques. Ainsi, ce sont plusieurs centaines d'édifices qui sont en péril à travers nos régions. Une partie d'entre eux appartient à l'État, mais est délaissée de toute forme d'entretien. Les plus petites municipalités n'ont pas les moyens de restaurer leurs monuments et d'en empêcher la dégradation, or 50 % du patrimoine est situé dans des communes de moins de 2 000 habitants. La chapelle Saint-Joseph à Lille vient d'être détruite, cette dernière n'était pas protégée par le statut de monument historique. Le ministère de la culture a refusé de la classer malgré l'urgence de la situation. Actuellement, c'est un pavillon Napoléon III, du parc de Saint-Cloud, qui doit être détruit dans le cadre de l'aménagement d'une promenade pour piétons. Ce dernier, pourtant, est classé. Ces deux affaires médiatisées en cachent des centaines d'autres. Le budget pour le patrimoine a augmenté en 2020, pourtant les pertes engendrées par la crise sanitaire sont loin d'être comblées. Les récentes destructions sont annonciatrices d'une vague de disparitions. La restauration de notre patrimoine devrait pourtant être une priorité absolue. Il est un témoin de notre histoire, de notre culture, mais il est aussi un moyen de dynamiser nos territoires et de créer des emplois. Aussi il souhaiterait savoir quelles ont été les actions du ministère de la culture pour sauvegarder de la destruction la chapelle Saint-Joseph de Lille ou le pavillon Napoléon III de Saint-Cloud. Plus généralement, il souhaiterait savoir quels moyens sont mis en place par le ministère actuel auprès des communes pour sauvegarder notre patrimoine du désastre qui a déjà commencé.

Réponse. – La conservation du patrimoine demeure l'un des objectifs majeurs du ministère de la culture, qui suit avec toute l'attention possible les quelque 44 000 immeubles et 300 000 objets mobiliers classés et inscrits au titre des monuments historiques. Les sujets évoqués ont fait l'objet d'un examen très attentif. La chapelle Saint-Joseph de Lille, édifice néo-médiéval appartenant à l'association YNCREA, n'était pas protégée au titre des monuments historiques. En dépit de ses dimensions et des vitraux qui ornaient ses baies, cette grande chapelle n'avait pas été considérée comme présentant un intérêt tel qu'il justifie une inscription. Cet édifice n'était pas non plus identifié dans l'inventaire du patrimoine architectural, urbain et paysager du plan local d'urbanisme intercommunal applicable à Lille. Compte tenu du permis de démolir déjà délivré, le ministère de la culture n'aurait pu s'opposer à sa destruction qu'en prenant une instance de classement, puis une mesure de classement définitif d'office, au regard de la volonté du propriétaire de la démolir. Cet édifice ne méritait pas un classement et le classement d'office, mesure exceptionnelle et fortement attentatoire au droit de propriété, prise après avis de la commission nationale du patrimoine et de l'architecture et du Conseil d'État, ne saurait être envisagé que pour des édifices présentant un intérêt de tout premier plan. Il n'a donc pas paru possible de s'opposer à la démolition de la chapelle, même si le propriétaire a accepté une dépose soignée des vitraux et si les tapisseries ont bien évidemment été conservées. Le tribunal administratif de Lille a d'ailleurs rejeté deux requêtes en référé-suspension présentées par une association et plusieurs particuliers contre le refus de prendre une décision d'instance de classement sur cet édifice et le Conseil d'État a rejeté le pourvoi en cassation des requérants contre l'une des ordonnances du tribunal administratif. S'agissant du pavillon de Sèvres, il convient d'abord de bien préciser ce dont il s'agit : lorsque la manufacture et le musée de Sèvres ont été aménagés, au XIX^e siècle, leur périmètre a été entouré d'un mur de clôture, dont les portes étaient flanquées de petits pavillons de garde construits sur le même modèle et dont l'emprise au sol était extrêmement modeste. Non dépourvus d'intérêt architectural, ces pavillons n'étaient cependant pas des chefs d'œuvre et leur classement au titre des monuments historiques est principalement dû à leur appartenance au domaine de Saint-Cloud, dont dépend historiquement la manufacture. Dans les années

2000, le département des Hauts-de-Seine, confronté à des difficultés et à une dangerosité de la voie départementale longeant la manufacture, a demandé à acquérir une bande de terrain pour créer une nouvelle voie de circulation et un trottoir sécurisé. Le ministère de la culture n'a alors pas souhaité consentir à cette cession pour ne pas entamer le domaine et un accord a été trouvé pour créer, non une voie de circulation automobile, mais une promenade piétonnière le long de la manufacture et du fleuriste du domaine. Cette solution a paru de nature à concilier les légitimes préoccupations de tous. La création de la promenade a toutefois rencontré des difficultés, liées aux murs de clôture et aux bâtiments se trouvant sur son tracé. Les murs ont, pour l'essentiel, pu être conservés et la création d'un passage voûté a été décidée sous le bâtiment construit par l'architecte Roux-Spitz pour l'ancienne école de céramique. Seul un pavillon de garde, dont le déplacement, un temps envisagé, s'est avéré trop onéreux au regard de son faible potentiel d'utilisation et de son intérêt architectural, somme toute modeste, n'a pu être conservé. Le ministère de la culture œuvre tous les jours, avec les instruments juridiques dont il dispose dans le code du patrimoine et qui ne sont pas négligeables, mais surtout en tentant de sensibiliser le public et les élèves à l'intérêt du patrimoine culturel et de sa préservation, pour la sauvegarde des monuments historiques. Dans les directions régionales des affaires culturelles (DRAC), les conservations régionales des monuments historiques et les architectes des Bâtiments de France, dans des conditions parfois difficiles, s'efforcent de préserver de nombreux éléments du patrimoine, classés ou inscrits, en abords de monuments historiques ou dans les sites patrimoniaux remarquables. Leur action se heurte à d'autres intérêts parfois légitimes et des compromis s'avèrent alors nécessaires. Le ministère de la culture a mis en place, en 2018, un « Fonds incitatif et partenarial pour les monuments historiques des communes à faibles ressources », qui permet aux petites communes propriétaires de monuments historiques de bénéficier de taux de financement accrus de la part des DRAC, dès lors que les régions contribuent au financement à hauteur d'au moins 15 %. La quasi-totalité des régions ont adhéré à ce dispositif, qui a rencontré un véritable succès au point que les demandes excèdent à présent l'enveloppe disponible, ce qui a permis de lancer plusieurs centaines d'opérations dans les communes rurales. Créé également en 2018, le loto du patrimoine et les sommes importantes débloquées en faveur du patrimoine dans le cadre du plan de relance, montrent la détermination du Gouvernement à préserver et à mettre en valeur, dans toute la mesure du possible, le patrimoine architectural de la France.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Définition des abris de jardin

13110. – 21 novembre 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que les abris de jardin peuvent être exonérés du paiement de certains impôts locaux. Il lui demande si une cabane de pêcheur le long d'un étang peut entrer dans la catégorie des abris de jardin.

Définition des abris de jardin

14266. – 6 février 2020. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n° 13110 posée le 21/11/2019 sous le titre : "Définition des abris de jardin", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le régime fiscal applicable aux abris de jardin ou aux cabanes de pêcheurs dépend, indépendamment de leur dénomination, de l'examen de la situation de fait, sous le contrôle du juge de l'impôt. Conformément aux dispositions de l'article 1380 du code général des impôts (CGI), la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) est établie annuellement sur les propriétés bâties situées en France à l'exception de celles qui en sont expressément exonérées. La TFPB est un impôt réel dû à raison de la détention d'un bien, quels que soient l'utilisation qui en est faite et les revenus du propriétaire. Sont ainsi imposables à la TFPB les constructions fixées au sol à perpétuelle demeure qui présentent le caractère de véritables bâtiments. La jurisprudence du Conseil d'État considère comme étant fixées au sol à perpétuelle demeure les habitations légères de loisirs fixées ou simplement posées sur des socles en béton et qui n'ont pas vocation à être déplacées, c'est-à-dire qui comportent des aménagements ne permettant pas de les déplacer facilement et régulièrement. Dans l'hypothèse où la cabane de pêcheur ne serait pas passible de la TFPB, le terrain sur lequel elle est implantée serait soumis à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) ou le cas échéant à la TFPB. L'article 1407 du CGI dispose que la taxe d'habitation (TH) est due pour tous les locaux meublés affectés à l'habitation, indépendamment de leur situation au regard de la TFPB. Sont également taxables à la TH les dépendances des locaux meublés affectés à l'habitation. Les dépendances

s'entendent de tout local ou terrain qui, en raison de sa proximité par rapport à une habitation, de son aménagement ou de sa destination, peut être considéré comme y étant rattaché même s'il n'est pas contigu à celle-ci. Il convient donc d'appliquer la TH aux constructions (remises, garages, hangars, appentis, *etc.*) implantées sur des terrains situés à proximité d'une habitation. Dans ces conditions, les abris de jardins, qui ne sont pas par nature affectés à l'habitation, ne sont pas imposables à la TH, sauf s'ils constituent des dépendances des habitations. Tel peut être également le cas des cabanes de pêcheur qui ne seraient pas affectées à l'habitation mais uniquement au rangement de matériel de pêche. Par ailleurs, le Conseil d'État a admis que les caravanes et maisons mobiles qui disposent en permanence des moyens de mobilité leur permettant de se déplacer par elles-mêmes ou par simple traction ne sont pas imposables à la TH, quelles que soient les conditions de leur stationnement (branchement à certains réseaux publics) et de leur utilisation. La doctrine administrative (BOI-IF-TH-10-10-10) précise que sont en revanche taxables les locaux meublés tels que les bungalows, les mobil-homes et les chalets de moins de 35 mètres carrés, affectés à l'habitation, qui sont simplement posés sur le sol ou sur des supports de toute nature et qui ne disposent pas en permanence de moyens de mobilité. Dès lors, les cabanes de pêcheur affectées à l'habitation et ne pouvant être déplacées en permanence sont imposables à la TH. Il convient cependant de distinguer deux situations. Si la cabane de pêcheur est à la disposition d'une personne qui l'occupe à titre d'habitation, cette dernière est imposable à la TH dans les conditions de droit commun. En revanche, dans l'hypothèse où la cabane de pêcheur fait l'objet d'occupations précaires et successives s'apparentant à un régime hôtelier, son gestionnaire est passible de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et la TH n'est alors pas due pour ces locaux lorsqu'ils ne font pas partie de l'habitation personnelle du contribuable, conformément au II de l'article 1407 du CGI. La CFE est ainsi due par toutes les personnes qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée. Il en résulte que l'activité hôtelière est passible de la CFE ainsi que les locations meublées saisonnières, lorsque le logement ne constitue pas l'habitation personnelle du loueur. Lorsque le logement constitue son habitation personnelle, il est exonéré en application du 3° de l'article 1459 du CGI, sauf délibération contraire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. La location est alors passible de la TH (sous réserve de l'exonération prévue en zone de revitalisation rurale au III de l'article 1407 du CGI). Enfin, une cabane de pêcheur peut également être imposée à la TFPB et à la CFE si elle constitue le local professionnel de pêcheurs.

2518

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Situation préoccupante des volontaires internationaux en entreprise en Angola

17845. – 17 septembre 2020. – **M. Ronan Le Glout** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les conditions d'application du décret n° 2019-475 du 20 mai 2019 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres portant modification de l'accord du 18 décembre 2014 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Angola relatif à la facilitation des visas et des séjours des professionnels et des stagiaires, signées à Luanda le 7 février et le 17 mai 2018. Ledit accord prévoit, par son article 3 alinéa 3, la mise en place d'un visa de travail de long séjour à entrées multiples d'une durée de trente-six mois pour les professionnels français souhaitant exercer en Angola une activité professionnelle d'une durée supérieure à trois mois. Ces dispositions, de nature à profondément améliorer les conditions de travail de nos compatriotes établis sur place, ne sont pour l'heure pas entièrement appliquées. Désormais l'Angola délivre des visas ordinaires de 90 jours aux volontaires internationaux en entreprise (VIE) alors que cette dernière s'était engagée à délivrer des visas de permanence temporaire d'une validité d'un an. Or, les entreprises françaises accueillant des VIE ont décidé de se séparer de ces derniers ne pouvant plus garder un expatrié sous contrat avec Business France en situation irrégulière sur le territoire angolais. En outre, les contrats deviendront caducs et les VIE perdront leur emploi sans pouvoir rentrer en France. Par conséquent, il serait opportun de proposer la constitution d'une commission technique relative à l'application dudit accord ce qui aurait pour finalité la coordination de l'accord avec le droit migratoire angolais. C'est la raison pour laquelle, il demande si cet accord bilatéral France-Angola peut être considéré comme étant encore effectif dans la mesure où il n'est pas intégralement respecté par la partie angolaise. En outre, il souhaiterait appeler son attention sur ces difficultés et l'interroger sur le délai de pleine application dudit accord bilatéral.

Réponse. – Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères est pleinement conscient des enjeux liés à la situation des volontaires internationaux en entreprise (VIE) en Angola et à la mise en œuvre de l'accord du 18 décembre 2014 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Angola relatif à la facilitation des visas et des séjours des professionnels et des stagiaires. Cet accord prévoit, en

son article 3 alinéa 3, la délivrance d'un « visa de longue durée » valable un an et renouvelable une fois pour les VIE. Dans la nomenclature consulaire locale, ces visas devraient correspondre à des visas de permanence temporaire (VPT). Or, cette catégorie n'est pas explicitement citée dans l'accord, ce qui a pu entraîner des incompréhensions côté angolais. Plusieurs VIE, ayant déposé des dossiers de demande de VPT au consulat d'Angola à Paris, se sont vu délivrer des visas ordinaires sous accord Angola France (VOAF), valables un an pour un séjour de 90 jours. Une fois sur place, les entreprises se sont trouvées dans l'impossibilité de renouveler ou prolonger ces visas - et ce malgré les interventions répétées de notre ambassade à Luanda. Cette pratique semble s'expliquer par le fait que les autorités angolaises considèrent comme une ambiguïté le statut du VIE, entre stage et contrat de travail, au regard de la nouvelle loi angolaise du 23 mai 2019 sur le régime juridique des étrangers. Nous avons fait valoir à plusieurs reprises aux autorités angolaises que la question ne devrait pas se poser puisqu'en vertu de l'article 2.II alinéa 1 de l'accord de décembre 2014, les VIE sont explicitement considérés comme stagiaires et doivent, par conséquent, se voir délivrer le visa adéquat de long séjour. Les difficultés rencontrées semblent également traduire une incompréhension côté angolais sur la différence entre les VIE et les volontaires internationaux en administration (VIA), rattachés aux services de l'ambassade ou aux organismes parapublics présents en Angola. Ces derniers obtiennent d'abord des visas diplomatiques de 90 jours au consulat d'Angola à Paris et une fois sur place, un renouvellement d'un an est effectué par notre ambassade à Luanda. Nous poursuivons le dialogue régulier par le biais de l'ambassade de France à Luanda avec les services angolais compétents, y compris à haut niveau, afin d'identifier rapidement une solution. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, en lien avec le bureau local de notre opérateur Business France, et avec l'appui des services de l'ambassade, a ainsi mis en place une nouvelle procédure temporaire, qui a permis à nouveau d'obtenir des titres de séjours définitifs dans le cadre de l'accord. Business France a centralisé et introduit les demandes de visas pour les VIE auprès du service juridique du service de migration angolais (SME). Enfin, il ressort de nos derniers échanges avec les autorités angolaises que les VIE ont bel et bien droit à des VPT.

Situation de la chancellerie détachée de Port-Gentil au Gabon

19846. – 24 décembre 2020. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation de la chancellerie détachée de Port-Gentil au Gabon. Le consul actuel ayant été informé que son poste ne sera pas renouvelé en 2021, les Français qui y résident craignent la fermeture de cette antenne. Or, près de 1 800 de nos compatriotes sont installés à Port-Gentil et la ville compte plusieurs dizaines d'entreprises françaises. Cet ensemble qui a, jusqu'alors, permis d'assurer les intérêts français dans la capitale économique du Gabon est aujourd'hui inquiet quant à la disparition de l'antenne consulaire. Ville insulaire, Port-Gentil reste, malgré son importance, difficile d'accès. La suppression de l'antenne fait craindre à nos compatriotes un éloignement de la présence française au Gabon. Elle lui demande si une telle décision a été prise par le ministère des Affaires étrangères. Elle souhaiterait s'assurer que la communauté française de Port-Gentil converse une présence consulaire française.

Situation du consulat de Port-Gentil

19862. – 31 décembre 2020. – **M. Damien Regnard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation du consulat de Port-Gentil. Le rôle joué par ce consulat au Gabon est reconnu et apprécié, à la fois par nos compatriotes, mais aussi par nos entrepreneurs ainsi que par les autorités gabonaises. Il contribue, par son action et les projets qu'il mène, à contribuer au soutien de notre communauté comme au rayonnement de notre pays dans la région. Il apparaît aujourd'hui comme indispensable de défendre et de promouvoir ce consulat et ses équipes qui l'animent en garantissant sa pérennité. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement quant à l'avenir du consulat de Port-Gentil.

Réponse. – À Port-Gentil, la France dispose d'une chancellerie détachée. Cette entité, qui n'est pas un consulat et n'a pas de circonscription consulaire en propre, est une antenne délocalisée du consulat général de France à Libreville. Sa fermeture a été annoncée dans le cadre des échanges avec les parlementaires au cours des travaux de préparation de la loi de finances pour 2021. Cette fermeture se justifie par une baisse significative (-26 % en 4 ans) du nombre de Français inscrits sur le secteur de Port-Gentil et doit s'apprécier au regard d'une activité modeste, centrée sur la délivrance de titres d'identité et de voyage (à peine plus d'un titre par jour). Concernant les aides apportées à la communauté, Port-Gentil compte trois établissements homologués par l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), dont deux accueillent 22 boursiers ; les procédures d'instruction des demandes de bourses scolaires et les affaires sociales sont gérées par le consulat général de France à Libreville et non par la chancellerie détachée. Cette fermeture n'aura pas d'impact sur les élections à venir, tous les électeurs

résidant au Gabon étant inscrits sur la liste électorale gérée à Libreville. Le bureau de vote à Port-Gentil sera maintenu pour les prochains scrutins. Cette fermeture, qui s'inscrit dans le cadre des efforts de rationalisation du réseau consulaire, sera suivie par la nomination d'un consul honoraire à Port-Gentil. Par ailleurs, des tournées consulaires, lorsque la situation le permettra, seront organisées depuis Libreville.

Remise à niveau des élèves scolarisés dans les établissements d'enseignement français du « rythme sud »

20136. – 21 janvier 2021. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la remise à niveau des élèves scolarisés dans les établissements d'enseignement français du « rythme sud ». L'année scolaire vient de s'achever pour eux et, dans la plupart des pays suivant ce calendrier, la majorité des cours s'est exclusivement tenue en distanciel en raison du confinement. Bien que les établissements du réseau de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) aient assuré ou tenté d'assurer la continuité des enseignements, de nombreux élèves présentent des retards d'apprentissage ou se trouvent en situation de décrochage scolaire. Nombreux sont également les parents inquiets de l'absence de cours en présentiel, qui réfléchissent actuellement à un changement d'établissement pour scolariser leur enfant hors système français. Les établissements concernés ont proposé que dès la rentrée scolaire de février-mars 2021 des cours de mise à niveau soient dispensés aux élèves en ayant besoin. Elle souhaiterait savoir si cette proposition sera généralisée à l'ensemble des établissements du rythme sud et quels sont les moyens prévus pour la mise en pratique de ces cours. Elle lui demande également si les élèves concernés ont pu être identifiés et leur famille informée, et ce, afin d'apprécier au mieux les besoins pédagogiques.

Réponse. – En raison de la crise sanitaire, les élèves des 17 établissements d'enseignement français à l'étranger dits « du rythme Sud » (16 en Amérique du Sud et un en Océanie) suivent un enseignement à distance depuis près d'un an, conformément aux décisions prises par les autorités locales. Depuis la rentrée de février 2021, les équipes pédagogiques des établissements, en lien avec l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), procèdent à l'évaluation de l'ensemble des élèves afin d'identifier leurs difficultés éventuelles. À cette fin, l'AEFE propose aux équipes pédagogiques de s'appuyer sur les évaluations diagnostiques prévues par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) en classes de CP, CE1, 6ème et 2nde, en les adaptant pour tenir compte du contexte d'enseignement à distance qu'ont connu les élèves. Par ailleurs, des tests d'évaluation diagnostique seront également proposés dans l'ensemble des classes du premier degré. Plus que d'une "remise à niveau", il s'agit d'identifier précisément les difficultés des élèves apparues pendant la période d'enseignement à distance et d'y apporter une remédiation. Dans le premier comme dans le second degré, les familles seront informées de la passation de ces tests, de leur caractère confidentiel et de la possibilité de consulter les résultats de leurs enfants. Selon les besoins identifiés, la remédiation pourra se faire dans le cadre des enseignements en classe, pendant les heures d'accompagnement personnalisé prévues à l'emploi du temps des élèves ou dans le cadre de dispositifs individualisés spécifiques comme le programme personnalisé de réussite éducative (PPRE). Les résultats de ces évaluations permettront d'assurer un pilotage pédagogique affiné. Enfin, l'AEFE reste particulièrement attentive à la situation des élèves qui suivent, encore aujourd'hui, un enseignement à distance. Elle veille en particulier à l'amélioration permanente des contenus, dans la continuité des leçons tirées de l'enquête sur l'enseignement à distance réalisée, en septembre 2020, auprès des familles, des élèves et des enseignants. Au-delà des dispositifs spécifiques d'appui aux établissements « du rythme Sud », le ministère de l'Europe et des affaires étrangères est pleinement mobilisé par la mise en oeuvre des différents segments du plan d'urgence pour l'enseignement français à l'étranger adopté au printemps dernier. Dans ce cadre, tous les établissements, quel que soit leur statut, et toutes les familles, françaises et étrangères, peuvent bénéficier de dispositifs d'aide.

Utilisation de la valise diplomatique pour le transport de médicaments durant la crise sanitaire

20871. – 18 février 2021. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'utilisation de la valise diplomatique pour le transport de médicaments durant la crise sanitaire. En effet, certains de nos compatriotes résidant à l'étranger souffrant de graves pathologies ne peuvent se procurer les traitements thérapeutiques dont ils ont besoin dans leur pays de résidence. L'acheminement de médicaments par des transporteurs rapides est de plus soumis à un accord des douanes locales souvent long à obtenir. Ainsi, avant la crise sanitaire, les ressortissants français concernés s'organisaient pour la plupart au travers de voyages réguliers et planifiés pour rapporter dans leurs bagages les médicaments en question. L'interdiction de toute entrée et toute sortie du territoire français, hormis pour des motifs impérieux tel que le prévoit le décret n° 2021-99, a rendu impossible ce mode de fonctionnement, mettant en péril la santé des

compatriotes concernés. Elle souhaiterait savoir si, à titre exceptionnel et de façon temporaire, il serait possible d'utiliser le canal de la valise diplomatique pour acheminer ces traitements médicamenteux pour les pathologies graves ou chroniques, et ce, en lien avec le médecin du poste consulaire, étant bien entendu que ces médicaments seraient délivrés par l'une des pharmacies agréées par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

Réponse. – Les Français résidents ou de passage n'ont pas vocation à utiliser les services de la valise diplomatique, ni à bénéficier de l'immunité diplomatique pour leurs importations. Ils doivent impérativement privilégier l'expédition de médicaments par un transporteur privé. L'envoi de médicaments par la mission de la valise diplomatique du Gouvernement demeure donc tout à fait exceptionnel, ne doit pas constituer une solution de confort, et ne peut, en aucun cas, contribuer à contourner la réglementation locale en matière d'importation ou d'usage de médicaments, ni les obligations douanières en vigueur. L'absence de médicaments ou le prix des médicaments sur le marché local ne constitue pas à lui seul un motif pour pouvoir bénéficier des services de la valise diplomatique. Dans le cadre d'une demande exceptionnelle, nos compatriotes doivent passer exclusivement commande auprès d'une pharmacie agréée, en lui faisant parvenir une ordonnance délivrée, de préférence, par un médecin français. En outre, toute demande d'autorisation d'envoi de médicaments adressée à la mission de la valise diplomatique du Gouvernement, pour un Français résident ou de passage, devra être accompagnée d'un avis motivé du chef de poste. En cas d'avis favorable, un numéro d'autorisation d'envoi devra être sollicité (via un formulaire idoïne) auprès de la mission de la valise diplomatique du Gouvernement. Cet envoi donnera lieu à facturation.

Traitement des demandes de visa et de laissez-passer dérogatoire

20875. – 18 février 2021. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le traitement des demandes de visa et de laissez-passer dérogatoire par les postes consulaires ou par les prestataires opérant pour le compte de l'État. Il semble que certains consulats ne délivrent plus de visas court séjour et ce déjà depuis plusieurs mois, avant la fermeture des frontières. Par ailleurs, nombre de postes consulaires ont suspendu la procédure dérogatoire d'entrée en France permettant à des couples binationaux non mariés, séparés par la crise sanitaire, de se retrouver. Elle souhaite savoir si consigne a été donnée de suspendre temporairement l'octroi des visas - et si cela concerne également les visas long séjour notamment pour les conjoints de Français - et des laissez-passer dérogatoires. Elle lui demande également si les laissez-passer dérogatoires déjà délivrés permettent encore une entrée sur le territoire français et relèvent donc des motifs impérieux, sachant que beaucoup de détenteurs de cette autorisation ont déjà pris leur billet d'avion. Inversement, elle aimerait savoir si le fait de retrouver son conjoint à l'étranger peut-être considéré comme un motif impérieux permettant à un Français de sortir du territoire national.

Réponse. – Depuis le début de la crise de la Covid-19, malgré la fermeture des services des visas, une activité résiduelle a toujours été maintenue pour assurer la délivrance de visas pour les situations urgentes et exceptionnelles. Des mesures ont été prises pour assurer la continuité du traitement des demandes essentielles, notamment les visas pour les conjoints de Français, et pour préserver au maximum l'attractivité de notre pays. Des publics cibles ont fait l'objet d'un traitement prioritaire, ce qui a permis de limiter l'impact de la crise en 2020 notamment pour les étudiants (-17% seulement de demandes de visas étudiants) et les bénéficiaires de passeports talents (-35% de demandes). En application du décret n° 2021-99 du 30 janvier 2021, limitant strictement les déplacements entre le territoire français et les pays hors zone Europe, mais aussi entre le territoire métropolitain et les territoires d'outre-mer, la délivrance des laissez-passer dérogatoires pour les étrangers justifiant d'une relation sentimentale avec un Français résidant en France a effectivement été suspendue. Les laissez-passer qui avaient été délivrés dans ce cadre, avant l'application dudit décret, restent utilisables selon leurs dates de validité.

Dépôt de candidature par voie dématérialisée pour les élections consulaires

21072. – 25 février 2021. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le dépôt de candidature par voie dématérialisée pour les élections consulaires. L'article 19 de la loi n° 2019-659 relative à la représentation des Français établis hors de France prévoit le dépôt de la déclaration de candidature auprès de l'ambassade ou d'un poste consulaire de la circonscription électorale, le cas échéant par voie dématérialisée. Dans son annexe 1.2, le mémento du candidat publié par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères précise les courriels des postes pour les dépôts dématérialisés des candidatures. Elle souhaiterait savoir si ces boîtes mails ont été paramétrées afin qu'aucun courrier électronique émanant de destinataires extérieurs ne puisse être rejeté, comme cela peut être le cas avec certaines adresses sécurisées avec le

nom de domaine « diplomatie.gouv.fr ». Elle lui demande si la réception par ces boîtes de fichiers aux poids conséquents - les documents ayant été scannés - a bien été prise en compte. Enfin, elle souhaiterait s'assurer qu'un accusé de réception du dossier de candidature - avant même le récépissé provisoire - sera bien adressé au candidat lors du dépôt.

Réponse. – Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères met tout en œuvre afin que la nouvelle modalité de dépôt des dossiers de candidature par voie dématérialisée se déroule dans les meilleures conditions possibles. Les adresses de courriel communiquées en annexe du memento du candidat sont des adresses génériques déjà existantes. Il s'agit d'adresses de type diplomatie.gouv.fr ou ambafrance.org largement utilisées par les usagers, sans difficultés techniques particulières, avec toutefois une limite de taille (10 Mo) des fichiers joints volumineux. L'utilisation de ces adresses ne nécessite aucun paramétrage spécifique. Il est prévu, dans les cas où des candidats viendraient à informer les postes chefs-lieux de difficultés lors du dépôt des dossiers de candidature par voie dématérialisée, que les postes leur envoient un message contenant un lien internet vers l'outil d'envoi de documents volumineux Colimatic et le code permettant d'y déposer leur dossier de candidature. Colimatic est une solution simple d'utilisation et gratuite, qui permet de recevoir des fichiers jusqu'à 200 Mo. L'envoi d'un accusé de réception à la réception d'un dossier de candidature n'est pas nécessaire, dès lors que les postes délivreront le récépissé provisoire le jour même du dépôt. Un accusé de réception pourrait d'ailleurs être confondu avec ce récépissé provisoire. Par ailleurs, de nombreux services de messagerie prévoient l'envoi d'un message d'alerte dès lors qu'un fichier n'a pas pu être transmis (notamment du fait de fichiers joints trop volumineux) et permettent, par ailleurs, de demander un accusé de réception automatique. Toutefois, les postes qui ne seraient pas en mesure de délivrer le récépissé provisoire le jour même pourront, de façon exceptionnelle, accuser réception du dossier de candidature.

Octroi des visas pour réaliser un stage en France

21196. – 4 mars 2021. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interpelle **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'octroi des visas pour réaliser un stage en France. Depuis la mise à jour de l'attestation de déplacement dérogatoire destinée aux ressortissants de pays tiers et de la disparition de la case 13 indiquant qu'un stage en France relevait bien d'un motif impérieux, certains services de visa ont suspendu le traitement des demandes de visa long séjour mention « stagiaire ». Malgré une confirmation de la part du porte-parole du Gouvernement ainsi que des services centraux du ministère de l'Europe et des affaires étrangères que les stages obligatoires constituaient bien un motif impérieux, certains services consulaires refusent toujours d'octroyer ce type de visa, ce qui est notamment le cas en Tunisie. Elle voudrait savoir si consigne a bien été transmise aux services consulaires que les stages étudiants de ressortissants étrangers en France étaient bien autorisés et ce pour pouvoir reprendre au plus vite le traitement des demandes, beaucoup de ces jeunes étudiants ayant déjà eu la confirmation de signature tripartite de leur convention par leur employeur et la préfecture.

Réponse. – Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères confirme que les étudiants qui restent inscrits dans leur établissement à l'étranger et viennent, dans le cadre de la validation d'un diplôme, effectuer un stage de plus de trois mois en France sous couvert d'une convention de stage visée par la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), peuvent déposer une demande de visa et sont autorisés à entrer en France, en dérogation à la fermeture actuelle des frontières.

INTÉRIEUR

Favoriser un engagement fort et global des citoyens en faveur de la sécurité routière

12852. – 31 octobre 2019. – **M. Cédric Perrin** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre des mesures formulées par le comité interministériel de la sécurité routière (CISR) le 9 janvier 2018, et plus particulièrement sur son objectif numéro 1 qui visait à « favoriser un engagement fort et global des citoyens en faveur de la sécurité routière ». Il souhaite d'une part prendre connaissance des missions locales dans lesquelles ont été déployés des simulateurs de conduite et d'autre part que lui soient précisées les actions de prévention sur les conduites dangereuses mises en œuvre sur l'ensemble du territoire national par la communauté numérique de volontaires créée par le CISR. Il le remercie enfin de lui préciser l'étendue des formations offertes aux responsables des associations étudiantes des établissements d'enseignement supérieur en région Bourgogne-Franche-Comté.

Mise en œuvre des mesures formulées par le comité interministériel de la sécurité routière du 9 janvier 2018

19836. – 24 décembre 2020. – **M. Olivier Rietmann** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre des mesures formulées par le comité interministériel de la sécurité routière (CISR) le 9 janvier 2018, et plus particulièrement sur son objectif numéro 1 qui visait à « favoriser un engagement fort et global des citoyens en faveur de la sécurité routière ». Il souhaite, d'une part, prendre connaissance des missions locales dans lesquelles ont été déployées des simulateurs de conduite et, d'autre part, que lui soient précisées les actions de prévention sur les conduites dangereuses mises en œuvre sur l'ensemble du territoire national par la communauté numérique de volontaires créée par le CISR. Il le remercie enfin de lui préciser l'étendue des formations offertes aux responsables des associations étudiantes des établissements d'enseignement supérieur en région Bourgogne-Franche-Comté.

Réponse. – La mesure n° 1 du comité interministériel de sécurité routière (CISR) vise à favoriser l'engagement des citoyens en faveur de la sécurité routière et notamment des jeunes et des étudiants. Divers dispositifs ont été déployés pour renforcer cet engagement. Concernant les simulateurs de conduite déployés dans les missions locales, l'expérimentation conduite dans 6 départements, dont la Réunion, entre septembre 2018 et mai 2019 a été concluante. Elle a permis de remplir l'objectif initial de faciliter l'accès au permis de conduire pour ce public fragile. Ainsi, 163 jeunes de 16 à 25 ans et 7 Missions locales réparties dans 6 régions ont été concernés par cette expérimentation, à Autun (Saône-et-Loire), Châtillon-sur-Seine (Côte d'Or), Lorient (Morbihan), Lucé (Eure-et-Loir), Roubaix (Nord), Béziers (Hérault) et Saint-Benoît (La Réunion). La généralisation de ce dispositif se déroulera progressivement. Un premier appel à manifestation d'intérêt a été lancé en début d'année 2021 pour un équipement maximum de 60 Missions locales au cours de l'année 2021, en deux vagues (avril et août 2021). La création d'une communauté numérique de jeunes volontaires du service civique est aujourd'hui un projet porté par l'association "La Prévention Routière" et soutenu par la délégation à la sécurité routière (DSR). Dans le contexte de crise sanitaire, l'émergence d'une communauté numérique permet de maintenir le sens de l'engagement des jeunes dans des actions de sensibilisation aux risques routiers. Cette expérimentation, soutenue par la DSR dès le premier confinement, est en cours de déploiement. En région Bourgogne Franche-Comté, de nombreux partenariats se sont tissés entre les préfetures et les établissements d'enseignement supérieur afin de sensibiliser les jeunes aux risques routiers. L'exemple des étudiants en BTS GDEA de l'Agrocampus de Vesoul, qui ont réalisé en 2020 un court métrage sur les risques de la conduite sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiants, témoigne de la vitalité des actions entreprises dans la région en partenariat avec les établissements d'enseignement, les services de santé scolaire et les services déconcentrés de la sécurité routière. Ce film, intitulé « *Jeudi soir, 20h45* », a été lauréat du Prix IdéeSR 2020. Au sein de certaines écoles et IUT proposant des filières qui abordent les risques routiers, une formation dédiée est aussi proposée. En Haute-Saône, les étudiants sont formés aux risques liés à la circulation routière, qu'il s'agisse des trajets domicile-travail ou de la circulation au sein même de l'entreprise. L'engagement des jeunes en faveur de la sécurité routière, qui peut être valorisé dans le cadre des études supérieures par l'obtention d'un module d'engagement associatif, peine toutefois à se généraliser. Afin de susciter de nouvelles vocations auprès de jeunes volontaires, les animateurs régionaux de sécurité routière ont pour objectif de recruter et former des intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR) juniors parmi les étudiants qui suivent les formations BAC sécurité et/ou BTS. Des modules sécurité routière à destination de ces élèves pourront être conçus et déployés dans les établissements, en lien partenarial avec l'action de l'État dans les départements.

Situation sanitaire des centres de rétention administrative

15405. – 23 avril 2020. – **Mme Marie-Pierre de la Gontrie** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation sanitaire des centres de rétention administrative. Les mesures prises pour lutter contre l'épidémie de Covid-19 imposent notamment le respect de distances entre les personnes pour limiter le risque de contagion, la pratique rigoureuse de précautions sanitaires, parmi lesquelles la nécessité de se laver régulièrement les mains, d'utiliser d'une solution hydroalcoolique, de porter un masque protecteur, et de distinguer les personnes malades ou potentiellement infectées tout en les prenant en charge médicalement. Or il ressort que ces préconisations indispensables ne sont pas mises en œuvre, notamment aux centres de Vincennes et du Mesnil-Amelot, ce qui a pour conséquence d'exposer gravement la santé tant des personnes retenues que celle des personnels travaillant dans ces centres. Plus encore, les conditions sanitaires se seraient dégradées récemment. L'angoisse monte dans ces lieux, amenant à des grèves de la faim, interventions des forces de l'ordre, obligation de dormir à l'extérieur sans matelas et sans toilettes etc. Or dans un contexte de poursuite sans date limite à ce jour, de fermeture des frontières

hors espace Schengen confirmée par le Président de la République, la possibilité de reconduite des personnes retenues est inopérante, alors que les dispositions légales fondent la retenue pour une durée strictement nécessaire au départ. L'attention du ministre de l'intérieur a été appelée à plusieurs reprises, et à nouveau par avis du 17 mars 2020 de la contrôleure générale des lieux de privation de liberté. En conséquence elle lui demande les mesures immédiates qu'il entend prendre pour que le respect du droit à la santé et l'accès aux soins soient effectifs tant pour les personnes retenues que pour les personnes de ces centres et s'il entend poursuivre le placement en rétention dans de telles conditions juridiquement contestables, au lieu et place d'une assignation à résidence.

– **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Situation sanitaire des centres de rétention administrative

17123. – 2 juillet 2020. – **Mme Marie-Pierre de la Gontrie** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 15405 posée le 23/04/2020 sous le titre: "Situation sanitaire des centres de rétention administrative", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Réponse. – En ce qui concerne les conditions de rétention, la situation épidémique a été prise en compte, dès le début de la pandémie, afin de préserver au maximum les centres de rétention administrative (CRA) d'une diffusion du covid-19. À cet effet, des instructions très fermes ont été adressées dès fin février 2020 aux chefs de centre, afin que les gestes barrières soient strictement respectés par les policiers, les intervenants en CRA ainsi que les prestataires. De même, afin de sensibiliser les retenus à l'application stricte de ces gestes barrières, des instructions sanitaires ont été traduites en six langues (anglais, chinois, russe, espagnol, portugais et arabe) et affichées dans tous les CRA. La mise en œuvre de ces gestes barrières ainsi que la gestion des CRA se sont traduites, dès l'entrée en confinement, le 17 mars 2020, par un protocole élaboré en lien avec les autorités sanitaires, précisant les règles de sécurité sanitaire à respecter. Depuis le 17 juillet 2020, ce protocole a été actualisé avec les autorités sanitaires pour s'adapter à l'évolution de la situation pandémique tout en assurant la sécurité sanitaire des retenus, des intervenants et des policiers. Il prévoit en particulier un examen médical préalable à l'admission en centre de rétention administrative, le maintien des gestes barrières et de distanciation sociale dans les espaces communs et les chambres ainsi qu'une doctrine de prise en charge des retenus qui seraient positifs au covid-19. Ainsi, en cas de présence d'une personne présentant les symptômes évocateurs du covid-19, une procédure spécifique a été élaborée, en lien avec les autorités sanitaires. Ainsi, un CRA est dédié à la prise en charge des retenus positif au covid-19 ne nécessitant pas de prise en charge hospitalière. Dans ce cadre, le CRA de Plaisir a été sélectionné pour assurer l'accueil et la prise en charge des retenus positifs au covid-19 où la présence médicale a été renforcée pour assurer leur suivi. De façon plus générale, la capacité d'accueil en CRA a été modulée, en fonction de la situation propre à chaque établissement pour assurer le respect des règles de sécurité sanitaire. À plusieurs reprises, saisi de recours d'associations (parmi lesquelles La Cimade), visant la continuité de l'activité des CRA, le Conseil d'Etat a jugé dès le 27 mars 2020 que les conditions de rétention telles qu'organisées par l'administration étaient compatibles avec les prescriptions sanitaires de lutte contre le virus et de prévention des risques de contagion et que des possibilités d'éloignement demeuraient. Dans ces conditions, des éloignements d'étrangers en situation irrégulière placés en CRA en métropole sont effectués à destination de leur pays d'origine ou dans le cadre de réadmissions Dublin. Leur rythme reprend progressivement à la hausse à la suite des réouvertures frontalières décidées par plusieurs pays à enjeu migratoire.

JUSTICE

Application par la France du droit à un procès équitable prévu par la Convention européenne des droits de l'homme

19316. – 3 décembre 2020. – **Mme Christine Lavarde** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'application par la France du point 1 de l'article 6 relatif au droit à un procès équitable de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle souhaiterait disposer d'un bilan annuel depuis 2010 retraçant le nombre de saisines à ce sujet concernant la France, le nombre de condamnations de la France, le montant cumulé des condamnations ainsi que les transactions opérées. Elle l'interroge par ailleurs sur les mesures qu'il entend prendre afin de faire cesser ces condamnations onéreuses. Le respect de l'article 6.1 susmentionné permettra d'améliorer le service public de la justice dans l'intérêt du justiciable.

Réponse. – Entre le 1^{er} janvier 2010 et le 1^{er} décembre 2020, la France a été condamnée, sur le fondement de l'article 6 paragraphe 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, 60 fois, dont 46 pour des faits relevant du ministère de la justice et 14 pour des faits relevant de l'action d'autres ministères. Au total, le montant cumulé de ces 60 condamnations (comprenant indemnités et transactions) s'élève à la somme de 628 975,35 euros. Dans le détail, les condamnations rendues contre la France sur ce fondement étaient au nombre de 10 en 2010 et 2011, 7 en 2012, 5 en 2013, 2 en 2014, 9 en 2015, 3 en 2016, 1 en 2017, 2 en 2018, 7 en 2019, et 4 en 2020. Pour les 46 condamnations impliquant le ministère de la justice, leur montant s'élève à la somme de 428 003,40 euros comprenant la somme de 46 800 euros au titre des transactions opérées. Sur les 14 condamnations relevant de la compétence d'autres ministères, leur montant s'élève à la somme de 200 971,95 euros comprenant la somme de 22 990 euros au titre des transactions opérées. Parmi les 46 condamnations rendues contre la France, relatives à l'article 6 paragraphe 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, et relevant du ministère de la justice, force est de constater, en sus des moyens - humains notamment, mis en place, une adaptation continue de la loi et des jurisprudences permettant de prendre en compte les exigences de cet article et ainsi d'éviter de nouvelles condamnations. À titre d'exemple, plusieurs réponses en matière d'exécution ont été apportées dans les trois thèmes suivants : sur les condamnations pour délai déraisonnable en matière de procédures collectives, un revirement de jurisprudence a été opéré par la Cour de cassation avec son arrêt en date du 16 décembre 2014 (pourvoi n° 13-19.402), dans lequel elle a déclaré recevable une action du débiteur demandant une indemnité pour une durée excessive de la procédure de faillite. De ce fait, la question de l'irrecevabilité des actions du débiteur en responsabilité de l'État dans les procédures de liquidation judiciaire n'est plus posée ; sur les condamnations relatives aux modalités d'une garde-à-vue (accès à l'avocat, droit de garder le silence), la jurisprudence de la Cour de cassation a évolué à la suite de la décision n° 2010-14 / 22 du 30 juillet 2010 du Conseil constitutionnel qui a censuré les conditions de la garde à vue de droit commun conformément à la jurisprudence de la CEDH. Ce revirement de jurisprudence a entraîné, une réforme législative qui est entrée en vigueur avec la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011, avec de nouveaux amendements introduits en 2014 (loi n° 2014-535 du 27 mai 2014), 2016 (loi n° 2016-731 du 3 juin 2016) et 2019 (loi n° 2019-222 du 23 mars 2019). L'article 63-1 du code de procédure pénale prévoit depuis novembre 2016 que les personnes placées en garde à vue doivent être immédiatement informées de leur droit de ne pas répondre aux questions ou de leur droit à l'assistance d'un avocat dès le début de la garde à vue ; sur la motivation des décisions de justice, et plus particulièrement des arrêts d'assises, la loi n° 2011-939 du 10 août 2011 relative à la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale a considérablement modifié la composition et le fonctionnement de la cour d'assises. Au nombre de ces modifications, la motivation des arrêts rédigée par le président ou l'un des assesseurs désigné par lui, laquelle, en cas de condamnation, consiste dans l'énoncé des principaux éléments à charge qui, pour chacun des faits reprochés à l'accusé, ont convaincu la cour d'assises. La loi prévoyant expressément que ces éléments sont ceux qui ont été exposés au cours du délibéré, il n'est ainsi nullement porté une atteinte majeure au secret de la délibération.

2525

Homicide routier

19491. – 10 décembre 2020. – **M. Laurent Somon** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** au sujet de la politique pénale des homicides routiers parce qu'aujourd'hui tuer sur la route, alcoolisé ou sous stupéfiants, ne constitue encore qu'un homicide involontaire aggravé. La multiplicité des circonstances aggravantes ne saurait aboutir à la transformation d'un délit en un crime, où la volonté de porter atteinte à autrui est délibérée. La qualification des faits en homicide involontaire constitue un délit porté devant le tribunal correctionnel, et non un crime qui serait porté devant la cour d'assises. En 2019, 731 personnes ont été tuées en France dans un accident impliquant un conducteur sous emprise de l'alcool ou de stupéfiants, soit 23 % de la mortalité routière. Dans le département de la Somme, comme hélas partout en France, les familles endeuillées peinent à comprendre certaines décisions de justice qui aboutissent in fine à des peines aménageables sans prison ferme. La prévention routière efficace ne peut pas se dispenser de l'engagement fort du ministère de la justice avec des peines encourues réellement dissuasives pour les conducteurs qui seraient tentés de prendre le volant sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre afin que la politique pénale française participe à la lutte contre l'alcool et les drogues au volant en assurant des peines effectives et exemplaires.

Réponse. – Le ministère de la justice est pleinement mobilisé sur le dossier de la violence routière, spécialement lorsque celle-ci cause la mort de victimes, et veille à ce que ces infractions fassent l'objet d'une répression efficace. Ainsi, une dépêche de la direction des affaires criminelles et des grâces du 7 mai 2020 relative aux mesures de

sécurité routière de la loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, a récemment rappelé aux parquets généraux et parquets cette priorité de politique pénale. L'homicide involontaire routier est puni d'une peine de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende à l'encontre de la personne qui a causé la mort en utilisant un véhicule terrestre, alors que l'homicide involontaire non routier est puni par l'article 221-6 du code pénal d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Par ailleurs, les peines encourues par l'auteur d'un homicide routier sont à nouveau aggravées par l'article 221-6-1 en étant portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende dans certaines circonstances, notamment lorsque la personne a commis une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, lorsqu'elle se trouvait en état d'ivresse manifeste ou était sous l'empire d'un état alcoolique, lorsqu'elle avait fait usage de substances ou de plantes classées comme stupéfiants, lorsqu'elle n'était pas titulaire du permis de conduire, ou lorsqu'elle a commis un dépassement de la vitesse maximale autorisée égal ou supérieur à 50 km/h. Si les faits ont été commis avec au moins deux de ces circonstances, notamment en cas de consommation simultanée d'alcool et de stupéfiants, les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 euros d'amende. Il s'agit là de la peine la plus élevée encourue pour un délit. En cas de récidive, il est alors encouru une peine d'emprisonnement de vingt ans. Dans environ 98 % des cas, les auteurs de ces infractions poursuivables font l'objet de poursuites devant les juridictions correctionnelles. En matière d'atteinte involontaire à l'intégrité physique (accidents corporels et accidents mortels), l'emprisonnement est prononcé dans 78,8 % des cas lorsque les faits ont été commis par un conducteur à l'égard duquel des circonstances aggravantes sont caractérisées. Il peut en outre être précisé que 108 peines d'emprisonnement ferme en tout ou partie ont été prononcées en 2018 pour des faits homicides involontaires par conducteur aggravés par une circonstance (alcool ou produits stupéfiants). Le quantum moyen de l'emprisonnement ferme prononcé était de 19,7 mois en 2018 (source PEPP-CJN). En outre, l'effectivité des sanctions pénales prononcées et leur exécution dans un délai satisfaisant, apparaissent essentielles pour assurer la crédibilité de la justice pénale et éviter la réitération d'infractions. Dès lors, le ministère de la justice attache une importance particulière à ce que les peines prononcées souverainement par les juridictions soient exécutées rapidement et effectivement. Par la circulaire de politique pénale générale du 1^{er} octobre 2020, le garde des Sceaux a rappelé cet impératif aux parquets. Le taux de mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme est en outre l'un des indicateurs statistiques pénaux analysés trimestriellement et annuellement par la sous-direction de la statistique et des études. En 2018, 72 % des peines d'emprisonnement ont été mise à exécution dans un délai d'un an. S'agissant des peines d'emprisonnement comprises entre 1 mois et 6 mois, 91 % l'ont été dans les trois années ayant suivi le prononcé de la condamnation. Ce chiffre s'élevait à 94 % s'agissant des peines d'emprisonnement comprises entre 6 mois et 12 mois. Un rapport sur l'état et les délais d'exécution des peines établi par le procureur de la République est transmis chaque année au garde des Sceaux dans le cadre du rapport annuel de politique pénale. Enfin, les personnes condamnées pour ces infractions, lorsqu'elles sont liées à des conduites addictives, font l'objet après leur libération d'un suivi étroit par le juge de l'application des peines dans le cadre d'obligations imposant, par exemple, des démarches de soins ou en contraignant le condamné à faire équiper son véhicule d'un éthylotest anti-démarrage. Ainsi, le ministère de la justice veille avec une attention particulière à l'exécution rapide et effective des peines d'emprisonnement prononcées, gages d'une réponse pénale conservant tout son sens et son efficacité.

2526

Création de juridictions spécialisées visant à lutter contre les violences intrafamiliales

19605. – 17 décembre 2020. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la création de juridictions spécialisées visant à lutter contre les violences intrafamiliales. Dernièrement, le Gouvernement, par la voix de la ministre de la transition écologique et du garde des sceaux, a annoncé la création de deux nouveaux délits visant à sanctionner les atteintes à l'environnement. Il serait ainsi créé un délit « d'écocide ». Cette annonce en était accompagnée d'une autre : la création de juridictions spécialisées sur l'environnement au sein de chaque cour d'appel. Chaque année et cette année ne semble pas vouloir faire exception, 146 femmes meurent sous les coups de leur compagnon ou de leur ex-conjoint. L'Espagne, pour lutter contre ce fléau, a mis en place de nombreuses mesures, parmi lesquelles : la formation du personnel, des aides financières et surtout des tribunaux spéciaux. Ce pays est devenu un exemple dans cette lutte appelée de l'autre côté des Pyrénées, lutte contre les violences machistes. Ainsi, ces affaires sont traitées par des tribunaux spécifiques, au civil et au pénal, qui prévoient des peines plus fortes pour ces actes. La création de juridictions spécialisées est réclamée par les associations, en première ligne dans ce combat. Selon les données du ministère des familles, de l'enfance et des droits aux femmes en 2019, chaque année 216 000 femmes âgées de 18 à 75 ans sont victimes de violences physiques ou sexuelles de la part de leur ancien ou actuel partenaire. Notre pays ne peut se résoudre à

accepter une telle situation. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage une vraie réflexion pour la mise en place de juridictions spécialisées visant à lutter contre les violences intrafamiliales ou plus largement envers les violences aux personnes, accompagnées de la création, dans le droit, d'un crime de féminicide.

Réponse. – La lutte contre les violences conjugales, et en particulier la lutte contre les violences faites aux femmes, est l'une des principales priorités d'action du Gouvernement. Vous proposez la création de tribunaux spécialisés visant à lutter contre les violences intrafamiliales. C'est une option examinée dans le cadre du Grenelle mais qui a dû être écartée, par crainte de heurter le principe d'égalité des citoyens devant la loi. En effet, tous les tribunaux du territoire ne pouvant accueillir -en raison de leur taille- une telle juridiction, une inégalité de traitement en résulterait inévitablement. Cela serait en outre source de complexification pour le justiciable, ce alors même que la loi de programmation et de réforme de la justice du 23 mars 2019 a simplifié l'organisation judiciaire en instituant les tribunaux judiciaires à compter du 1^{er} janvier 2020. Le choix qui a été effectué est ainsi d'une part de privilégier la formation des magistrats. De nombreuses formations sur ce thème sont ainsi proposées et à chaque changement de fonctions, cette thématique est abordée. Et d'autre part, de créer des filières de l'urgence au sein des tribunaux permettant un traitement prioritaire et transversal de ces dossiers. La direction des services judiciaires a ainsi modélisé des circuits de traitement court qui sont à présent déclinés dans les juridictions. La circulaire du 9 mai 2019 rappelle aux parquets le rôle qu'ils doivent jouer en matière de protection des victimes, notamment en sollicitant d'initiative la délivrance d'une ordonnance de protection, spécialement lorsque la victime est en grande difficulté pour effectuer une telle démarche (par exemple, en cas d'hospitalisation à la suite des faits de violences dénoncés, ou en cas d'emprise forte du défendeur). Cette circulaire rappelle également la nécessité d'une circulation de l'information au sein de la juridiction, afin que l'ensemble des éléments d'une situation de danger soit communiqué aux magistrats compétents, tels que les juges aux affaires familiales et les magistrats du parquet. Ces instructions ont été renouvelées par la circulaire du 3 septembre 2020. Plusieurs tribunaux ont ainsi mis en place des comités réunissant tous les magistrats concernés par les violences conjugales et leurs partenaires afin de décloisonner les services, résoudre les éventuelles difficultés et fluidifier la circulation de l'information. Par ailleurs, le ministère de la justice poursuit son action en faveur de la protection des victimes de violences conjugales en renforçant les dispositifs existants. Ainsi, les téléphones graves danger, qui peuvent être remis sans délai aux victimes par les parquets, ont augmenté de 434 % en deux ans. Dans le même temps, les ordonnances de protection prononcées ont augmenté de 96%. Le bracelet électronique anti-rapprochement (BAR), est désormais généralisé à toutes les juridictions, y compris les territoires ultra-marins, depuis la mi-décembre. Sa mise en œuvre a nécessité un budget de 3 millions d'euros, et pour 2021 son budget est estimé à près de 8 millions d'euros. En matière pénale, les défèrements sont en forte augmentation et s'accompagnent dans 62% des cas d'une mesure d'éloignement du conjoint violent. L'évaluation personnalisée des victimes est généralisée. Le juge pénal s'est également emparé des dispositions sur l'autorité parentale votées par le parlement, avec une hausse de 312% de décisions statuant sur ce point. Le budget d'aide aux victimes de violences conjugales a quasiment doublé entre 2017 et 2021 traduisant bien la priorité que le ministère de la justice donne à la lutte contre les violences conjugales.

Situation des mineurs non accompagnés

20005. – 14 janvier 2021. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des mineurs non accompagnés (MNA) lorsqu'ils arrivent à l'âge de la majorité à la suite de l'affaire du « boulanger de Besançon », en grève de la faim pour soutenir son jeune apprenti menacé d'expulsion. En France, de nombreux jeunes arrivés mineurs sur notre territoire, souvent après des parcours difficiles et douloureux, manifestent un courage exemplaire pour surmonter leurs malheurs, se former, travailler... À leur arrivée en France, leur minorité est scrutée à la loupe par les conseils départementaux et près d'une demande de prise en charge sur deux est rejetée. Ainsi, la Cour des comptes a récemment dressé un panorama « critique » de leur prise en charge qu'elle décrit comme éloignée des objectifs attachés à la protection des enfants. Selon elle, les conditions d'évaluation de la minorité et d'isolement s'avèrent très hétérogènes selon les territoires et soulève la question de l'égalité d'accès au droit. Quand ils atteignent leur majorité, une deuxième épreuve les attend. Car, même si leur identité a été reconnue au départ par un juge des enfants, leurs documents d'état civil sont régulièrement contestés, malgré leur validation par les autorités de leur pays d'origine. C'est ainsi que des jeunes formés, qualifiés et insérés sont expulsés ou se retrouvent réduits à la clandestinité. En écho à la Cour des comptes, les associations de défense de droits de l'homme demandent donc une amélioration de la prise en charge des mineurs isolés arrivant en France, dans le respect des droits de l'enfant et telle qu'énoncée par la convention internationale pour les droits de l'enfant. Elles souhaitent également que les mineurs engagés dans un parcours de

formation initiale ou d'apprentissage, qu'ils aient été ou non pris en charge par l'aide sociale à l'enfance, bénéficient d'un titre de séjour au moment de leur majorité. Par conséquent, il lui demande de quelle manière il entend répondre aux associations et aux recommandations formulées par la Cour des comptes en octobre 2020 pour améliorer la prise en charge, dans le temps, de ce public fragile.

Réponse. – Au sein de la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse du Ministère de la justice, la Mission mineurs non accompagnés (MMNA) a activement participé à l'élaboration d'un guide à destination des professionnels, publié le 23 décembre 2019, relatif aux bonnes pratiques en matière d'évaluation de la minorité et de l'isolement des personnes se déclarant comme mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille. Ce référentiel a pour objectif principal d'améliorer et d'harmoniser les pratiques des services d'évaluation des conseils départementaux afin de garantir une meilleure prise en compte de la situation de ces mineurs. Ainsi, la MMNA accompagne ce guide dans toutes les instances auxquelles elle participe. Dans ce même objectif, le centre national de formation de la fonction publique territoriale (CNFPT) et l'école nationale de protection judiciaire de la jeunesse (ENPJJ) organisent conjointement et alternativement des sessions de formation à destination des professionnels, en charge de l'évaluation au sein de conseils départementaux ou des associations. De plus, la MMNA travaille en étroite articulation avec la Direction Générale de la Cohésion Sociale. Le cas échéant, elle l'informe des alertes portées à sa connaissance et qui relèvent de la méconnaissance ou de l'insuffisance de référence au guide. Concernant les autorisations provisoires de travail, elles sont octroyées de droit pour tout mineur souhaitant entrer en apprentissage, puisqu'autorisé à séjourner sur le territoire du fait de sa minorité, jurisprudence bien établie du Conseil d'Etat du 15 février 2017 n° 407355, sans aucune autre condition que la présentation d'un contrat d'apprentissage et des documents établis par l'employeur. La circulaire d'instruction du Ministère de l'Intérieur en date du 21 septembre 2020, relative à l'examen anticipé des demandes de titres de séjour des mineurs étrangers confiés au service départemental de l'aide sociale à l'enfance (ASE), vise à éviter des ruptures de droits au passage à la majorité des jeunes alors qu'ils sont engagés dans un parcours professionnalisant. Certaines préfectures ont mis en place des partenariats avec les services de l'aide sociale à l'enfance en vue d'anticiper l'examen du droit au séjour des mineurs plusieurs mois avant leur majorité. Cette circulaire a pour objet de systématiser cette pratique. Une appréciation globale de la situation du jeune (y compris de l'insertion) sera effectuée par la préfecture en tenant compte de l'avis de l'aide sociale à l'enfance. À l'issue de cet examen, le conseil départemental sera informé par écrit des conclusions sur le droit au séjour du mineur étranger. Le Ministère de la Justice informe systématiquement le Ministère de l'intérieur des situations portées à sa connaissance, relevant de sa compétence et pour lesquelles son intervention auprès des préfectures serait pertinente dans l'intérêt supérieur du mineur. A ce titre, une sollicitation du Ministère de l'intérieur et notamment de la direction générale des étrangers en France permettrait de compléter utilement la réponse du Ministère de la Justice. En conclusion, le Ministère de la Justice garantit sa détermination à œuvrer pour ce public et à favoriser l'intégration de ces jeunes dans notre société.

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

Recensement des orphelins de guerre

20428. – 4 février 2021. – **M. Jean-Claude Anglars** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants**, sur les orphelins de guerre qui connaissent une situation difficile relativement à la reconnaissance et à l'aide apportées par l'État. En effet, malgré des déclarations favorables du Gouvernement aux sollicitations des associations et en dépit de l'augmentation du montant total des aides accordées aux pupilles et orphelins entre 2010 et 2019, aucune solidarité nouvelle n'a été mise en place. Plus précisément, le recensement exhaustif des orphelins de guerre, depuis longtemps demandé, n'est toujours à l'ordre du jour, alors que les associations estiment à près de 3 000 les orphelins de guerre qui ne bénéficient pas de pensions. Une proposition de loi sénatoriale avait pourtant été déposée en ce sens, le 17 juillet 2019. Cosignée par plus de 90 sénateurs, elle montre que cette demande est partagée sur l'ensemble du territoire. Ce recensement est une nécessité car les déclarations individuelles auprès des services sociaux se font dans les situations de précarité financière et il permettrait, peut-être, une automatisation des démarches d'indemnisation parfois difficiles. Un recensement permettrait également d'anticiper les situations individuelles fragiles, notamment par l'action des associations sur le terrain, toujours vigilantes pour prendre soin et soutenir moralement ceux qui se surnomment « les oubliés de l'Histoire ». Face aux nombreuses sollicitations, il l'interroge

donc sur les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour satisfaire cette demande, ou s'il ne compte pas le faire, et si le Gouvernement envisage l'instauration d'une pension pour tous les orphelins de guerre au même titre que celle des anciens combattants.

Réponse. – Comme les autres pupilles de la Nation, les orphelins de la guerre 1939-1945 sont des ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) et peuvent, à ce titre, bénéficier de son accompagnement et de son soutien, y compris financier, en cas de difficulté. En effet, l'Office est à l'écoute des pupilles et orphelins qui ne bénéficient pas de l'indemnisation prévue par les décrets n° 2000-657 du 13 juillet 2000 [1] et n° 2004-751 du 27 juillet 2004 [2]. Ainsi, le montant total des aides qui leur a été accordé est passé de 1 350 000 € en 2010 à 4 763 042 € en 2020, soit une augmentation de 283 % en 10 ans. En 2020, l'ONACVG a accompagné financièrement 1 111 pupilles majeurs en difficulté financière, ces aides étant réservées aux plus démunis. Une priorité est par ailleurs donnée à l'accompagnement des pupilles mineurs dont le nombre a sensiblement augmenté depuis 2015, passant de 200 à 966 pupilles de moins de 21 ans. Des estimations concernant le recensement de cette population ont été réalisées, en 1998, 2007 et 2014, sur la base notamment des pensions d'orphelins accordées par la sous-direction des pensions du ministère des armées. Leur nombre est estimé à 26 000. Une nouvelle étude qui permettra de mettre à jour les dernières estimations de 2014 est actuellement en cours au sein du contrôle général des armées. Cette estimation ne constitue cependant pas un recensement exhaustif, dans la mesure où un tel recensement, qui supposerait la mobilisation de moyens importants et poserait des questions de confidentialité des données, ne semble pas nécessaire. [1] Décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites. [2] Décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Seconde Guerre mondiale.

Octroi du statut de biens culturels aux plaques funéraires

20703. – 11 février 2021. – **M. Jean-Pierre Decool** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les échanges et la vente de plaques funéraires d'anciens combattants sur le réseau Internet. Certaines de ces plaques sont en effet, volées et extraites des tombes même des soldats et bien souvent sur des tombes abandonnées par les familles. A priori ces dernières sont la propriété des communes. Leur extraction est donc assimilée à un vol puni par les articles 311 et 321 du code pénal. L'association du souvenir français s'indigne de tels actes et s'inquiète face à l'augmentation de ces vols et de leur revente. Compte tenu de la valeur symbolique de ces témoignages, « Morts pour la France », la même association souhaiterait que leur soit reconnu le statut de biens culturels. La définition de ces biens figure à l'article L. 1 du code du patrimoine. Celui-ci vise « l'ensemble des biens, immobiliers ou mobiliers, relevant de la propriété publique ou privée, qui présentent un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique ». Il lui demande si ces plaques entrent dans cette définition afin qu'elles puissent bénéficier d'une protection plus importante par la reconnaissance d'une circonstance aggravante du vol ouvrant ainsi la possibilité de saisir l'office central de lutte contre le trafic de biens culturels.

– **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants.**

Ventes de plaques funéraires d'anciens combattants sur internet

21000. – 25 février 2021. – **M. Bernard Fournier** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la vente de plaques funéraires d'anciens combattants sur internet. Depuis plusieurs mois, le Souvenir français s'alarme d'une augmentation des ventes en ligne de plaques funéraires mémorielles, souvent en email, volées ou récupérées sur des tombes de « Morts pour la France ». Si ces plaques appartiennent à la famille du défunt qui en organise la cession, leur vente n'est, en soi, pas illégale. Mais si les plaques funéraires ont été récupérées sur des tombes en déshérence, voire sur des tombes supprimées, elles sont supposées être propriétés des communes. Leur vente par un tiers est donc considérée comme issue d'un vol. Dans les deux cas, cependant, l'argument de la mémoire et de la moralité peut être opposé puisque de telles ventes peuvent inciter à prélever illégalement dans les cimetières des plaques semblables pour les revendre ensuite. Dans le cas où ces plaques sont issues d'un vol ou d'un recel, ces infractions sont déjà punies par les articles 311 et 321 du code pénal. Mais, eu égard à la haute valeur symbolique de ces plaques qui portent le souvenir d'un combattant « Mort pour la France », au croisement de trois mémoires : familiale, locale et nationale, le Souvenir français souhaiterait que leur soit reconnu le statut de biens culturels. La définition de ces biens figure à l'article L. 1 du code du patrimoine et concerne « l'ensemble des biens, immobiliers ou mobiliers, relevant de la propriété publique ou privée, qui présentent un intérêt historique, artistique,

archéologique, esthétique, scientifique ou technique ». De fait, ces plaques pourraient déjà en faire partie au nom de leur intérêt historique et, parfois, esthétique. Une clarification de cette inscription des plaques funéraires de « Morts pour la France » comme biens culturels permettrait de faire entrer ces dernières de plein droit dans le régime de protection renforcé de ces biens. La nature de ces plaques serait ainsi reconnue comme une circonstance aggravante du vol et l'office central de lutte contre le trafic de biens culturels pourrait en être saisi. Il souhaite par conséquent savoir si la législation actuelle sur les biens culturels inclue de manière suffisamment explicite les plaques funéraires de « Morts pour la France » ou si une clarification serait opportune afin de leur assurer une meilleure protection. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants.**

Vente de plaques funéraires d'anciens combattants

21014. – 25 février 2021. – **Mme Catherine Belrhiti** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la vente de plaques funéraires d'anciens combattants sur internet. Depuis plusieurs mois, le Souvenir français s'alarme d'une augmentation des ventes en ligne de plaques funéraires mémorielles, souvent en email, volées ou récupérées sur des tombes de « Morts pour la France ». Si ces plaques appartiennent à la famille du défunt qui en organise la cession, leur vente n'est, en soi, pas illégale. Mais si les plaques funéraires ont été récupérées sur des tombes en déshérence, voire sur des tombes supprimées, elles sont supposées être propriétés des communes. Leur vente par un tiers est donc considérée comme issue d'un vol. Dans les deux cas, cependant, l'argument de la mémoire et de la moralité peut être opposé puisque de telles ventes peuvent inciter à prélever illégalement dans les cimetières des plaques semblables pour les revendre ensuite. Dans le cas où ces plaques sont issues d'un vol ou d'un recel, ces infractions sont déjà punies par les articles 311 et 321 du code pénal. Mais, eu égard à la haute valeur symbolique de ces plaques qui portent le souvenir d'un combattant « Mort pour la France », au croisement de trois mémoires : familiale, locale et nationale, le Souvenir français souhaiterait que leur soit reconnu le statut de biens culturels. La définition de ces biens figure à l'article L. 1 du code du patrimoine et concerne « l'ensemble des biens, immobiliers ou mobiliers, relevant de la propriété publique ou privée, qui présentent un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique ». De fait, ces plaques pourraient déjà en faire partie au nom de leur intérêt historique et, parfois, esthétique. Une clarification de cette inscription des plaques funéraires de « Morts pour la France » comme biens culturels permettrait de faire entrer ces dernières de plein droit dans le régime de protection renforcé de ces biens. La nature de ces plaques serait ainsi reconnue comme une circonstance aggravante du vol et l'office central de lutte contre le trafic de biens culturels pourrait en être saisi. Elle lui demande si la législation actuelle sur les biens culturels inclut de manière suffisamment explicite les plaques funéraires de « Morts pour la France » ou si une clarification serait opportune afin de leur assurer une meilleure protection. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants.**

Vente de plaques funéraires d'anciens combattants sur internet

21061. – 25 février 2021. – **Mme Françoise Férat** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la vente de plaques funéraires d'anciens combattants sur internet. Depuis plusieurs mois, le Souvenir français s'alarme d'une augmentation des ventes en ligne de plaques funéraires mémorielles, souvent en email, volées ou récupérées sur des tombes de « Morts pour la France ». Si ces plaques appartiennent à la famille du défunt qui en organise la cession, leur vente n'est, en soi, pas illégale. Mais si les plaques funéraires ont été récupérées sur des tombes en déshérence, voire sur des tombes supprimées, elles sont supposées être propriétés des communes. Leur vente par un tiers est donc considérée comme issue d'un vol. Dans les deux cas, cependant, l'argument de la mémoire et de la moralité peut être opposé puisque de telles ventes peuvent inciter à prélever illégalement dans les cimetières des plaques semblables pour les revendre ensuite. Dans le cas où ces plaques sont issues d'un vol ou d'un recel, ces infractions sont déjà punies par les articles 311 et 321 du code pénal. Mais, eu égard à la haute valeur symbolique de ces plaques qui portent le souvenir d'un combattant « Mort pour la France », au croisement de trois mémoires : familiale, locale et nationale, le Souvenir français souhaiterait que leur soit reconnu le statut de biens culturels. La définition de ces biens figure à l'article L. 1 du code du patrimoine et concerne « l'ensemble des biens, immobiliers ou mobiliers, relevant de la propriété publique ou privée, qui présentent un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique ». De fait, ces plaques pourraient déjà en faire partie au nom de leur intérêt historique et, parfois, esthétique. Une clarification de cette inscription des plaques funéraires de « Morts pour la France » comme biens culturels permettrait de faire entrer ces dernières de plein droit dans le régime de protection renforcé de ces biens. La nature de ces plaques serait ainsi reconnue comme une circonstance aggravante du vol et l'Office central de lutte contre le trafic de biens culturels pourrait en être saisi.

Elle souhaite savoir si la législation actuelle sur les biens culturels inclue de manière suffisamment explicite les plaques funéraires de « Morts pour la France » ou si une clarification serait opportune afin de leur assurer une meilleure protection. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants.**

Statut des plaques funéraires d'anciens combattants

21062. – 25 février 2021. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants** sur les échanges et la vente de plaques funéraires d'anciens combattants sur le réseau Internet. En effet, certaines de ces plaques sont volées et extraites de tombes des soldats, et parfois même de tombes abandonnées par les familles. A priori ces dernières sont la propriété des communes et leur extraction est assimilée à un vol puni par les articles 311 et 321 du code pénal. L'association du Souvenir français s'indigne de tels actes et s'inquiète face à l'augmentation de ces vols et de leur revente. Compte tenu de la valeur symbolique de ces témoignages, « Morts pour la France », elle propose qu'il leur soit reconnu le statut de biens culturels, tel que prévu à l'article L. 1 du code du patrimoine. Considérant que les plaques funéraires d'anciens combattants présentent bien un intérêt historique, il lui demande si elle entend leur attribuer ce statut qui leur conférerait une protection plus importante contre le vol et le trafic illégal.

Vente de plaques funéraires d'anciens combattants sur internet

21608. – 18 mars 2021. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants** sur la vente de plaques funéraires d'anciens combattants sur internet. Depuis plusieurs mois, le Souvenir français s'alarme d'une augmentation des ventes en ligne de plaques funéraires mémorielles, souvent en email, volées ou récupérées sur des tombes de « Morts pour la France ». Si ces plaques appartiennent à la famille du défunt qui en organise la cession, leur vente n'est, en soi, pas illégale. Mais si les plaques funéraires ont été récupérées sur des tombes en déshérence, voire sur des tombes supprimées, elles sont supposées être propriétés des communes. Leur vente par un tiers est donc considérée comme issue d'un vol. Dans les deux cas, cependant, l'argument de la mémoire et de la moralité peut être opposé puisque de telles ventes peuvent inciter à prélever illégalement dans les cimetières des plaques semblables pour les revendre ensuite. Dans le cas où ces plaques sont issues d'un vol ou d'un recel, ces infractions sont déjà punies par les articles 311 et 321 du code pénal. Mais, eu égard à la haute valeur symbolique de ces plaques qui portent le souvenir d'un combattant « Mort pour la France », au croisement de trois mémoires : familiale, locale et nationale, le Souvenir français souhaiterait que leur soit reconnu le statut de biens culturels. La définition de ces biens figure à l'article L. 1 du code du patrimoine et concerne « l'ensemble des biens, immobiliers ou mobiliers, relevant de la propriété publique ou privée, qui présentent un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique ». De fait, ces plaques pourraient déjà en faire partie au nom de leur intérêt historique et, parfois, esthétique. Une clarification de cette inscription des plaques funéraires de « Morts pour la France » comme biens culturels permettrait de faire entrer ces dernières de plein droit dans le régime de protection renforcé de ces biens. La nature de ces plaques serait ainsi reconnue comme une circonstance aggravante du vol et l'Office central de lutte contre le trafic de biens culturels pourrait en être saisi. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui donner des précisions quant à l'appartenance des plaques funéraires de « Morts pour la France » à la catégorie des biens culturels.

Vente en ligne de plaques « Mort pour la France »

21890. – 1^{er} avril 2021. – **Mme Isabelle Raimond Pavero** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la vente de plaques funéraires d'anciens combattants sur internet. En effet, le Souvenir français a déjà alerté sur l'augmentation des ventes en ligne de ces plaques funéraires mémorielles, récupérées sur les tombes des « Morts pour la France ». Si leur vente n'est en soi pas illégale lorsqu'elle est opérée par les familles des défunts, cela pose un problème lorsqu'elles ont été récupérées sur des tombes en déshérence, voire sur des tombes supprimées. Dans ce dernier cas, les plaques deviennent propriété de la commune. Le vol est déjà puni par la loi (art. 311 et 321 du code pénal), mais eu égard à la valeur symbolique de ces plaques qui portent le souvenir d'un combattant ayant donné sa vie pour la Patrie, le Souvenir français demande que soit reconnu à ces plaques le statut de bien culturel. Ces derniers sont définis par l'article 1^{er} du code du patrimoine comme « l'ensemble des biens, immobiliers ou mobiliers, relevant de la propriété publique ou privée, qui présentent un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique ». L'entrée des plaques funéraires « Mort pour la France » dans la catégorie des biens culturels les protégerait davantage en reconnaissant leur vol comme une circonstance

aggravante. Elle l'interroge donc pour savoir si la législation actuelle est suffisante pour considérer ces plaques comme des biens culturels ou si une adaptation législative est nécessaire pour leur assurer une meilleure protection.

– **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants.**

Réponse. – Les plaques qui sont apposées sur les sépultures de « morts pour la France » qui ont été restituées aux familles relèvent d'un statut juridique privé. En effet, en vertu de l'article L. 521-3 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG), les familles qui ont obtenu la restitution du corps de leur parent « Mort pour la France » perdent le droit à une sépulture perpétuelle entretenue aux frais de l'État. Ces tombes relèvent donc du code général des collectivités territoriales (CGCT) et non du CPMIVG. La décision de classement de ces plaques comme bien culturel, selon la définition du code du patrimoine, relève donc de la compétence du ministre de la culture. La législation prévoit que la notion de bien culturel s'applique aux biens mobiliers reconnus pour leur qualité historique, artistique, technique, soit qu'ils aient obtenu une protection au titre des Monuments historiques ou fassent partie d'une collection de musée, quel que soit leur propriétaire (code du patrimoine), soit qu'ils appartiennent au domaine public mobilier d'une collectivité publique (article L. 2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques). Le grand nombre de plaques funéraires et leur production en série ne milite pas pour une protection particulière. En effet, la qualité de bien culturel provient soit du caractère exceptionnel d'un bien (le bien est unique car il a été conçu seul dans sa forme ou parce qu'il est le dernier représentant d'un groupe), soit de sa très grande représentativité (un seul exemplaire choisi parmi un grand ensemble car mieux préservé, à l'historique mieux connu...). A cet égard, la seule dimension mémorielle, qui caractérise une très large majorité des plaques funéraires, ne constitue pas un critère suffisant pour les qualifier de bien culturel. Eu égard à la dimension mémorielle, un dépôt de plainte est à favoriser, afin que les services compétents puissent identifier et poursuivre les auteurs de ces actes de vol et de recel.

Demi-part fiscale supplémentaire pour les veuves d'anciens combattants

21166. – 4 mars 2021. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants**, sur l'attribution de la demi-part fiscale supplémentaire pour les veuves d'anciens combattants. Aujourd'hui, cette attribution suppose que les anciens combattants soient décédés à partir de 65 ans pour que leurs veuves puissent bénéficier de l'attribution de cette demi-part fiscale. Or, les veuves d'anciens combattants estiment que ce critère lié à l'âge du décès des époux est une discrimination qu'il conviendrait de supprimer. En ce sens, elles souhaiteraient que la demi-part fiscale supplémentaire accordée à 74 ans soit attribuée sans condition à toutes les veuves d'anciens combattants, quel que soit l'âge du décès de leurs maris.

Veuves d'anciens combattants

21273. – 4 mars 2021. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** attire l'attention de **Mme la ministre des armées chargée de la mémoire et des anciens combattants** sur la situation des veuves d'anciens combattants. La loi de finances pour 2020 a étendu le bénéfice de la majoration de quotient familial aux veuves d'anciens combattants âgés de plus de 74 ans, dont le conjoint meurt après 65 ans, âge à partir duquel la retraite du combattant peut être demandée. Ceci à compter de 2022. Eu égard à l'iniquité que cela représente pour les conjoints survivants d'un détenteur de la carte du combattant décédé avant 65 ans, elle lui demande les mesures susceptibles d'être prises pour la combler. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants.**

Réponse. – L'article 4 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, modifiant l'article 195 du code général des impôts (CGI), prévoit que le quotient familial des personnes âgées de plus de 74 ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie, en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, est majoré d'une demi-part supplémentaire. En cas de décès de l'ouvrant droit, cette disposition est applicable au conjoint survivant âgé de plus de 74 ans. Par principe, le conjoint survivant bénéficie de la demi-part fiscale dès lors que l'ancien combattant en a lui-même bénéficié. En effet, il s'agit d'une forme de reconnaissance de la Nation pour les services que ce dernier a rendus. C'est un principe fondamental qui justifie l'existence de cette demi-part. La modification du dispositif prévu par l'article 195 du CGI précité faisait partie des revendications portées depuis de nombreuses années par les associations d'anciens combattants. Ainsi, comme il s'y était engagé, le ministère des armées a inscrit la question relative à l'attribution de la demi-part fiscale parmi les sujets qui ont été étudiés dans le cadre de la concertation engagée,

depuis 2017, avec les associations représentatives du monde combattant. L'extension des conditions d'attribution de la demi-part fiscale aux anciens combattants, et par conséquent, à leurs veuves, a été inscrite à l'article 158 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 qui prévoit la modification de l'article 195-du CGI précité. Ainsi depuis le 1^{er} janvier dernier, les veuves d'anciens combattants peuvent bénéficier de l'attribution de la demi-part fiscale, à compter de leurs 74 ans, même si l'ancien combattant est mort entre 65 ans et 74 ans. Cette mesure constitue une avancée très favorable pour le monde combattant. Dès lors, le Gouvernement n'envisage pas une nouvelle extension de ce dispositif aux conjoints survivants d'anciens combattants décédés avant 65 ans.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Fonds de solidarité et plafonnement

19517. – 10 décembre 2020. – **M. Michel Canevet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises** sur le fonctionnement actuel du fonds de solidarité ainsi que son calibrage. Pour les entreprises n'étant pas fermées administrativement, qui bénéficient de nouvelles modalités, l'aide est toujours plafonnée à 1 500 euros si elles ont perdu au moins 50 % de leur chiffre d'affaires. Or ce montant, quoique nécessaire, n'est pas suffisant pour permettre aux très petites entreprises (TPE) d'assumer l'ensemble de leurs charges, surtout dans un contexte difficile, où elles ont accumulé des dettes. Pour des dizaines de milliers de TPE qui peuvent poursuivre leur activité mais subissent un environnement commercial très dégradé et une liberté de mouvements limitée, il serait souhaitable que ce montant puisse être porté à 3 000 euros. Cette hausse du fonds de solidarité permettrait à ces entreprises en difficulté de ne pas faire faillite et de survivre aux prochains mois. Il lui demande donc si une hausse de ce plafond des 1 500 euros est envisagée pour les entreprises qui ne peuvent bénéficier de l'aide des 10 000 euros.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif à la situation économique des entreprises. C'est pourquoi, dès le début de la crise sanitaire, l'État et les Régions ont mis en place un fonds de solidarité pour aider les plus petites d'entre elles, particulièrement affectées en cette période. Ce dispositif est régulièrement adapté pour soutenir au mieux les très petites entreprises (TPE) /petites et moyennes entreprises (PME), indépendants, micro-entrepreneurs et professions libérales de notre pays. Outre les entreprises interdites d'accueil du public une partie du mois, celles qui relèvent des secteurs de l'annexe 1 ou de l'annexe 2 du décret 2020-371 modifié (secteurs dit « S1 » et « S1 bis »), les commerces de montagne, les entreprises disposant d'un magasin en centre commercial interdit d'accueil ou les commerces de certains territoires d'Outre-mer peuvent bénéficier d'une aide financière pouvant s'élever jusqu'à 10 000 euros ou représentant 15 à 20 % de leur chiffre d'affaires de référence. La liste de ces secteurs est régulièrement étoffée et de plus en plus d'activités bénéficient de ces dispositions. Toutes les autres entreprises, c'est-à-dire celles qui ne sont pas interdites d'accueil du public et qui ne relèvent d'aucun secteur listé en annexe du décret 2020-371 modifié relatif au fonds de solidarité, peuvent bénéficier d'une aide financière dont le plafond demeure à 1 500 euros. Les aides au titre du fonds de solidarité complètent l'ensemble des aides mises en place par le Gouvernement pour soutenir les entreprises en période de crise : dispositif d'activité partielle renforcé et simplifié, prêts garantis par l'État (PGE) qui peuvent être contractés jusqu'à fin juin 2021, dispositifs d'exonérations de cotisations pour les entreprises interdites d'accueil du public et les entreprises des secteurs faisant l'objet du plan tourisme, prêts directs de l'État (prêts participatifs et avances remboursables) pour les entreprises n'ayant pas l'accès au PGE, etc.

Conséquences économiques du couvre-feu à 18 heures sur les commerçants et les indépendants

20421. – 4 février 2021. – **M. Christian Klinger** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises**, sur les conséquences du couvre-feu à 18 heures sur les commerçants et les indépendants. Il tient à souligner que l'impact de ce couvre-feu à 18 heures concerne essentiellement les commerçants et les indépendants qui ont déjà payé un lourd tribut à cette crise puisqu'ils faisaient partie des commerçants considérés comme « non essentiels ». Ce couvre-feu affecte évidemment le moral des entrepreneurs, mais surtout le chiffre d'affaires de ces derniers. En effet, ils perdent l'ensemble de la clientèle qui se rend dans les magasins après le travail, notamment sur le créneau 17 heures - 19 heures. Il rappelle que c'est lors de ce créneau horaire que beaucoup de commerces réalisent une part non négligeable de leur activité. C'est par exemple le cas de l'habillement et de la coiffure. Ces secteurs réalisent environ 20 % de leur chiffre d'affaires entre 17 heures - 19 heures. En fonction de l'évolution de la situation sanitaire, il

invite donc le Gouvernement à limiter dans le temps ce couvre-feu et à donner des perspectives ainsi qu'une visibilité à ces commerces qui sont particulièrement impactés par le couvre-feu. De plus, il aimerait savoir si le Gouvernement envisage des aides complémentaires pour les secteurs les plus touchés par le couvre-feu à 18 heures.

Réponse. – L'objectif du couvre-feu, désormais fixé à 19h, est de limiter les rassemblements durant lesquels les mesures barrières sont moins bien appliquées et où le virus circule rapidement tout en limitant l'impact sur l'économie déjà mise à rude épreuve par l'épidémie. Les sorties et déplacements sans attestations dérogatoires sont interdits de 19h00 à 06h00. Les établissements autorisés à ouvrir ne peuvent en conséquence plus accueillir de public après 19h00. Conformément au décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié par décret du 27 janvier 2021, par dérogation, les restaurants peuvent néanmoins continuer à accueillir du public sans limitation horaire, notamment pour : leurs activités de livraison ; la restauration collective en régie et sous contrat ; la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle. Le Gouvernement, sous l'autorité du Président de la République et après l'avoir soumise au Parlement, poursuit une stratégie graduée et adaptée en permanence à l'évolution de la situation sanitaire tout en préservant au mieux la vie sociale et économique de notre pays. Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour soutenir les entreprises touchées par la crise. Conformément au plan de soutien au secteur du tourisme, les entreprises des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie-restauration, de l'événementiel, de la culture, du sport ainsi que les entreprises de secteurs connexes, qui ont subi une très forte baisse d'activité, font l'objet d'un soutien renforcé par l'État. Les dispositifs exceptionnels mis en place afin d'aider les entreprises ont été massivement renforcés et élargis afin de les adapter à l'évolution de la situation sanitaire et aux besoins des entreprises. En complément des aides mises en place depuis le début de la crise, un nouveau dispositif, opérationnel à compter du 31 mars 2021, prévoit une aide exceptionnelle pour la prise en charge des coûts fixes des entreprises fermées administrativement ou appartenant aux secteurs du « plan tourisme ». Il s'agit d'une aide complémentaire au fonds de solidarité plafonnée à 10 millions d'euros pour les entreprises réalisant plus d'un million d'euros de chiffre d'affaires mensuel ou douze millions d'euros de chiffre d'affaires annuel. Pendant toute cette période de fermeture ou d'activité limitée, le Gouvernement continue de soutenir économiquement l'ensemble des secteurs et des acteurs qui sont directement impactés par la crise.

Situation économique des discothèques

21165. – 4 mars 2021. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises** sur la situation économique des discothèques, fermées depuis 11 mois en raison de la crise sanitaire. Leur perspective de réouverture est très lointaine. Ces établissements sont sous perfusion et cette situation ne pourra pas tenir à long terme. Chaque mois qui s'écoule ne permet plus le renouvellement de leur clientèle et marque ainsi un changement de consommation des Français qui tend à s'installer durablement. Une indemnisation de leur fonds de commerce, pour ceux qui en feraient la demande, s'inscrirait dans le plan de transformation des établissements évoqué par le Gouvernement et permettrait aux chefs d'entreprise de préparer l'avenir, de se réinventer et de continuer à participer à l'économie de notre pays. Il lui demande que soit étudiée la possibilité d'une indemnisation de leurs fonds de commerce.

Réponse. – Le Gouvernement est très conscient des difficultés rencontrées par le secteur des discothèques à l'occasion de la crise sanitaire. Les 1 600 établissements concernés ont, en effet, cessé toute activité depuis le 15 mars 2020, il y a plus d'un an désormais. Afin d'assurer leur survie, le Gouvernement a permis aux exploitants de discothèques (établissements recevant du public classés en type P) d'accéder au volet 2 du fonds de solidarité dans des conditions plus favorables que celles du droit commun. Un décret du 28 janvier 2021 prévoit une aide complémentaire pour les discothèques qui n'ont pu bénéficier des dispositions du décret du 31 décembre 2020 ajoutant parmi les charges fixes éligibles dans le calcul de l'aide les abonnements d'électricité, de gaz et d'eau, ainsi que les honoraires d'expert-comptable. En ce qui concerne le volet 1, à compter du 1^{er} décembre, le dispositif du fonds de solidarité a évolué en profondeur pour soutenir les secteurs les plus exposés, comme celui des discothèques. L'aide mensuelle couvrant la perte de chiffre d'affaires (CA) constatée peut être, au choix de l'exploitant : une aide forfaitaire d'un montant maximal de 10 000 € (régime général du fonds de solidarité), ou une aide représentant 20 % du CA plafonné à 200 000 € par mois. Par ailleurs, le 14 janvier dernier, une nouvelle aide a été annoncée par Bruno Le Maire, pour la prise en charge jusqu'à 70% des coûts fixes des entreprises fermées administrativement, opérationnelle depuis le 31 mars. Cette aide est plafonnée à 10M€ au niveau du groupe sur l'ensemble du premier semestre 2021. Les exploitants des discothèques peuvent également bénéficier de

l'aide exceptionnelle au titre des congés payés pris par leurs salariés entre le 1^{er} janvier et le 7 mars 2021. Le versement de l'aide est limité à dix jours de congés payés par salarié. Toutes ces mesures permettent de compléter le dispositif global de soutien aux entreprises (Prêt garanti par l'État -PGE- et ses déclinaisons -avances remboursables et prêts à taux bonifiés destinés aux petites et moyennes entreprises (PME) ou entreprises de taille intermédiaire (ETI) n'ayant pas obtenu un PGE suffisant pour couvrir leur besoin de financement-, régime d'activité partielle, exonération des cotisations sociales, etc.) dont ont déjà bénéficié ces établissements. Au-delà du nécessaire soutien économique apporté à la profession, plusieurs réflexions sont actuellement conduites. Celles-ci concernent le protocole sanitaire, la modernisation des équipements, l'accès aux crédits, ou bien encore l'application de la réglementation relative aux établissements recevant du public. Le Gouvernement reste entièrement mobilisé pour accompagner ce secteur. Il a récemment exprimé aux organisations professionnelles sa volonté de travailler à l'établissement d'un plan global d'accompagnement des exploitants de discothèques. Ce plan devra comprendre des mesures partagées par l'ensemble des représentants de la profession, et le sujet de l'indemnisation des fonds de commerce pour ceux qui en feraient la demande pourra être discuté dans ce cadre. Toutefois, à ce jour, aucun mécanisme de soutien ne retient le fonds de commerce comme valeur à indemniser. Les réflexions se concentrent sur les indemnisations des pertes d'exploitation et les fonds de commerce devraient à terme retrouver leur valeur normale.

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

Délais de versement des pensions de réversion

17989. – 1^{er} octobre 2020. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** concernant les délais de traitement du versement des pensions de réversion. En effet, il n'est pas rare de constater des lenteurs des délais d'instruction de dossier au sein de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT), qui peuvent s'étaler sur des périodes de plusieurs mois. Ces personnes se trouvent donc complètement démunies financièrement pendant cette période. Il lui demande donc si l'État envisage des solutions plus rapides ainsi que la mise en place de mesures permettant au conjoint survivant de jouir dignement de ce droit sans quémander cette pension. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail.**

Réponse. – Le fait générateur d'une demande de réversion est le décès ou la disparition du conjoint. Lorsqu'une demande de liquidation de pension de réversion est déposée l'année du décès, l'entrée en jouissance intervient au plus tôt le premier jour du mois suivant le décès. Dans les autres cas, elle intervient au premier jour du mois suivant la date de réception de la demande. Le décret du 30 août 2016 relatif au délai de versement d'une pension de réversion a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles est garanti le paiement d'une pension de réversion dans le délai de quatre mois à compter du dépôt d'une demande complète, laquelle doit être établie sur un formulaire dédié. Il vise à inciter les assurés à transmettre tous les éléments nécessaires à l'étude de leur demande de pension de réversion afin de réduire le plus possible la période éventuelle de baisse de ressources liée au décès de leur conjoint ou ex-conjoint. Cette garantie de versement s'applique aux demandes de pension de réversion déposées auprès du régime général à compter du 1^{er} septembre 2016. L'objectif de rapidité de traitement des dossiers de pension de réversion est repris dans la convention d'objectifs et de gestion de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) pour la période 2018-2022, qui prévoit des améliorations chiffrées chaque année des délais de notification. Une augmentation sensible du taux de dossiers de droits dérivés notifiés dans les quatre mois suivant le dépôt de la demande a été observée entre 2018 et 2020 (+ 27 points). Au-delà de cet engagement, il convient de préciser que les organismes relevant du régime général ont la possibilité de verser des avances sur fonds d'action sanitaire et sociale, sans attendre l'expiration du délai de quatre mois, pour les assurés se trouvant dans les situations de fragilité les plus manifestes.

Départ anticipé à la retraite pour enfant handicapé

18144. – 8 octobre 2020. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'inégalité liée au départ anticipé à la retraite pour les parents d'enfants lourdement handicapés. Depuis les règles en application du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, les parents fonctionnaires titulaires dont l'enfant est lourdement handicapé, et de ce fait à la charge de ces derniers, peuvent prétendre à un départ en retraite anticipée. Or cette disposition n'est pas applicable aux parents salariés dans le secteur privé. Cependant, les difficultés et la fatigue vécues et rencontrées au quotidien par ces parents, qu'ils travaillent dans le secteur public

ou privé, sont quant à elles identiques. Seuls le compte pénibilité et le taux de handicap de l'enfant devraient permettre à un parent de prétendre à partir en retraite anticipée. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement afin de remédier à cette situation d'inégalité. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail.**

Réponse. – La situation des aidants et des parents d'enfants handicapés est prise en compte dans les droits à retraite à travers des dispositifs différents selon les régimes de retraite. En matière d'âge de départ, deux dispositifs existent et diffèrent entre le régime général et les régimes de la fonction publique. Au régime général et dans les régimes alignés (ainsi que dans le régime des industries électriques et gazières et à la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires), la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites a maintenu par dérogation l'âge du taux plein à 65 ans (au lieu d'une montée en charge jusqu'à 67 ans) pour les parents d'enfants handicapés. Pour les fonctionnaires et les assurés de certains autres régimes spéciaux, un dispositif spécifique de départ anticipé sans condition d'âge est ouvert aux parents d'un enfant atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %, sous réserve que ces derniers aient interrompu ou réduit leur activité et qu'ils aient accompli quinze années de services effectifs. Pour ce qui concerne l'amélioration du niveau des pensions de retraite, la plupart des régimes de base prévoient également pour les parents d'enfants handicapés une majoration de durée d'assurance d'un trimestre par période d'éducation de trente mois, dans la limite de 8 trimestres. Cette majoration de durée d'assurance s'applique y compris dans les régimes de la fonction publique et dans certains régimes spéciaux sous réserve de quelques adaptations. Les parents assurant la charge d'un enfant handicapé de moins de 20 ans non admis dans un internat peuvent aussi sous certaines conditions être affiliés à l'assurance vieillesse des parents au foyer du régime général, qui leur permet de valider des trimestres auprès de la Caisse nationale d'assurance vieillesse ainsi qu'un report au compte d'un montant équivalent au SMIC. Enfin, certains régimes complémentaires prévoient des dispositifs de majoration de pension pour les assurés prenant en charge des enfants handicapés ou « inaptes ». Le projet de loi instituant un système universel de retraite, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture en 2020 puis suspendu en raison de la crise sanitaire, a notamment pour objectif de corriger l'hétérogénéité des droits des aidants en matière de retraite selon leur régime d'appartenance, à travers la création d'une garantie en faveur des aidants unifiée au sein du système universel, concernant dans les mêmes conditions le secteur privé et le secteur public. Ce dispositif prévoit l'attribution de points au titre des périodes de prise en charge ou d'aide à une personne handicapée (enfant ou adulte), une personne âgée en situation de perte d'autonomie d'une particulière gravité ou une personne gravement malade (enfant ou adulte). L'accès à ce dispositif serait ouvert aux parents d'un enfant handicapé dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 % ouvrant droit au complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ou, en lieu et place de ce dernier, à la PCH, reprenant ainsi les conditions d'éligibilité à la majoration de durée d'assurance pour parents d'enfants handicapés au régime général. Le niveau de compensation de ces périodes, qui devait être fixé par décret, était envisagé selon un mécanisme « différentiel » permettant l'attribution d'un nombre de points forfaitaire dans la limite d'un nombre total de points acquis au cours d'une année par un assuré travaillant au niveau du SMIC. Le Gouvernement reste pleinement convaincu de l'utilité de cette réforme, qui répond aux différences que vous soulevez entre régimes.

Récapitulatif des sommes imposables adressé par les caisses de retraite

18151. – 8 octobre 2020. – Sa question écrite du 9 novembre 2017, rappelant une question du 5 mai 2016 restée sans réponse, n'ayant toujours pas obtenu de réponse dans le délai réglementaire, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le fait que beaucoup de caisses de retraite et de complémentaires de retraite ont décidé de ne plus adresser à leurs affiliés le récapitulatif annuel des sommes imposables qu'ils ont perçues. De ce fait, de nombreuses personnes sont dans l'impossibilité de valider leurs déclarations d'impôt sur le revenu. C'est notamment le cas des personnes qui ne sont pas abonnées à internet ou qui ne savent pas s'en servir. Les caisses de retraites partent en effet du principe totalement abusif qu'il leur suffit de mettre une information à disposition sur internet. Cette attitude est d'autant plus scandaleuse que c'est parmi les personnes âgées et donc parmi les retraités qu'il y a le plus de difficultés pour utiliser internet. Il lui demande s'il envisage de mettre en demeure les caisses de retraite concernées de fournir les informations nécessaires comme elles le faisaient auparavant. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail.**

Récapitulatif des sommes imposables adressé par les caisses de retraite

20024. – 14 janvier 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 18151 posée le 08/10/2020 sous le titre : "Récapitulatif des sommes imposables adressé

par les caisses de retraite", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail.**

Réponse. – Aucune obligation légale ou réglementaire n'impose aux caisses de retraite de mettre à la disposition des retraités un document récapitulatif du montant annuel des pensions versées. Cependant, en pratique, les caisses mettent à disposition de leurs assurés un relevé ou une attestation annuelle, afin notamment qu'ils puissent vérifier le montant annuel de retraite pré-rempli sur leur déclaration de revenus. Ainsi, la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) permet aux assurés du régime général d'obtenir une attestation de paiement soit en consultant leur espace personnel, soit en contactant une plateforme téléphonique afin que cette attestation leur soit envoyée par courrier. La mise en oeuvre du prélèvement à la source s'est réalisée, dans ce contexte, sans évolution réglementaire. Lorsque le document récapitulatif des montants de retraite versés, même dématérialisé, existait, les caisses de retraite l'ont enrichi pour y porter les informations relatives au prélèvement à la source, comme le prévoit l'article 39 G de l'annexe III au code général des impôts. De nouvelles attestations spécifiques au prélèvement à la source ont parfois été créées. Dans le cas particulier de la CNAV, les documents mentionnant le prélèvement à la source réalisé peuvent être soit consultés sur l'espace personnel des assurés, soit envoyés sur support papier en cas de demande téléphonique.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Recommandation de la Haute Autorité de santé et extension des compétences vaccinales

21300. – 11 mars 2021. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la stratégie vaccinale et les recommandations émises par la Haute Autorité de santé (HAS) concernant l'extension des compétences vaccinales des pharmaciens, des sages-femmes et des infirmiers pour les vaccins contre la Covid-19. Alors que l'épidémie de coronavirus reste à un niveau très élevé et que le système sanitaire demeure sous pression en raison notamment de la progression des différents variants du virus, la vaccination rapide des plus fragiles est plus que jamais un enjeu central. Dans ce contexte, la Haute Autorité de santé a identifié plusieurs leviers pour vacciner plus vite les personnes les plus vulnérables et lutter contre les inégalités d'accès au vaccin. Si à ce stade de la campagne vaccinale, la HAS recommande de favoriser la prescription par les médecins compte tenu d'une disponibilité encore limitée des vaccins contre la Covid-19, elle considère que la simplification à leur accès par la multiplication des lieux de vaccination et la diversification des vaccinateurs constituent des leviers à la vaccination permettant par ailleurs d'agir au plus près de la population à vacciner. Aussi se prononce-t-elle en faveur de l'extension des compétences vaccinales des pharmaciens, des sages-femmes et des infirmiers pour l'ensemble des vaccins contre la Covid-19 incluant les vaccins à ARN messenger. Enfin, elle recommande plus largement d'amplifier les dispositifs « permettant d'aller vers les personnes isolées à domicile, en incapacité de se rendre dans les centres de vaccinations ou les établissements hospitaliers, ainsi que vers les personnes précaires ou vivant dans des zones territoriales défavorisées et confrontées à des freins dans l'accès aux soins en général, et à la vaccination contre la Covid-19 en particulier ». En conséquence elle lui demande si, dans le but d'accélérer la campagne vaccinale notamment en faveur des plus vulnérables et des plus isolés, il compte approuver les recommandations formulées par la HAS et s'il prévoit, entre autres, l'extension des compétences vaccinales des pharmaciens, des sages-femmes et des infirmiers.

Vaccination anti Covid-19 à domicile par les infirmières libérales

21554. – 18 mars 2021. – **M. Jean-Pierre Moga** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** concernant la vaccination anti Covid-19 à domicile par les infirmières libérales. Le département de Lot-et-Garonne, par exemple, accuse un retard sur le plan de la vaccination anti-Covid avec le plus bas taux de Nouvelle-Aquitaine. Avec 17 626 personnes ayant reçu une dose, le taux de vaccination est de 5,14 % et de 3,1 % concernant les personnes ayant reçu deux doses. Le rôle et la mission des infirmières libérales ont toujours été de se trouver sur le terrain, au plus près des patients. Pourtant, au tout début du confinement total, en pleine incertitude, elles ont continué à exercer, souvent la peur au ventre, le virus étant mal maîtrisé et par crainte de devenir des vecteurs de contamination pour leurs autres patients, leur famille. Leurs craintes ont renforcé leur solidarité, une notion d'entraide accrue entre les infirmières libérales. Pour les personnes ne pouvant se déplacer et les personnes âgées vivant seules chez elles, les infirmières libérales sont toujours prêtes à aller à leur rencontre car

le soin à domicile fait partie de leur travail quotidien. Elles ne souhaitent pas que cette population soit oubliée de cette campagne de vaccination. Le rôle de l'infirmière à domicile va bien au-delà du fait d'administrer des soins car elles apportent également un lien social et sécurisant dans les foyers, avec une redite des consignes et gestes barrières dans le contexte actuel... Il lui demande de bien vouloir examiner en urgence la possibilité de seconder les centres de vaccination, les médecins libéraux ainsi que les pharmaciens en permettant aux infirmières libérales de vacciner désormais à domicile, afin d'accélérer la vaccination car elles ont notamment une bonne connaissance du terrain et connaissent la situation particulière de chacun de leur patient, ce qui permettrait d'accélérer la reprise d'une vie la plus normale possible pour l'ensemble de la population et une reprise de la vie économique.

Exclusion des infirmiers de la campagne de vaccination contre la Covid-19

21574. – 18 mars 2021. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'exclusion des infirmiers de la campagne de vaccination contre le Covid-19. Dans le décret n° 2021-248 paru le 4 mars 2021, les sages-femmes et les pharmaciens ont été autorisés à vacciner contre la Covid-19 sans prescription. À ce jour, les infirmiers n'ont pas reçu cette autorisation. À l'heure où la pandémie de Covid-19 continue de progresser, il semble nécessaire que la campagne de vaccination s'amplifie, et c'est par la mobilisation de l'ensemble des professionnels de santé que nous pourrions atteindre une protection globale de la population. Les nouveaux vaccins distribués permettent aujourd'hui de vacciner plus simplement et plus largement la population au sein des cabinets infirmiers de ville. Il est aujourd'hui incompréhensible d'exclure de la stratégie vaccinale les compétences et le savoir-faire des infirmiers qui œuvrent en première ligne dans la lutte contre ce virus depuis son apparition, tant en milieu hospitalier, en centre de dépistage qu'en milieu libéral. Il demande que le Gouvernement autorise les infirmiers à administrer les vaccins anti-Covid sur le modèle de l'exception s'appliquant à la vaccination contre la grippe, leur permettant ainsi de venir renforcer le processus de vaccination en milieu libéral et à domicile.

Extension des compétences vaccinales aux infirmiers

21707. – 25 mars 2021. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la stratégie vaccinale et l'extension des compétences vaccinales des infirmiers. La direction générale de la santé (DGS) a saisi le 29 janvier 2021 la Haute autorité de santé (HAS) afin de recueillir son avis sur les évolutions des compétences en matière de vaccination des pharmaciens, des sages-femmes et des infirmiers. Un décret a été publié le 5 mars 2021, traduisant dans la loi les recommandations de la HAS, lesquelles sont pour le moins paradoxales. En effet, l'avis de la HAS est étonnant au vu de la stratégie vaccinale actuelle visant à vacciner le plus grand nombre aussi vite que possible. La HAS précise qu'« il est indispensable de mettre en place ou d'amplifier des dispositifs permettant d'aller vers les personnes isolées à domicile ». Elle salue même le rôle des infirmiers et leur engagement. Pour autant, elle se limite à recommander d'étendre réellement les compétences en matière de vaccination aux seuls pharmaciens et sages-femmes. En effet, ces derniers peuvent aujourd'hui, dans certains cas, prescrire le vaccin et l'administrer. En revanche les infirmiers ne peuvent ni prescrire le vaccin ni l'administrer sans être accompagné d'un médecin qui puisse intervenir si besoin. Cette recommandation est d'autant plus étonnante que la HAS évoque la future mise en place de dispositifs d'unités mobiles, sans plus de précision, un rôle qu'auraient précisément pu occuper les infirmiers, beaucoup d'entre eux travaillant déjà à domicile. Les infirmiers disposent en effet des compétences leur permettant d'identifier et de prioriser les patients pouvant avoir recours au vaccin. De même, la vaccination est au cœur du métier d'infirmier. Les autoriser à prescrire et administrer le vaccin anti-covid 19 sans être accompagné d'un médecin permettrait ainsi d'accélérer considérablement la couverture vaccinale, notamment pour les personnes isolées, au domicile desquelles les infirmiers libéraux sont souvent les seuls à se déplacer. En limitant l'exercice de ceux qui interviennent à domicile auprès des personnes isolées, l'avis de la HAS exclut la France périphérique, rurale et victime de la fracture numérique et des déserts médicaux, d'un accès simplifié à la campagne vaccinale anti-covid 19. Alors que l'épidémie de coronavirus reste à un niveau très élevé et que le système sanitaire demeure sous pression en raison notamment de la progression des différents variants du virus, la vaccination rapide des plus fragiles est plus que jamais un enjeu central. Il est nécessaire d'anticiper au mieux l'élargissement de l'offre vaccinale. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement, dans le but d'accélérer la campagne de vaccination notamment en faveur des plus isolés, compte permettre aux infirmiers de prescrire et dispenser seuls les vaccins anti-covid 19, ainsi que leur allouer une dotation spécifique de vaccins, notamment pour les visites à domicile.

Reconnaissance du rôle infirmier dans la stratégie vaccinale anti-Covid-19

21727. – 25 mars 2021. – **Mme Évelyne Perrot** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance du rôle infirmier dans la stratégie vaccinale anti-Covid-19. A l'heure où le Gouvernement souhaite accélérer la vaccination afin de lutter contre la Covid-19 en augmentant le nombre de vaccins et en donnant la possibilité à différents professionnels de santé le droit de prescrire et vacciner (pharmaciens, sages-femmes...), il est étonnant que les infirmiers soient exclus de cette stratégie. Mobilisés depuis les premiers jours de la crise, les 700 000 infirmiers et infirmières sont un atout pour le déploiement de la stratégie de vaccination à grande échelle, principalement en milieu rural, touché par les déserts médicaux. La vaccination étant inscrite dans leur cœur de métier, elle lui demande s'il serait possible aux infirmiers de vacciner sans prescription médicale.

Infirmiers et vaccination contre le Covid-19

21777. – 25 mars 2021. – **M. Bernard Fournier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la demande de reconnaissance du rôle infirmier dans la stratégie vaccinale anti-covid 19. En effet, il y a une incompréhension grandissante des infirmières et des infirmiers de France à la suite du dernier avis de la haute autorité de santé en date du 1^{er} mars, suivi du décret n° 2021-248 du 4 mars 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Si les pharmaciens et les sages-femmes sont désormais autorisés à prescrire et à injecter les vaccins contre le covid-19, les infirmiers ne peuvent eux que l'injecter. Ces derniers estiment que c'est un manque de considération vis-à-vis de leur profession et que cette décision ralentit considérablement la campagne de vaccination, notamment dans les territoires les plus ruraux et les plus isolés. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures que le gouvernement compte prendre afin de permettre aux infirmiers de prescrire et dispenser la vaccins anti-covid 19.

Exclusion des infirmiers de la campagne de vaccination

21792. – 25 mars 2021. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'exclusion des infirmiers de la campagne de vaccination contre le Covid-19. En effet, par avis, puis décret au 1^{er} mars 2021, la haute autorité de santé (HAS) a reconnu aux sages-femmes et aux pharmaciens le droit de prescrire et vacciner dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, mais refuse ce droit aux infirmiers, dont la vaccination est pourtant inscrite dans leur cœur de métier. Selon leur ordre, cette position viendrait à exclure la France périphérique, la France rurale, la France des exclus du numérique et la France des patients n'ayant pas de médecins traitants, de la force territoriale qu'il représente avec les 700 000 infirmières et infirmiers de France. Pour mettre en place une stratégie vaccinale cohérente visant à couvrir tout le territoire, les infirmiers demandent d'une part de leur permettre de prescrire et dispenser les vaccins anti-Covid-19, et d'autre part une dotation spécifique pour vacciner dans le cadre de cette stratégie. En conséquence, dans le but d'accélérer la campagne vaccinale notamment en faveur des plus vulnérables et des plus isolés, il lui demande s'il prévoit l'extension des compétences vaccinales aux infirmiers.

Implication des infirmiers dans la vaccination anti-Covid

21834. – 1^{er} avril 2021. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'exclusion des infirmiers de la campagne de vaccination contre le Covid-19. Afin d'accélérer la vaccination de la population contre le virus, les infirmiers sont parfaitement qualifiés pour apporter une compétence très utile. Toutefois, si le décret n° 2021-248 paru le 4 mars 2021 indique que les sages-femmes et les pharmaciens sont autorisés à vacciner, les infirmiers n'y sont pas mentionnés. Les cabinets infirmiers permettraient utilement d'accélérer la campagne de vaccination, notamment par les visites à domicile en couvrant tous les territoires. Elle lui demande si le Gouvernement entend autoriser les infirmiers à administrer les vaccins anti-Covid tout en prévoyant une dotation spécifique pour la profession dans le cadre de la stratégie vaccinale.

Rôle des infirmiers dans la stratégie vaccinale

21841. – 1^{er} avril 2021. – **M. Jean-Claude Requier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'intérêt qu'il y aurait à permettre aux infirmiers de vacciner dans les mêmes conditions que les sages-femmes et les pharmaciens, tel qu'il résulte du décret 2021-248 du 4 mars 2021. En effet ce décret prévoit que les pharmaciens et les sages-femmes, professions médicales, peuvent prescrire et administrer le vaccin, alors que les

infirmiers, professions paramédicales, ne peuvent que les administrer. Face au défi que nous devons relever d'une vaccination efficace et massive, il lui demande si le rôle des infirmiers pourrait être revu dans la stratégie vaccinale contre la Covid-19.

Demande de reconnaissance du rôle infirmier dans la stratégie vaccinale anti-Covid-19

21862. – 1^{er} avril 2021. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé**, sur la demande de reconnaissance du rôle infirmier dans la stratégie vaccinale anti Covid-19. Si les sages femmes et les pharmaciens ont été autorisés à vacciner contre le Covid-19 sans prescription, suite à la parution du décret n° 2021 248 du 4 mars 2021 modifiant les décrets n° 2020 1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020 1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les infirmières et infirmiers en sont exclus. Alors que la pandémie progresse, les professionnels de santé doivent être mobilisés. Forts de 700 000 infirmières et infirmiers répartis sur l'ensemble du territoire national, notamment dans les zones rurales et périphériques, leur contribution serait un atout majeur pour participer à la campagne de vaccination. Aussi, la profession demande si le Gouvernement entend les autoriser à prescrire et dispenser les vaccins anti Covid-19 et leur allouer une dotation spécifique.

Stratégie vaccinale

21896. – 1^{er} avril 2021. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la stratégie vaccinale. Le décret n° 2021-248 du 4 mars 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire autorise les pharmaciens et les sages femmes à prescrire et administrer le vaccin contre la Covid-19. Pourtant évoqués, les infirmiers sont exclus de ces nouvelles dispositions. Une décision qui n'a pas de sens alors que ces professionnels de santé sont tout à fait aptes à rédiger ce type de document. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte autoriser dans les plus brefs délais les infirmiers à prescrire les vaccins anti Covid-19.

Exclusion des infirmiers de la campagne de vaccination contre le Covid-19

21902. – 1^{er} avril 2021. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'exclusion des infirmiers de la campagne de vaccination contre le Covid-19. Dans le décret n° 2021-248 du 4 mars 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les sages-femmes et les pharmaciens ont été autorisés à vacciner contre la Covid-19 sans prescription. À ce jour, les infirmiers n'ont pas reçu cette autorisation. À l'heure où la pandémie de Covid-19 continue de progresser, il semble nécessaire que la campagne de vaccination s'amplifie, et c'est par la mobilisation de l'ensemble des professionnels de santé que nous pourrions atteindre une protection globale de la population. Les nouveaux vaccins distribués permettent aujourd'hui de vacciner plus simplement et plus largement la population au sein des cabinets infirmiers de ville. Il est aujourd'hui incompréhensible d'exclure de la stratégie vaccinale les compétences et le savoir-faire des infirmiers qui œuvrent en première ligne dans la lutte contre ce virus depuis son apparition, tant en milieu hospitalier, en centre de dépistage, qu'en milieu libéral. Dans nos territoires ruraux, ils sont en contact constant avec la population souvent âgée et composée de personnes vulnérables ou isolées des réseaux numériques. Aujourd'hui, une grande partie de la profession ressent cette exclusion comme une injustice et la non-reconnaissance de leurs compétences. D'autant plus que les sapeurs-pompiers ont été dernièrement autorisés à réaliser une injection de vaccination, alors qu'eux-mêmes en sont toujours exclus. Ils y voient ainsi un signe réel de la déréglementation de la pratique infirmière et l'extension massive des prérogatives des autres professions. C'est pourquoi il demande que le Gouvernement autorise les infirmiers à administrer les vaccins anti-Covid sur le modèle de l'exception s'appliquant à la vaccination contre la grippe, leur permettant ainsi de venir renforcer le processus de vaccination en milieu libéral et à domicile.

Extension de l'autorisation de prescription des vaccins aux infirmiers pour garantir une couverture vaccinale proche des citoyens

21915. – 1^{er} avril 2021. – **M. Sebastien Pla** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé**, sur la stratégie de vaccination contre le SARS CoV 2 et notamment les effets, sur la couverture vaccinale en milieu rural, de l'avis du 1^{er} mars 2021 émis par la Haute Autorité de santé (HAS) et sa commission technique des

vaccinations (CTV) concernant l'extension des compétences vaccinales des professionnels de santé. Il lui indique que pour garantir le respect de la priorisation de la vaccination des personnes à risque de formes sévères en raison de leur âge et de leur comorbidité, et, les recommandations relatives à chaque vaccin disponible, la HAS « recommande de favoriser dans la période actuelle la prescription par les médecins. Toutefois, dès lors que la disponibilité des vaccins permettra de vacciner plus largement, la HAS recommande que la prescription des vaccins à Acide ribonucléique messager ou à vecteur viral soit également possible par les pharmaciens et par les sages femmes ». Il lui précise donc, et ainsi que le demande l'ordre des infirmiers, qu'exclure les infirmiers de la possibilité, pourtant consentie aux sages femmes et aux pharmaciens, de prescrire et vacciner dans le cadre de la lutte contre la Covid-19, et ce, alors même que la vaccination est inscrite dans leur cœur de métier, revient à exclure « la France périphérique, la France rurale, la France des exclus du numérique et la France des patients n'ayant pas de médecins traitants de la force territoriale que représente les 700 000 infirmières et infirmiers de France » aux côtés des patients. Il lui indique dès lors que l'octroi, aux infirmiers, du droit à la prescription médicale pour la vaccination, prend tout son sens dans ce contexte si exceptionnel de crise sanitaire, et qu'ainsi, l'ordre des infirmiers attend, outre la juste reconnaissance de la place ceux ci dans la chaîne de soin, à la hauteur de leurs investissements et de leur professionnalisme à accompagner les patients, à toutes heures, sept jours sur sept, l'extension des possibilités de prescription vaccinale aux infirmiers. Il lui demande ainsi s'il entend, dans un contexte d'évolution épidémique avec une circulation du SARS CoV 2 à un niveau toujours élevé et la diffusion rapide de nouveaux variants sur le territoire national ; prévoir l'extension de prescription à ces professionnels de santé, afin de garantir la nécessaire montée en charge de la campagne de vaccination contre la Covid-19 et d'augmenter la couverture vaccinale en France, notamment en secteur rural, et ce, dès lors que des approvisionnements conséquents seront effectifs.

Éviction des infirmiers et infirmières de la stratégie vaccinale

21926. – 1^{er} avril 2021. – **M. Jean Claude Tissot** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'éviction des infirmières et infirmiers de la stratégie vaccinale anti Covid-19. Depuis le décret n° 2021-248 du 4 mars 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire à la suite d'un avis de la Haute Autorité de Santé en date du 1^{er} mars 2021, les sages femmes et les pharmaciens ont le droit de prescrire et de vacciner dans le cadre de la lutte contre la Covid-19. À ce jour, les infirmiers et infirmières ne bénéficient pas de cette autorisation et pourtant, la vaccination est inscrite dans leur cœur de métier. Face à une pandémie de Covid-19 qui ne cesse de croître et afin d'atteindre une protection globale de la population, il est indispensable que la campagne de vaccination prenne de l'ampleur et, pour cette raison, la mobilisation de l'ensemble des professionnels de santé est nécessaire. Ainsi, il est aujourd'hui incompréhensible d'exclure de la stratégie vaccinale les 700 000 infirmières et infirmiers qui répondent présents depuis les premiers jours de la crise sanitaire. Cette exclusion revient à mettre en difficulté une partie de nos concitoyens, de nos territoires et notamment les périphéries, les ruralités, les exclus du numérique, les patients n'ayant pas de médecin traitant. Elle participe aussi d'un sentiment de non reconnaissance chez une profession qui ne comprend pas cette exclusion et demande à pouvoir prescrire et dispenser les vaccins anti Covid-19. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en vue de mieux inclure les infirmières et infirmiers de France dans la stratégie vaccinale anti Covid-19, et le cas échéant de leur allouer une dotation spécifique à cette fin.

Réponse. – La stratégie vaccinale en France est élaborée par le ministère des solidarités et de la santé après avis de la Haute autorité de santé (HAS), autorité publique indépendante à caractère scientifique. La HAS a recommandé de vacciner contre la Covid-19, en priorité, les personnes les plus à risque de développer des formes graves de la maladie et les plus exposées au virus, pour tenir compte de l'arrivée progressive de vaccins fin 2020 et au fil de l'année 2021. La campagne vaccinale a démarré le 27 décembre 2020 avec le vaccin BioNTech-Pfizer, en priorité, auprès des résidents et personnels des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et en unité de soins de longue durée (USLD). Dès le début du mois de janvier 2021, elle a été élargie à d'autres catégories de population et, depuis le 18 janvier 2021, est ouverte, dans le cadre de la mise en place de centres de vaccination sur l'ensemble du territoire, aux personnes les plus vulnérables et exposées au virus, domiciliées hors des établissements. La liste des personnes actuellement éligibles à la vaccination est disponible sur le site du ministère des solidarités et de la santé. L'augmentation de la couverture vaccinale de la population dépend aujourd'hui de l'arrivée progressive des vaccins et de leur autorisation de mise sur le marché ainsi que des capacités à mobiliser les compétences de nombreux professionnels santé pour atteindre l'objectif, d'ici à la fin de l'été, de pouvoir vacciner l'ensemble des français et des françaises, âgés de 18 ans et plus, qui le souhaiteront. A ce jour,

quatre vaccins ont reçu l'autorisation de l'Agence européenne du médicament (EMA) et ont été confirmés par la HAS. Les vaccins actuellement disponibles (COMIRNATY® (Pfizer & BioNTech), Moderna (COVID-19 mRNA) et Astra Zeneca) sont soumis à prescription médicale obligatoire. L'arrivée du vaccin Astra Zeneca, dont l'autorisation de mise sur le marché, a été validée par l'EMA le 29 janvier 2021 et confirmé par la HAS le 2 février 2021 a permis, via le circuit de distribution des pharmacies d'officine, d'étendre progressivement la vaccination en médecine de ville. Depuis le 25 février, les médecins qui se sont portés volontaires, peuvent tout à la fois prescrire et administrer le vaccin Astra Zeneca auprès de leurs patients au sein de leur cabinet libéral. Dès la fin du mois de février, à l'issue des échanges et des concertations avec les professionnels de santé libéraux exerçant leur activité en médecine de ville, le ministère des solidarités et de la santé a saisi la HAS afin de pouvoir élargir, à de nouvelles catégories de professionnels de santé, les compétences de prescription et d'administration du vaccin. Le vaccin JANSSEN complètera prochainement l'offre vaccinale. Le décret n° 2021-248 du 4 mars 2021, pris après l'avis rendu par la HAS du 1^{er} mars 2021, a étendu, dans un premier temps, les compétences vaccinales aux sages-femmes et aux pharmaciens qui, depuis le 15 mars, bénéficient de dotations et peuvent prescrire et administrer le vaccin Astra Zeneca au sein de leur cabinet libéral ou de leur officine. Le décret n° 2021-325 du 26 mars 2021, pris suite à l'avis rendu par la HAS ce même jour, vient également d'octroyer les compétences de prescription et d'administration du vaccin aux infirmiers. Par dérogation au 1° de l'article R.4311-7 du code de la santé publique les infirmiers peuvent désormais prescrire et administrer l'ensemble des vaccins au sein des centres de vaccination et le vaccin Astra Zeneca, dans le cadre de leur mission en médecine de ville et au domicile des patients, à toute personne éligible, à l'exception des femmes enceintes, des personnes présentant un trouble de l'hémostase (les personnes sous traitement anticoagulant ne sont pas concernées par cette restriction) et des personnes ayant des antécédents de réaction anaphylactique à un des composants de vaccins ou ayant présenté une réaction anaphylactique lors de la première injection. Cette nouvelle autorisation va permettre d'aller vers les populations les plus éloignées du système de santé (personnes âgées isolées, personnes en situation de handicap, personnes vivant dans les zones à faible densité de population...) qui pourront désormais bénéficier d'une vaccination à domicile. Dès le 29 mars, par note ministérielle, les infirmiers ont été invités à commander des doses de vaccins et des kits d'administration (seringues et aiguilles) en se rapprochant de l'officine de leur choix. Ils bénéficieront, dans les mêmes conditions que les autres professionnels habilités à prescrire et administrer les vaccins, de premières dotations spécifiques à compter du 7 avril. L'élargissement des compétences de prescription et d'administration des vaccins aux infirmiers s'appuie sur la dynamique engagée depuis ces dernières années en France et notamment sur l'expérience acquise dans le cadre de la vaccination contre la grippe saisonnière.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Fermeture anticipée des centrales nucléaires

19494. – 10 décembre 2020. – **M. Yves Bouloux** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la fermeture anticipée des centrales nucléaires. La politique de transition énergétique du Gouvernement a pour premier objectif de réduire la part du nucléaire à 50 % de la production électrique d'ici 2035. Le second objectif est d'arriver à la neutralité carbone d'ici 2050. Afin d'atteindre ces objectifs, le Gouvernement a décidé de procéder à la fermeture de la centrale nucléaire de Fessenheim. L'État est donc amené à indemniser EDF jusqu'en 2041. Ainsi, sur les 357 millions d'euros d'ouverture dont fait l'objet la mission « Écologie, développement et mobilités durables » du projet de loi n° 3360 (Assemblée nationale, XV^e législature) de finances pour 2021, 300 millions d'euros sont destinés au paiement en une fois de l'indemnité due au titre de la fermeture de la centrale de Fessenheim. Dans un rapport de février 2020, la Cour des comptes souligne que la fermeture de Fessenheim s'était « caractérisée par un processus de décision chaotique et risque d'être coûteuse pour l'État », et formule plusieurs recommandations. Alors que l'autorité de sûreté nucléaire a, dans son projet d'avis du 3 décembre 2020, ouvert la voie à la prolongation des réacteurs nucléaires de 900 MWe au-delà de 40 ans, il souhaite savoir dans quelles mesures le Gouvernement compte intégrer les recommandations formulées par la Cour des comptes et l'avis de l'autorité de sûreté nucléaire dans le processus décisionnel des prochains démantèlements.

Réponse. – Le protocole d'indemnisation de la fermeture de la centrale de Fessenheim au titre de la responsabilité sans faute de l'État a été préparé avec l'appui de différents conseils et a fait l'objet de plusieurs examens contradictoires, notamment par le comité ministériel des transactions, qui n'ont pas remis en cause le principe et le montant de l'indemnité, y compris en ce qui concerne les paramètres que la Cour des Comptes estime comme étant « particulièrement favorables à EDF ». De plus, le 23 mars 2021 la Commission européenne a confirmé la

conformité du protocole à la réglementation européenne relative au marché intérieur. La Commission européenne a notamment confirmé le caractère proportionné de la mesure et indiqué que la mesure est nécessaire et appropriée puisqu'elle permet à la France de mettre en œuvre une politique de diversification des sources de production d'électricité. Concernant la recommandation de la Cour des Comptes de paiement dans les plus brefs délais de l'intégralité de l'indemnité initiale à EDF, l'État a effectivement soldé la part initiale de l'indemnité en décembre 2020 par un versement d'environ 370 M€. Ainsi, l'État ne paiera pas le surcoût qui aurait été engendré par des versements différés. Par ailleurs, le Gouvernement échange actuellement avec EDF en vue de clarifier certaines modalités d'application du protocole, comme recommandé par la Cour des comptes. La diversification du mix électrique, dans le cadre d'une stratégie de réduction lissée et pilotée des capacités nucléaires existantes, sera poursuivie pour atteindre les objectifs de diversification et de lutte contre l'effet de serre fixés par la loi. Les perspectives de fermeture de réacteurs nucléaires ont été précisées par la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie, sur le plan quantitatif et en calendrier, à horizon 2035, afin de donner de la visibilité à la filière nucléaire. Ces fermetures s'inscrivent pleinement dans la transition énergétique de la France, qui repose, d'une part, sur la sobriété et l'efficacité énergétique et, d'autre part, sur la diversification des sources de production et d'approvisionnement en vue d'un mix plus résilient. L'appréciation formulée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, relative à la possibilité pour les réacteurs de fonctionner au-delà de leur 4^{ème} visite décennale en toute sûreté, renforce la crédibilité de cette trajectoire, qui implique la prolongation de la durée de vie de la grande majorité des réacteurs du palier 900 MW.

Dépenses énergétiques des ménages en temps de crise

19706. – 24 décembre 2020. – **M. Pascal Savoldelli** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le poids que représentent aujourd'hui les factures d'énergie pour les ménages les plus précaires dans le contexte de crise sanitaire et de confinement. Ce deuxième confinement implique des frais énergétiques plus importants pour les ménages, notamment en matière de chauffage. Pourtant, le prix du chauffage au gaz a augmenté de 4,7 % au 1^{er} octobre 2020, puis de 1,6 % au 1^{er} novembre 2020. En 2019, le médiateur national de l'énergie s'inquiétait déjà de l'augmentation de 17 % des coupures d'électricité pour impayés, une situation qui risque de s'aggraver avec l'explosion du chômage et de la précarité. Cela concernait alors 12 000 foyers val-de-marnais. Dans ce contexte de crise ayant abouti à l'explosion de la précarité des ménages, il est du devoir du pouvoir public d'assurer l'accessibilité des factures de gaz et d'électricité, en particulier en ces temps hivernaux. En conséquence, il lui demande, à l'instar de la sollicitation du président du conseil départemental du Val-de-Marne, quelles sont les possibilités de baisser le prix des tarifs de gaz et d'électricité, par exemple au moyen de la baisse du taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur le kilowatt-heure d'électricité et de gaz, de 20 % à 5,5 %. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition écologique.**

Réponse. – En premier lieu, la trêve hivernale a été prolongée, en 2020, jusqu'au 10 juillet 2020 par l'ordonnance n° 2020-331 du 25 mars 2020 et la loi du 11 mai 2020, puis de nouveau en 2021, jusqu'au 31 mai par l'ordonnance n° 2021-141 du 10 février 2021 relative au prolongement de la trêve hivernale. La trêve hivernale protège les particuliers, puisque durant cette période, les règles prévues par l'article L. 115-3 du code de de l'action sociale et des familles s'appliquent et les fournisseurs d'électricité, de chaleur, de gaz ne peuvent procéder, dans une résidence principale, à l'interruption de fourniture, au motif d'un impayé. Les fournisseurs d'électricité peuvent cependant faire procéder à des réductions de puissance en cas d'impayés, sauf pour les clients bénéficiant du chèque énergie. Par ailleurs, à l'issue de la trêve hivernale, il convient de rappeler que d'autres protections s'appliqueront aux ménages en difficulté de paiement, puisque les pratiques des fournisseurs sont très encadrées avant toute coupure. En effet, l'annonce d'une possible coupure ou d'une réduction de puissance déclenche un processus d'évaluation de la situation du client, d'orientation vers les différentes aides disponibles, et d'étalement des paiements : en ce sens, elle fait office de signal d'alerte, et permet de déclencher un processus d'accompagnement pour aider le consommateur en difficulté. Deuxièmement, afin d'aider les ménages à payer leurs factures d'énergie pour le logement, l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 a permis de prolonger la durée de validité des chèques énergie issus de la campagne 2019 jusqu'au 23 septembre 2020. Dans le contexte d'état d'urgence sanitaire, le lancement de la campagne 2020 du chèque énergie a par ailleurs été maintenu (les envois des chèques s'effectuant sur les mois d'avril et de mai), afin que les 5,5 millions de bénéficiaires pour cette année puissent utiliser rapidement leur chèque énergie. Ces chèques, d'un montant moyen de 150 €, et pouvant atteindre 277 € selon les revenus et la composition du ménage concerné, parviendront automatiquement aux ménages éligibles. Le ministère, l'Agence de services et de paiements et la Poste ont mis en œuvre les moyens nécessaires pour que l'envoi des chèques énergie se fasse dans les meilleures conditions à partir du début du mois

d'avril et jusqu'au mois de mai 2020. Afin de permettre aux bénéficiaires d'utiliser plus rapidement leur chèque énergie, il leur est vivement recommandé de privilégier, lorsque cela est possible, une utilisation en ligne, le délai de traitement des chèques énergie adressés par courrier aux fournisseurs d'énergie étant susceptible d'être allongé pendant la période de crise sanitaire. Les 5.833 millions de ménages bénéficiaires du chèque énergie en 2021 (contre 5.5 millions de ménages en 2020) recevront leur chèque énergie entre la fin mars 2021 et la fin du mois d'avril 2021 (le calendrier d'envoi des chèques énergie par départements est disponible à ce lien : <https://www.chequeenergie.gouv.fr/cms/api/uploads/calendrier-envois.pdf>). Pour les bénéficiaires 2021 qui étaient déjà bénéficiaires du chèque énergie l'année dernière et qui ont demandé à ce que leur chèque soit automatiquement transmis à leur fournisseur cette année, ils recevront un courriel entre le 12 avril et le 23 avril, leur indiquant le montant de leur chèque énergie de cette année et confirmant la transmission du chèque énergie à leur fournisseur. Enfin, deux versements d'une aide exceptionnelle de solidarité ont été effectués à destination des ménages vulnérables : le premier en mai 2020 et le second en novembre 2020. Plus largement, certaines mesures d'aide à la diminution de la consommation d'énergie des ménages ont été apportées. L'État a en effet renforcé et facilité l'accès aux aides à la rénovation énergétique des logements, par exemple sur l'isolation, en particulier avec MaPrimeRénov'. Malgré le ralentissement induit par la crise sanitaire, plus de 190 000 dossiers ont été déposés en 2020. En outre, des « coup de pouce » ont également été créés via le dispositif des certificats d'économies d'énergie pour faciliter le changement des vieux radiateurs électriques ou le déploiement de thermostats avec régulation performante (plus d'information <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques/certificats-economies-denergie>) et permettre ainsi de réduire les consommations liées au chauffage. Modifier la fiscalité des énergies ne permettrait pas de cibler les ménages précaires, étant donné que les taxes comme la TVA ou la TICGN sont des taxes proportionnelles, dont les taux ne peuvent donc pas être modulés pour tenir compte des revenus des ménages. En effet, la directive 2003/96/CE qui encadre la fiscalité énergétique ne permet pas d'introduire des taux différents entre les ménages (article 15 (1) (h)). Or l'instauration d'un taux réduit ne constituerait donc pas une mesure ciblée à destination des ménages précaires, et risquerait donc d'être peu efficace. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement privilégie le recours aux mesures de soutien permettant de cibler les ménages vulnérables. Le soutien aux ménages en difficulté peut ainsi passer par d'autres moyens à caractère budgétaire, comme ceux que le Gouvernement a mis en œuvre et continuera à soutenir, par exemple le chèque-énergie. Pour poursuivre le soutien apporté aux ménages en difficulté, plusieurs ajustements ont été apportés pour permettre de faciliter l'usage du chèque énergie et de ses protections associées. La campagne 2021 du chèque énergie sera marquée par la mise en œuvre de la pré-affectation papier du chèque énergie : le bénéficiaire pourra désormais demander en cochant une case sur son chèque énergie papier à ce que son chèque soit directement transmis à son fournisseur les prochaines années (il peut effectuer également cette demande en ligne ou par téléphone). En outre, le chèque énergie pourra désormais être utilisé par l'ensemble des bénéficiaires résidents en EHPAD, en EHPA, en résidence autonomie, en ESLD ou en USLD. Enfin, les sous locataires en intermédiation locale pourront désormais bénéficier du dispositif s'ils remplissent les conditions de revenus, sur la base d'une demande portée par l'opérateur gestionnaire du logement intermédié.

2544

Possibilités de saisine du médiateur national de l'énergie par les collectivités territoriales

20732. – 11 février 2021. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la possibilité de saisine du médiateur national de l'énergie par les collectivités territoriales dans le cadre des litiges les opposant à des entreprises du secteur de l'énergie. En effet, d'après l'article L. 122-1 du code de l'énergie, le médiateur national de l'énergie est « chargé de recommander des solutions aux litiges entre les personnes physiques ou morales et les entreprises du secteur de l'énergie ». Ce même article précise que le médiateur national de l'énergie « ne peut être saisi que de litiges nés de l'exécution des contrats conclus par un consommateur non professionnel ou par un consommateur professionnel appartenant à la catégorie des microentreprises », soit les entreprises employant moins de dix personnes. Le texte ne subordonne donc la possibilité offerte aux collectivités territoriales de saisir le médiateur national de l'énergie à aucune condition. D'ailleurs, ce dernier a traité tous les litiges lui étant soumis par des collectivités territoriales ou par leurs mandataires pendant plusieurs années. Or, le médiateur national de l'énergie a récemment décidé de restreindre ses possibilités de saisine aux seules collectivités territoriales employant moins de dix personnes, en raison notamment de la hausse significative du nombre de litiges dont il est saisi. Ceci constitue une interprétation restrictive de l'article L. 122-1 du code de l'énergie qui peut être préjudiciable à un nombre non négligeable de collectivités, et notamment de communes. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur cette question.

Réponse. – La question porte sur la recevabilité des sollicitations du médiateur national de l'énergie par les collectivités territoriales dans le cadre des litiges les opposant à des entreprises du secteur de l'énergie. La rédaction de l'article L. 122-1 du code d'énergie présente une ambiguïté sur ce point. En effet, cet article prévoit que le médiateur national de l'énergie est chargé de recommander des solutions aux litiges entre les personnes physiques ou morales et les entreprises du secteur de l'énergie et de participer à l'information des consommateurs d'énergie sur leurs droits, sans indiquer de critère auxquels doivent répondre les personnes morales. Toutefois au second alinéa, il est précisé que le médiateur ne peut être saisi que de litiges nés de l'exécution des contrats conclus par un consommateur non professionnel ou par un consommateur professionnel appartenant à la catégorie des microentreprises mentionnée à l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, c'est-à-dire des entreprises de moins de 10 salariés. Le médiateur a dans un premier temps interprété que, par analogie au seuil de 10 salariés qui définit les micro-entreprises pouvant demander une solution de médiation, les collectivités présentant au moins 10 agents ne pouvaient pas porter de litiges à sa connaissance. En 2020, sur les 27 saisines de collectivités territoriales enregistrées par le médiateur national de l'énergie (MNE), 6 ont ainsi été déclarées non recevables car elles émanaient de collectivités de plus de 10 ETPT. Toutefois, au regard de cette ambiguïté de l'article L. 122-1 du code de l'énergie, le médiateur national de l'énergie a désormais clarifié les règles de recevabilité des litiges, et n'effectue plus de distinction selon les collectivités qui le sollicitent. Seuls les litiges qui requièrent des compétences qui excèdent manifestement les qualifications techniques de ses services peuvent être écartés.

Renforcement de la réglementation sur les méthaniseurs suite à l'augmentation des accidents

21604. – 18 mars 2021. – **M. Christian Klingler** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'augmentation des accidents des usines à biogaz. En tant que membre de la mission d'information sur la méthanisation du Sénat, il indique que le secteur de la méthanisation est en plein développement avec plus de 140 nouveaux projets cette année. L'Alsace, région pionnière, disposera d'ici fin 2021 de 26 digesteurs. Aujourd'hui, c'est 1,2 térawatt d'électricité par an qui est produit à partir du biogaz. Le développement de ces énergies faiblement carbonées constitue un enjeu majeur dans le cadre de l'objectif de neutralité carbone en 2050. Cependant, il tient à souligner l'augmentation des accidents sur les installations. En 20 ans, leur nombre a considérablement augmenté passant de quelques cas à une vingtaine. Cette hausse ne s'aurait s'expliquer totalement par l'augmentation des installations. Ces accidents sont multiples et divers : explosions et incendies (Plouvorn, Finistère, Juin 2019), nuisances odorantes (Ribeauvillé, Haut-Rhin, Août 2019), ruptures d'équipements sous pression... Il rappelle qu'une inspection ciblée sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) avait permis en 2020 de lister les principaux points de contentieux, tant au niveau des fabricants, qu'au niveau des exploitants. C'est pourquoi, il demande au Gouvernement quelles sont les mesures envisagées pour répondre à cette problématique et il appelle le Gouvernement à renforcer le droit en vigueur concernant l'installation et la gestion des méthaniseurs. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition écologique.**

Réponse. – Il a été recensé 17 incidents survenus au sein d'installations de méthanisation, pour un total d'environ 780 incidents survenus dans des installations de traitement des déchets depuis 2017. Bien que la méthanisation ne représente que 2 % à 3 % de l'accidentologie des installations de traitement de déchets, il est effectivement constaté une hausse du nombre d'incidents ces 5 dernières années. Le procédé de la méthanisation nécessite donc une meilleure approche des risques accidentels (incendie, surpression) et des risques chroniques (émission d'odeurs...). Les méthaniseurs relèvent des dispositions de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement qui les soumet à autorisation, enregistrement ou déclaration selon les quantités de déchets entrant pour traitement dans l'installation. La révision en cours des arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations de méthanisation porte une attention particulière à la lisibilité des prescriptions, en particulier à une harmonisation optimale de celles-ci entre les trois régimes d'autorisation, d'enregistrement et de déclaration. Les projets d'arrêté ministériels de prescription sont soumis ce 7 avril au Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Cette réforme a permis, lors d'une vaste concertation préalable, de mettre l'accent sur la nécessité de prendre en compte le retour d'expérience de l'accidentologie de la filière. En particulier, l'attention des professionnels a été appelée sur la nécessité d'une meilleure appropriation par l'exploitant de l'installation des caractéristiques de son fonctionnement, sur le soin particulier à apporter au programme de maintenance préventive, et à une surveillance permanente de l'installation, ainsi qu'à la nécessité d'assurer une gestion cohérente des effluents et des dispositifs de rétention permettant de faire face à des situations de déversements accidentels concomitants aux événements pluvieux de forte intensité. De manière très concrète, les

exigences en matière de rétention ont été précisées et renforcées dans les projets d'arrêté. À noter par ailleurs que la nouvelle réglementation sera plus sévère quant à l'obligation de disposer, pour les cas d'excès de production non stockable ou d'accident, de systèmes de destruction du biogaz (torchères). Les exigences en matière de dimensionnement et de contrôle des équipements susceptibles de contenir du gaz sont également renforcées pour mieux garantir l'étanchéité de ces équipements. Les projets de texte prévoient également le renforcement des prescriptions relatives à la prévention des odeurs, notamment l'adaptation des activités de plein air aux conditions météorologiques. S'agissant des riverains d'installations de méthanisation, les services d'inspection sont très vigilants à leur apporter une réponse appropriée en cas de signalement ou de plainte et ces installations sont plus fréquemment l'objet d'inspections que la moyenne des installations classées. Encore cette année, le programme d'actions nationales 2021 de l'inspection des installations classées fait du contrôle des installations de méthanisation un objectif prioritaire de niveau national.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Pénalité économique voire exclusion bancaire liées à la digitalisation

20629. – 11 février 2021. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques** sur le risque de pénalité économique voire d'exclusion bancaire lié à la digitalisation. Les services offerts par les banques ont été informatisés progressivement pour offrir en ligne, les mêmes services qu'en agences. Désormais, les clients peuvent réaliser la majorité des démarches bancaires en ligne, qu'il s'agisse de consulter leurs comptes, faire un virement ou encore demander une carte de paiement. Cette digitalisation n'est cependant pas simple à appréhender pour tous les utilisateurs. La multiplication des démarches de sécurité ainsi que la difficulté pour certains utilisateurs à s'approprier les outils numériques entraînent l'exclusion bancaire d'un grand nombre d'entre eux. Cela est d'autant plus problématique dans les zones touchées par la fermeture de guichets, où le numérique devient alors le seul accès aux services bancaires. En dix ans, les banques françaises ont fermé plus de 2 000 points de ventes. Ce phénomène d'informatisation s'accélère, et, à terme, c'est plus d'un tiers des agences bancaires qui devraient disparaître. Les personnes exclues du numérique sont pénalisées économiquement par cette digitalisation. En effet, à titre d'exemple, dans plusieurs banques françaises, l'opération de virement simple est gratuite lorsqu'elle est opérée en ligne et elle devient payante lorsqu'elle est réalisée au guichet. Ainsi, les personnes n'ayant pas la capacité ou la possibilité, l'accès aux réseaux étant inégal sur le territoire français, d'effectuer certaines démarches en ligne se retrouvent donc pénalisées financièrement, voire exclues, beaucoup abandonnant tout simplement certaines démarches. Aussi, M. Bruno Rojouan souhaite savoir si le Gouvernement compte remédier à ces phénomènes de pénalité et d'exclusion, par un accompagnement des utilisateurs d'une part, ou par une obligation pour les banques de garantir un accueil physique d'autre part.

Réponse. – Le Gouvernement est conscient que l'accès aux services publics numériques et aux services privés dont les services bancaires est essentiel. La France est le second pays d'Europe en termes de densité des réseaux d'agences bancaires (549 agences par million d'habitants) bien au-delà de la moyenne européenne (255 agences par million d'habitants). En outre, même s'il a été effectivement constaté une baisse d'agences bancaires sur le territoire français, cette diminution est moins marquée en France que dans les autres principales économies de la zone euro ; entre 2009 et 2019 la diminution du nombre d'agences est de 6,5% en France contre 30,1% en moyenne au sein de la zone euro (sources : Fédération bancaire française, BCE, EU structural financial indicators). Il convient toutefois de rappeler que les organes de gouvernance des groupes bancaires sont les seuls chargés de définir les choix stratégiques et opérationnels de l'organisation de leurs réseaux. Concernant les offres digitales, elles sont présentées comme un service complémentaire et non comme une alternative au modèle de l'agence et de la fourniture de services bancaires traditionnels. Si la majorité des groupes bancaires français ont développé des services bancaires en ligne, c'est pour répondre à une aspiration d'une partie de la clientèle de pouvoir disposer de nouveaux services accessibles par d'autres canaux. Effectivement, les nouvelles règles de sécurisation des opérations à distance, notamment en matière de paiement, ont mené au développement de solutions d'authentification plus performantes, qui ont pour but de permettre aux banques de réduire les risques de fraude. Si certains clients doivent encore se familiariser avec ces nouvelles solutions, qui sont encore en cours de déploiement, la diffusion de ces solutions à distance représente en pratique un gain important pour la majorité des clients. Il peut être rappelé par ailleurs que, dans leurs relations avec leurs établissements bancaires, les clients ont toujours, conformément aux dispositions du Code monétaire et financier, la possibilité de demander, dès lors que ce n'est pas incompatible avec

le service fourni, le maintien de l'utilisation de support papier pour la transmission des documents d'information. Par ailleurs, le gouvernement mène une stratégie ambitieuse d'inclusion numérique sur deux axes afin de permettre à tous les Français qui le peuvent et qui le souhaitent de mieux maîtriser les outils numériques utiles au quotidien. Nous avons ainsi lancé, dans le cadre du Plan France Relance, le recrutement, la formation et le déploiement de 4 000 Conseillers numériques France Services chargés de proposer des ateliers d'initiation au numérique sur le terrain, dans les mairies, les maisons France Services, les centres sociaux, les bibliothèques, les maisons de retraite ou encore les tiers-lieux, au plus près de chacun. Ces conseillers permettront à de nombreux Français d'apprendre à utiliser les outils numériques du quotidien et de devenir ainsi autonomes notamment pour effectuer des démarches en ligne, échanger avec des proches ou pour gérer leurs données personnelles. En complément de ce dispositif, le pass numérique, à l'image d'un « chèque cadeau », financé par l'Etat et les collectivités territoriales, permet déjà dans certains territoires de suivre gratuitement des formations à l'utilisation des outils numériques. Pour ceux qui ne peuvent pas ou ne souhaitent pas utiliser ces outils, nous travaillons à favoriser l'accès à un accompagnement humain par un aidant, formé et outillé pour répondre aux besoins de ces personnes. Dans ce cadre, nous travaillons activement à la formation de 20 000 aidants, travailleurs sociaux, secrétaires de mairie, pour réaliser les démarches administratives pour le compte de l'utilisateur et cela de manière sécurisée grâce à la généralisation d'un service public numérique : Aidants Connect. Cet outil permet à un aidant de réaliser une démarche administrative pour le compte d'un usager sans manipuler les données personnelles de ce dernier. Vous pouvez d'ores et déjà inviter les collectivités territoriales et structures de proximité de votre circonscription à s'inscrire sur le guichet d'habilitation à l'adresse suivante : <https://aidantsconnect.beta.gouv.fr/habilitation>. Enfin, ces populations qui pourraient se sentir, malgré ces mesures, démunies face aux nouvelles technologies doivent néanmoins pouvoir continuer à disposer d'un accès à un canal de proximité, si tel est leur choix, pour la réalisation de leurs opérations. Le Gouvernement a ainsi rappelé à plusieurs reprises son attachement un ancrage territorial des établissements. Toutefois, le maintien de ces services s'effectue nécessairement, au regard de la liberté commerciale dont ils disposent, selon des modalités qu'il appartient aux établissements bancaires de définir. Le Gouvernement restera donc vigilant à la transformation digitale et continuera d'œuvrer pour améliorer l'accessibilité bancaire sur tous les territoires français.